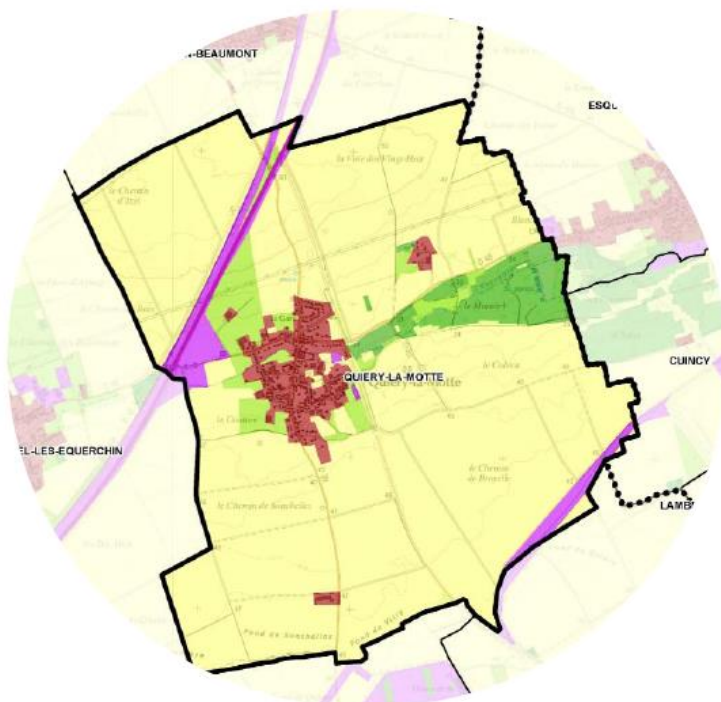


Communauté de Communes

OSARTIS-MARQUION

PLU de Quiéry-la-Motte



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire en date du 13/12/2019

Par délégation du Président
Le 4e vice-président
Jean-Marcel DUMONT

ARRETE LE : 05/04/2019
APPROUVE LE : 13/12/2019

Etude n° 18066214
03/12/2019

Réalisée par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

PREAMBULE	3
I - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	7
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	7
1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
1.2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION	10
2. LES DOCUMENTS CADRES	16
2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE OSARTIS-MARQUION	16
2.2. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE	20
2.3. LE SAGE MARQUE-DEULE	26
2.4. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE.....	30
2.5. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ÉNERGIE	33
2.6. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION.....	35
2.7. LE PROJET DE SRADDET	37
3. LA DEMOGRAPHIE.....	38
3.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION	38
3.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	40
3.3. LA STRUCTURE DE POPULATION	43
3.4. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MENAGES	47
4. LE PARC DE LOGEMENTS	50
4.1. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS	50
4.2. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS	55
5. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE	57
5.1. LA POPULATION ACTIVE	57
5.2. LES MIGRATIONS ALTERNANTES	61
6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES	63
6.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE	63
6.2. LES INDUSTRIES, COMMERCE ET SERVICES.....	71
6.3. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE	72
7. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	73
7.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE.....	73
7.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE.....	75
7.3. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	81
II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	84
1. LE MILIEU PHYSIQUE	84
1.1. LA TOPOGRAPHIE	84
1.2. LE CLIMAT.....	85
1.3. LA RESSOURCE EN EAU	88
LES RISQUES NATURELS.....	96

1.4.	L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	96
1.5.	LE RISQUE SISMIQUE.....	98
1.6.	L'ALEA EROSION	99
1.7.	LES CAVITES SOUTERRAINES	102
1.8.	LE RISQUE D'INONDATION	104
2.	LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES	108
2.1.	LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES	108
2.2.	LA QUALITE DE L'AIR	112
2.3.	LES DECHETS.....	112
2.4.	LES NUISANCES SONORES	113
3.	LES MILIEUX NATURELS.....	115
3.1.	L'INVENTAIRE DES ZNIEFF	115
3.2.	LES SITES NATURA 2000	116
3.3.	ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES ISSUS DU PROJET REGIONAL ARCH	119
4.	LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES	124
4.1.	LE CŒUR DU VILLAGE DE FORTE DENSITE URBAINE	124
4.2.	LES EXTENSIONS URBAINES LINEAIRES	125
4.3.	LES ESPACES DE GRANDES CULTURES	125
4.4.	LE FOND DE LA VALLEE : L'ESCREBIEUX ET SA VEGETATION RIPISYLVE.....	126
5.	LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI	127
5.1.	L'OCCUPATION DU SOL	127
5.2.	LE PATRIMOINE BATI	133
III -	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	134
1.	LE BILAN DU POS	134
2.	L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES EN ZONE URBANISABLE.....	135
3.	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	138
3.1.	EVALUATION DES BESOINS.....	138
3.2.	MISE EN PLACE DU CHOIX COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL	140
3.3.	MISE EN PLACE DU CHOIX COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	141
4.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	142
4.1.	OAP (1,7 HECTARE)	142
1.	LE REGLEMENT	146
1.1.	LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	146
1.2.	LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ECRIT	147
1.3.	LE CONTENU DES ARTICLES DU REGLEMENT	147
1.4.	LES ZONES URBAINES	149
1.5.	LA ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE	154
1.6.	LA ZONE URBAINE A VOCATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS.....	158
1.7.	LES ZONES A URBANISER	162

1.8.	LES ZONES AGRICOLES	167
1.9.	LES ZONES NATURELLES	173
1.10.	LES ESPACES PARTICULIERS :	179
1.11.	RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE	184
IV -	OBJECTIFS DU PLU, DE SON CONTENU ET ARTICULATION AVEC LE SCOT	186
1.	OBJECTIFS DU PLU ET DE SON CONTENU	186
2.	ARTICULATION AVEC LE SCOT	187
2.1.	PRESENTATION GENERALE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE OSARTIS-MARQUION	187
2.2.	COMPATIBILITE ENTRE LE PLU DE QUIERY-LA-MOTTE ET LE SCOT OSARTIS- MARQUION (LE DOO)	189
V -	INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	191
1.	INTRODUCTION SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	191
2.	LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME	196
3.	INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT L'ACTIVITE AGRICOLE	198
3.1.	INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	198
3.2.	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION	199
4.	INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET INCIDENCES NATURA 2000	200
4.1.	INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	200
4.2.	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, ET DE COMPENSATION	205
4.3.	INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	205
5.	INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA RESSOURCE EN EAU	206
5.1.	INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	206
5.2.	MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION	207
6.	INCIDENCE ET MESURES CONCERNANT LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	207
6.1.	INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	207
6.2.	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, ET DE COMPENSATION	207
7.	INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LES RISQUES NATURELS	208
7.1.	INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	208
7.2.	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, ET DE COMPENSATION	209
8.	INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES	210
8.1.	INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	210
8.2.	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, ET DE COMPENSATION	211
9.	INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA MOBILITE, LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LEURS IMPACTS SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	211
9.1.	INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	211
9.2.	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, ET DE COMPENSATION	211

10. SYNTHÈSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES, DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DES IMPACTS RÉSIDUELS.....	212
10.1. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	212
10.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	212
10.3. IMPACTS RÉSIDUELS APRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	214
VI – LES INDICATEURS D'ÉVALUATION	215
1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES À ÉVALUER	215
2. LES INDICATEURS D'ÉVALUATION	216
VII – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET EXPOSÉ DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ MENÉE	220
1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	220
1.1. LES POINTS CLÉS DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	221
1.2. LES POINTS CLÉS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	227
1.3. LES POINTS CLÉS DES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES :	228
2. MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ MENÉE	231
2.4. IMPACTS RÉSIDUELS APRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	233

Préambule

Par délibération en date du 26 septembre 2014, la commune de QUIERY-LA-MOTTE a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Communauté de Communes Osartis Marquion est devenue compétente en matière de document d'urbanisme au 27 mars 2017 et par délibération en date du 29 juin 2017, elle a décidé de reprendre la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Quiéry la Motte, après son accord.

- **Article L101-1 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

- **Article L101-2 (Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 22 et art.38)**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

I - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1. LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Quiéry-la-Motte est une commune de 895,5 hectares située dans le Département du **Pas-de-Calais**, au sein de la Région Hauts-de-France. **Administrativement**, elle dépend de l'arrondissement d'Arras et du canton de Brebières.

Le **ban communal**, de **petite taille** est marqué par une urbanisation concentrée et regroupée sur un site. Le village est situé à l'interface entre la plaine humide de la Sensée et le plateau agricole.

La commune a connu une expansion de son tissu urbain ces dernières années. Elle bénéficie pleinement de sa position géographique privilégiée entre Douai et Arras et à proximité d'axes de déplacement importants.

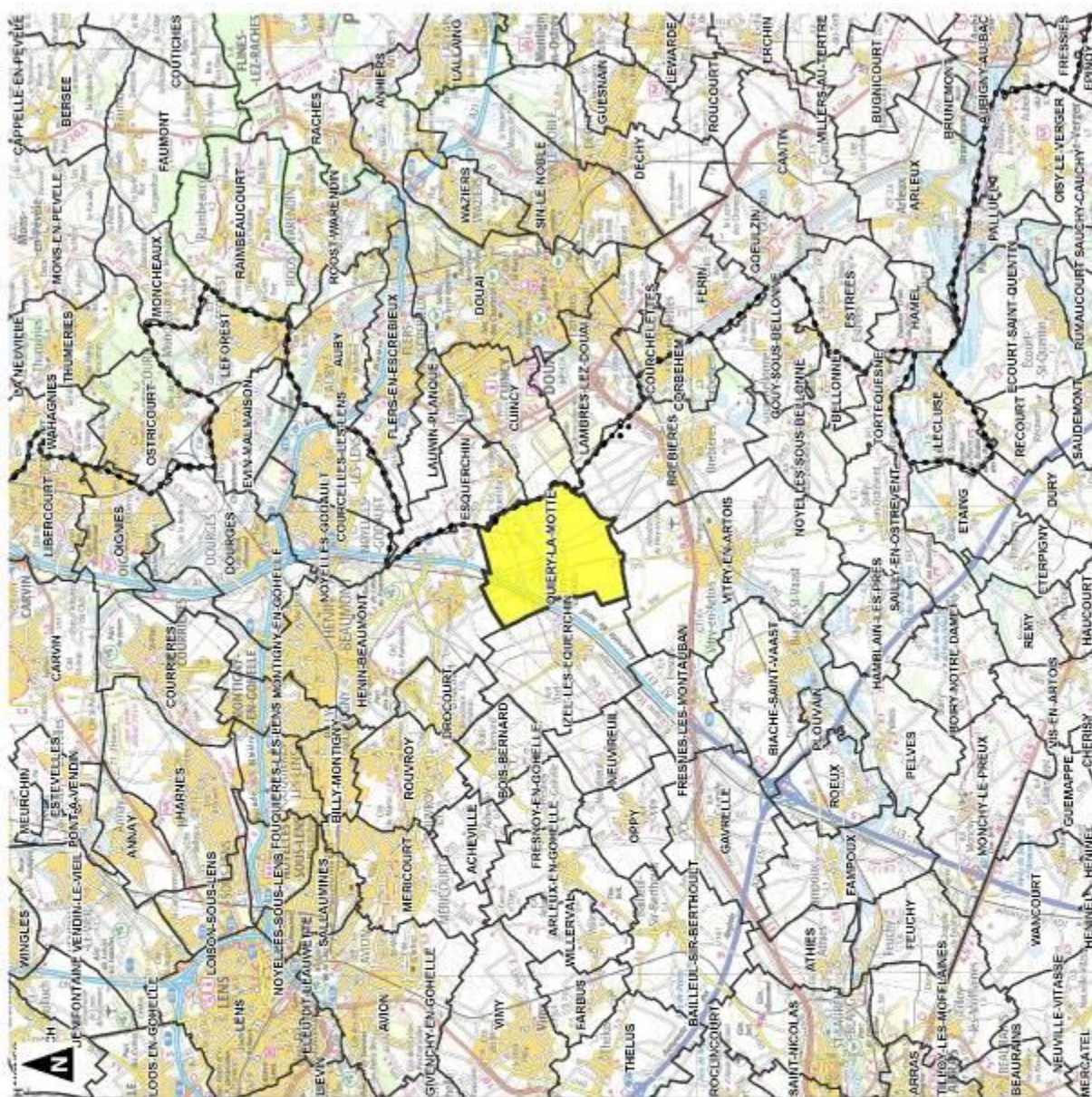
Les communes limitrophes de Quiéry-la-Motte sont :

- ⇒ Hénin-Beaumont au Nord ;
- ⇒ Esquerchin et Cuincy à l'est ;
- ⇒ Brebières et Vitry-en-Artois au sud ;
- ⇒ Izel-lès-Esquerchin à l'ouest.

Les principaux pôles de vie (activités économiques, services et commerces se situent à :

- ⇒ Vitry en Artois (5 km – 8 minutes) ;
- ⇒ Henin-Beaumont (8 km – 14 minutes) ;
- ⇒ Douai (11 km – 20 minutes) ;
- ⇒ Arras (19 km – 23 minutes).

Quiéry-la-Motte fait partie de la Communauté de Communes Osartis Marquion.



Commune de Quiéry-la-Motte

Evaluation environnementale du PLU

Localisation



Commune de Quiéry-la-Motte

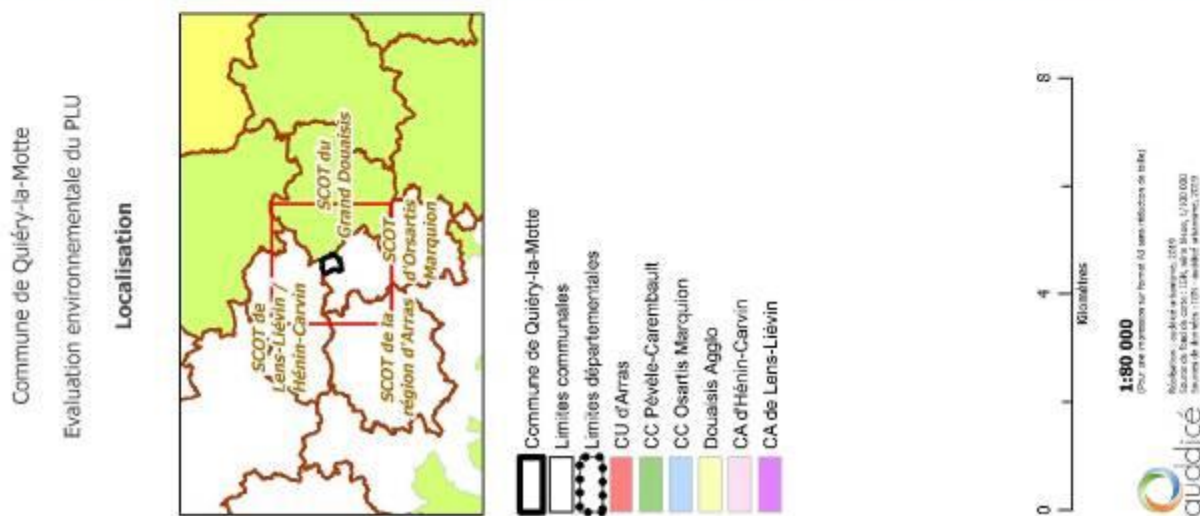
Limites communales

Limites départementales



1:100 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)





1.2.LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION

A. Présentation de la structure

Afin d'harmoniser leurs politiques locales, développer des projets d'envergure et bénéficier de moyens financiers plus abondants, 49 communes des vallées de la Scarpe et de la Sensée ont uni leur destin au sein de la Communauté de Communes Osartis Marquion en 2014. Cet EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) est né de la fusion de la communauté de communes d'Osartis et de celle de Marquion. Elle s'articule notamment autour des pôles d'emplois du Val de Scarpe, de Marquion-Baralle et de Vis en Artois – Haucourt.

Près de 42 174 habitants vivent sur le territoire de cette communauté de communes, proche des agglomérations d'Arras et de Douai, et connecté aux grandes capitales et métropoles via les autoroutes A1 (Paris - Lille) et A26 (reliant le tunnel sous la Manche à la Vallée du Rhône). **Quiéry-la-Motte** est un petit village de la Communauté de Communes avec une densité de population relativement faible de **66 habitants / km²** révélatrice de la ruralité du territoire.

B. Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes de Osartis-Marquion exerce en lieu et place de ses communes membres un certain nombre de compétences définies par la loi et par ses statuts. Plusieurs de ces compétences ont un impact important sur la vie communale et sur les projets d'aménagement du territoire.

La Communauté de Communes exerce notamment des compétences obligatoires fixées par la loi :

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

À ce titre entrent dans l'intérêt communautaire recouvre :

Mise en œuvre de tout dispositif d'aides financières directes ou indirectes à la création, l'implantation, le développement ou à la sauvegarde des activités commerciales de proximité.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La commune accueille la zone d'activité économique du « **Blanc terroir** », aménagé par la CC OSARTIS. Elle s'étend sur 4 ha, rue d'Izel, en bordure de l'autoroute A1. Ce parc d'activité, destiné à accueillir des activités artisanales, logistiques et tertiaires, est aujourd'hui totalement urbanisé depuis l'arrivée de la société « Pets and Garden »

Quatre entreprises occupent le site :

- Les Ecoconstructeurs
- PRB
- Spéciforme
- Pets and Garden.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteurs et participation à l'élaboration d'un plan de boisement.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

À ce titre l'intérêt communautaire recouvre :

- Les opérations qui s'inscrivent spatialement sur plusieurs communes,
- Les opérations qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, présentent un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son développement économique.
- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographiques, dont la numérisation des cadastres des communes membres,
- Participation à la mise en place d'un pôle métropolitain.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets

Outre les compétences obligatoires, la Communauté de Communes doit également exercer des compétences optionnelles parmi celles proposées par la loi.

Action sociale d'intérêt communautaire

Entrent dans l'intérêt communautaire :

1) Au titre de l'Action sociale en faveur des personnes âgées et handicapées :

- Les actions afin d'aider au maintien des personnes âgées ou handicapées à domicile,
- La gestion des services de tél alarme, d'aides à domicile et de soins à domicile,
- La mise en place des services nouveaux en direction des personnes âgées ou handicapées.
- Le transport à la demande

2) Au titre de l'Action sociale en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Les Relais des Assistantes Maternelles
- La mise en œuvre d'une politique d'aide sociale dans les domaines de l'accueil et des loisirs extrascolaires : Accueil collectif de mineurs

Sont d'intérêt communautaire les Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires de Bourlon, Écourt-Saint-Quentin, Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois / Marquion, Oisy-le-Verger et Rumaucourt ; les Séjours de vacances de Marquion

- La mise en place des services nouveaux en direction de la petite enfance et de la jeunesse

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire

À ce titre l'intérêt communautaire couvre les cours d'eau non domaniaux de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux des bassins versants de plusieurs communes situées sur le territoire de la Communauté. Sont exclus :

- Les canaux, marais ou plan d'eau ; mais sera d'intérêt communautaire l'entretien d'un chenal d'écoulement du cours d'eau communautaire qui traverse un marais
- Les cours d'eau ou partie de cours d'eau situés en amont d'un étang ou d'un plan d'eau dont le chenal d'entrée ou de sortie est équipé d'obstacles au libre écoulement
- Les travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages d'art non communautaires
- Les travaux de création, d'entretien ou de réparation d'ouvrage de protection de berges en agglomération

Participation à l'élaboration de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) par l'adhésion à une ou plusieurs structures porteuses.

Soutien à la création et à l'entretien de sentiers de randonnée par une aide technique, logistique et /ou financière.

Entretien des sentiers de randonnée existants sur le territoire de la Communauté :

- Entre Lacs et Marais - départ : parking sur la place de la mairie de Rœux (17 km)
- Les Bonnettes - départ : place de l'église à Sailly-en-Ostrevent (20 km)
- Le Mont Hulin - départ : place de la mairie de Vitry-en-Artois (18 km, Variante 9 km)
- Le Mont Fouet - départ : place de la Mairie de Dury (14 km)
- Les plats Monts - départ : Écourt-Saint-Quentin (12 km)
- Les Étangs - départ : Écourt-Saint-Quentin (10 km)
- Le Gros Caillou - départ : Oisy-le-Verger (12 km)
- Le Canal - départ : Oisy-le-Verger (11 km)
- Le Grand Marais-départ : Baralle (4 km)
- Le Bois de l'Abbaye - départ : Baralle (8 km)
- Autour de Bournon – départ : Bournon (10 km)

Assainissement

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Cette compétence concerne l'emprise de la voirie et ses dépendances, ainsi que la signalisation horizontale et verticale.

À ce titre entrent dans l'intérêt communautaire :

- 1) La création et l'entretien des voiries de desserte des équipements communautaires
- 2) L'aménagement et l'entretien des voiries existantes classées dans le domaine public communal, desservant un ou des équipements communautaires dans la mesure où les caractéristiques de ces voies ne permettent pas un fonctionnement normal de ces équipements.
- 3) L'aménagement et l'entretien des voiries existantes classées dans le domaine public communal ne desservant pas des équipements communautaires et respectant les critères suivants :
 - Être située hors agglomération (matérialisée par les panneaux d'entrée et sortie de ville ou bourg)
 - Assurer à titre principal, les liaisons entre communes du ressort de la Communauté ou vers des communes limitrophes du périmètre communautaire.
 - Être revêtue (sont exclues les chaussées pavées ou caillouteuses)
 - Ne pas avoir un usage exclusivement réservé à une seule catégorie d'utilisateurs.
- 4) Le balayage des fils d'eau de la voirie livrée à la circulation publique et située en agglomération.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- 1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

L'intérêt communautaire recouvre :

- La construction ou la reprise et gestion d'équipements sportifs qui, par leur spécificité, leur fréquentation et leur capacité d'accueil intéressent l'ensemble de la Communauté
- La construction et la gestion d'équipements sportifs polyvalents au bénéfice de plusieurs Communes dans le cadre d'un Schéma Communautaire de Développement de ces activités

- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

L'intérêt communautaire recouvre :

- La construction et la gestion d'équipements culturels polyvalents au bénéfice de plusieurs Communes dans le cadre d'un Schéma Communautaire de Développement de ces activités.
- Au titre de l'animation des équipements culturels, l'intérêt communautaire recouvre :
 - Actions en faveur de la découverte des disciplines artistiques et de la lecture publique
 - La gestion de l'École Rurale Intercommunale de Musique (ÉRIM) et des ateliers de théâtre
 - L'organisation de la saison culturelle intercommunale

La collectivité exerce également des compétences facultatives :

Prise en charge du contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation) destiné au financement du service départemental d'incendie et de secours

Intervention en milieu scolaire : actions en faveur de l'intégration des enfants handicapés ou en difficulté au sein de la vie scolaire (ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, et RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)

Gestion, Aménagement et exploitation de l'aérodrome de Vitry-en-Artois, études et réalisation de toute opération d'aménagement concernant le domaine public et le domaine privé de l'aérodrome

Technologies de l'Information et de la Communication

- Élaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de Communes, avec mise en place et gestion d'un portail communautaire, d'un système INTRANET entre la Communauté et ses communes membres et mise en œuvre d'outils multimédias,
- Appui technique et méthodologique auprès des communes membres dans la mise en place des usages et services numériques
- Intervention en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- Participation, aux côtés des partenaires, à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit en adhérant au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ou à toute structure dédiée qui pourrait se substituer

Manifestations sportives :

- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités sportives dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées.
- L'organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel
- La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations sportives.

Manifestations culturelles :

- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées

- L'organisation de manifestations culturelles à caractère exceptionnel

La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations culturelles.

C. Les élus de la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes se compose de 73 élus, représentant les 49 communes membres.



Éléments à retenir sur la présentation générale de la commune :

Quiéry-la-Motte est une petite commune rurale du Pas de Calais, située entre deux pôles urbains importants Arras et Douai.

Sa situation géographique a entraîné de profonds changements dans son urbanisme ces dernières années qui nécessitent la révision du PLU permettant de cadrer le développement de la commune.

2. LES DOCUMENTS CADRES

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents. Il est donc important de prendre en compte toutes les appartenances à des documents supra-communaux, opposables ou non.

Les documents cadres avec lesquels le PLU doit être compatible sont :

- ⇒ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Osartis Marquion (approuvé le 5 mars 2013) ;
- ⇒ Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.

Le PLU de la commune doit également prendre en compte :

- ⇒ Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB) ;
- ⇒ Le Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE).

Les documents suivants ne sont par contre pas (encore) présents sur la commune :

- ⇒ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle (en cours d'élaboration).
- ⇒ Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
- ⇒ Le Programme Local de l'Habitat ;
- ⇒ La Charte d'un parc Naturel Régional.

2.1. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE OSARTIS-MARQUION

A. Cadre réglementaire

Selon l'article **L. 122-1 de la loi SRU intégré dans le Code de l'urbanisme** :

« Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement ».

Les Schémas de Cohérence Territoriale permettent la mise en œuvre dans un document d'urbanisme et d'aménagement d'une **véritable stratégie territoriale**.

Sur la base d'une stratégie territoriale **exprimée dans le PADD**, ils définissent les objectifs et les moyens de les atteindre, des politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement pour l'habitat, le développement économique, les loisirs, les déplacements, la circulation automobile, l'environnement etc.

Au fur à mesure des évolutions législatives, leur rôle pivot tend à se renforcer leur conférant une place privilégiée dans la coordination des politiques publiques exprimées dans des plans et programmes d'urbanisme et d'aménagement mais aussi dans des documents de nature différente (par exemple les SAGE et les SDAGE).

Le SCOT définit ainsi une **vision stratégique, cohérente et fonctionnelle du territoire**.

La question de la subsidiarité inhérente à la préservation des compétences des différentes collectivités, conduit à une approche en « **compatibilité** » pour permettre la cohérence de l'ensemble des politiques territoriales.

Ainsi, si le SCOT doit être compatible avec certains documents de niveau supérieur, les autres documents élaborés par les collectivités, en particulier **les PLU doivent être compatibles avec le SCOT**.

B. Présentation générale du territoire du SCOT

Depuis 2014, la nouvelle Communauté de Communes a pris la compétence « aménagement de l'espace, gestion et élaboration du SCOT ». Le syndicat mixte qui a été responsable de l'élaboration du SCOT et de sa mise en œuvre jusqu'en 2013 a donc été dissout.

Le 29 juin 2017, la Communauté de Communes a lancé la révision de son SCOT afin d'y intégrer les principes des lois Grenelle. Le nouveau SCOT a été approuvé le 26 juin 2019.

C. Quelques éléments de diagnostic du SCOT

Le territoire bénéficie d'un positionnement particulièrement intéressant. Au niveau national d'une part, il se situe à l'interface d'espaces économiques majeurs de l'Union Européenne, dans une région devenant un espace transnational où la grande vitesse ferroviaire génère de nouvelles proximités avec les grandes capitales et métropoles environnantes de dimension européenne que sont Paris, Londres, Bruxelles et bientôt Cologne et Amsterdam. D'autre part, à plus petite échelle, il est à l'interface de 4 agglomérations régionales. En effet, le territoire de la Communauté de Communes Osartis Marquion constitue un espace central entre les agglomérations d'Arras, Lens, Douai et Cambrai, et bénéficie de l'influence de ces grands bassins de vie.

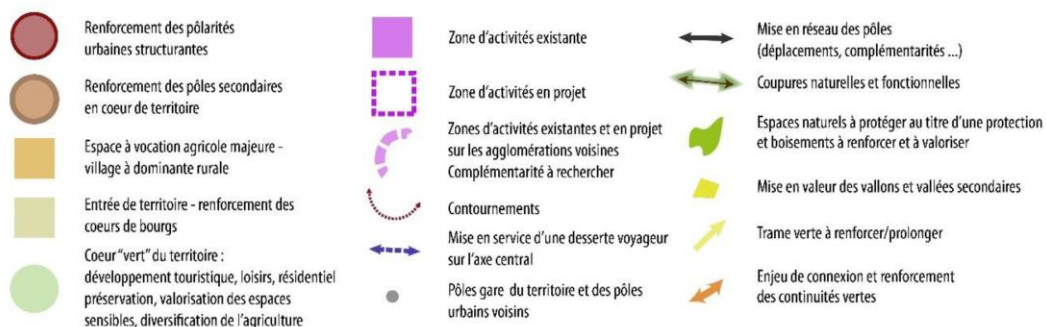
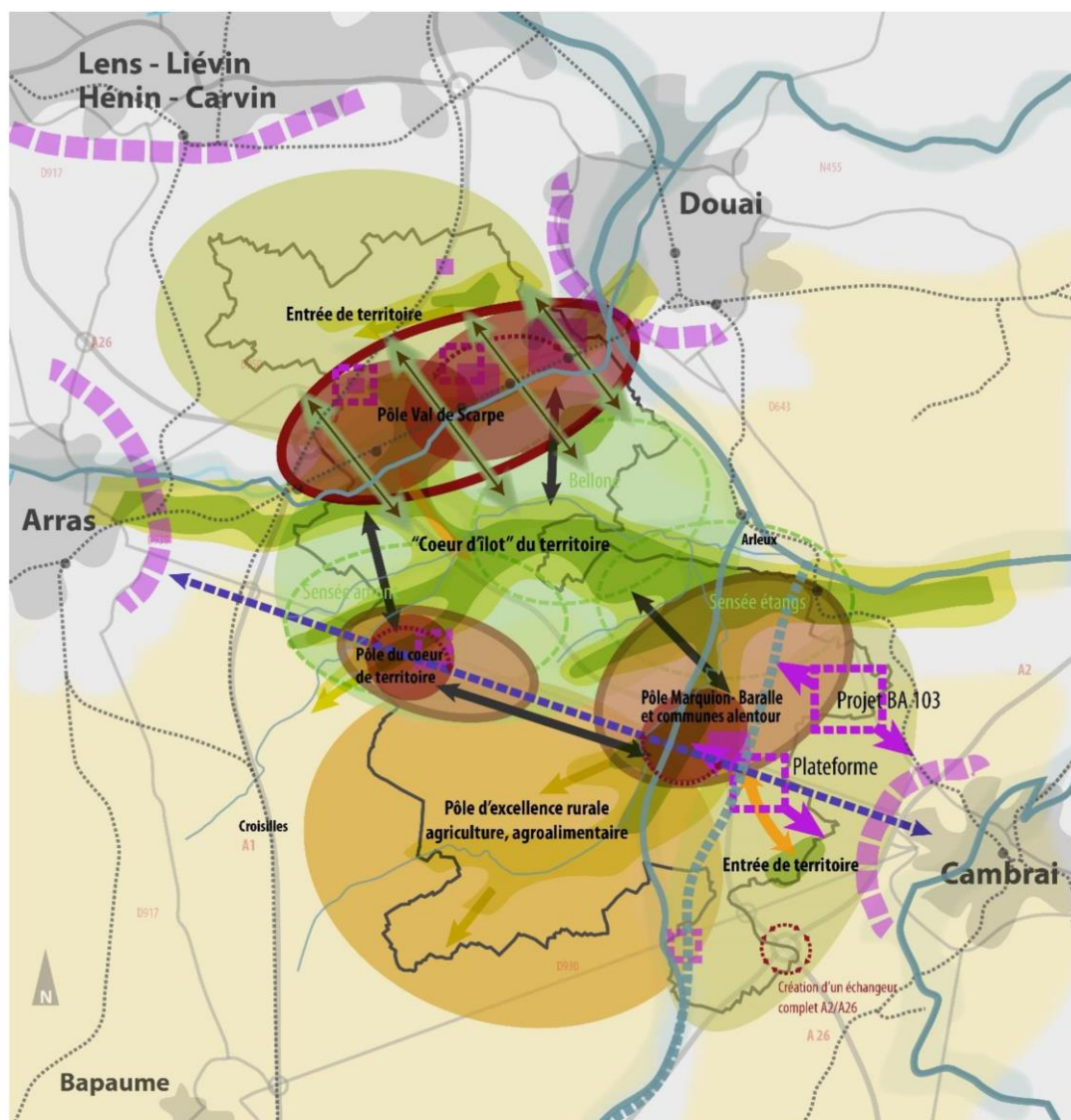
De plus, ce positionnement géostratégique est renforcé par des infrastructures de transport intéressantes telles que des gares, bien qu'inégalement réparties sur le territoire, ce qui renforce le contraste existant sur le territoire caractérisé par un nord urbain et un sud rural Enfin c'est un territoire de grands projets qui renforceront sa place stratégique sur le territoire large, avec la réalisation du canal Seine-Nord Europe et de la plateforme multimodale de Marquion ...

D. Les grands axes du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présente les choix stratégiques retenus par les collectivités en réponse à la question : quel devenir pour notre territoire ? Véritable « clé de voute » du SCOT, les objectifs et orientations qu'il retient pour l'aménagement, le développement et la protection de l'environnement du territoire, dans les années à venir, trouvent une valeur prescriptive dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le PADD marque la volonté d’agir sur le développement du territoire selon 3 axes :

- ⇒ Développer un véritable pôle économique qui compte dans la région Nord – Pas de Calais ;
- ⇒ Maintenir l’attractivité résidentielle en articulant les fonctions actives et résidentielles ;
- ⇒ Préserver et valoriser les identités et valeurs du territoire.



Extrait de la carte de la traduction spatiale des objectifs socio-économiques dans le PADD : Un « cœur d'îlot » à l'articulation des pôles du territoire. – Source : SCOT Osartis-Marquion

Éléments à retenir au sujet du SCOT :

Au sein du SCOT, Quiéry-la-Motte est une commune « entrée de territoire – Frange Nord », à ce titre :



- ⇒ la densité des nouvelles opérations doit être au minimum de 16 logements par hectare ;
- ⇒ 40 % des nouveaux logements doivent être disposés dans l'enveloppe urbaine actuelle ;
- ⇒ le locatif doit représenter 25% des résidences principales en 2025

Les autres éléments majeurs du SCOT à appliquer dans le PLU de Quiéry-la-Motte sont :

- ⇒ La protection de l'activité agricole ;
- ⇒ La préservation des espaces boisés et des prairies autour du bourg.

2.2. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de Quiéry-la-Motte est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe – Escaut – Sensée**.



Territoires hydrographiques cohérents

⇒ **Le cadre réglementaire**

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

Le **Plan Local d'Urbanisme** « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015.

Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

⇒ **Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques**

Orientation A-2 : Maîtriser rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) :

- Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à **favoriser l'infiltration des eaux de pluie** à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zonages pluviaux seront **pris en compte dans les documents d'urbanisme** et figureront dans leurs annexes.

Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer :

- L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à **éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion**, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.

Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :

- Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).
- Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire :

- Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la Carte 17.

Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la Carte 18. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la Carte 19. Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau classés liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (Carte 31 et Carte 32).

Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière :

- **L'ouverture de nouvelles carrières** et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau (état écologique, chimique et quantitatif) et des milieux aquatiques associés :
 - L'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques - carte 2 - et celui des rivières de première catégorie piscicole,
 - Le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale.
- Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour **préserver les zones humides et le lit majeur** des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation.

L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte 21) et les inventaires des SAGE.

La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.

- Dans le cadre des procédures administratives, **le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide** au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :
 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides,
 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées,
 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :
 - la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;
 - la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.

Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.

⇒ **Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante**

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des **aires d'alimentation des captages** situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22.

Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :

- Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en **cohérence avec ces schémas d'alimentation**.

⇒ **Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations :**

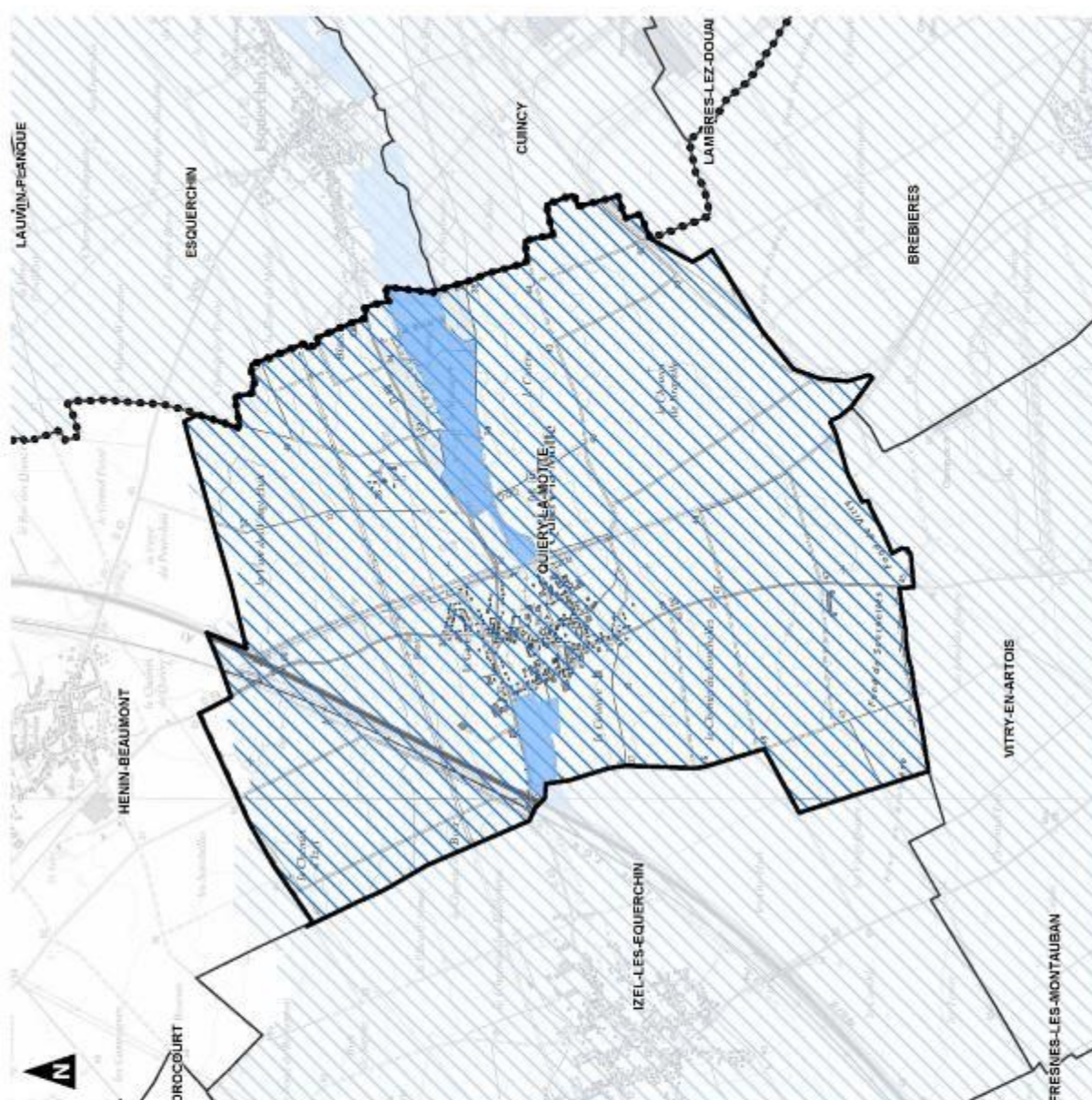
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations :

- Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le **caractère inondable des zones définies**, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues :

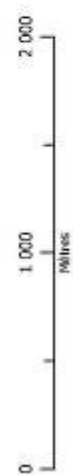
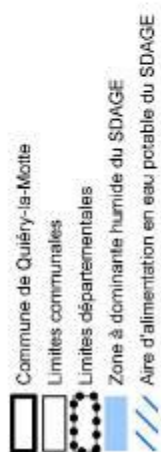
- Pour de **l'ouverture à l'urbanisation nouvelles zones**, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.



Commune de Quiéry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU

Enjeux du SDAGE



1:20 000
aoudicé
urbanisme
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
Mise à jour : 10/12/2019
Sources de données : IGN, SANDS
Sources de données : IGN, SANDS

Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau :

Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le **caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues**. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.

Éléments à retenir au sujet du SDAGE :



La commune est située dans **une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE**. Cela signifie que le sol et le sous-sol de la commune disposent de caractéristiques qui permettent aux eaux de pluie d'alimenter directement les nappes d'eau. Ces nappes sont exploitées pour alimenter en eau potable une grande partie des zones urbaines de la région. Le PLU devra donc veiller à ne pas perturber l'alimentation de la nappe en quantité et en qualité.

De plus, la commune est concernée par **une Zone à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE sur une grande partie nord de son territoire. Ces zones présentent une grande qualité écologique qui doit être préservée**. Tout changement d'occupation du sol sur ces zones devra être justifié par une étude démontrant le caractère non humide de la parcelle.

2.3. LE SAGE MARQUE-DEULE

A. Présentation

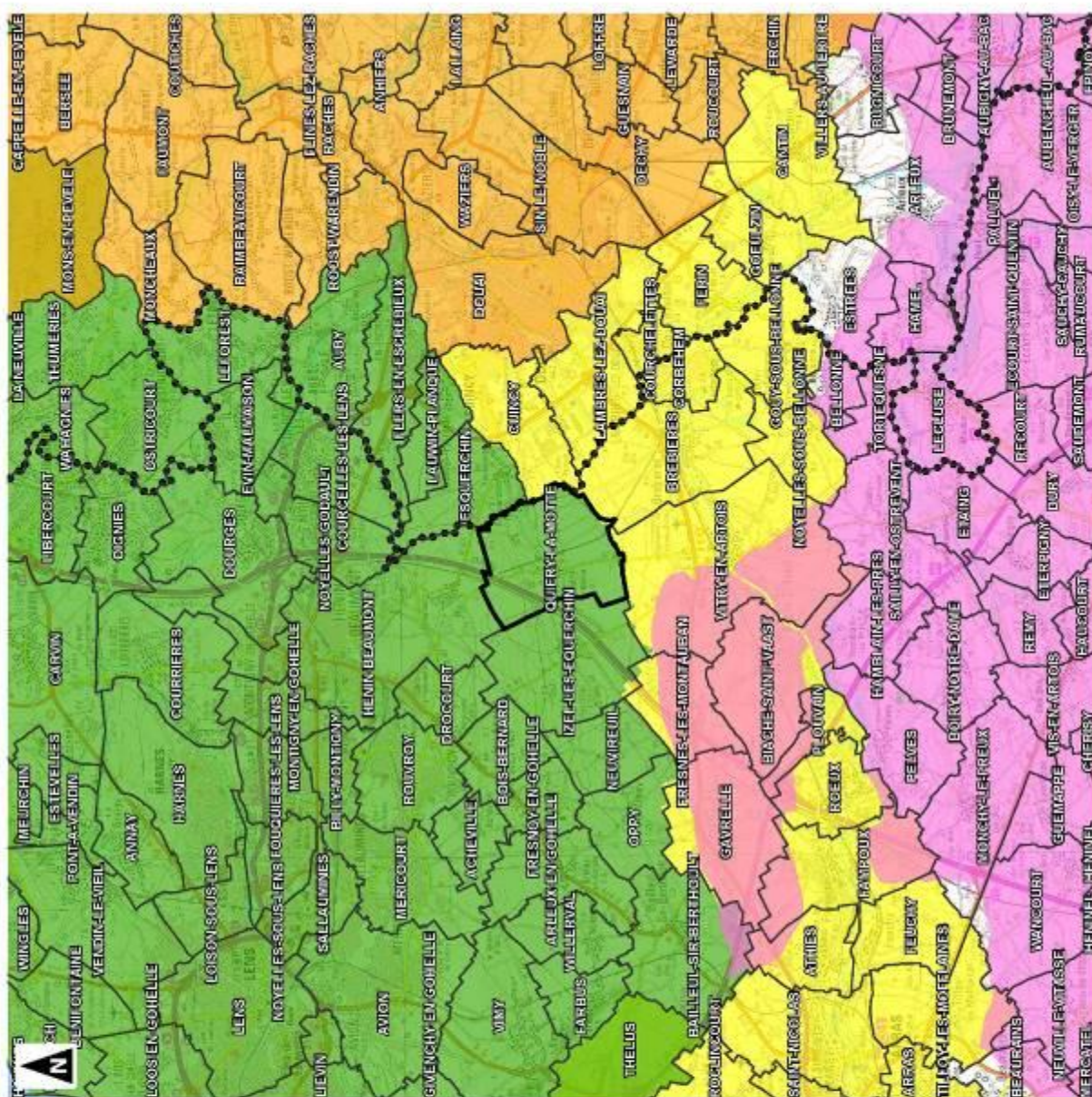
Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE), défini à l'article L212-3 du Code de l'Environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il vient fixer des Orientations traduites en dispositions afin de satisfaire les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Ces Orientations, traduites en dispositions et règles, sont regroupées dans 2 documents :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)
- ;
- Règlement.

Le SAGE Marque-Deûle est en cours de consultation administrative. Sa validation finale devrait intervenir avant la fin de l'année 2019.

Le SAGE Marque-Deûle s'étend sur deux départements : le Nord et le Pas-de-Calais et couvre environ 1 120 km². La population présente sur le territoire est de 1,5 millions d'habitants répartie sur 160 communes, 105 dans le Nord et 55 dans le Pas-de-Calais, et 9 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).



Commune de Quiéry-la-Motte

Evaluation environnementale du PLU

SAGE
(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

- Commune de Quiéry-la-Motte
Limites communales
Limites départementales
- SAGE :**
- Scarpe amont
 - Lys
 - Scarpe aval
 - Sensée
 - Marque Deûle

0 10
Kilomètres

1:100 000
(Pour une information sur l'impact du PLU sur l'environnement de l'Eau)
Rédigé par : o'artis - 2019
Source : Outils Marquais - 2019, SANDF
Revue de l'urbanisme - 2019 - révision 2019 - 2019 - 2019

B. Les enjeux du SAGE

Au cours de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle des enjeux ont été identifiés par les acteurs. Ces enjeux sont répartis dans 4 thématiques traitées chacune par une Commission Thématique et traduit dans les Orientations via des dispositions et des règles. Ces enjeux sont repris dans le tableau suivant.

Commissions Thématiques	Enjeux
Gestion de la ressource	Préserver la qualité de la ressource par : - Le suivi continu des substances DCE et émergentes ; - La réduction des pressions par la mise en œuvre de dispositifs de protection et de reconquête ; - La sensibilisation des acteurs de l'agriculture, des collectivités et de l'industrie ;
	Sécuriser l'alimentation en eau potable par : - La préservation de la qualité de la ressource (c.f. enjeu précédent) ; - Le développement d'interconnexions ; - Le développement de dispositifs de stockage ; - La recherche de nouvelles ressources et/ou la mise en place de traitements curatifs ;
Reconquête et mise en valeur des milieux naturels	Améliorer la qualité des cours d'eau en : - Assurant une gestion intégrée des cours d'eau en définissant des gestionnaires sur les sites orphelins et en développant les relations entre les gestionnaires existants ; - Mettant en œuvre des plans de gestion pluriannuels sur les cours d'eau (entretien courant, restauration et renaturation) pour améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau ; - Effectuant la mise aux normes des systèmes d'assainissement ;
	Assurer une continuité écologique sur le territoire en : - Limitant les obstacles à l'écoulement ; - Développant les relations entre les gestionnaires existants ;
	Préserver les zones humides en concertation avec les gestionnaires des cours d'eau dont VNF : - identification, qualification et définition de niveau de protection à mettre en œuvre pour protéger les zones humides du territoire ; - Sensibilisation les populations sur leurs fonctionnalités ;

Commissions Thématiques	Enjeux
Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques	Prévenir et lutter contre le risque inondation en : - Poursuivant les plans en cours et les zonages pluviaux en parallèle de la réalisation des documents d'urbanisme ; - Limitant l'imperméabilisation des sols par l'étalement urbain ; - Entretien de l'ensemble des cours d'eau ; - Développant des ouvrages de lutte contre les inondations ; - Préservant les zones humides pour leur rôle de zones d'expansion de crue ;
	Limitier le risque de pollution diffuse et accidentelle d'origine industrielle par : - La requalification des anciennes friches industrielles ; - Le contrôle régulier des rejets industriels ;
	Trouver une filière de valorisation des sédiments par : - La poursuite de la recherche sur les filières de valorisation des sédiments pollués ; - L'identification d'une stratégie de gestion des sédiments à l'échelle du SAGE avec la collaboration entre VNF et les autres gestionnaires ; - L'identification et la mutualisation facilitée de terrains de dépôt ;
Développement durable des usages de l'eau	Développer le transport fluvial sur le territoire par : - La poursuite du projet canal Seine Nord ; - Le développement des infrastructures portuaires ; - La préservation du foncier le long des voies d'eau afin que des entreprises puissent s'y installer ;
	Valoriser le territoire par le développement de loisirs liés à l'eau par : - La mise en cohérence des voies douces / trame verte à l'échelle du SAGE ; - Le développement des infrastructures et des services d'accueil des plaisanciers et sportifs ; - La poursuite du travail de sensibilisation et d'éducation des associations locales autour de lieux propices (zones humides et cours d'eau) ;

C. Les documents du SAGE Marque-Deûle

Le contenu d'un SAGE est défini par la LEMA codifiée par l'article L212-46 et le Code de l'Environnement. Un SAGE se compose de 2 documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le Règlement.

Le Règlement est complété par des annexes cartographiques lorsque ses règles font référence à une carte.

Le PAGD

Le PAGD, présente le contexte d'élaboration du SAGE et exprime les orientations politiques qui sont déclinées en Orientations. Ces dernières se décomposent en Objectifs Généraux qui eux-mêmes se traduisent en Objectifs Associés qui sont composés de dispositions. Ces dispositions sont de 3 formes qui se différencient selon l'acteur concerné par la disposition :

- Engagements : la CLE s'engage à réaliser certaines actions via la structure porteuse du SAGE, selon un calendrier précis ;
- Recommandations : Ces dispositions sont sans portée juridique : les acteurs concernés ne sont soumis à aucune contrainte et peuvent s'y conformer sur la base seule du volontariat ;
- Prescriptions : ces dispositions s'imposent aux documents qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ce qui est notamment le cas des documents d'urbanisme. Ce qui implique que les acteurs concernés doivent nécessairement respecter ces prescriptions du SAGE dans un rapport de non-contrariété.

Des éléments de réponses pour mettre en œuvre ces prescriptions sont présentés dans des dispositions mais ils ne sont que des exemples.

Le Règlement

Le Règlement exprime les règles applicables aux tiers et à l'administration. L'article R212-47 du Code de l'Environnement définit les domaines dans lesquels le SAGE peut fixer des règles. Il est possible, pour un SAGE, d'ériger une règle seulement sur :

- Les règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Les règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets ;
- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux ICPE et aux IOTA, que les pétitionnaires exécuteront dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration ;
- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles ;
- Les règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ;
- Les règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

Éléments à retenir au sujet du SAGE Marque-Deûle :



La commune de Quiéry-la-Motte fait partie du SAGE Marque-Deûle qui est en cours d'élaboration. Elle disposera de 3 ans pour mettre en compatibilité son PLU avec le SAGE lorsqu'il aura été approuvé.

2.4. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "**Loi Grenelle I**" instaure dans le droit français la **création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012**, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "**Loi Grenelle II**", précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par **l'État et le Conseil Régional**. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) de la région Nord-Pas-de-Calais, imposé par le Grenelle II, a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014. **Ce document a néanmoins été annulé par le tribunal administratif de Lille, par une décision du 26 janvier 2017.**

Le SRCE n'a donc plus d'effet juridique, mais il demeure une source technique pertinente.

Le **rapport** du schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue détaille :

- ⇒ l'intérêt d'un SRCE, son contenu et la particularité de la démarche en Région Nord-Pas de Calais,
- ⇒ l'intérêt et l'importance des continuités écologiques pour la biodiversité
- ⇒ le diagnostic du territoire et les enjeux régionaux,
- ⇒ les composantes de la trame verte et bleue, les méthodes d'identification et les points de conflit,
- ⇒ le plan d'actions stratégique, les objectifs par milieux et par éco-paysages, les actions prioritaires, les outils et moyens mobilisables).

Le **cahier technique** précise :

- ⇒ Les espèces végétales et animales exotiques envahissantes,
- ⇒ Les espaces naturels protégés et les espaces naturels,
- ⇒ Les politiques régionales relatives à la protection de la biodiversité,
- ⇒ La description détaillée de la méthodologie utilisée pour identifier les composantes de la trame verte et bleue et évaluer leur fonctionnalité,
- ⇒ Les fiches détaillées pour chaque milieu,
- ⇒ Les cartographies par sous-trames,
- ⇒ La contractualisation à l'échelle régionale,
- ⇒ Les outils et moyens mobilisables.

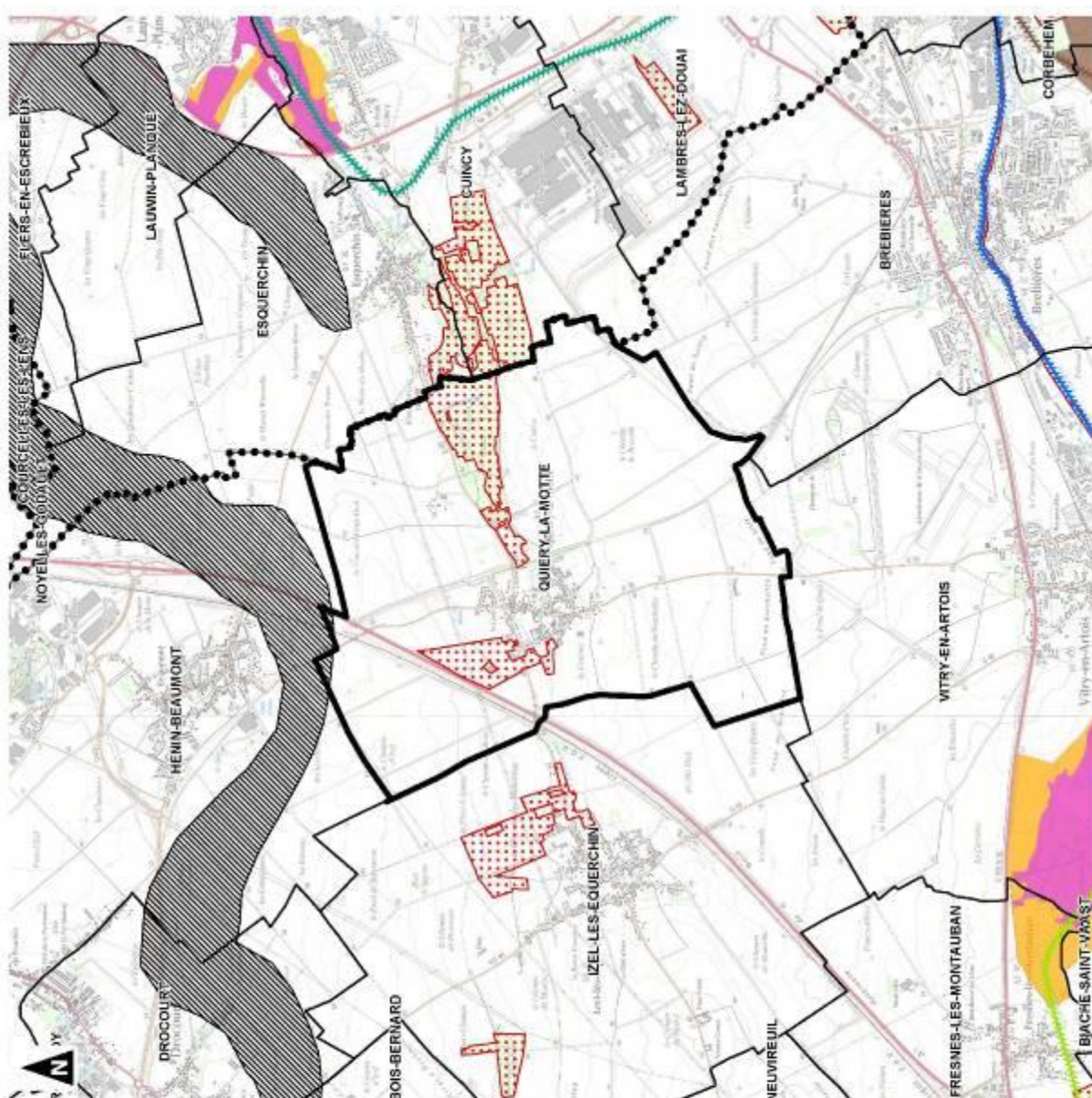
La commune accueille deux corridors de la trame verte et bleue régionale :

- ⇒ un corridor fluvial ;
- ⇒ un corridor forestier.

Les corridors biologiques ont pour fonction de relier entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.

La commune est également concernée par des **espaces naturels relais**. Ce sont des espaces qui contribuent à la bonne fonctionnalité des corridors qu'il convient de préserver de toute transformation anthropique.

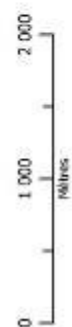
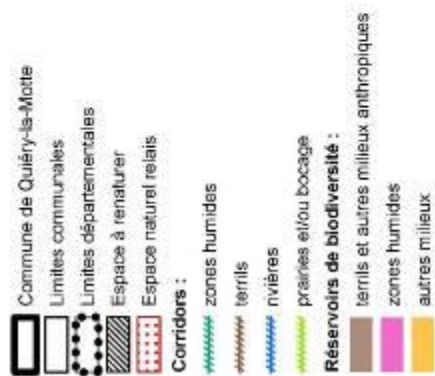
La commune est enfin concernée par un espace à renaturer de bandes boisées ou enherbées à l'ouest du village.



Commune de Quiéry-La-Motte

Plan Local d'Urbanisme

Schéma Régional de Cohérence Ecologique



1:30 000

1:30 000

Publication: 1994-01-01

Publication: *en ligne* 11 novembre 2018

Source du fond de carte : IGN, année 1860.

Journal of Management Education 34(1) 114-126, 2010
© 2010 Sage Publications 10.1177/1053426910381111
http://jme.sagepub.com host at 129.102.249.111

2.5. LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

En France, le schéma régional climat air énergie (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.



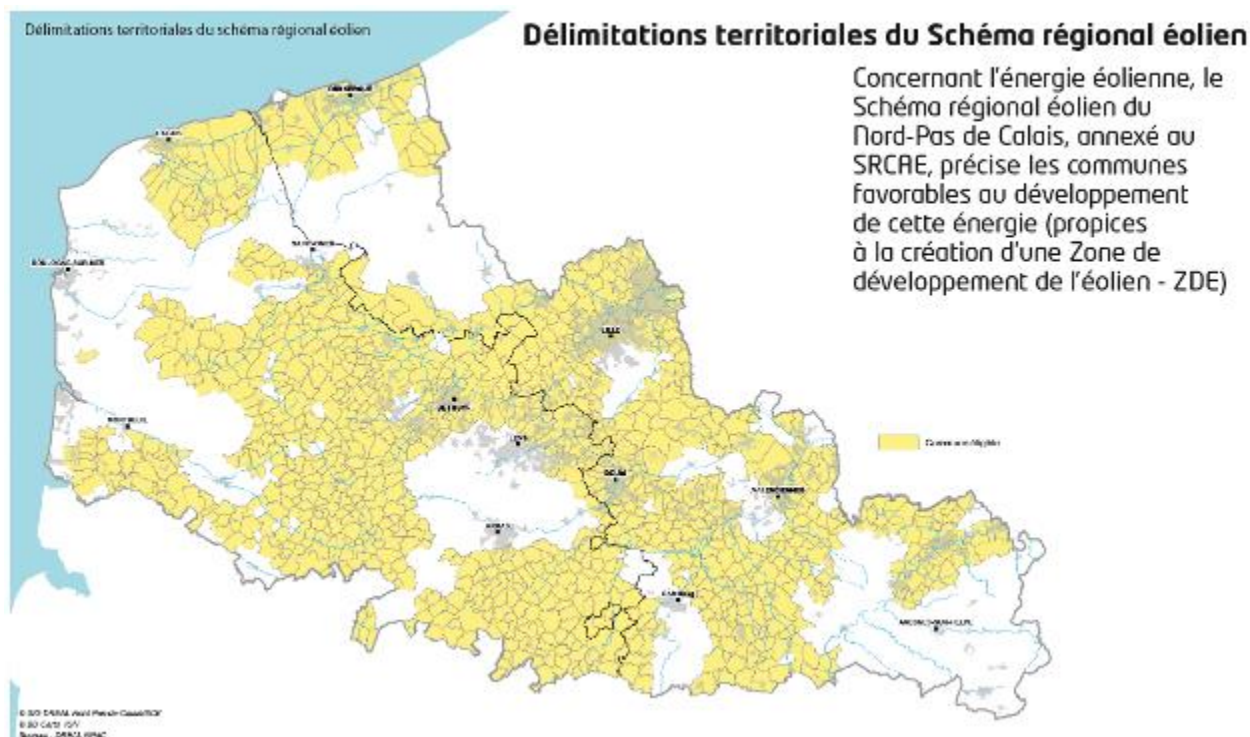
Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été **approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013.**

Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie du Nord-Pas de Calais a été élaboré en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Émettre moins de gaz à effet de serre, émettre moins de polluants atmosphériques, consommer moins d'énergie, s'adapter aux effets du changement climatique sont des préoccupations convergentes et indissociables.

Il comprend trois volets :

- ⇒ le **diagnostic** présente un bilan énergétique, un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement de chaque filière d'énergie renouvelable, ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique ;
- ⇒ le **document d'orientations** expose les orientations et objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, orienter qualitativement et quantitativement le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- ⇒ une première annexe intitulée « **schéma régional éolien** » identifie les zones du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne et propose une stratégie régionale d'implantation des éoliennes ;
- ⇒ une seconde annexe intitulée « **schéma régional solaire** » précise la stratégie régionale d'implantation d'installations de production d'énergie solaire.



Carte des communes favorables au développement éolien (Source – SRCAE Nord Pas de Calais)

Quiéry-la-Motte fait partie des communes déterminées comme étant favorables au développement éolien.



Éléments à retenir au sujet du SRCE et du SRCAE :

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) inscrit **2 espaces naturels relais et un espace à renaturer**. Le PLU doit faire en sorte de préserver les espaces naturels relais et de développer la fonctionnalité des espaces à renaturer.

Le SRCAE schéma régional climat air énergie a inscrit la commune de Quiéry-la-Motte comme propice au développement de l'éolien. Cela signifie que l'éolien peut se développer sur la commune sans toutefois que cela soit une obligation.

2.6. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

A. Présentation générale

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 – 2021 est un document élaboré par l'Etat en application de la Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation ».

Ce document constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation mise en place par l'Etat. Il s'agit d'un document opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme notamment.

En application des articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L.123-1-10, L. 124-2, L. 141-1 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, et les Schémas d'Aménagement Régionaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Si le SCOT est approuvé, il doit être rendu compatible avec les objectifs et orientations du PGRI dans un délai de 3 ans. Le SCOT est intégrateur depuis la loi « ALUR » modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et les PLU doivent être compatibles avec les SCOT.

La prise en compte du PGRI se fait donc au niveau du SCOT et non du PLU. Néanmoins, le SCOT étant en cours de révision, la prise en compte du PGRI peut être anticipée dans le PLU.

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie a été adopté en 2015 pour la période 2016 – 2021.

B. Contenu du PGRI du bassin Artois-Picardie

Le PGRI du bassin Artois-Picardie s'articule autour de 5 objectifs :

1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs
4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
5. Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Les objectifs qui concernent le plus directement les PLU sont les deux premiers. Ils sont déclinés dans les orientations suivantes :

1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire

Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés

2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements

Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine

Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boue

Orientation 6 : évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux

Le PGRI comprend également des objectifs et dispositions particulières aux stratégies locales. Cependant, Quiéry-la-Motte ne fait pas partie d'un secteur concerné par une stratégie locale.

Éléments à retenir au sujet du PGRI Artois Picardie :



Le PLU de Quiéry-la-Motte devrait prendre en compte les principes mis en place par le PGRI pour limiter le risque d'inondation.

Il s'agira d'éviter l'urbanisation des zones inondables, et de préserver voire développer les éléments qui ralentissent les écoulements.

2.7. LE PROJET DE SRADDET

Le projet du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Ce dernier a été arrêté en séance plénière du Conseil Régional, le 31 janvier 2019

Depuis novembre 2016, une grande phase de concertation a été lancée, ainsi qu'un important travail de co-construction pour élaborer ce projet qui se présente de la façon suivante :

A. Le Rapport

- ⇒ Le diagnostic, met en évidence les mutations à l'œuvre et les défis à relever pour le développement régional.
- ⇒ La vision régionale, définit l'ambition du positionnement régional au sein du nord-ouest européen, précise les modalités de l'organisation territoriale et pose les conditions d'un quotidien des habitants amélioré et d'une qualité de vie accrue. La vision définit les grandes orientations stratégiques qui portent les objectifs et les règles du SRADDET.
- ⇒ Le rapport d'objectifs, décline la vision régionale en identifiant les objectifs à atteindre. Ceux-ci sont traduits dans une carte au 1/150 000 ème.

B. Le Fascicule des règles

Précise les moyens pour mettre en œuvre les objectifs avec une portée réglementaire plus forte.

C. Les Annexes obligatoires prévues par l'ordonnance et le décret

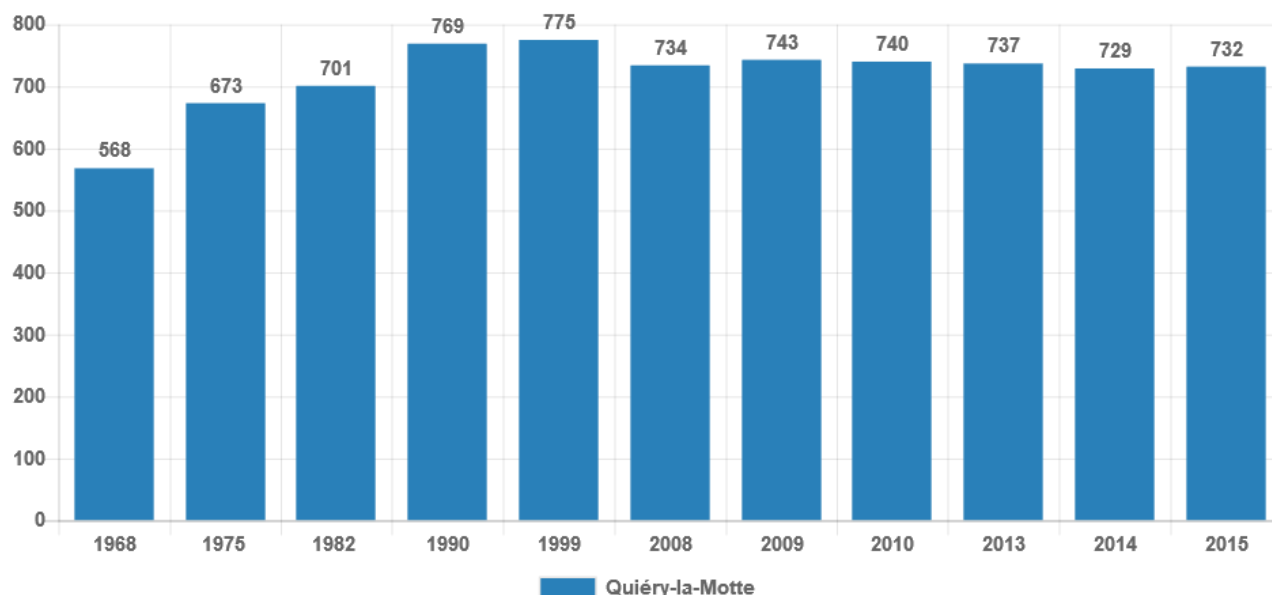
- ⇒ le rapport sur les incidences environnementales,
- ⇒ le plan d'action stratégique et le diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité.
- ⇒ l'atlas cartographique associé permettant de hiérarchiser et de spatialiser les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la remise en état des continuités écologiques
- ⇒ le Plan Régional d'Intermodalité et le Plan Régional des Infrastructures de Transports,
- ⇒ l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,

C'est sur la base de ce projet de SRADDET que va se prolonger dans les prochains mois la dernière phase de mise en consultation et enquête publique pour avis. L'adoption du SRADDET est prévue en avril 2020. Il n'est donc à ce jour pas opposable.

3. LA DÉMOGRAPHIE

3.1. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

Évolution de la Population de Quiéry-la-Motte depuis 1968



Évolution de la population entre 1968 et 2015 – Source : Données INSEE

L'évolution démographique depuis 1968 à **Quiéry-la-Motte** comprend **trois périodes** :

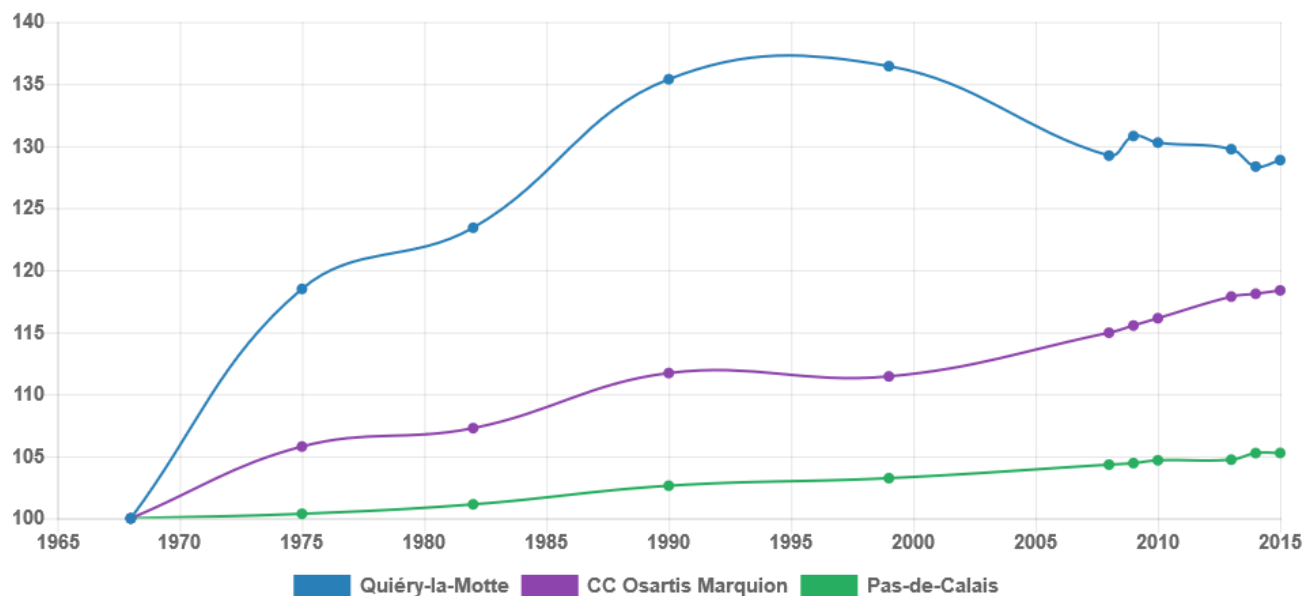
- **1968-1999 : Augmentation démographique** avec 207 habitants en plus sur 31 ans, soit environ 7 par an. Une hausse qui est de l'ordre de 36% sur cette période.
- **1999-2009 : Baisse démographique** avec 32 habitants en moins sur 10 années, soit une baisse équivalente à environ 3 habitants par an. Sur cette période, la baisse démographique est ainsi de 4% environ.
- **2009-2015 : Stagnation démographique** (légères variations de hausse et baisse de population), avec au global sur la période une baisse démographique très faible, soit inférieure à 1%.

Au global, entre 1968 et aujourd'hui, la population a augmenté d'un peu moins de 30%.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2015
Population	673	701	769	775	743	732
Évolution Habitants	105	23	68	6	-32	-11
	+18%	+4%	+10%	+0,8%	-4%	-1%

L'évolution comparée de la population depuis **1968** met en évidence le fait que la population de Quiéry-la-Motte a connu une hausse largement plus marquée que sur nos territoires de comparaison. La Communauté de Communes, quant à elle, a connu une hausse plus marquée que celle du département.

Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968



Sources: INSEE – Recensements de la population

Le graphique montre que **depuis 1968**, les communes qui composent la Communauté de Communes ont vu leur **population augmenter** (+18% environ) alors que le département a connu une hausse plus modérée.

A la différence de la Commune de Communes et du Département, la commune de Quiéry-la-Motte a connu une baisse démographique de 1999 à 2009. Par la suite, la population de Quiéry-la-Motte connaît une relative stagnation, à l'image des territoires de comparaison sur les dernières années (2014-2015).



Éléments à retenir au sujet de l'évolution de la population :

Malgré une baisse de population entre 1999 et 2009, la commune a connu **entre 1968 et aujourd'hui une augmentation de sa population.**

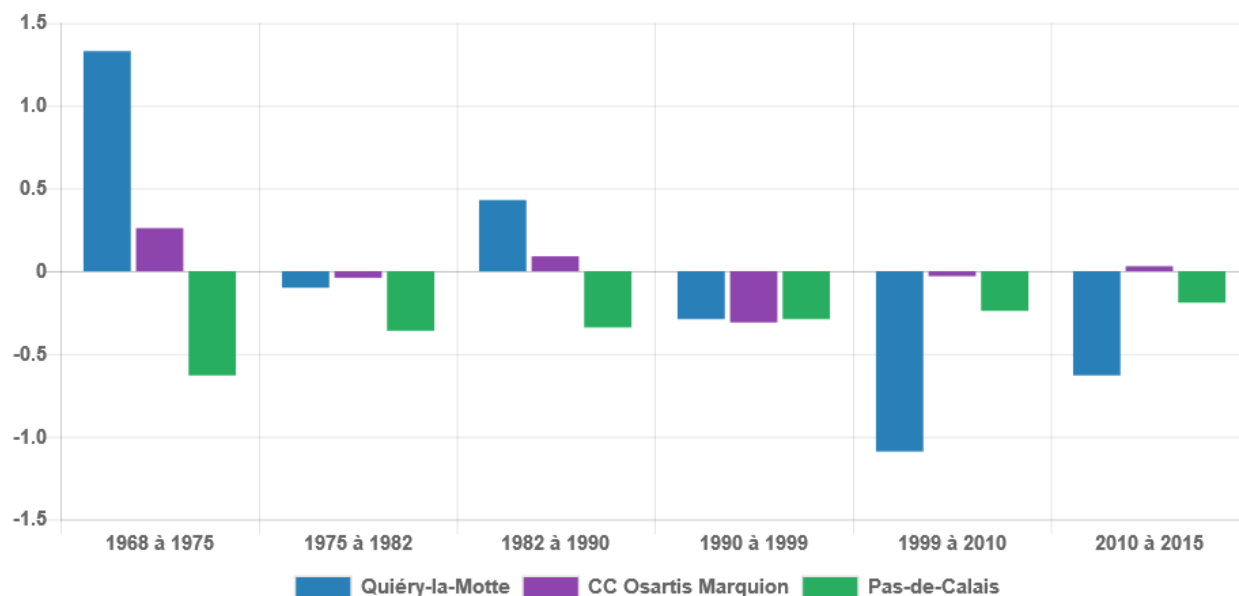
Elle semble suivre, sauf pour la période de 1999-2009, les évolutions démographiques observées sur les territoires de comparaison qui connaissent globalement une hausse plus modérée (18% pour la CC et 6% pour le Département).

Ces dernières années, la population au sein de la commune **a tendance à stagner.**

3.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

A. Solde migratoire

Évolution comparée du solde migratoire depuis 1968



Sources: INSEE – Recensements de la population

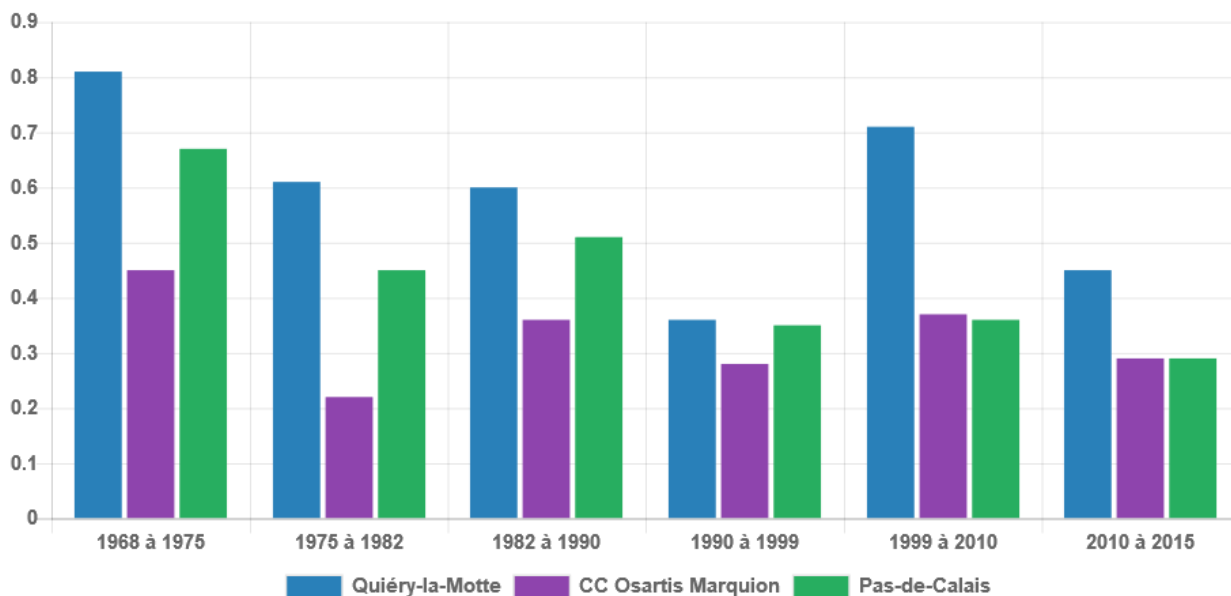
Le solde migratoire correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.

La commune de Quiéry-la-Motte connaît un **solde migratoire négatif depuis les années 1990**. Cela signifie que pendant cette période les habitants qui quittaient le village étaient plus nombreux que ceux qui venaient l'habiter. D'une manière générale le département et la Communauté de communes **connaissent des soldes migratoires négatifs**.

B. Solde naturel

Le solde naturel correspond à la différence entre le **nombre de naissances** et le **nombre de décès enregistrés au cours d'une période**. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire.

Évolution comparée du solde naturel depuis 1968



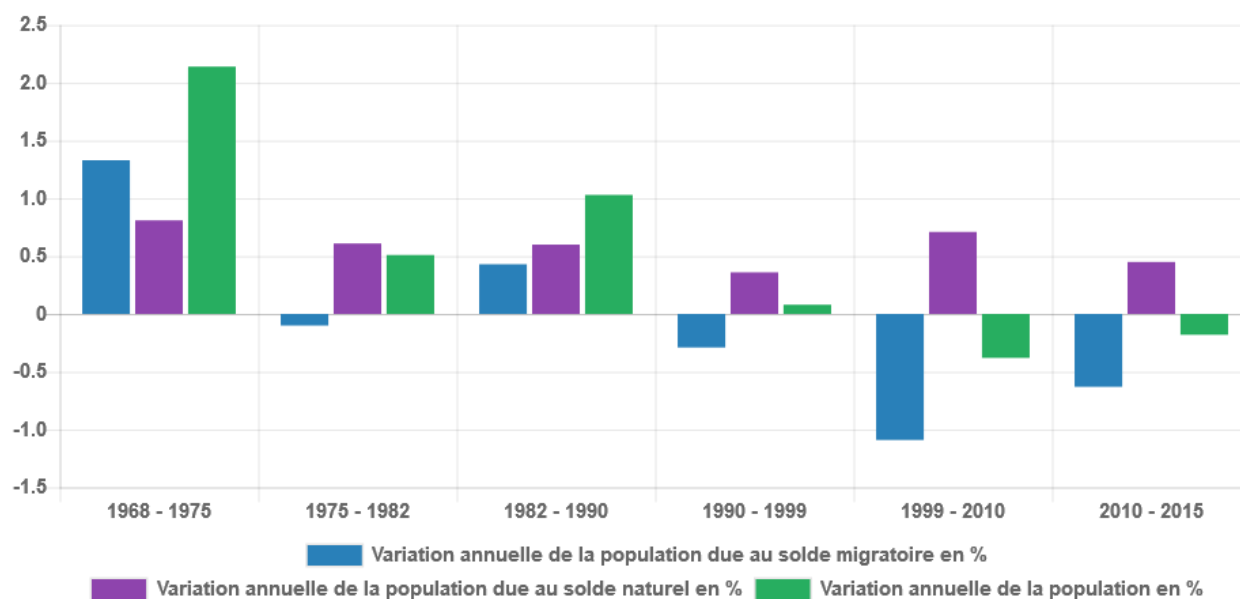
Sources: INSEE – Recensements de la population

Tous les territoires de comparaison, le **Département et la Communauté de Communes** connaissent un solde naturel positif depuis 1968. Cela signifie que les naissances sont plus nombreuses que les décès (**solde naturel positif**) sur ces territoires. C'est grâce à ce solde naturel fortement positif que le Département du Pas-de-Calais gagne de la population depuis 1968 malgré un solde migratoire négatif.

Fait notable, **Quiéry-la-Motte** a connu des **soldes naturels positifs** sur toutes les périodes de recensement depuis 1968. Les soldes naturels très largement excédentaires enregistrés entre **1968 et 1975 puis entre 1999 et 2010** montrent que le village possède de jeunes ménages en âge de contribuer au renouvellement de la population.

C. Part du solde migratoire et du solde naturel

Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population - Quiéry-la-Motte



Sources: INSEE – Recensements de la population

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme du solde migratoire et du solde naturel**.

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune de Quiéry-la-Motte. Il permet de constater que depuis 1968, la commune connaît plusieurs périodes de baisses : **une légère diminution entre 1975 et 1982 et des baisses plus notables à partir des années 1990**. Ces résultats s'expliquent par des soldes migratoires négatifs et notamment très largement déficitaire sur la période de 1990 à 2009.

La démographie communale est donc en perte de dynamisme, même si solde naturel est largement favorable sur l'ensemble des périodes intercensitaires.

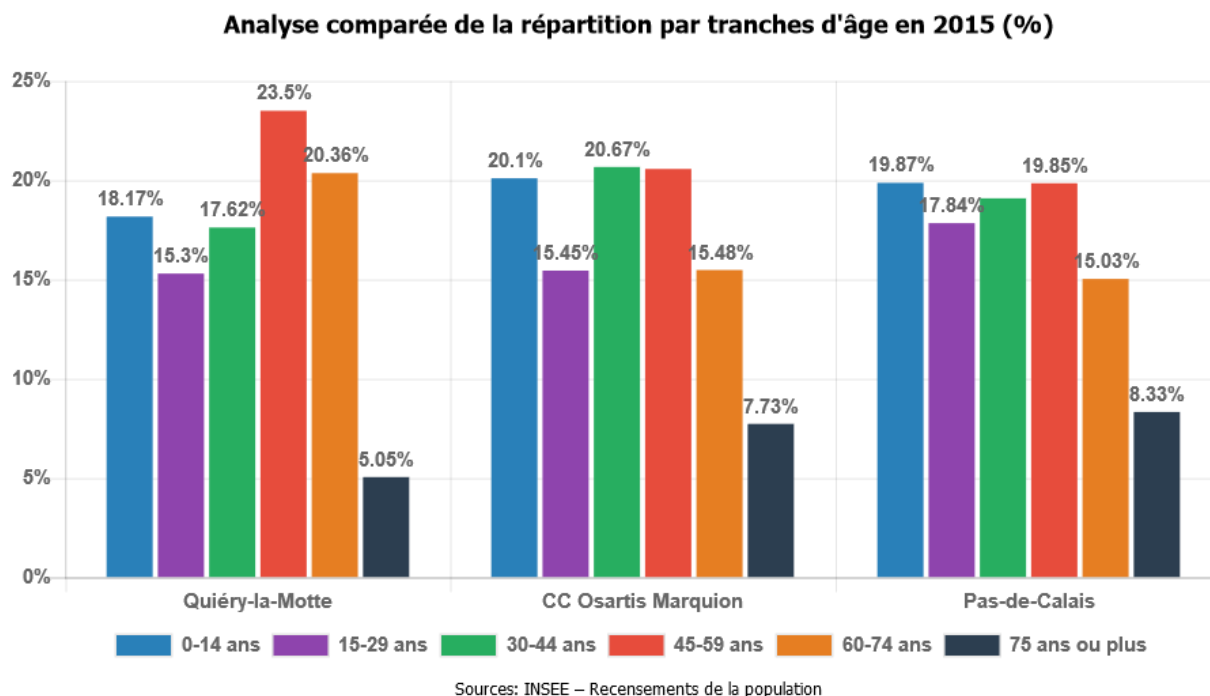


Éléments à retenir au sujet des facteurs d'évolution de la population

Depuis les années 1990, la démographie communale est peu dynamique, du fait d'un solde migratoire déficitaire important.

3.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

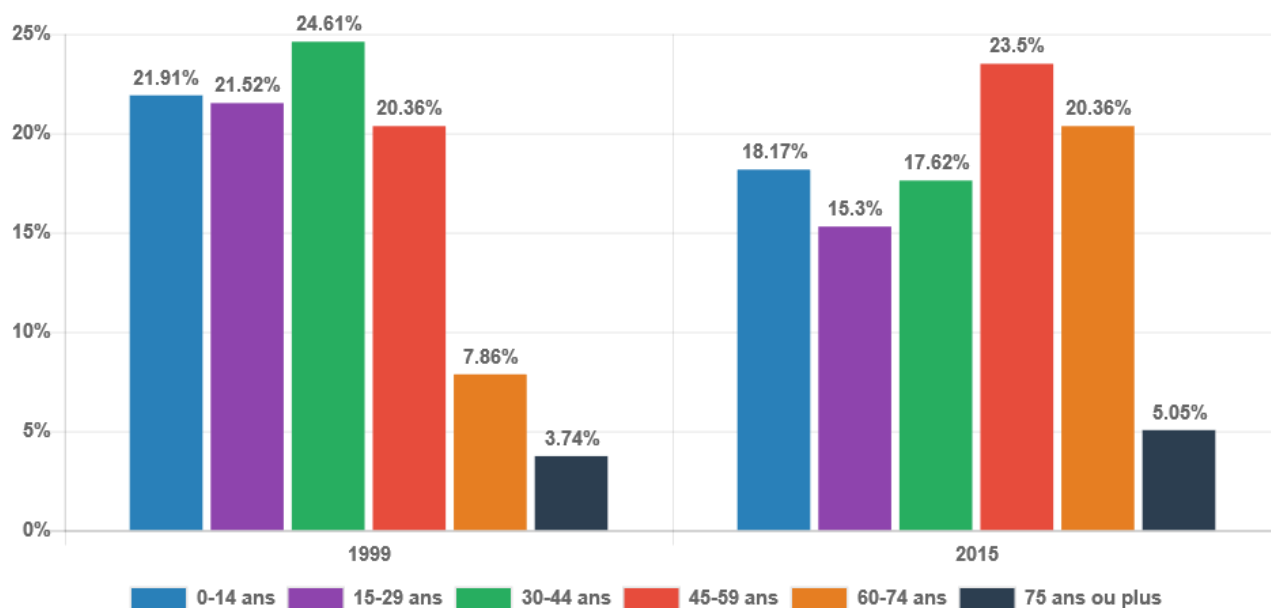
A. Répartition par tranche d'âge



L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater que la commune de Quiéry-la-Motte possède en 2015 au global une structure de population plus ou moins équivalente de celles des territoires de comparaison, avec néanmoins une distinction sur les tranches d'âges 45-59 ans et 60-74 ans qui ont des parts légèrement plus importantes.

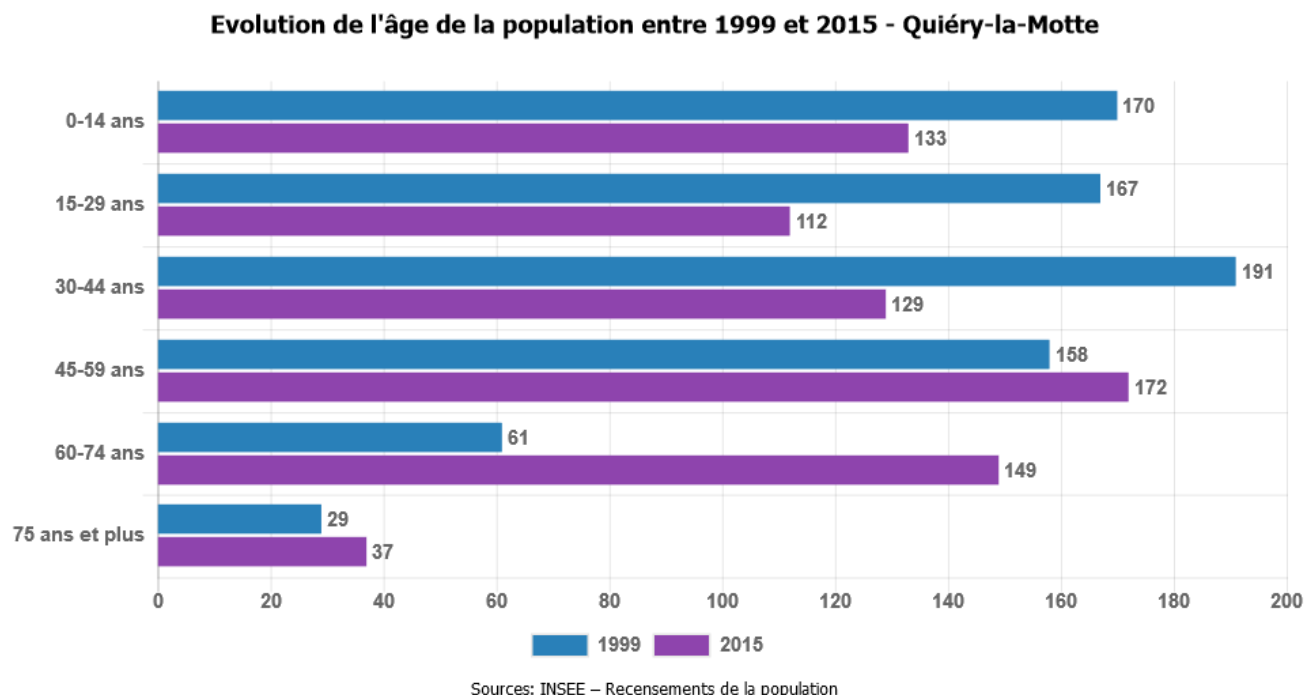
La part communale de la tranche d'âge 30-44 ans, qui permet un renouvellement de la population, **reste suffisante** ; mais est plus faible que les territoires de comparaison, **ce qui traduit une pyramide des âges communale moins dynamique**. Par ailleurs, les moins de 45 ans et les plus de 45 ans en 2015 au sein de la commune ont une part quasi équivalente : **51% pour les moins de 45 ans et 49% pour les plus de 45 ans**.

Évolution de la population entre 1999 et 2015 par tranches d'âges sur la commune (%) - Quiéry-la-Motte



La population communale apparaît moins jeune depuis 1999 : les moins de 45 ans représentaient en effet 68% de la population en 1999, alors qu'en 2015 ils représentent 51%, soit une baisse de 17%.

B. Évolution par tranche d'âge



Le graphique ci-dessus reprend les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2015**. Il démontre un **net vieillissement de la population** :

- **45 ans et plus (+110 personnes, +44%)**
- **Moins de 45 ans (-154 personnes, -29%)**

Le constat ci-dessus montre que la baisse de la population entre 1999 et 2015 est marquée par la perte d'une population jeune.

Les évolutions de la structure de la population par tranches d'âges sont les suivantes entre 1999 et 2015 :

- **Moins de 15 ans : -37 personnes (-22 %) ;**
- **15-29 ans : -55 personnes (-33 %) ;**
- **30-44 ans : -62 personnes (-33 %) ;**
- **45-59 ans : +14 personnes (+9 %) ;**
- **60-74 ans : +88 personnes (+144%) ;**
- **75 ans et plus : +8 personnes (+27%).**

Le vieillissement de la population communale est très marqué, en accord avec un contexte local et national où le vieillissement est devenu la norme.



Éléments à retenir au sujet de la structure de la population

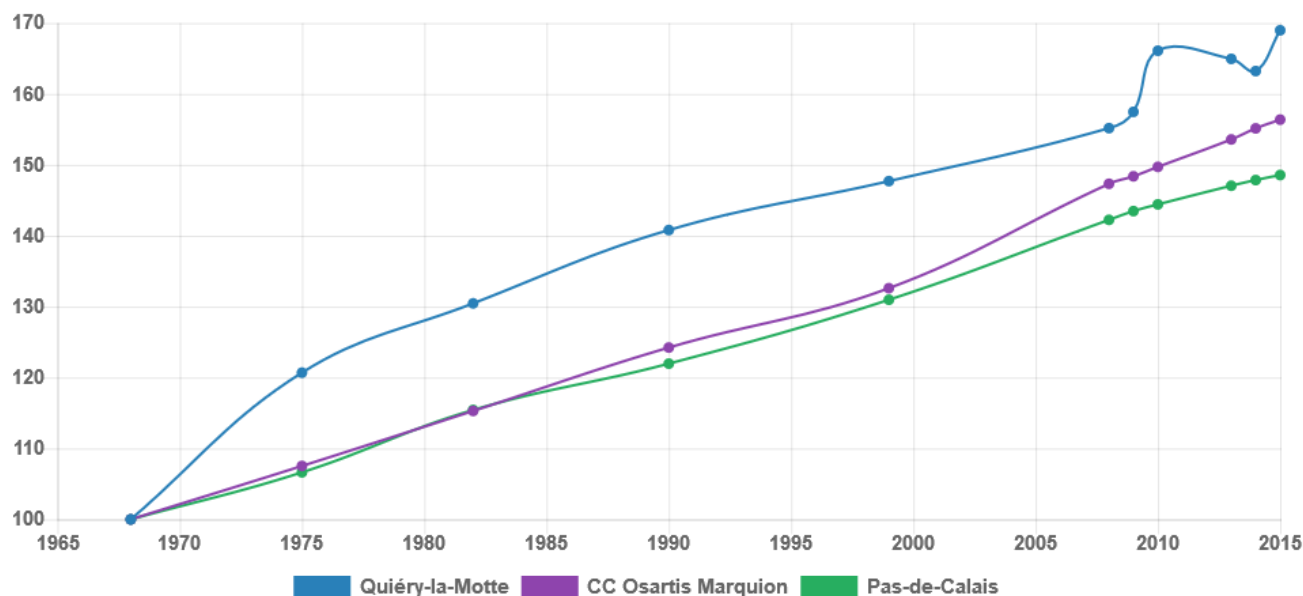
La structure de la population est **marquée par le vieillissement**. Les tranches d'âges de plus de 45 ans sont en effet en hausse.

Aujourd'hui, les 30-44 ans restent à un effectif suffisant favorable à l'alimentation du solde naturel, mais leur part et celles des plus jeunes sont potentiellement menacées par une structure de la population vieillissante.

3.4. LE NOMBRE ET LA TAILLE DES MÉNAGES

A. Le nombre de ménages

Évolution comparée du nombre de ménages (base 100 en 1968)



Sources: INSEE – Recensements de la population

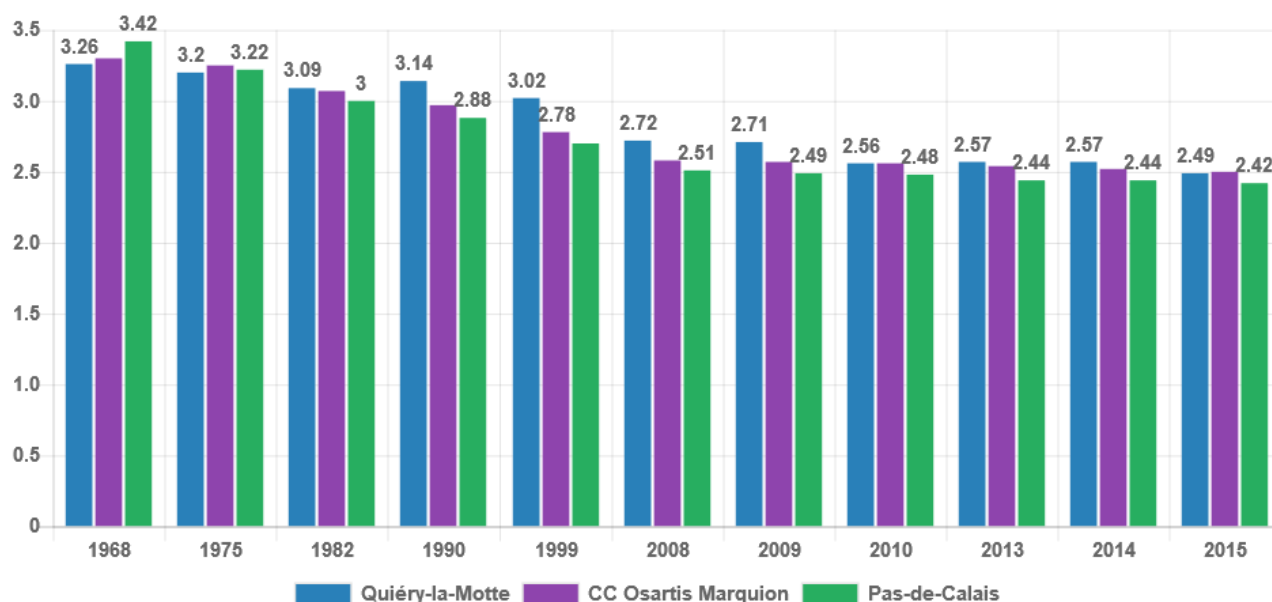
Un ménage, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).

Entre 1968 et 2015, le nombre de ménages connaît une augmentation de 70%. Cette hausse globale du nombre de ménages a été très régulière entre 1968 et 2010. Elle a connu une légère baisse entre 2010 et 2015, mais reprend entre 2014 et 2015 avec une hausse de 3%. **Quiéry-la-Motte a gagné 120 nouveaux ménages entre 1968 et 2015 pour une hausse de population de 164 habitants sur cette période.**

Période	Ménages	Population
1968-1975	+36	+105
1975-1982	+17	+23
1982-1990	+18	+68
1990-1999	+12	+6
1999-2009	+17	-32
2009-2015	+20	-11

B. La taille des ménages

Évolution comparée de la taille moyenne des ménages depuis 1968



Sources: INSEE – Recensements de la population

Le phénomène qui explique **que la population diminue malgré l'augmentation du nombre de ménages** se nomme « **desserrement des ménages** ». Ce phénomène est notamment visible à Quiéry-la-Motte depuis 1999, année où a commencé à diminuer la population.

Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages à Quiéry-la-Motte** jusqu'en 2015. Cela veut dire **qu'un logement accueille moins de population que par le passé**. A **Quiéry-la-Motte**, la taille moyenne des ménages était de **3,26 personnes** en 1968 contre **2,42 personnes en 2015**.

La taille s'est nettement réduite (<3) à partir de 1999, année où a débuté la période de baisse de la population.

Sur l'ensemble de la période 1968-2015, la baisse globale de la taille des ménages qui s'observe sur tous les territoires de comparaison est le résultat du **desserrement des ménages**. **Ce phénomène traduit des changements de mode de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national**. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.

**Éléments à retenir au sujet du nombre et de la taille des ménages**

Les ménages sont **plus nombreux en 2015 qu'en 1968**. Ils sont également **plus petits** avec en moyenne 2,49 personnes par ménage en 2015 contre 3,26 en 1968.

Toutefois, sur la période 1968-2015, la taille des ménages de Quiéry-la-Motte reste en général légèrement supérieure à celle des autres territoires de comparaison, ce qui suggère un phénomène de desserrement moins marqué.

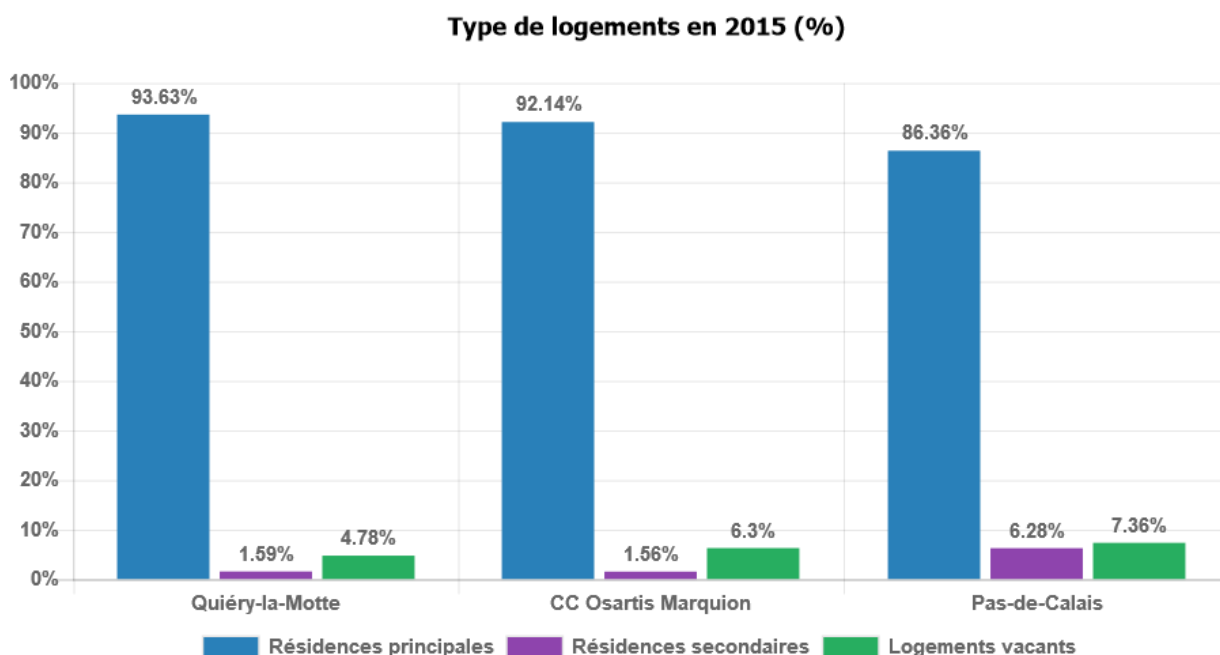
4. LE PARC DE LOGEMENTS

4.1. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS

A. Le type de logements

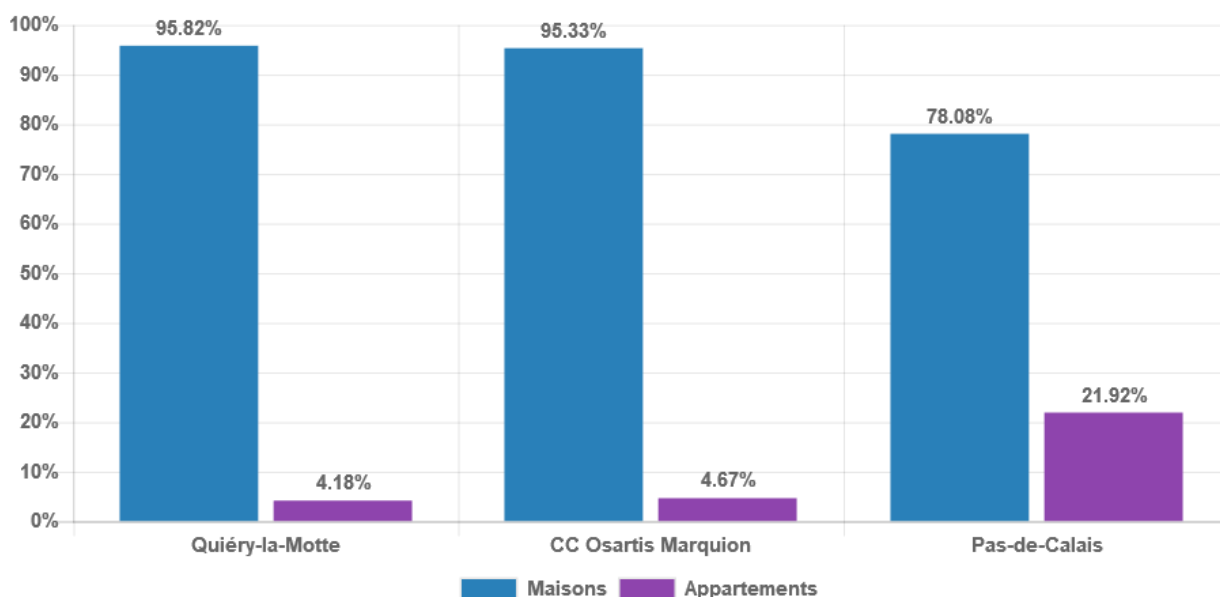
Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.



Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Type de logements comparé en 2015 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Quiéry-la-Motte est une commune rurale qui possède **une densité de population très faible**. Fait caractéristique de la ruralité, le village dispose de peu d'appartements (4,18%) contrairement au Département. L'offre est composée de 298 maisons individuelles (95,82%).

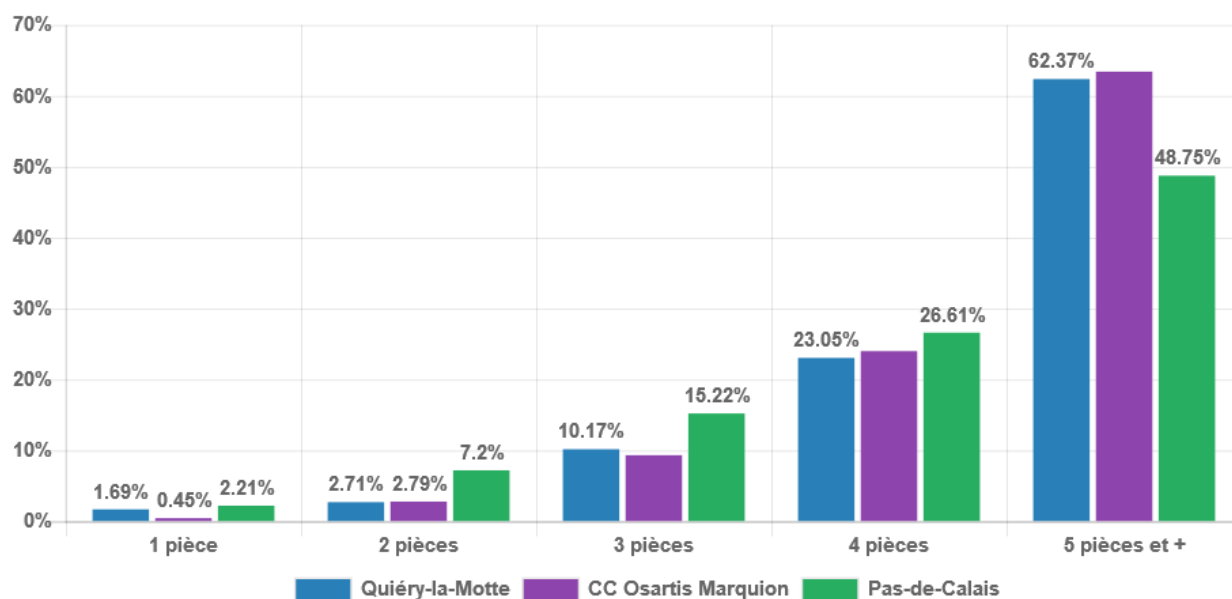
B. Résidences principales / résidences secondaires

Le parc de logements est dominé par les **résidences principales (94%)**. Il existe **5 résidences secondaires sur la commune** en 2014. La commune est donc concernée par un nombre très faible de résidences secondaires.

Le taux de vacance des logements est de l'ordre de 5 % environ à Quiéry-la-Motte.

C. Taille des logements

Tailles des résidences principales comparée en 2015 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Les logements correspondent à **des maisons individuelles comprenant majoritairement 5 pièces et plus (62%)**.

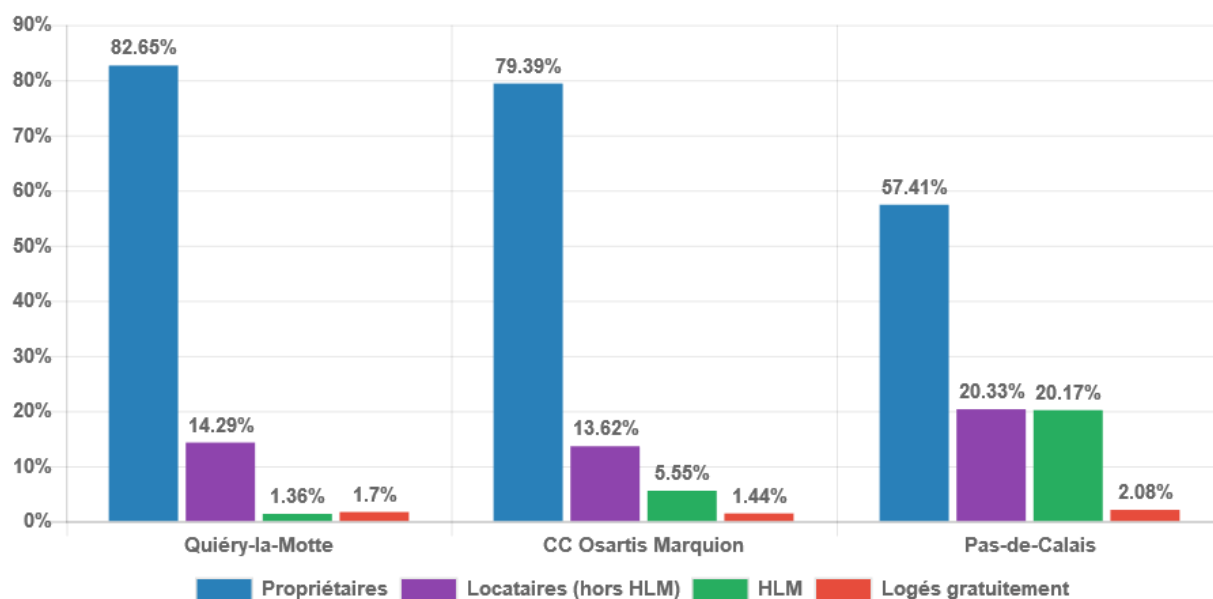
Ce type de logement est confortable pour des ménages ayant des enfants mais ne semble pas adapté à des personnes vivant seules.

Les petits logements (T1 et T2) sont peu nombreux.

Une **typologie de logements plus variée** pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte, notamment dans le cadre d'un desserrement des ménages important.

D. Statut d'occupation des logements

Statut d'occupation comparé des résidences principales en 2015 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

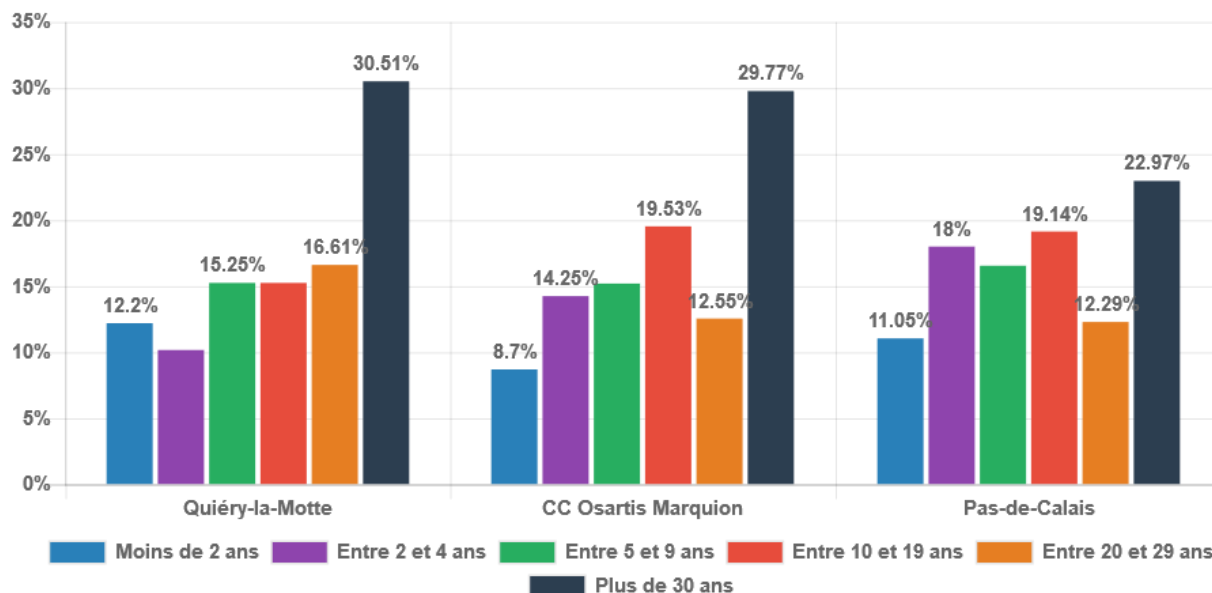
Le graphique ci-dessus montre que la **part des propriétaires est fortement représentée** sur le territoire communal (83%), plus que sur la **Communauté de Communes (79%)** et le **Département (57,4%)**. **C'est une caractéristique qui peut contribuer au vieillissement de la population si des rythmes de constructions ne sont pas maintenus régulièrement**, comme le montrent les graphiques sur le nombre de logements construits et les rythmes de construction. Cette forte part de propriétaires indique que les habitants qui ont construit leurs logements sont en majorité propriétaires.

La part de **locataires** à **Quiéry-la-Motte (16% (dont HLM))** est inférieure à celle de **l'intercommunalité (19% (dont HLM))** et du **Département (40% (dont HLM))**, entités comprenant de nombreux pôles urbains.

E. Ancienneté d'emménagement

Tout comme la Communauté de communes, environ 37% de la population du village est installée depuis moins de 10 ans dans son logement actuel.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale comparée en 2015 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Le turn-over des ménages est faible sur la commune avec environ 12,2% des ménages qui sont installés depuis moins de deux ans et environ 72% des ménages installés depuis plus de 2 ans (dont 30% depuis plus de 30 ans). Le turn-over est bien souvent faible sur les territoires où les logements locatifs sont peu.



Éléments à retenir au sujet de la typologie et du confort des logements

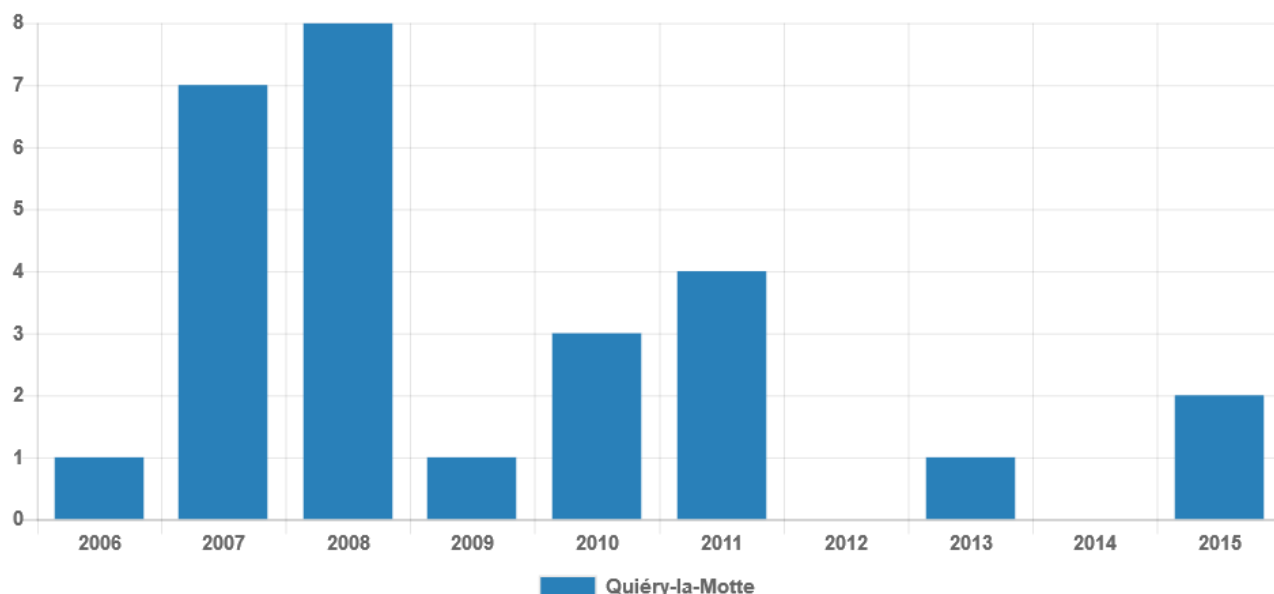
Le parc de logements de Quiéry-la-Motte est représentatif d'un territoire rural : des résidences principales nombreuses, en majorité des maisons individuelles et une faible part de locations.

Le taux de vacance est de 5% c'est-à-dire un taux correspondant à la « normale » dans les territoires ruraux.

4.2. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

A. Le nombre de logements

Evolution annuelle du nombre de logements construits entre 2006 et 2015 - Quiéry-la-Motte

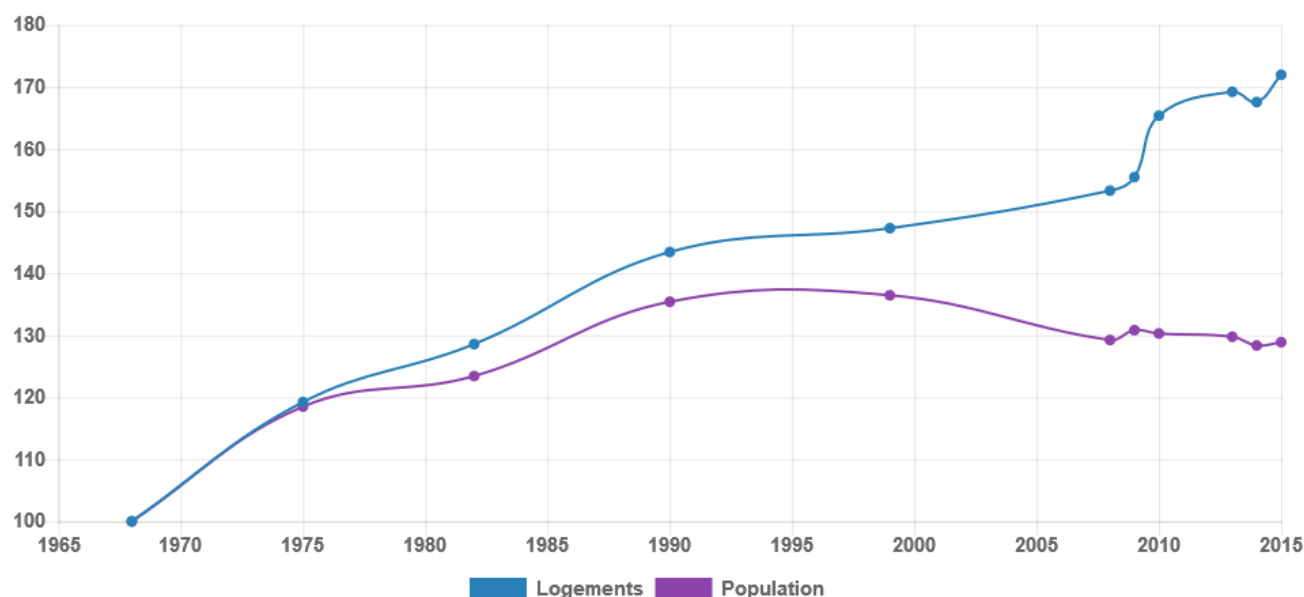


2006 - Sytadel logement, 2007 - Sytadel logement, 2008 - Sytadel logement, 2009 - Sytadel logement, 2010 - Sytadel logement, 2011 - Sytadel logement, 2012 - Sytadel logement, 2013 - Sytadel logement, 2014 - Sytadel logement, 2015 - Sytadel logement

Le territoire communal compte en 2015 313 logements. Comparé aux autres territoires (Communauté de communes et Département), le **rythme de constructions depuis 2006 est inégal** avec des années où 0 logement ont été construits (en 2012 et 2014).

Les nouvelles constructions correspondent en 2015 à **12% environ du parc communal de logements**, ce qui est peu élevé, mais normal au sein d'une commune rurale.

Comparaison de l'évolution de la population et des logements (base 100 en 1968) - Quiéry-la-Motte



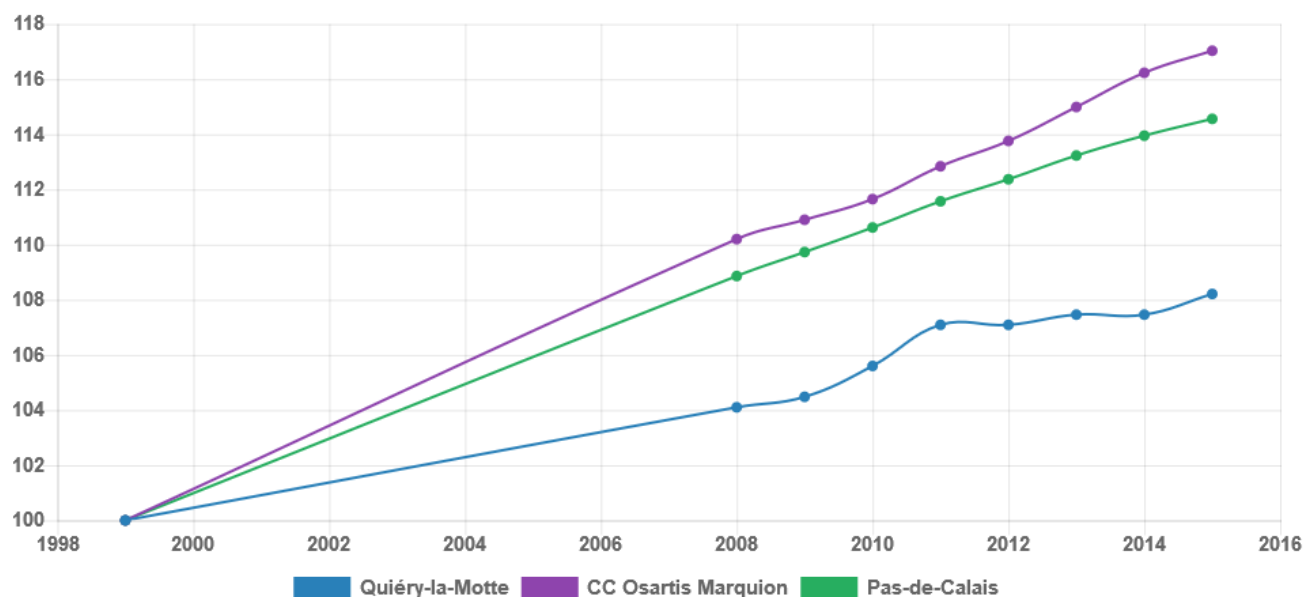
Sources: INSEE – Recensements de la population

Le graphique ci-dessus montre que les évolutions suivent la même tendance, même si celle du logement est supérieure. Malgré la stagnation de la population, le nombre de constructions au sein de la commune augmente globalement, en dépit d'un ralentissement constaté dans les dernières années.

Cette tendance générale d'augmentation des logements peut s'expliquer par l'augmentation du nombre de ménages et la diminution de la taille des ménages (phénomène de desserrement).

B. Le rythme de construction

Évolution comparée des rythmes de construction de logements depuis 1999 (base 100 en 1999)



population, Etat civil, 2016 - Sytadel logement, 2009 - Sytadel logement, 2010 - Sytadel logement, 2011 - Sytadel logement, 2012 - Sytadel logement, 2013 - Sytadel logement

Entre 2006 et 2015, **27 nouvelles constructions de logements** ont vu le jour sur la commune de Quiéry-la-Motte, **ce qui équivaut à un rythme de construction de presque 3 logements par an** sur 9 ans.

Le graphique ci-dessus montre que la commune de Quiéry-la-Motte a un rythme de construction entre 1999 et 2015 très largement inférieur à celui de la Communauté de communes et du Département.



Éléments à retenir au sujet de l'évolution du nombre de logements :

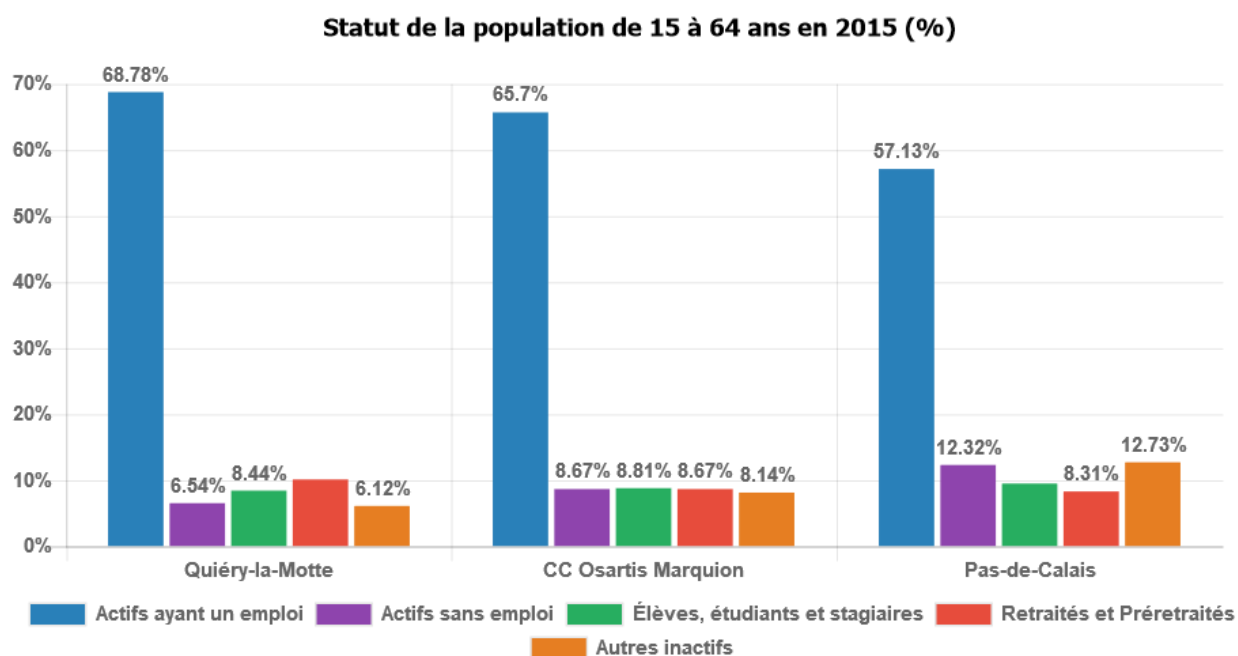
La Commune de Quiéry-la-Motte depuis 2006 connaît un développement résidentiel caractéristique des communes rurales, **avec néanmoins un rythme moins soutenu que celui du Département et de la Communauté de Communes.**

Le phénomène de desserrement des ménages constaté sur le territoire implique un **besoin plus important de constructions de logement.**

5. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

5.1. LA POPULATION ACTIVE

A. Statut d'occupation de la population



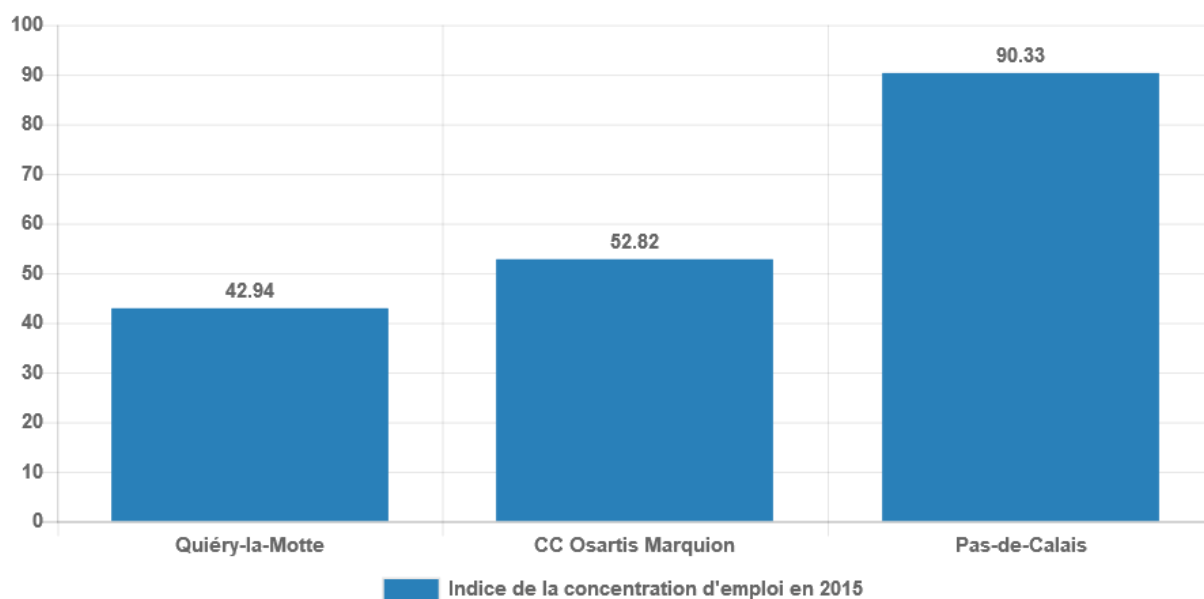
La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans en ayant un emploi à Quiéry-la-Motte est comparable à celle observée sur la Communauté de Communes Osartis. Elle est par contre largement supérieure à celle du Département.

La part importante d'inactifs représente **les jeunes** qui ne sont pas en âge de travailler et **les retraités**. La part d'inactifs importante à l'échelle de la commune (environ 25%) est néanmoins inférieure à celles des autres territoires de comparaison.

La commune connaît également un nombre de chômeurs non négligeable à l'échelle communale **avec environ 6,5% de la population active sans emploi en 2015**. Ce taux est toutefois inférieur à celui observé sur nos territoires de comparaison.

B. La concentration d'emplois sur la commune

Indice de la concentration d'emploi en 2015



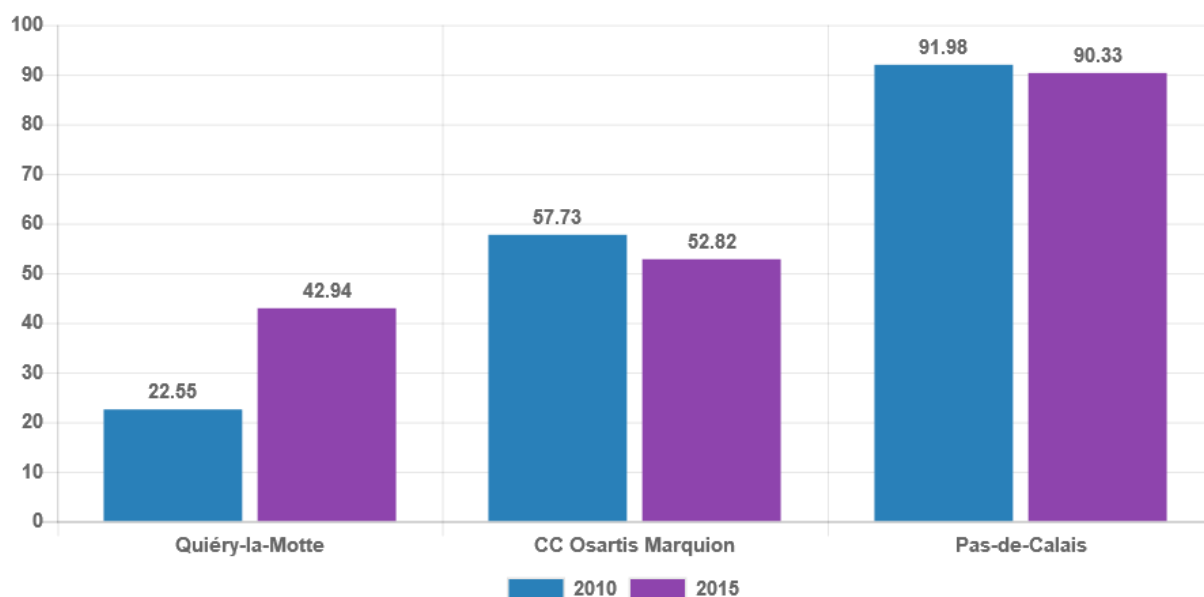
Sources: INSEE – Recensements de la population

L'indice de concentration de l'emploi désigne **le rapport entre le nombre d'emplois offerts sur un territoire et les actifs ayant un emploi qui résident sur le même territoire**. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'un territoire exerce sur les autres.

Pour 100 actifs résidents à Quiéry-la-Motte, environ 43 emplois sont proposés sur le territoire communal. Il s'agit d'une concentration d'emploi insuffisante. La Communauté de Communes présente également des concentrations d'emplois faibles. Les influences des pôles urbains d'Arras et Douai-Lens là bien représentées. Les actifs de la commune sont nombreux à travailler sur ces pôles d'emplois.

Pour la commune de Quiéry-la-Motte, ce chiffre démontre que la commune est **plutôt un territoire dortoir** que les actifs sont obligés de quitter quotidiennement pour aller travailler.

Évolution de la concentration d'emplois entre 2010 et 2015



Sources: INSEE – Recensements de la population

Cependant, il faut également noter qu'entre 2010 et 2015, la concentration d'emploi a augmenté sur le territoire communal, à la différence des autres territoires de comparaison, ce qui révèle un dynamisme économique sur ces dernières années, à titre d'exemple en lien avec la présence de la zone d'activités du « Blanc Terroir » ou d'activités plus petites mais significatives comme la Ferme de la Motte.

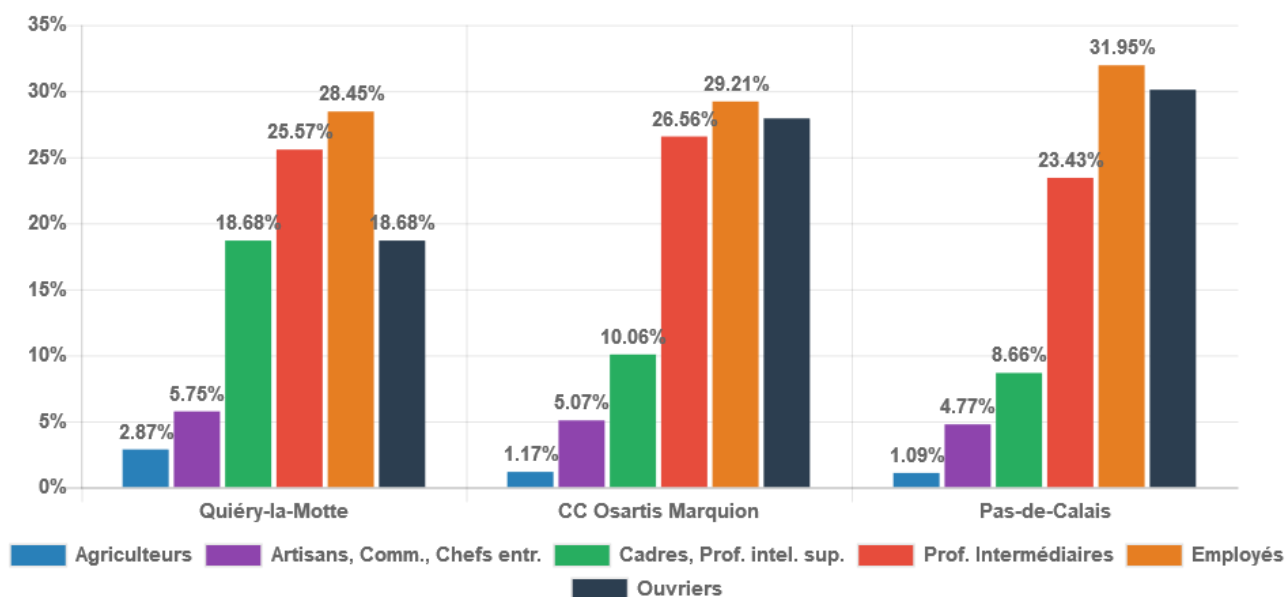
C. Les catégories socioprofessionnelles

Le graphique ci-dessous permet d'analyser les **Catégories Socioprofessionnelles dans lesquelles rentrent les habitants d'un territoire**. **Quiéry-la-Motte** possède une population dont la structure est approximativement similaire à celles des territoires de comparaison concernant les parts de CSP de professions intermédiaires (25%), d'employés (28%) et d'artisans, commerçants, chefs d'entreprise (6%).

En revanche, la commune se démarque avec une part notable de cadres (18%) et une part d'ouvriers moins importante (18%) que la Communauté de communes et que le département. La part des agriculteurs, quant à elle, est extrêmement faible (3% environ), à l'image du contexte national et régional, mais reste plus élevé qu'au sein de la Communauté de communes et du département (environ 1%).

La commune accueille donc des ménages aux CSP élevées comparativement à nos territoires de comparaison.

Catégories socioprofessionnelles de 15 à 64 ans en 2015 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population



Éléments à retenir au sujet de la population active

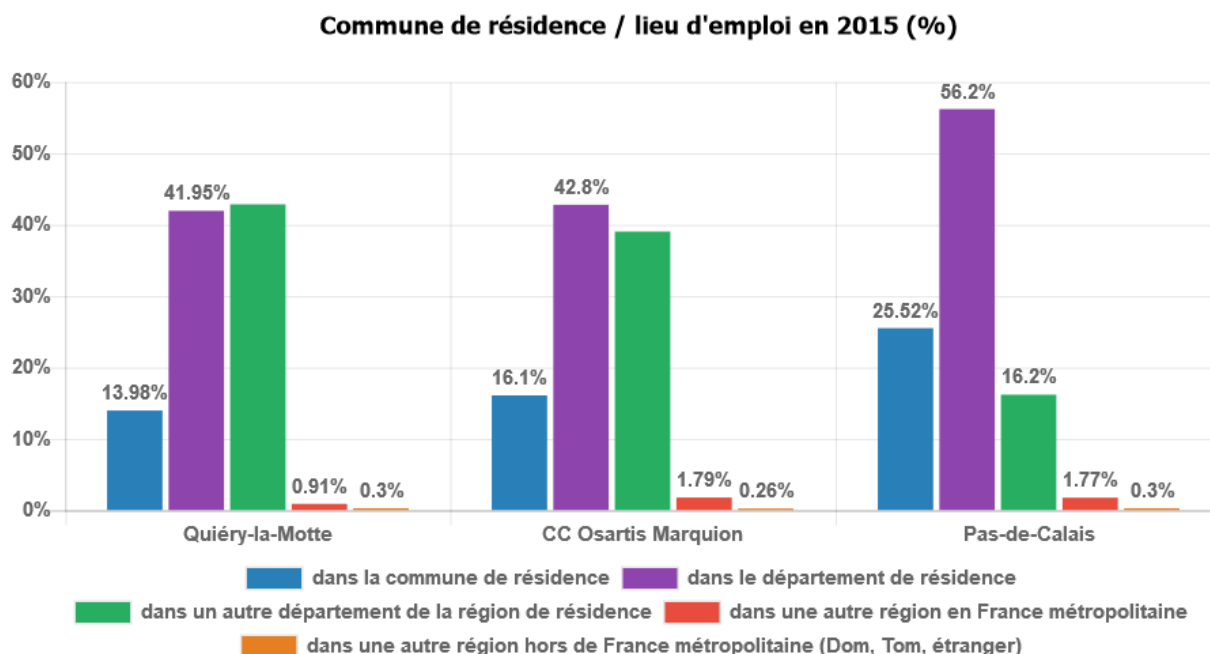
En 2015, la commune accueillait moins de chômeurs que les territoires de comparaison. La commune est résidentielle, les emplois locaux sont insuffisants mais en essor.

Les ménages occupent des CSP relativement élevées et démontrent que les pôles d'emplois de Douai-Lens et Arras sont proches.

5.2. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

A. Commune de résidence / lieu d'emploi

Les actifs de Quiéry-la-Motte travaillent à 86% environ hors de la commune ce qui marque bien l'importance des besoins de déplacements de la population. **Les migrations pendulaires** concernent majoritairement **les déplacements dans le Département du Pas de Calais (42%)** et dans les autres départements de la Région Hauts-de-France (43%).

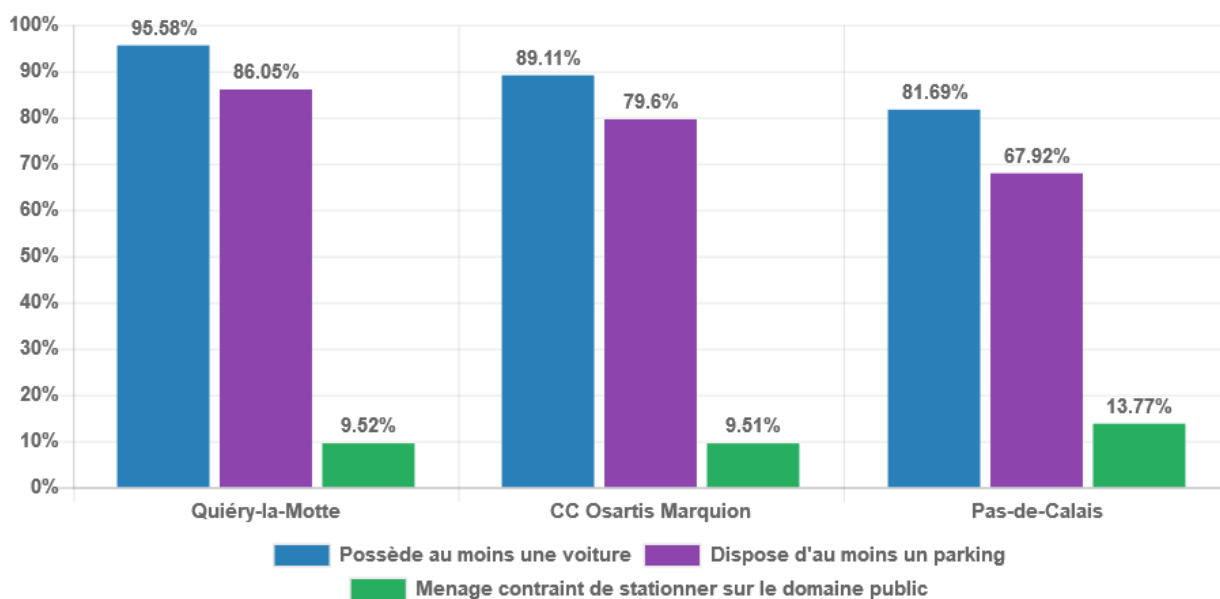


La part d'actifs qui résident et travaillent sur la commune (14%) est faible et montre l'importance des pôles d'emplois locaux qui permettent aux actifs de travailler.

B. Équipement des ménages en automobiles

Les ménages de Quiéry-la-Motte ont **une forte dépendance dans l'utilisation de la voiture** puisque **95 % d'entre eux possèdent au moins un véhicule**. Cette caractéristique est observée généralement sur les territoires périurbains et ruraux. Elle marque la nécessité de déplacements vers les **pôles d'emplois, de commerces et de services** au quotidien.

Équipement des ménages en automobile et stationnement en 2015 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population



Éléments à retenir au sujet des migrations alternantes

La commune dispose de moins d'emplois que d'actifs (environ 43 emplois pour 100 actifs). Les actifs sont donc obligés de se déplacer quotidiennement pour aller travailler. Ils sont 95 % dans ce cas.

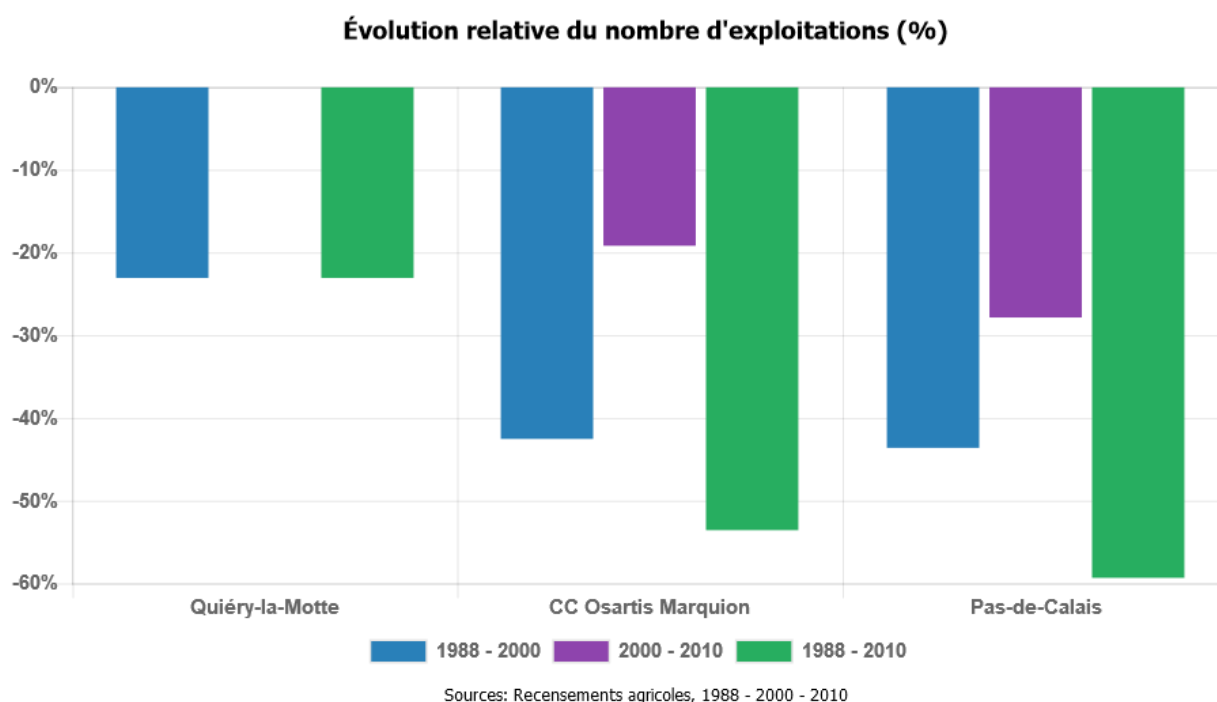
La voiture est le mode déplacement le plus utilisé. Il reste indispensable pour se déplacer vers les pôles d'emplois, de commerces et de services de la région.

6. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES

6.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ÉCONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE

A. Une activité importante pour le territoire

L'agriculture est une activité économique qui participe à **l'animation des espaces**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire. En **1988**, il y avait **13 exploitants agricoles** dont le siège se situait à **Quiéry-la-Motte**. En 2010, elles étaient au nombre de **10** selon le RGA.



Sur **les territoires de comparaison**, le nombre d'exploitations agricoles a également fortement chuté, les communes de la **Communauté de Communes** comptaient **en moyenne 13 exploitations** en **1988** contre **7** en **2010**. Le nombre moyen d'exploitations par commune est passé de **20 à 9** sur cette période au **niveau régional (-40%)**.

La **chute du nombre d'exploitations** ne signifie pas obligatoirement que **l'activité agricole disparaît** progressivement des territoires. En effet, la **professionnalisation des exploitations**, plus rapide sur certains territoires que d'autres leur permet d'exploiter des terres plus vastes. L'évolution de la **Surface Agricole Utile** des exploitations sera croisée avec celle du nombre d'exploitations dans la suite de l'analyse.

B. La surface agricole utile

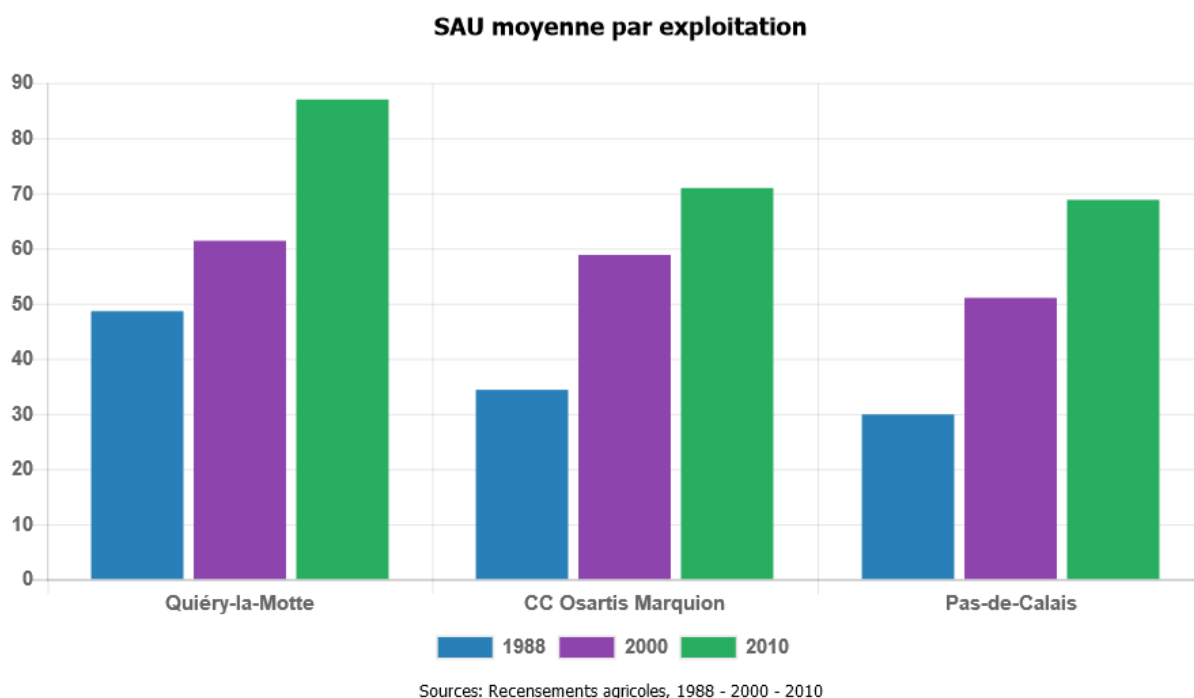
La **surface agricole utile (SAU)** est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La **SAU** comprend les :

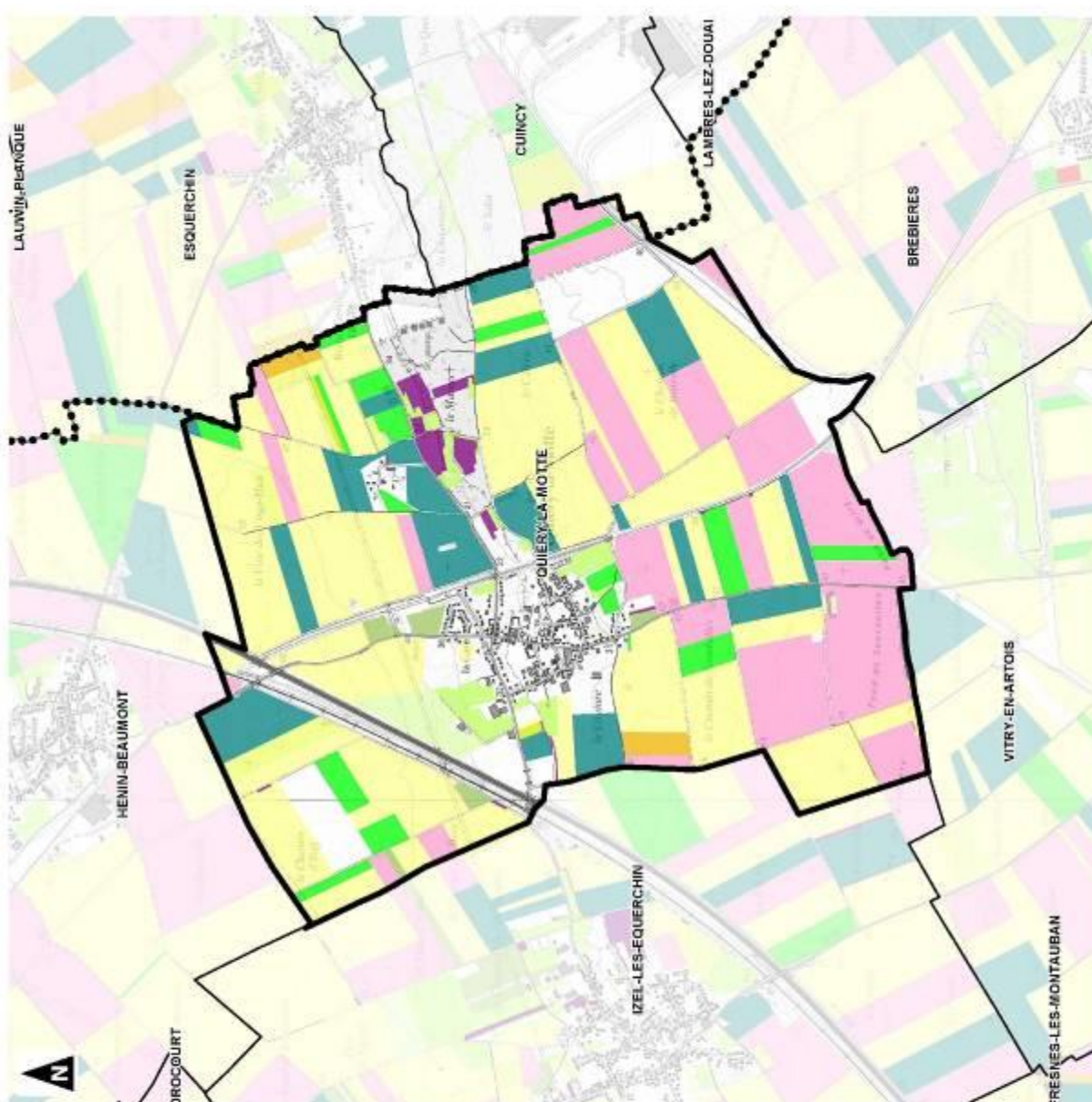
- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...)** ;
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages)** ;

- **cultures pérennes (vignes, vergers...).**

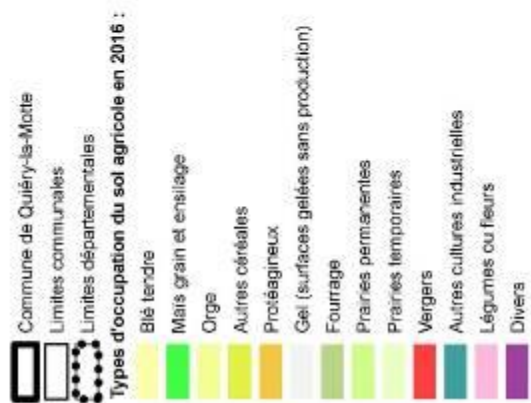
La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.



La surface agricole utile (SAU) en moyenne par exploitation à Quiéry-la-Motte est passée de 50 hectares en 1988 à 88 hectares en 2010. Cela correspond à une augmentation de 38 hectares de la SAU moyenne en vingt-deux années. Ces résultats peuvent s'expliquer par la présence d'exploitants extérieurs à la commune qui viennent utiliser des terres à Quiéry-la-Motte, la SAU étant ramenée au siège de l'exploitation agricole).



Commune de Quiéry-La-Motte
Plan Local d'Urbanisme
Occupation du sol agricole - 2016



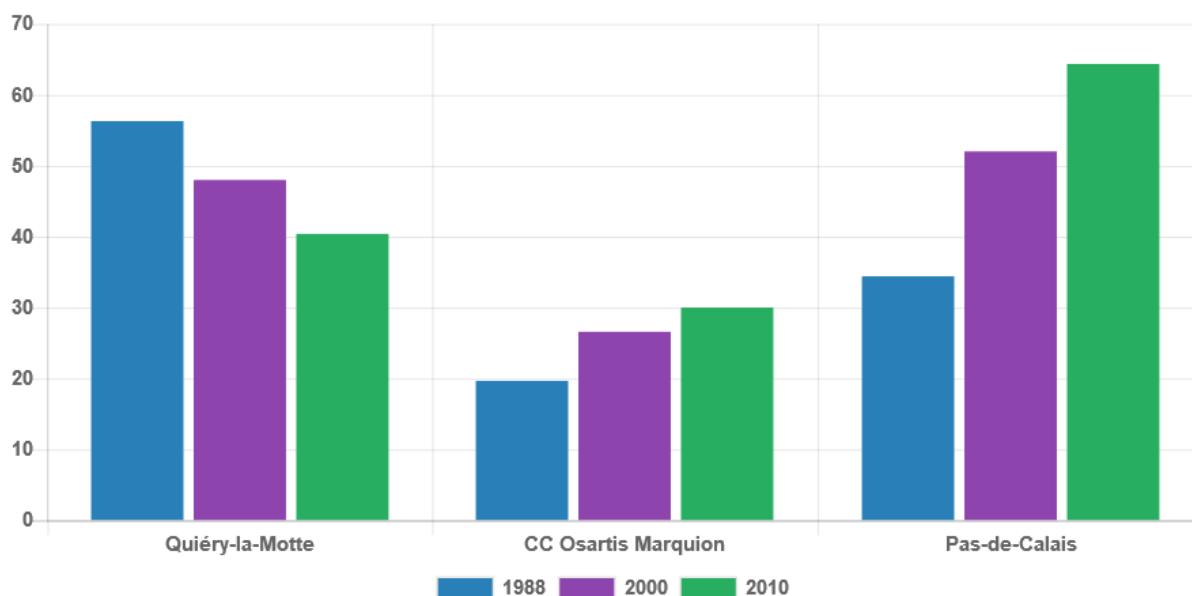
C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation**.

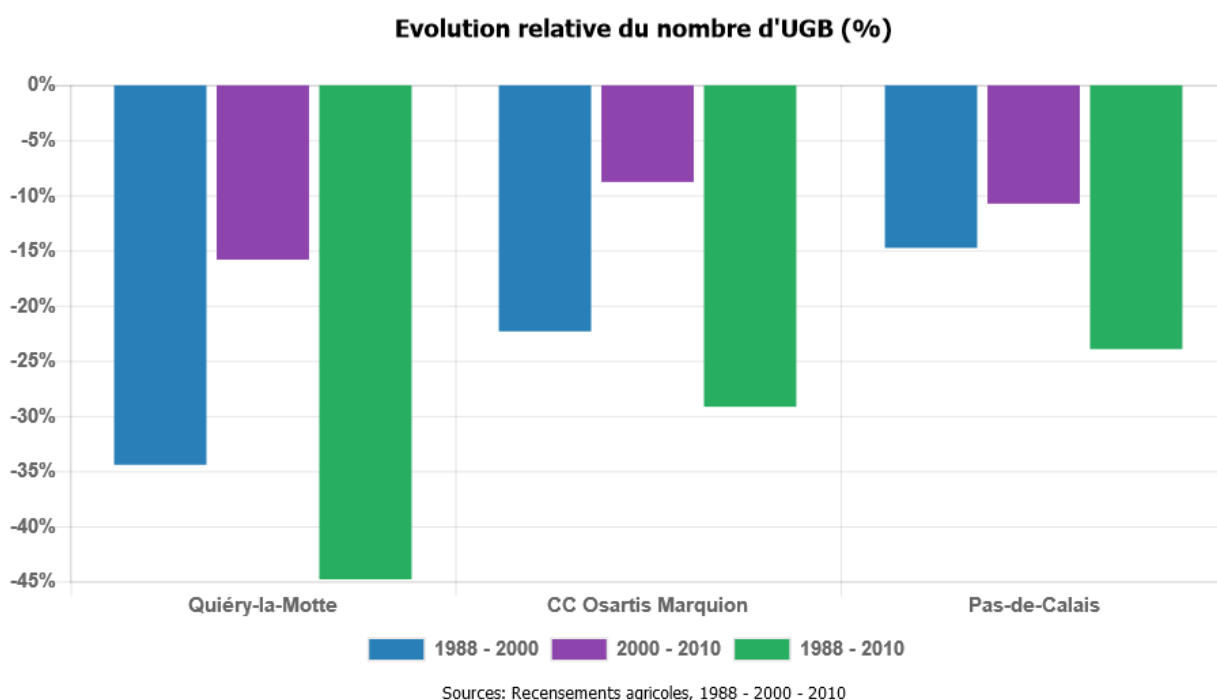
Par définition :

- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.

Nombre moyen d'UGB par exploitation



Sources: Recensements agricoles, 1988 - 2000 - 2010



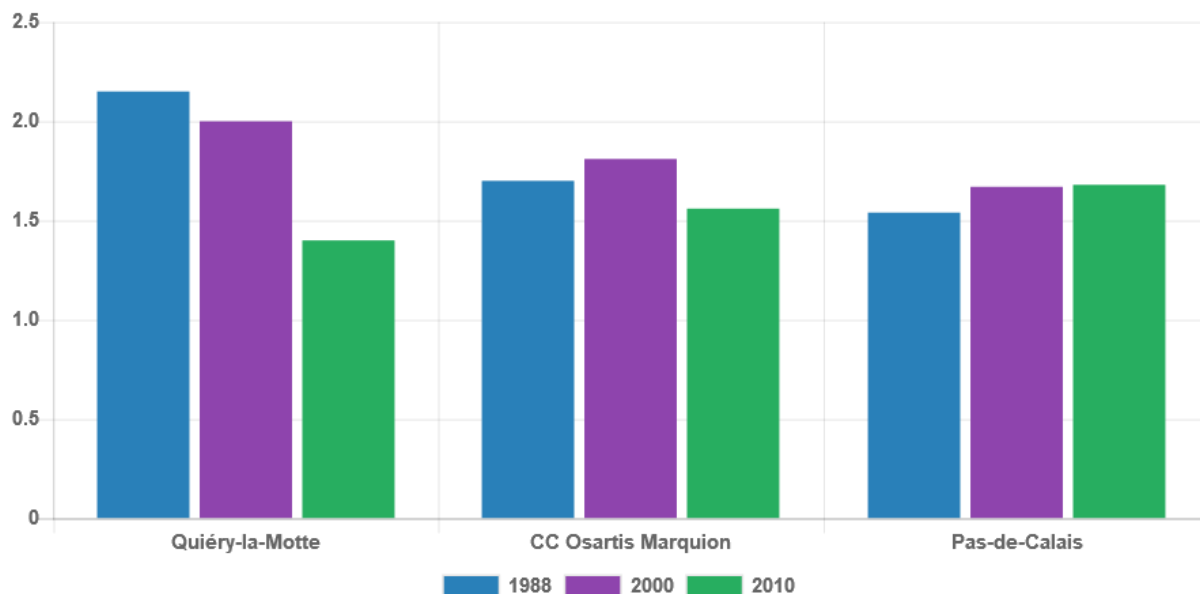
Entre 1988 et 2010, le nombre d'UGB est en baisse à Quiéry-la-Motte.

Le **nombre moyen d'UGB** par exploitation à **Quiéry-la-Motte** est passé d'environ 56 en **1988** à 40 en **2010**. Nos territoires de comparaison connaissent en revanche un nombre moyen d'UGB par exploitation en hausse.

D. Les Unités de Travail Annuel

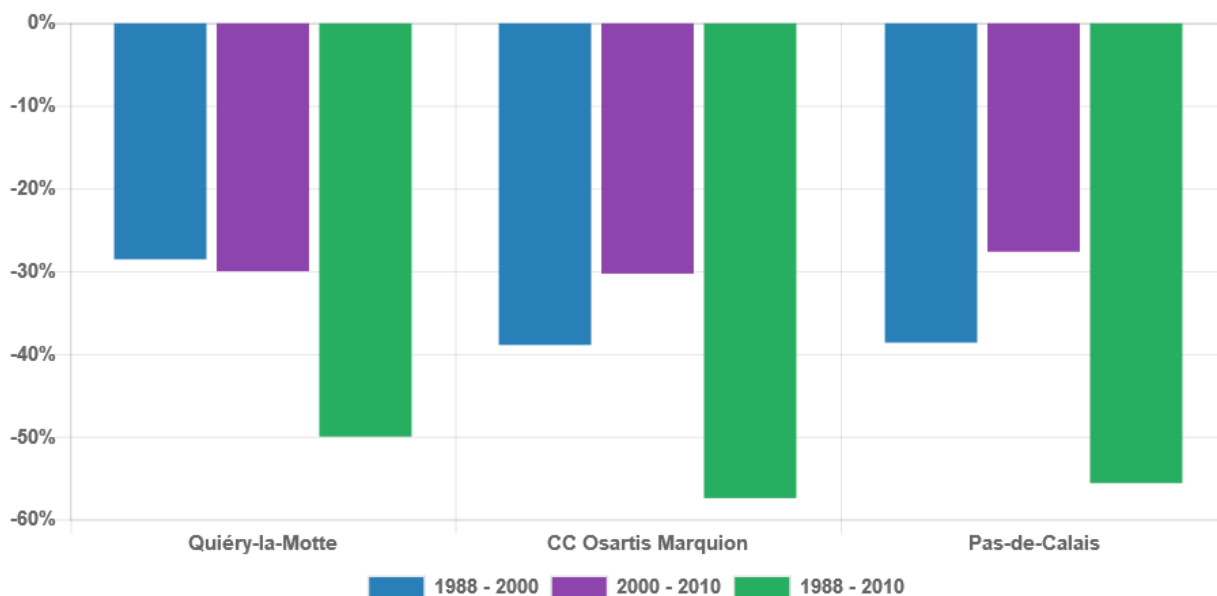
Une **Unité de Travail Annuel (UTA)** est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

Nombre moyen d'UTA par exploitation



Sources: Recensements agricoles, 1988 - 2000 - 2010

Evolution relative des UTA des territoires (%)



Sources: Recensements agricoles, 1988 - 2000 - 2010

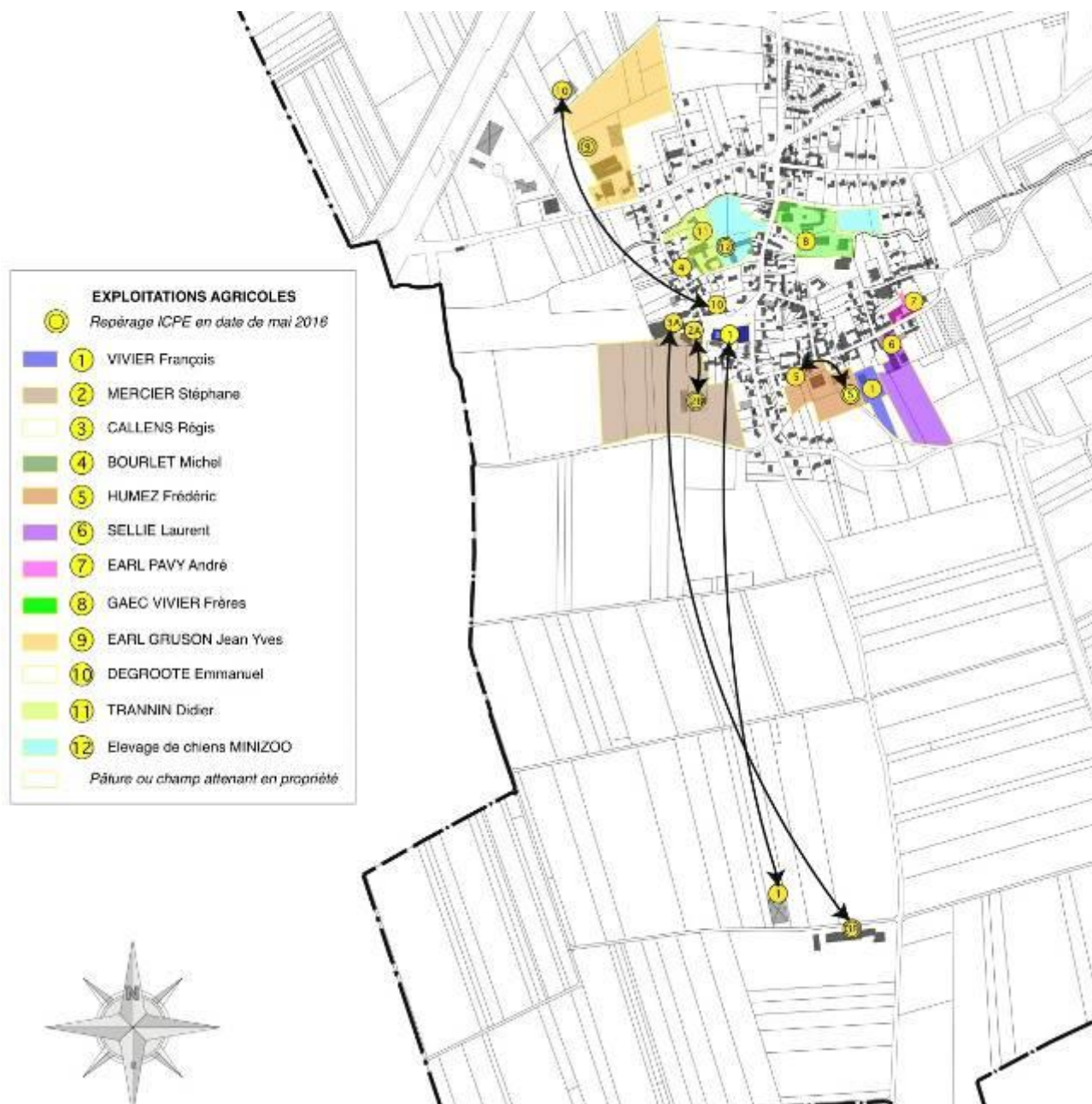
Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation en 2010 est plus faible à **Quiéry-la-Motte (1,4 emplois à temps plein par exploitation en moyenne)**, en comparaison aux chiffres observés sur la Communauté de Communes (1,6) et sur le territoire départemental (1,8).

Globalement, il est constaté sur les trois territoires une baisse des UTA sur la période 1988-2010.

E. Repérage des bâtiments et exploitations agricoles :

La commune de Quiéry-la-Motte est une commune à caractère rural, avec une agriculture tournée vers les grandes cultures associées à de l'élevage. Sur la commune c'est l'entreprise agricole individuelle qui prédomine, avec des exploitations ayant une surface moyenne de 76 hectares en 2010.

Le repérage des bâtiments agricoles et des terres à enjeux attenantes aux exploitations a été réalisé en mai 2016. 5 exploitations sont concernées par la réglementation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).



**Éléments à retenir au sujet de l'agriculture**

Les chiffres du RGA ne sont pas réellement représentatifs de la réalité agricole de la commune.

L'agriculture communale en 2010 emploie environ 8 personnes dans 10 exploitations.

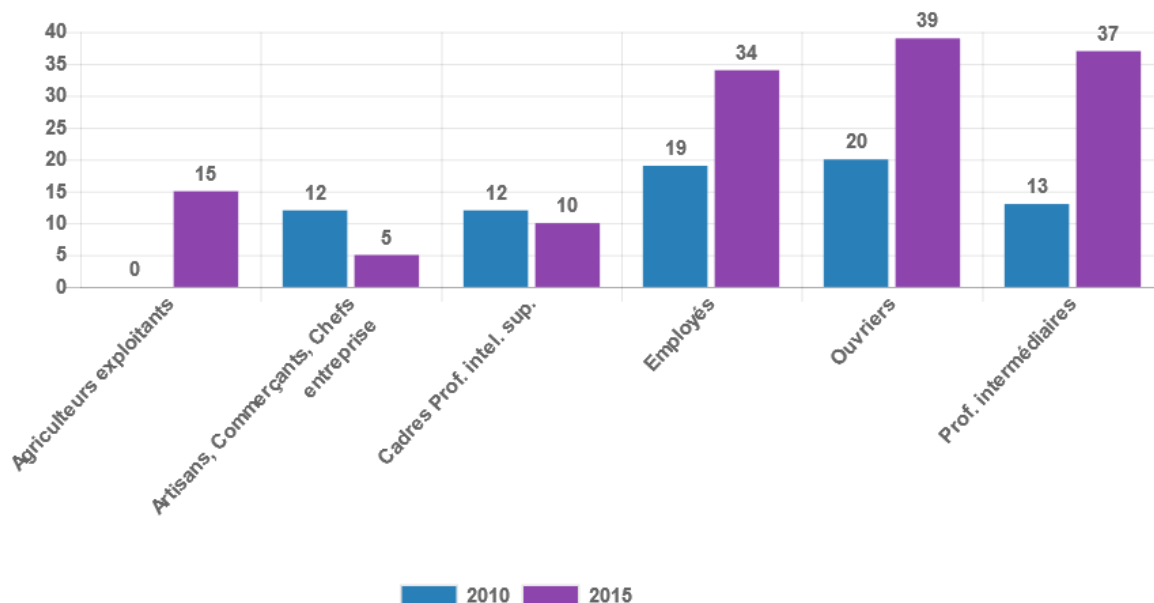
La polyculture élevage domine sur la commune. 5 exploitations sont des ICPE.

6.2. LES INDUSTRIES, COMMERCE ET SERVICES

En 2015, il y a environ 5 commerçants, artisans et professions libérales à Quiéry-la-Motte.

Le territoire communal a connu une **baisse d'emplois au sein de cette CSP entre 2010 et 2015**. Cette situation peut s'expliquer, pour les commerces notamment, par la proximité des pôles urbains de Douai-Lens et Arras.

Évolution des emplois par Catégories Socio-Professionnelle sur le territoire entre 2010 et 2015 (exploitation complémentaire) - Quiéry-la-Motte



Sources: INSEE – Recensements de la population

LISTE DES ENTREPRISES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

COMMERCE (3)

Café LE SEVEN - Café

MINI-ZOO - Élevage et vente d'animaux de compagnie et accessoires s'y rapportant

La ROTISSERIE d'AUTREFOIS - Rôtisserie - Traiteur

INDUSTRIE (2)

MECATEC INDUSTRIE

Les Thermoformages du Nord

SERVICES (9)

IF Qualité Conseil - Qualité Hygiène Sécurité Environnement – Habilitation pour le bilan carbone

Chic & Belles - Esthéticienne

Patrick VICHÉRY – Société d'installation et entretien – Sanitaire et Chauffage

SARL SELLIE – Entreprise de terrassement et de démolition

M.D. France Habitat – Société de Plâtrerie, d'isolation, de carrelage et de menuiserie

Best of site – Société de création de sites internet et graphiques

ALICIA DOUCE NATURE - Esthéticienne

MDS : Multi Dépannage Service – Société de vente et dépannage – TV électroménager - informatique

Habitat Services – Société de multiservices à domicile en lien avec l'habitat

ZA DU « BLANC TERROIR » : activités industrielles légères, de services et tertiaires (4)

PRB – Produits de Revêtements du Bâtiment

Spéciforme

Les Ecoconstructeurs
PETS AND GARDEN - secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
ACTIVITES DE SERVICES ET DE VENTE EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE
DEGROOTE Françoise et Emmanuel – Fabrication et vente de produits laitiers
LA FERME de la MOTTE - Structure occupationnelle et thérapeutique pour personnes handicapées / Vente de produits / Activités de Gîtes

La présence de plusieurs entreprises liées à l'industrie et aux services **traduit une dynamique économique et un potentiel avec la Zone d'Activités du « Blanc Terroir » pour une commune rurale de cette taille.**

6.3.1 L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

A. Hébergement touristique

Des activités de gîtes sont proposées à la Ferme de la Motte

B. Les randonnées

Aucun itinéraire de randonnée n'est constaté au sein du territoire communal.



Éléments à retenir au sujet des artisans, commerçants et professions libérales et de l'activité touristique :

Le manque de commerçants contraint les habitants à se déplacer vers des pôles plus fournis en services de première nécessité, comme la zone commerciale d'Hénin-Beaumont, accessible en voiture à 10 min.

Néanmoins, la commune est également dotée d'entreprises de services et légères industries, qui traduisent une dynamique et un potentiel économique, permettant au territoire de se diversifier face au déclin de l'activité agricole.

L'activité touristique est très peu développée sur la commune. Elle est présente essentiellement au travers d'activités de gîtes proposées par la Ferme de la Motte.

7. LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

7.1. LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

A. Les services publics et administratifs

La mairie de Quiéry-la-Motte se situe rue de l'Eglise.

Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale** : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activité, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

Compétences décentralisées :

L'urbanisme

La compétence PLU est exercée par la Communauté de Communes en lieu et place de la commune.

L'enseignement

La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Quiéry-la-Motte dispose d'une école primaire, qui dépend de l'Académie de Lille.

L'école dispose également d'un système de garderie et d'une cantine scolaire directement sur le territoire communal.

L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

Le logement

Les communes au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) participent à la définition d'un programme local de l'habitat (PLH). **Quiéry-la-Motte fait partie de la Communauté de Communes Osartis Marquion, qui n'exerce pas la compétence Habitat, et n'est pas dotée d'un PLH.**

La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles...

L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale...).

La commune dispose d'un CCAS.

La culture

La commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique). **Quiéry-la-Motte fait partie de la Communauté de Communes Osartis Marquion. Cette intercommunalité dispose de cette compétence.**

Autres :

Equipements de loisirs sur le territoire :

Le territoire communal dispose d'équipements de sport et de loisirs :

- une aire de jeux rue des acacias pour les 3-6 ans,
- un court de tennis,
- un pyracord au niveau de la salle J.Brel pour les 6-14 ans,
- Un terrain de foot et vestiaire, rue d'Izel.

Vie associative :

Deux des 3 salles communales sont utilisées comme maisons des associations.

La commune dénombre 19 associations sur son site internet, dont une qui se mobilise pour les personnes handicapées mentales (La Ferme de la Motte).

Micro-crèche "Les Mini Mottes"

La micro crèche Les Mini Mottes située impasse des Malvaux propose un accueil pour 10 places.

7.2. LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

A. Les axes routiers

L'**A1** passe au nord-ouest du territoire communal.

La commune de Quiéry-la-Motte est traversée par les **Routes Départementales 39 et 48**, qui traversent le tissu urbain du village et permettent respectivement des liaisons nord-sud (vers Noyelles-Godault et Vitry-en-Artois) et est-ouest (vers Izel-lès-Equerchin et vers Cuincy et Douai).

Ces routes sont complétées par un **réseau de rues communales**.

B. Les aires de stationnement

Les aires de stationnement au sein du territoire communal se trouvent **au niveau des entreprises de la zone d'activités** du « Blanc Terroir » **et au cœur du village** entre l'Hôtel de Ville et la société Degroote Agriculteurs (rue de l'Eglise), au niveau de la crèche (impasse des Malvaux) et du Cimetière.

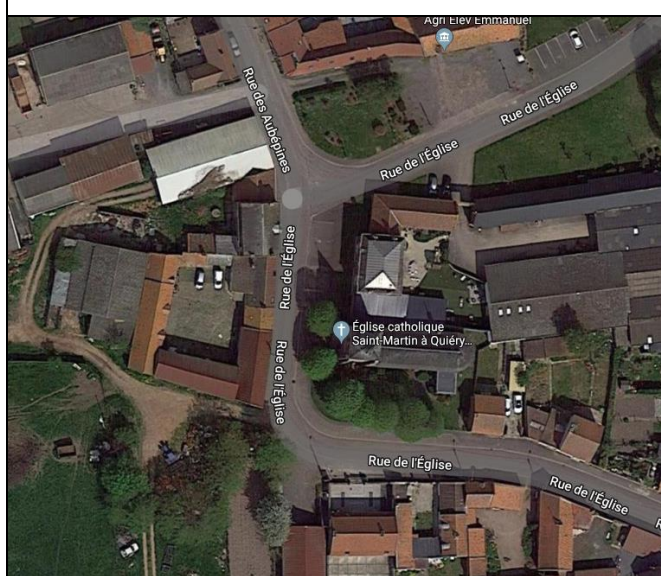
Concernant les aires de stationnement sur l'espace public, en voici les principales caractéristiques :

Extrait de la photo aérienne	Description
	Secteur de la Mairie : 7 places de stationnement.



Secteur de l'impasse des Malvaux (équipements publics) :

29 places dont 2 places pour les Personnes à Mobilité Réduite



Secteur de l'Eglise :

10 places

C. La desserte en bus

Le village est **desservi par le réseau de transport du département du Pas-de-Calais (bus scolaires et interurbains)** : les lignes 532 et 6677 (transporteur Groupement Fouache-Finand-Lebas) permettant d'aller vers Arras et Vitry-en-Artois et la ligne 536 (transporteur Littoral Nord Autocars) permettant d'aller vers Douai et Hénin-Beaumont.

Néanmoins, les **horaires sont souvent inadaptés à un usage fréquent** (pour le travail et les loisirs par exemple).

D. Le chemin de fer

La commune de Quiéry-la-Motte se situe à 10 min en voiture de la gare Vitry-en-Artois et à 12 min de la gare d'Hénin-Beaumont, **deux gares qui disposent d'une desserte régionale via l'offre TER.**

Pour la gare de Vitry-en-Artois, il est ainsi possible d'emprunter la ligne ROUEN-AMIENS-DOUAI-LILLE en direction des pôles d'emplois locaux de Douai en direction du Nord et d'Arras en direction du sud.

E. Les usages piétons et cyclistes

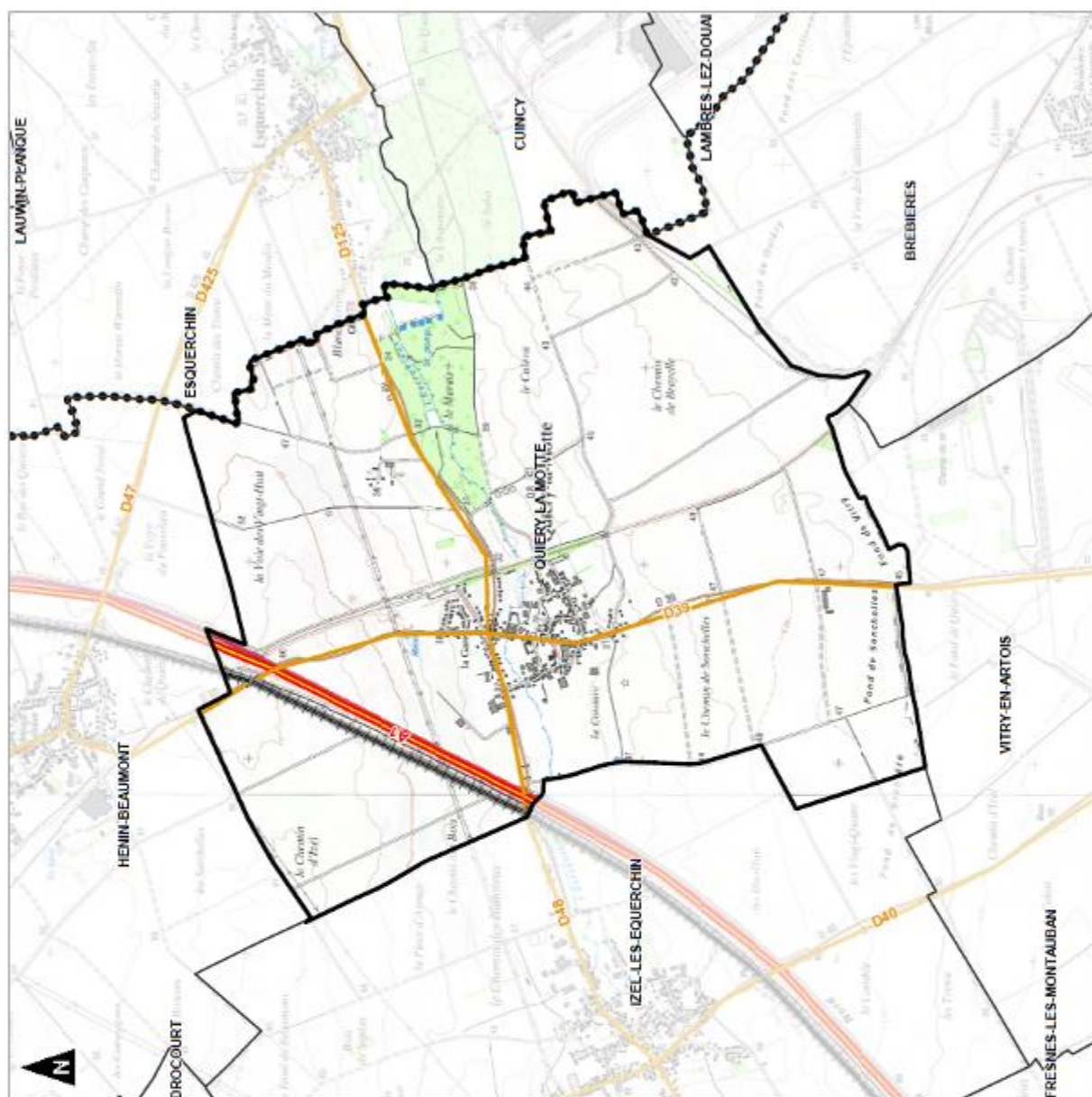
Le village dispose de **trottoirs sécurisés** dans de nombreuses rues pour les **piétons**. En revanche, il n'existe pas **d'aménagements cyclables**.

Il existe une voyette qui permet de traverser le nord de l'îlot entre les 2 rues desservies par l'impasse des Malvaux.

F. Les connexions numériques

A l'échelle de la Communauté de Communes, l'aménagement numérique du territoire est un enjeu majeur. L'objectif est de permettre à tous les habitants de disposer d'une bonne qualité de connexion à internet et à terme accéder au très haut débit. La CCOM a adhéré au syndicat mixte La fibre 59-62. Les communes du territoire vont connaître une montée en débit entre 2017 et 2022. Les travaux visent à déployer le réseau de fibre optique pour le territoire à l'horizon 2025 avec pour objectif intermédiaire de **couvrir 80% du territoire dès 2020**.

Dans le cadre de ce plan de déploiement, la commune a fait l'objet d'une mise en service en 2017.

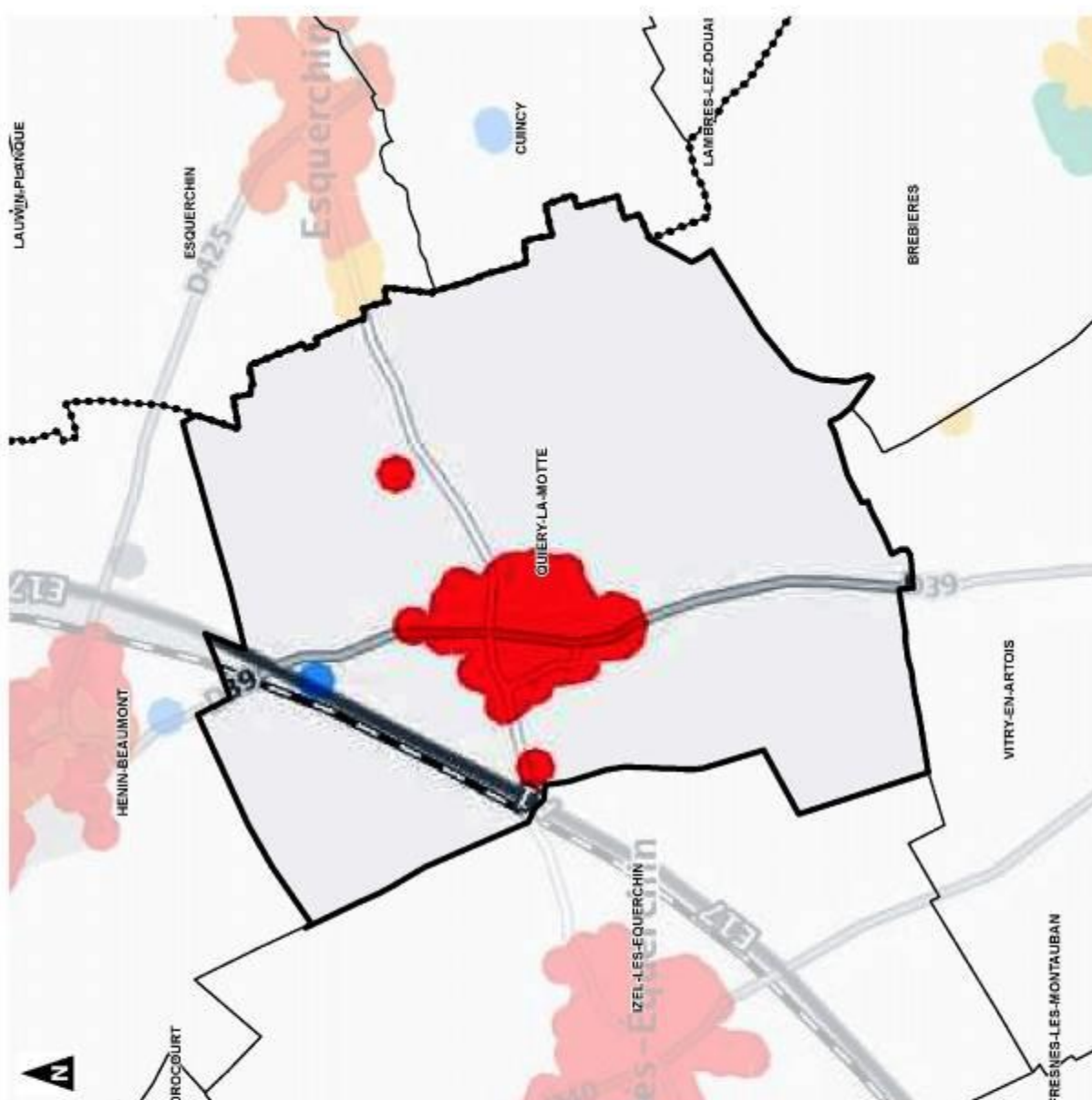


Commune de Quiéry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU
Infrastructures de communication

- Commune de Quiéry-la-Motte
- Limites communales
- Limites départementales
- Voie ferrée
- Autoroute
- Route départementale

0 1 000 2 000
Mètres

1:20 000
(voir site internet ou feuille de carte régionale de l'Etat)
Mise à jour : 2015
Révisé : 2015
Niveau de détail : 1/25 000
Niveau de détail : 1/25 000



Commune de Quiéry-La-Motte
Plan Local d'Urbanisme
Communication numérique (réseau linéaire)

Commune de Quiéry-la-Motte
Limites communales
Limites départementales

Inéligible
Moins de 3 Mbit/s
3 à 8 Mbit/s
8 à 30 Mbit/s
30 à 100 Mbit/s
100 Mbit/s et plus

0 1 000 2 000
Mètres

1:20 000
aoudicé
Rédaction : aoudicé urbanisme - 2018
Sources de données : IGN, données publiques, données locales, données des communes, 2019

**Éléments à retenir au sujet des équipements :**

La commune présente un niveau correct d'équipement, comparativement à la taille de sa population, comme une école, des salles communales, des aires de jeux pour tout âge et équipements de sport, un cimetière ou encore une micro-crèche "Les Mini Mottes".

Le territoire communal est bien desservi en axes routiers, ce qui lui permet d'accéder à des pôles urbains de proximité et à des gares TER rapidement (environ 10 minutes). En revanche, sa desserte en bus est inadaptée à un usage fréquent pour le travail ou encore les loisirs.

La commune a fait partie des 1ères communes de la Communauté a bénéficié du déploiement de la fibre.

7.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A. Définition des servitudes d'utilité publique

La **liste des servitudes d'utilité publique** qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article **L. 126-1 du Code de l'urbanisme** par décret en Conseil d'Etat.

Cette liste est donnée par l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui en distingue **quatre grandes catégories** :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

B. Servitudes concernant Quiéry-la-Motte

La commune est concernée par 6 servitudes d'utilité publique sur son territoire (cf. Carte page suivante)

Code	Intitulé
AC1	<i>Monument Historique Inscrit</i>
AS1	<i>Protection des captages d'eau potable</i>
I3	<i>Canalisation de transport de gaz</i>
I4	<i>Ligne ou canalisation électrique</i>
T1	<i>Voie Ferrée</i>
T7	<i>Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement</i>



**Éléments à retenir au sujet des Servitudes d'Utilité Publique :**

La commune est concernée par 6 servitudes d'utilité publique. Elle est notamment entièrement couverte par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

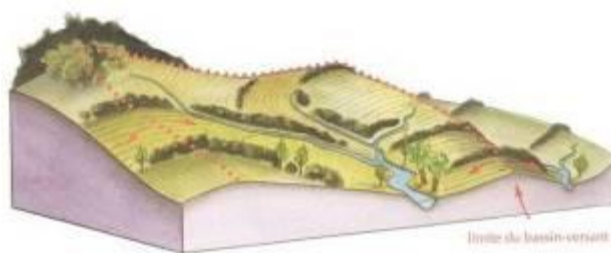
1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. LA TOPOGRAPHIE

Le ban communal de Quiéry-la-Motte qui couvre 895,5 **hectares** se situe **dans le canton de Brebières** essentiellement rural et agricole, caractérisé par des altitudes allant de **26 à 64 mètres**, et de la zone **minière et industrielle du Douaisis**, axée sur la **vallée de la Scarpe**.

Le **relief de Quiéry-la-Motte** s'organise comme suit :

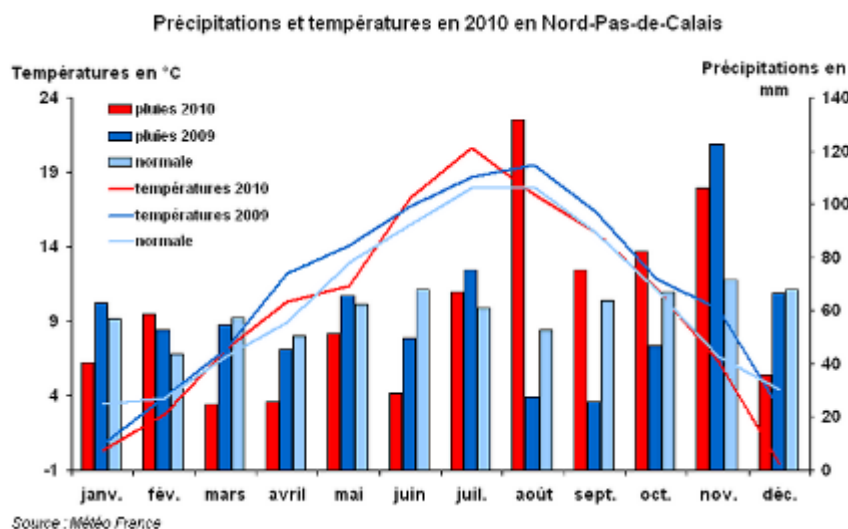
- **la partie Nord est surélevée par rapport au reste du territoire** (majoritairement comprise entre 50 et 60 mètres d'altitude), comprenant une montée progressive du relief à mesure que l'on avance vers l'Ouest ;
- **la partie centrale de la commune où se situe le village de Quiéry-la-Motte fait figure de dépression** par rapport au reste du territoire communal, du fait de la présence de la vallée de l'Escrebieux. Cette vallée reste moyennement encaissée et d'une altitude comprise entre 30 et 35 mètres.
- **la partie Sud du territoire est légèrement surélevée en pente douce par rapport à la partie centrale** et correspond à une zone relativement plate dont l'altitude est en majeure partie comprise entre 45 et 50 mètres.



Coupe de fonctionnement d'un bassin versant

Le **point le plus élevé** du territoire communal se situe à **64 mètres** d'altitude et le point le bas à **26 mètres**. La topographie communale est ainsi relativement plane, composée d'une vallée peu encaissée et dont le creusement est progressif par rapport au reste du territoire.

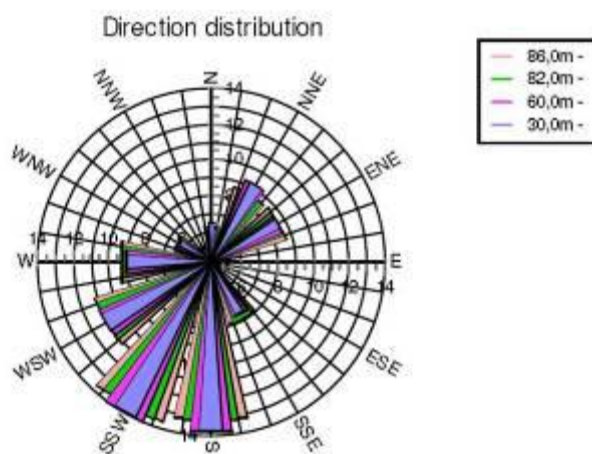
1.2. LE CLIMAT



Le climat de l'Artois se situe dans une zone tampon : le **climat océanique** est le plus influent mais, vers l'Est, on peut clairement ressentir **l'influence d'un climat continental**.

La moyenne des précipitations est d'environ 800 millimètres par an même si certains secteurs sont plus arrosés en raison d'une altitude plus élevée. **L'Artois**, comme le Nord-Pas-de-Calais est **un point de rencontre des masses d'air chaude et froide**.

Les vents dominants dans l'Artois sont de secteur Sud/Sud-Ouest – Nord-Est.



Éléments à retenir au sujet du milieu physique :



Le **relief est faiblement marqué** à **Quiéry-la-Motte** avec des altitudes variant de **64 mètres** au Nord-Ouest, à **26 mètres** au centre du territoire en fond de vallée de l'Escrebieux. Les versants ne présentent ainsi pas de pentes importantes, celles-ci s'organisant de manière progressive des espaces de plaines vers le fond de vallée.

Le **climat à Quiéry-la-Motte** est **océanique** avec une **influence continentale** et les **vents dominants** sont de secteurs **Sud/Sud-Ouest – Nord-Est**.



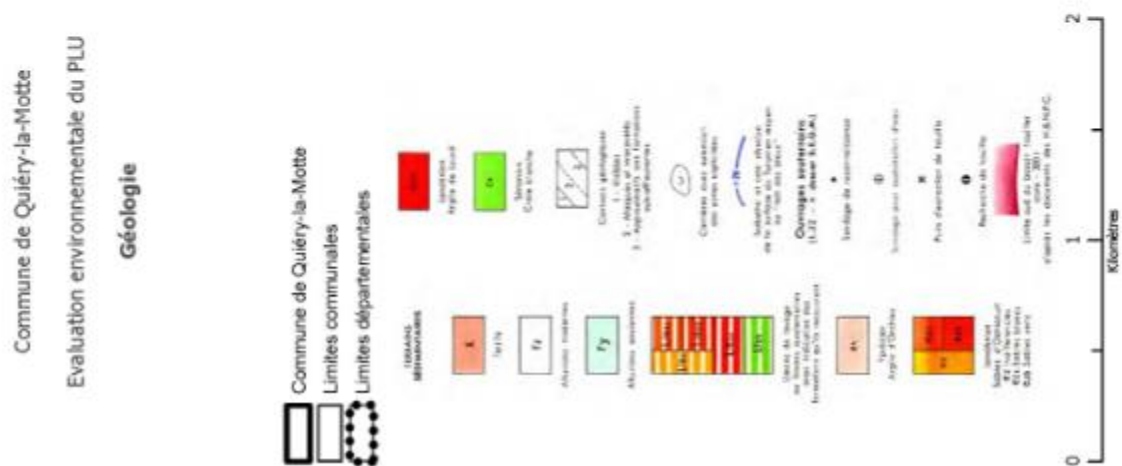
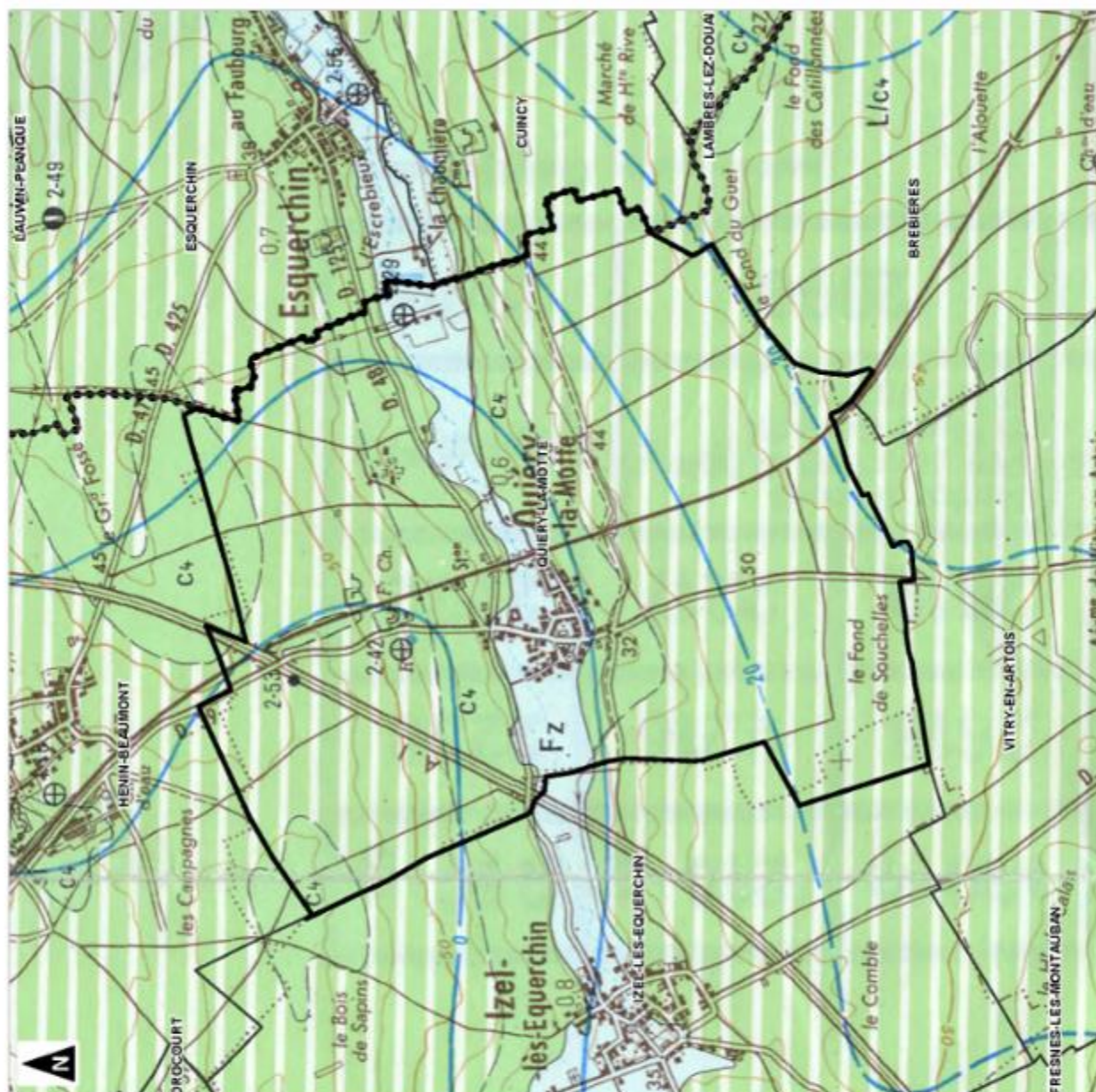
Plan Local d'Urbanisme

Topographie



1:20 000
(For an equivalent 1:1 format, 1:1 ratio of 1:1000 to 1:1000)

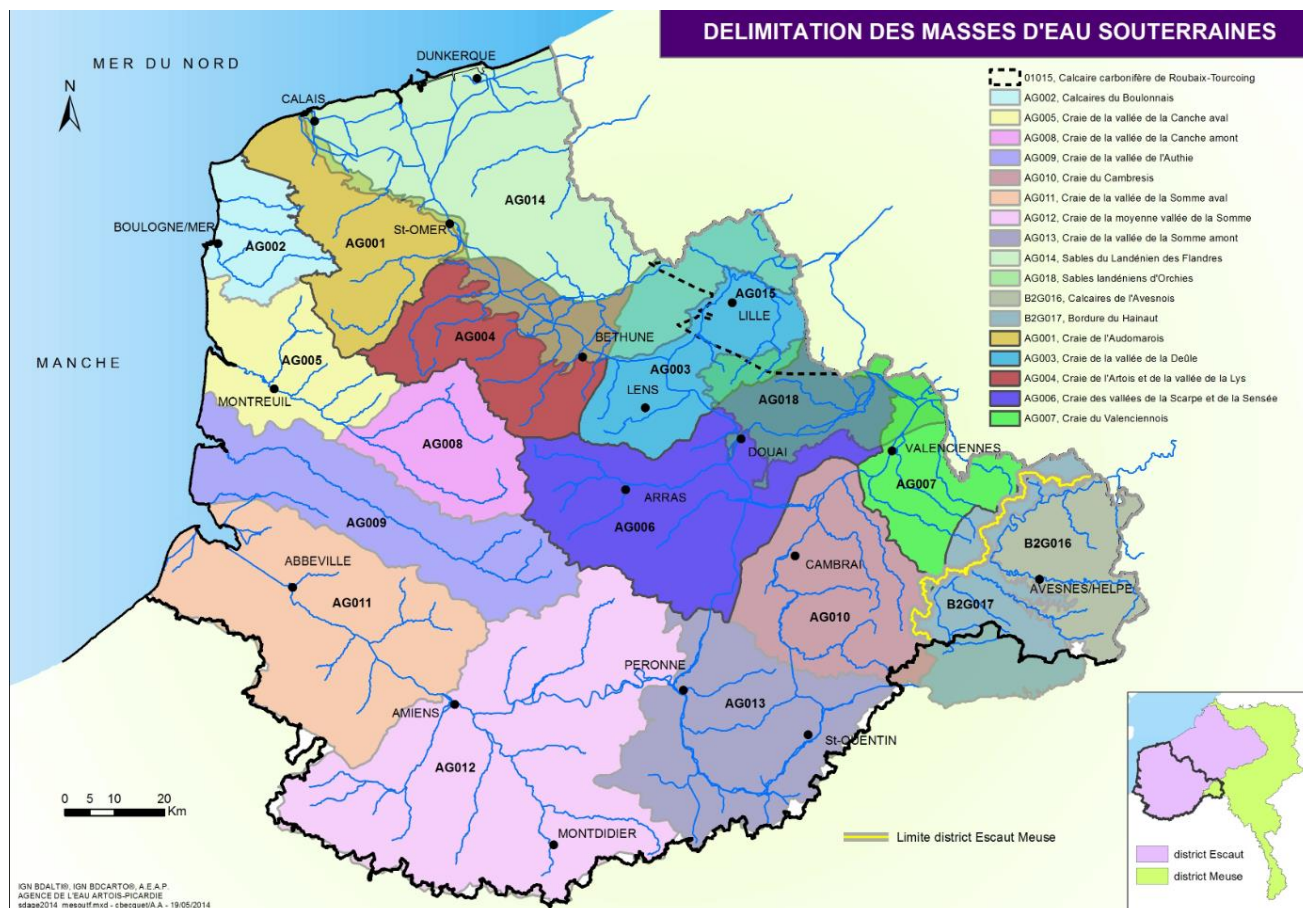
Recherches, Université d'Alger, 2015.
 Sources et fond de carte : IGN, carte IGN, 1:25 000.
 Sources de données : ICR, Institut d'Algérie, 2016.



1.3.LA RESSOURCE EN EAU

A. L'hydrogéologie

Quiéry-la-Motte, de part sa position dans la vallée de l'Escrebieux est concerné par la **masse d'eau souterraine** de la Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée. La **vulnérabilité** de la nappe est **forte** en fond de vallée sur le territoire communal.



Les **objectifs de qualité** de la Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée sont précisés par l'Agence de l'Eau. L'objectif de **bon état global** est fixé en **2027** avec une atteinte des objectifs quantitatifs en 2015, et chimique en 2027.

Masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée	Dominante sédimentaire	Atteinte en 2027	Atteinte en 2015	Atteinte en 2027

Objectifs selon le SDAGE 2010 – 2015

B. Le réseau hydrographique

Le **réseau hydrographique** se compose de la rivière l'Escrebieux. Celle-ci prend sa source à Izel-lès-Esquerchin, puis **se jette dans la Scarpe** au niveau de Flers-en-Escrebieux après avoir parcouru 11,7 km.

La Scarpe est une rivière de taille et de débit plus important, qui prend sa source à Berles-Monchel (à proximité d'Aubigny-en-Artois) avant de parcourir 102 km et de se jeter dans l'Escaut à Mortagne-du-Nord.

L'Escrebieux fait ainsi partie de la zone dite « Scarpe-Aval », qui couvre un bassin versant vaste de 624 km², et qui appartient elle-même au bassin versant de l'Escaut qui va se jeter en Mer du Nord.

C. La qualité de l'eau superficielle

D'après le SDAGE 2016 – 2021, **l'objectif de qualité pour l'état global de la masse d'eau « Scarpe canalisée aval », est reporté de 2015 à 2027.**

Les objectifs de bon état écologique, ainsi que de bon état chimique sont fixés à 2027. Le paramètre déclassant est une **pollution aux HAP** (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Le motif de dérogation du report de qualité est d'ordre technique et économique avec une pollution constatée issue de **nombreuses sources diffuses** et engendrant des coûts disproportionnés.

Cours d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique
Scarpe canalisée aval	Reporté : 2027	2027	2027

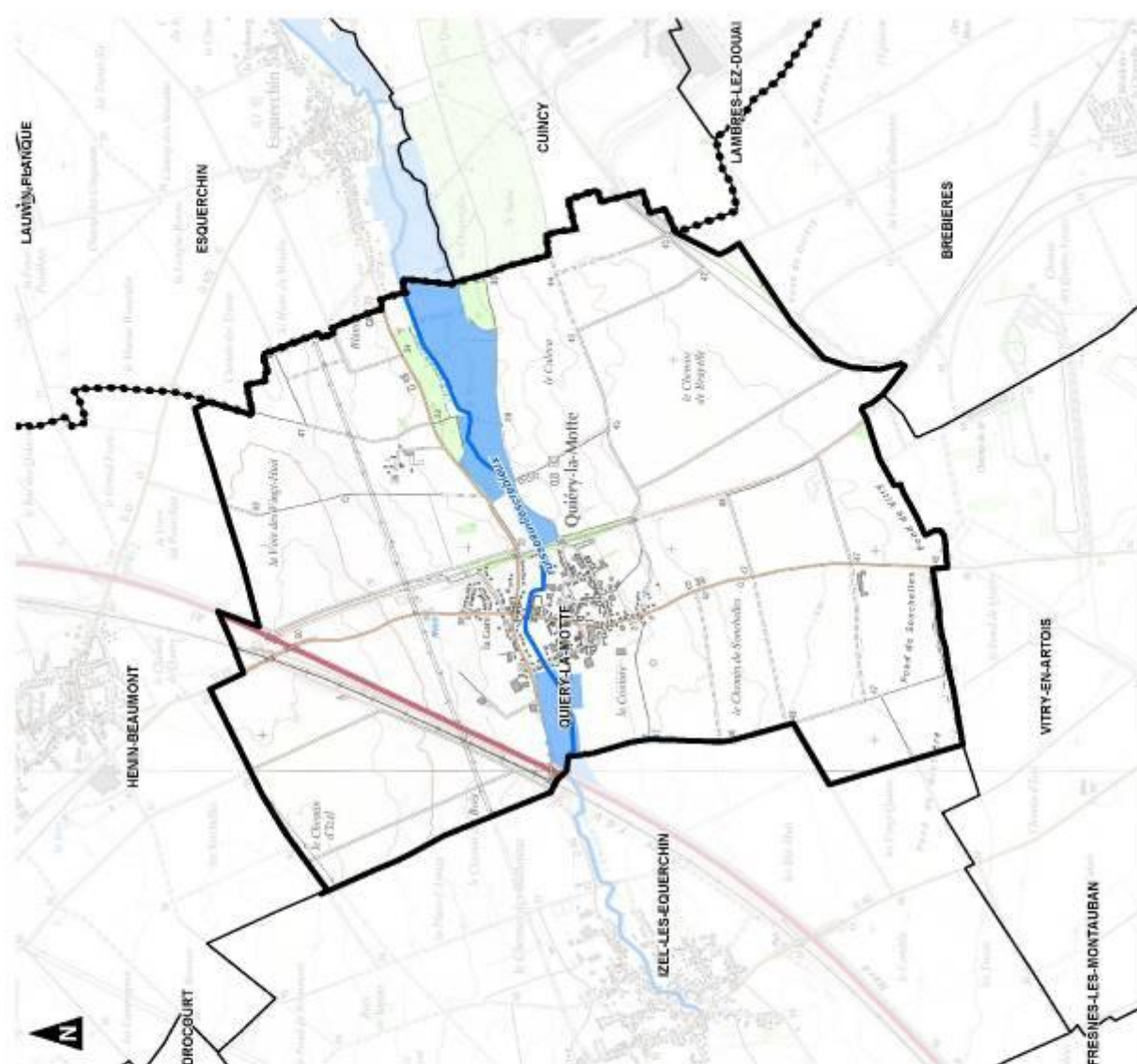
Objectifs de qualité selon le SDAGE 2016 – 2021

D'après les **données 2008 de l'Agence de l'eau**, la station de mesure la plus proche est celle de « La Scarpe canalisée à Douai », à l'aval de Quiéry-la-Motte. Sur cette station, l'objectif fixé à 2 de la grille de qualité de 1971 est atteint.

La masse d'eau possède un **état physico-chimique médiocre**. Selon le SEQ-eau V2, la masse d'eau dispose d'une **très bonne qualité** sur le paramètre « particules en suspension », **d'une bonne qualité** sur les paramètres « matières organiques et oxydables », « effets de prolifération végétales » et « acidification », d'une **qualité moyenne** sur le paramètre « matières phosphorées », et enfin d'une **qualité médiocre** sur les paramètres « matières azotées » et « Nitrates ». **La qualité vis-à-vis des macropolluants est caractérisée de moyenne en 2008.**

Grille de qualité 1971	Qualité générale : 2	Objectif de qualité : 2
Etat physico-chimique		
Température	Très bon	
Acidification	Bon	
Bilan O ₂	Bon	
Nutriments	Médiocre	
Global	Médiocre	
Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2)		
	Classe d'aptitude	Indice d'aptitude
Matières organiques et oxydables	Bonne	64
Matières azotées	Médiocre	37
Matières phosphorées	Moyenne	56
Effets de proliférations végétales	Bonne	70
Particules en suspension	Très bonne	82
Acidification	Bonne	79
Nitrates	Médiocre	32
Macropolluants	Moyenne	56

Qualité de l'eau de l'Ecaillon à la station « La Scarpe canalisée à Douai » - Source : Agence de l'eau – 2008 (en bleu : très bon état, en vert, bon état, en jaune : état moyen, en orange, état médiocre et en rouge : mauvais état)



Commune de Quiéry-La-Motte

Plan Local d'Urbanisme

Hydrographie



1:20 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

audicé
Urbanisme - Ingénierie - Services
Membre du Syndicat Intercommunal de l'Est de la Région de l'Artois
Services de l'Urbanisme - 1000 - rue de la République - 59100 - Lille
Services de l'Urbanisme - 1000 - rue de la République - 59100 - Lille

D. La gestion des eaux usées

⇒ Assainissement collectif

L'**assainissement collectif** désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

L'assainissement collectif est géré par Noréade. La station d'épuration se situe à Hénin-Beaumont. Le zonage d'assainissement est en cours d'élaboration, l'enquête publique a lieu en avril 2019.

La station d'épuration a les caractéristiques suivantes (*source : Portail d'information sur l'assainissement communal*) :

Nom de la station	Hénin-Beaumont
Date de mise en service	01/01/1982
Maitre d'ouvrage	Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin
Exploitant	VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX
Charge maximale en entrée en 2017	360 149 EH
Débit de référence	31 700 m³/j
Taille de l'agglomération en 2017	370 588 EH
Somme des charges entrantes	360 149 EH
Débit entrant moyen en 2017	12 314 m³/j
Nom du milieu récepteur	Rejet Hénin-Beaumont

Caractéristiques de la station d'Hénin-Beaumont en 2017

⇒ Assainissement Non Collectif

L'**assainissement non collectif** (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.



E. La gestion de l'eau potable

La Commune de **Quiéry-Lamotte** fait partie de l'unité de distribution du SIDEN-SIAN basé à Pecquencourt Sud.

L'UDI est alimentée par 4 captages implantés sur la commune de Quiéry-la-Motte.

Les 4 captages de la commune de **Quiéry-la-Motte** disposent d'une autorisation de prélèvement de 200 m³ par jour soit environ **50 000 m³ par an** pour la commune. Ils disposent également d'une autorisation de prélèvement de 17 500 m³ par jour soit environ **5 000 000 m³ par an** pour la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin. En 2016, les prélèvements se sont élevés à **5476915 m³**.

Le territoire communal est concerné par deux arrêtés préfectoraux de protection de captage. Un arrêté concerne les captages d'eau potable appartenant à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (vallée de l'Escrebieux). L'autre arrêté concerne un captage d'eau potable de la commune de Quiéry la Motte. Le plan des servitudes d'utilité publique reprend ces captages avec les différents périmètres de protection. Ces périmètres se superposent/ aussi, pour plus de clarté et de lisibilité une légende a été créée sur le plan de zonage qui reprend les périmètres de protection.

Noréade s'est engagé à abandonner le forage communal dès la mise en service de l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de Lambres-lez-Douai à l'échéance 2022. Dès lors, les servitudes imposées par les périmètres de protection du forage seront caduques.

La commune **accueille un captage prioritaire grenelle**. Ce captage alimenta une grande partie des communes de la CAHC mais par la commune d'Quiéry-la-Motte. Les ministères en charge du Développement durable, de la Santé et de l'Agriculture ont ainsi publié en 2009, une liste des « 500 captages Grenelle » parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Répartis sur toute la France, ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de trois critères : l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ; le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés.

La phase de délimitation des aires d'alimentation et de réalisation des diagnostics territoriaux des pressions permettant d'arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC de l'AAC) est bien avancée. La prochaine phase va consister à mettre en œuvre des programmes d'actions pour assurer la protection effective des captages identifiés en s'appuyant sur la mise en place des mesures agroenvironnementales.

Le captage présent sur la commune, dans la vallée de l'Escrebieux fait partie de ces 500 captages grenelle. Il mérite une attention particulière dans le PLU.

Gestionnaire du réseau :

Service public de distribution	NOREADE PECQUENCOURT- ARTOIS EST
Responsable de distribution	NOREADE
Maitre d'ouvrage	NOREADE PECQUENCOURT (SUD)
Installation	QUIERY LA MOTTE

Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé

Qualité de l'eau potable

Commune de prélèvement	QUIERY LA MOTTE
Date du prélèvement	20/07/2018 08h44

Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé

Conformité	
Conclusions sanitaires	Cette eau respecte les limites de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les paramètres mesurés à l'exception des nitrates. La teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l rend cette eau impropre aux usages alimentaires pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. La population doit en être informée. Des mesures doivent être mises en œuvre pour rétablir une qualité d'eau satisfaisante.
Conformité bactériologique	Oui
Conformité physico-chimique	Non
Respect des références de qualité	Oui

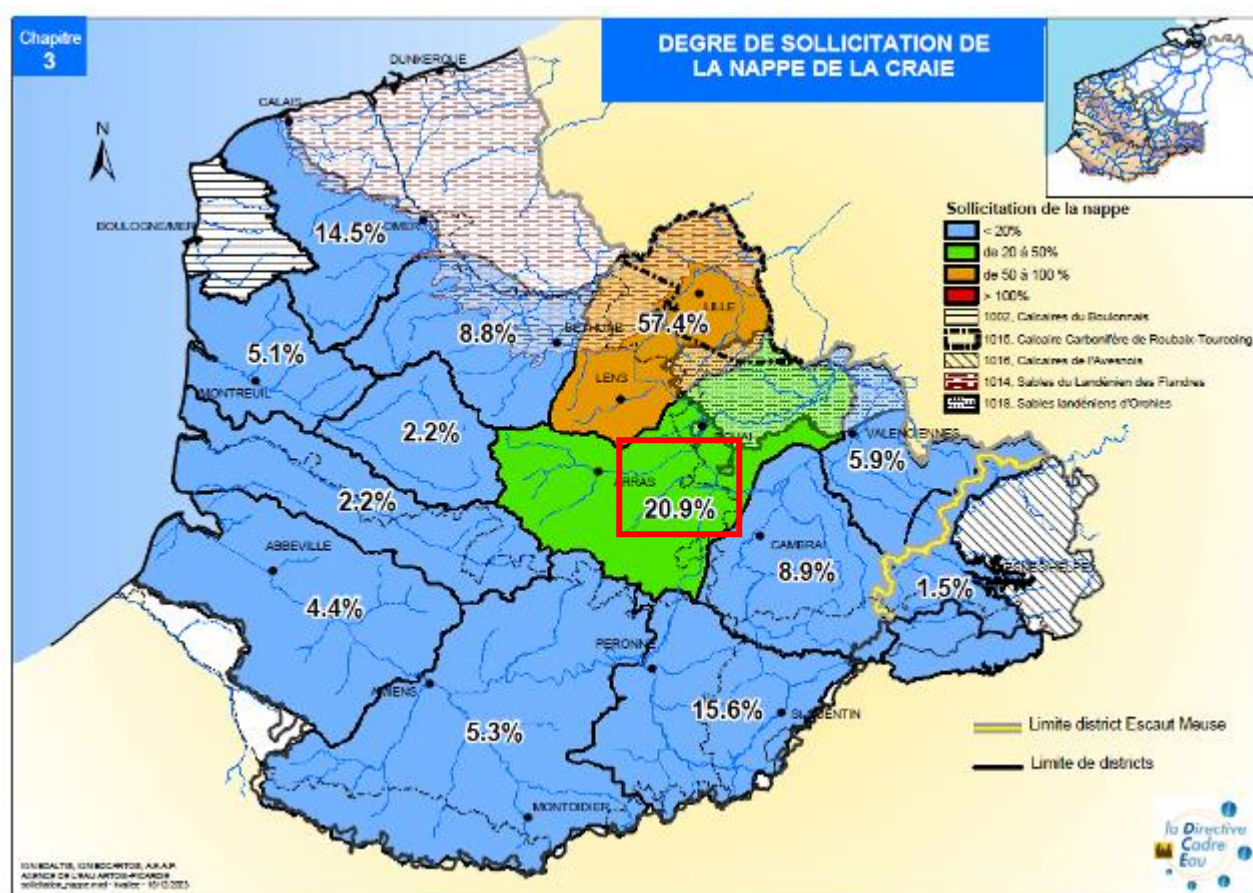
Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,32 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,39 mg(Cl2)/L		
COLORATION APRÈS FILTRATION SIMPLE	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
CONDUCTIVITÉ À 25°C *	632 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	64,8 mg/L	≤ 50 mg/L	

ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH *	7,5 unité pH		≥ 6.5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	18,9 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU

Paramètres analytiques de conformité (en vert, les valeurs conformes) – source : ministère de la santé

⇒ Capacité d'eau potable



Degré de sollicitation de la nappe de la craie en 2003 (Agence de l'eau Artois – Picardie)

La **nappe de la craie** est **moyennement sollicitée** sur le territoire d'étude.

**Éléments à retenir au sujet de la ressource en eau :**

Le **réseau hydrographique de Quiéry-la-Motte** se compose d'un seul cours d'eau, celui de l'Escrebieux.

La commune dispose d'une alimentation en eau potable au travers de l'unité de distribution de Pecquencourt Sud, la qualité et la quantité d'eau sont bonnes. Les captages qui alimentent la commune sont situés à Quiéry-la-Motte.

Ces captages alimentent directement la commune. Ils permettent d'alimenter également la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin. Il s'agit d'**un des 500 captages Grenelle de France pour laquelle le PLU doit avoir une vigilance particulière.**

La totalité des habitations de la commune disposent du réseau d'assainissement collectif

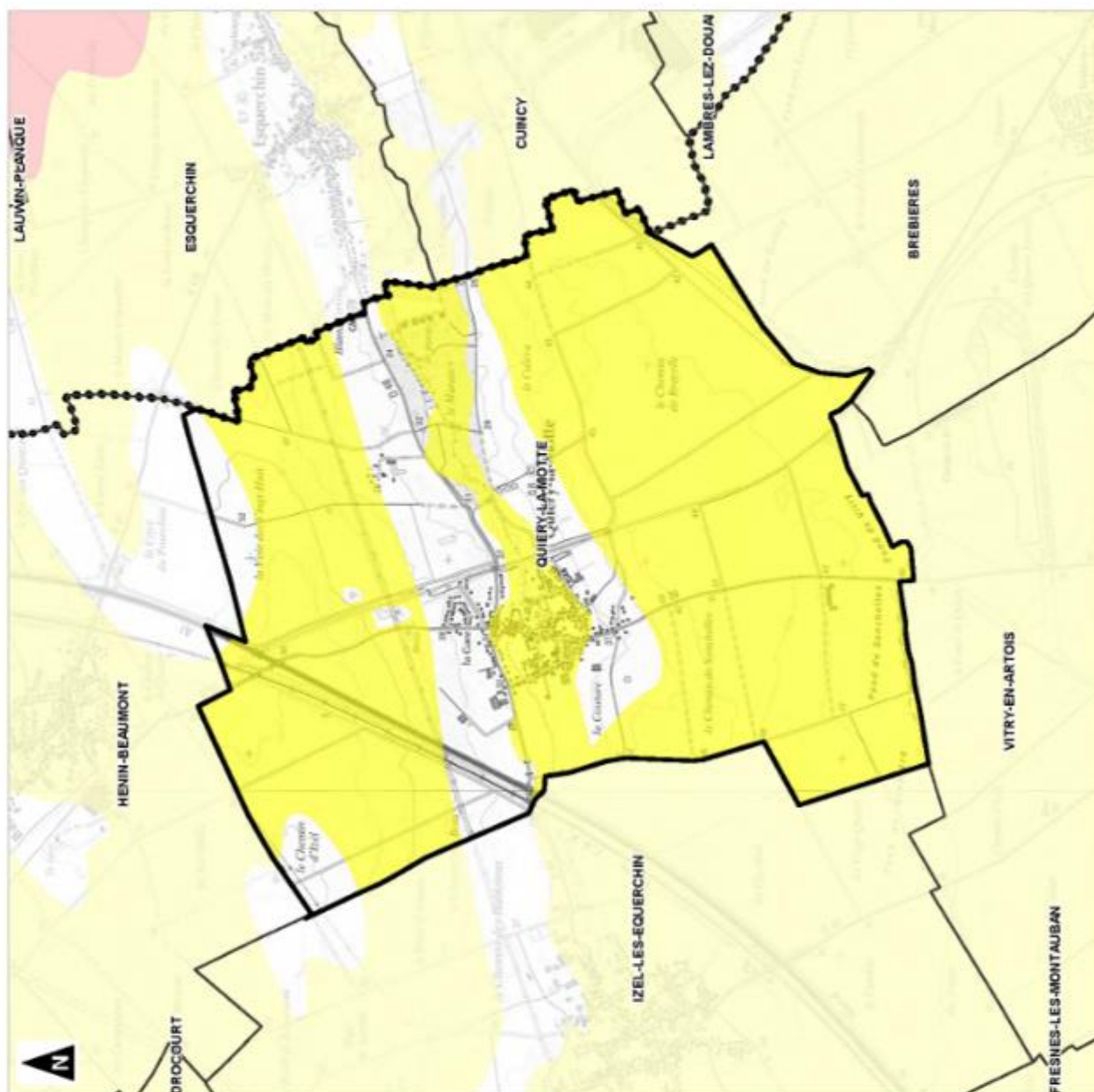
LES RISQUES NATURELS

1.4. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

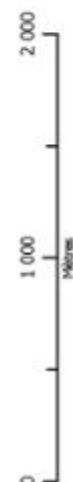
Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.

La commune de Quiéry-la-Motte est soumise à **un aléa faible lié au retrait et gonflement des argiles** sur son territoire.



Commune de Quiéry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU
Aléas gonflement / retrait des argiles



1:20 000
Pour les informations sur les données relatives au SAGE
Réalisation : Audecisé urbanisme, 2022
Source de l'Etat de l'air (L29, L3000)
Source de données : 191201-1201 - données urbanisme, 2020

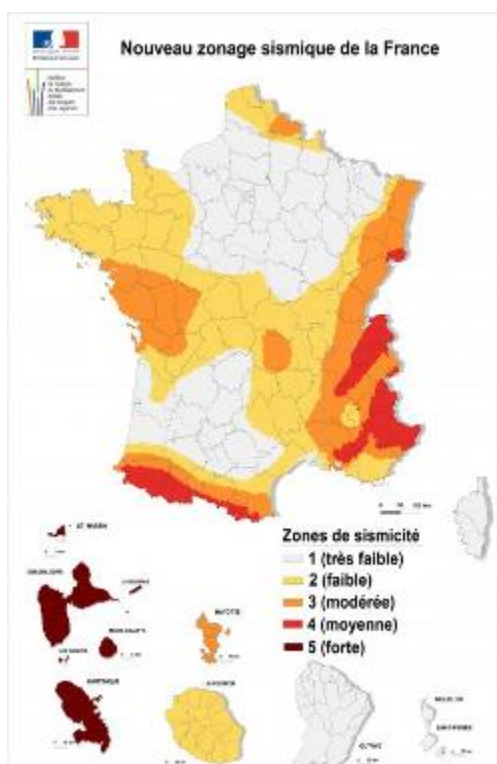
1.5. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

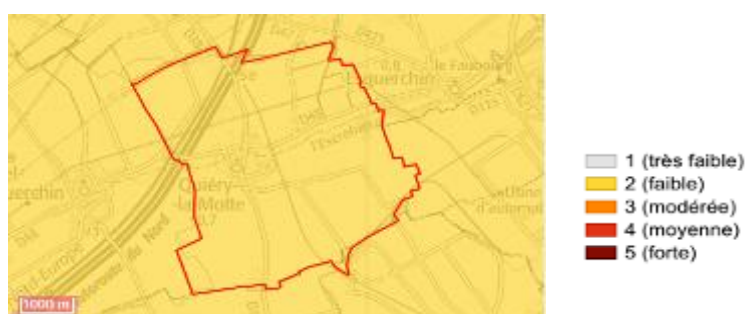
Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1^{er} mai 2011.

Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



Quiéry-la-Motte se situe dans une **zone de sismicité faible (2)**, à l'image de la majeure partie de la région Nord-Pas de



Source: BRGM

Calais. Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie deux séismes ressentis à

Quiéry-la-Motte :

- 11 Juin 1938, épicentre en Belgique (Flandres)
(Intensité épicentrale de 7 sur l'échelle M.S.K – 4 à Quiéry-la-Motte)
- 2 Septembre 1896, épicentre en Flandres-Artois (France)
(Intensité épicentrale de 6 sur l'échelle M.S.K – 6 à Quiéry-la-Motte)

L'échelle M.S.K :

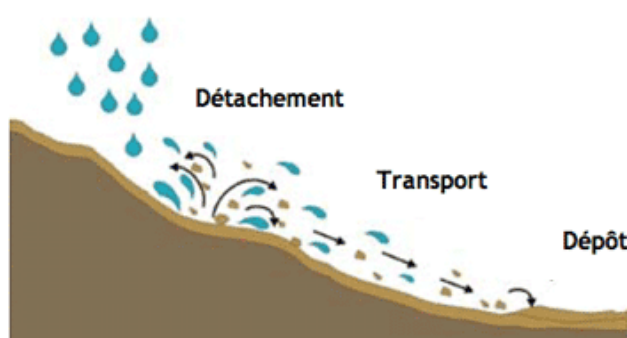
L'intensité est évaluée sur une **échelle macrosismique**. En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs : **Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres. Pour **les séismes actuels**, l'échelle préconisée est l'**EMS 1998 (European Macroseismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K⁽¹⁾ datant de 1964 :

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;
- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;
- 12 - changement de paysage, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

1.6. L'ALÉA ÉROSION

L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** à tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.



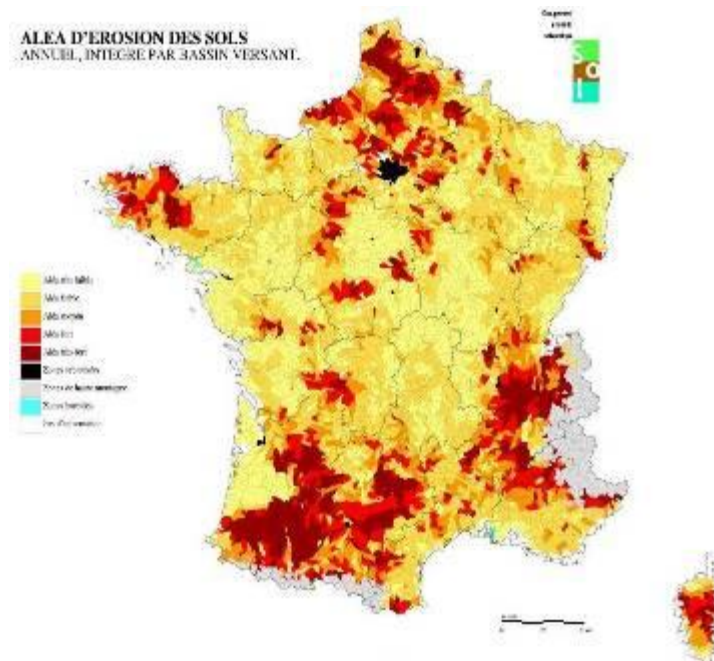
Les trois phases de l'érosion des sols

L'intensité et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

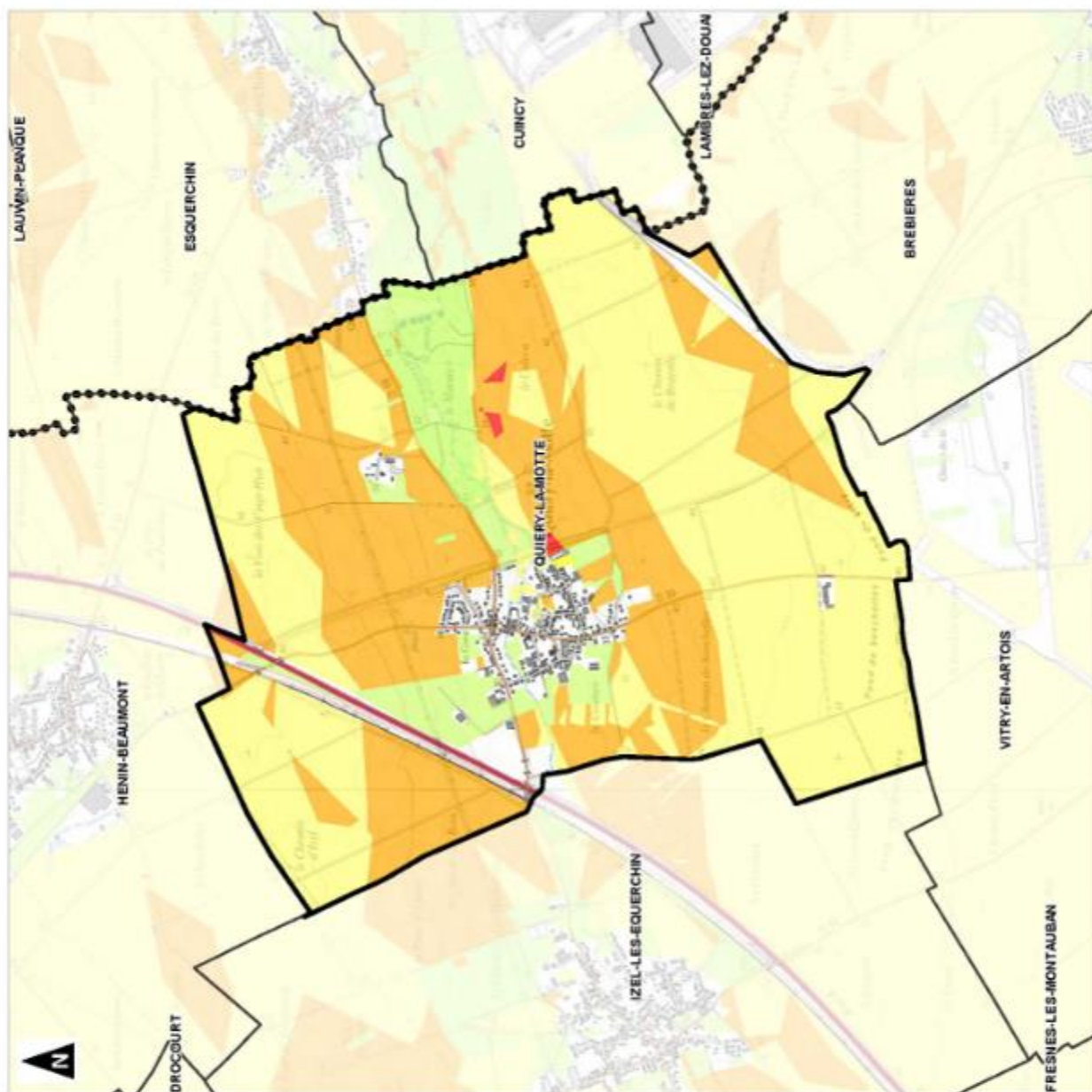
Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**



L'aléa érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

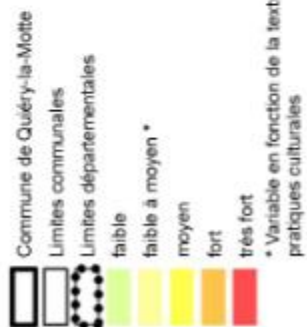
A Quiéry-la-Motte, l'aléa **érosion** est qualifié de majoritairement « **faible** » au centre de la commune, de « **fort** » dans la première moitié Nord et Sud du territoire, et de « **faible** » pour le reste à peu près.



Commune de Quiéry-la-Motte

Évaluation environnementale du PLU

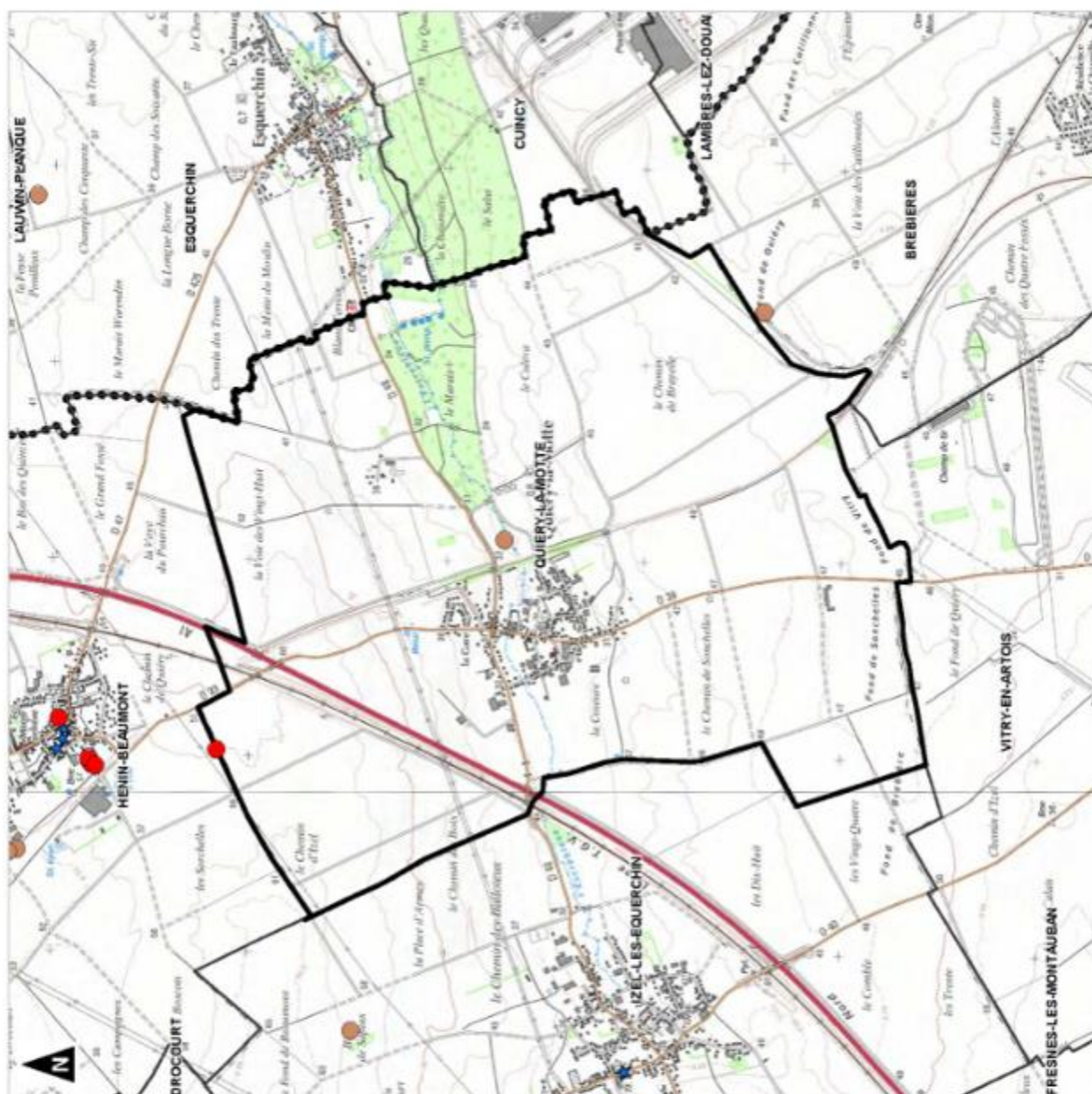
Érosion



1.7. LES CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Quiéry-la-Motte n'est pas concerné par ce type de risque (d'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM). La commune est toutefois concernée par la présence possible de sapes de guerre.



Commune de Quiéry-la-Motte

Evaluation environnementale du PLU

Cavités souterraines

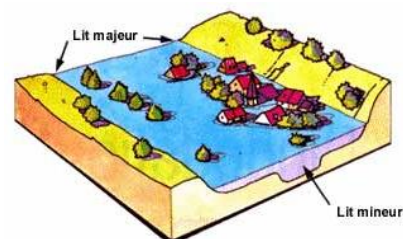


1.8. LE RISQUE D'INONDATION

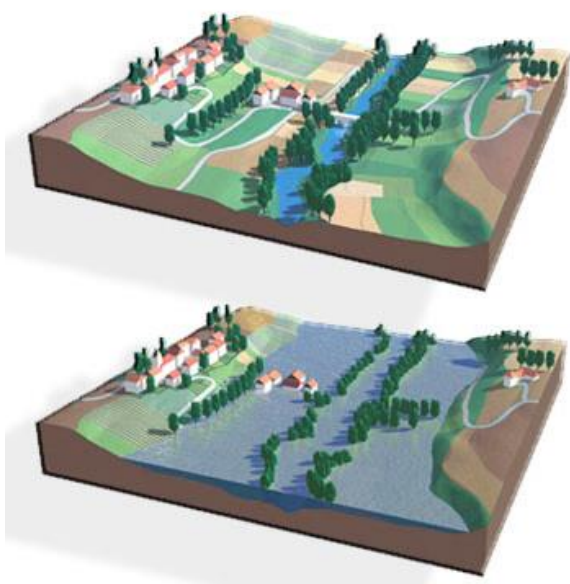
A. Les différents types d'inondations

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises. Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- **par une crue (débordement de cours d'eau) ;**
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- **par remontées de nappes phréatiques ;**
- par submersion marine.



B. L'inondation par débordement de cours d'eau



On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents ruisseaux, de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à **l'augmentation soudaine** et importante du **débit du cours d'eau** dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé **lit mineur** pour occuper en partie ou en totalité son **lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

En 2013, la commune de Quiéry-la-Motte n'est pas considérée comme étant soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau. La commune n'est ainsi pas couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI), comme cela est le cas pour de nombreuses communes de la région Nord-Pas de Calais.

C. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune de Quiéry-la-Motte n'est pas concernée par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque.

De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

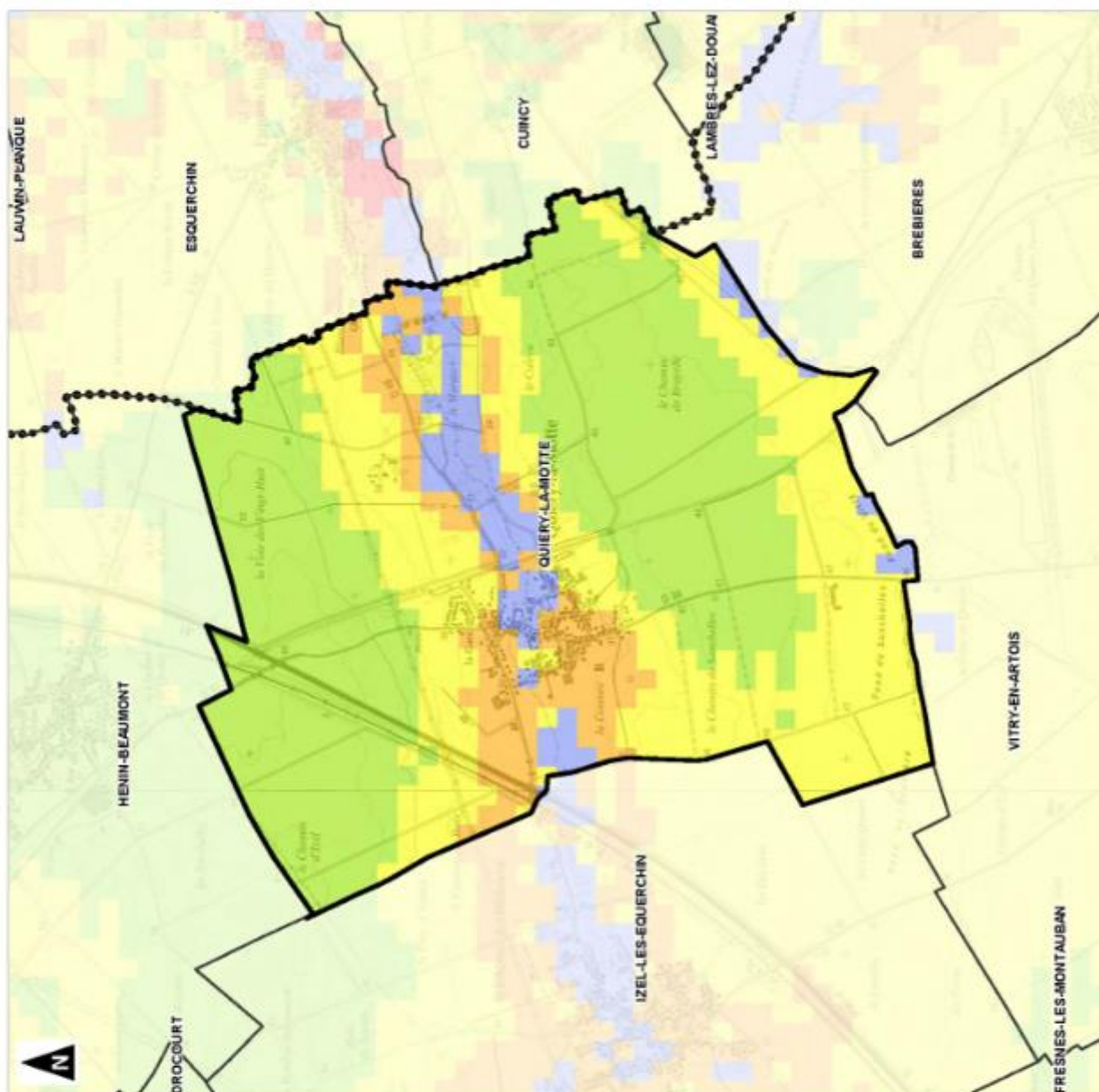
- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

D. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

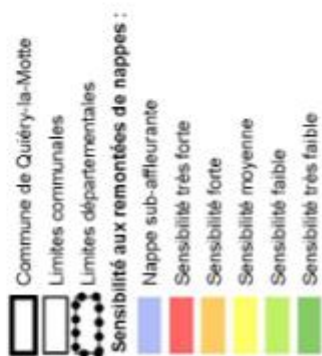
Il **n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations** (PPRI) à Quiéry-la-Motte lié aux remontées de nappes mais le risque d'inondation est avéré. Des débordements peuvent en effet se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

La carte ci-après montre **une sensibilité forte qui existe à Quiéry-la-Motte** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatique** car la nappe est **sub-affleurente** le long de la rivière de l'Escrebieux et le reste du territoire présente une **sensibilité moyenne à faible**.



Commune de Quiéry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU
Remontées de nappes



E. Les arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet d'un arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	20/01/1988	25/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	28/02/1994	06/06/1994	25/06/1994
Inondations par remontées de nappe phréatique	25/01/1995	22/06/1995	28/07/1995	09/09/1995
Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/01/2001	30/03/2001	09/10/2001	27/10/2001
Inondations par remontées de nappe phréatique	20/02/2002	22/03/2002	30/04/2003	22/05/2003

Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il est notable que la commune de Quiéry-la-Motte **est concernée par un risque d'inondation**, comme le prouve les arrêtés **de reconnaissance de catastrophe naturelle de 2001 et 2003**.

Éléments à retenir au sujet des risques naturels :



Quiéry-la-Motte est concerné par un **risque de retrait gonflement des argiles** qualifié de faible sur la majorité du territoire communal, même si toutefois ce risque est qualifié de fort dans la partie Est du territoire, une zone qui n'abrite néanmoins que des hangars agricoles à ce jour.

Il existe **des risques d'érosion hydrique** des sols localisés principalement sur les versants. Ce risque est accentué par la présence de grandes cultures qui intensifient les ruissellements.

Le **risque sismique** est présent mais reste mineur à **Quiéry-la-Motte** qui se situe dans une **zone d'aléa faible (2)**. Le dernier séisme qui a concerné le village remonte à **1938**.

Aucune cavité souterraine n'est présente à Quiéry-la-Motte d'après le BRGM.

Les **remontées de nappes concernent** la commune de Quiéry-la-Motte avec des sensibilités globalement **faibles à forte**. Il est possible que des **inondations par remontées de nappes** puissent se produire, en particulier dans la partie centrale du territoire, en fond de vallée de l'Escrebieux. Le **bassin versant du ruisseau** présente un risque d'inondation par ruissellement en cas d'épisode **pluvieux intense**.

Le **risque d'inondations par débordement de l'Escrebieux** est jugé **très faible, voire nul**.

2. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

2.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

A. Les engins de guerre

La commune de **Quiéry-la-Motte** est concernée par le **risque « engins de guerre »**. Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol** « *d'engins de guerre et de munitions* ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.



Exemple d'un engin de guerre

La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

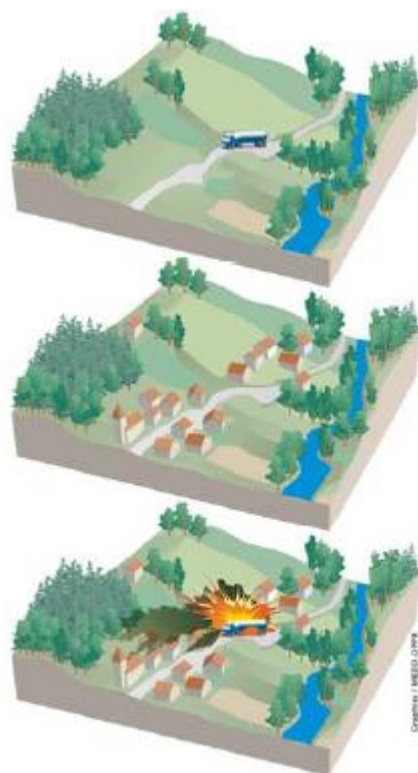
- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

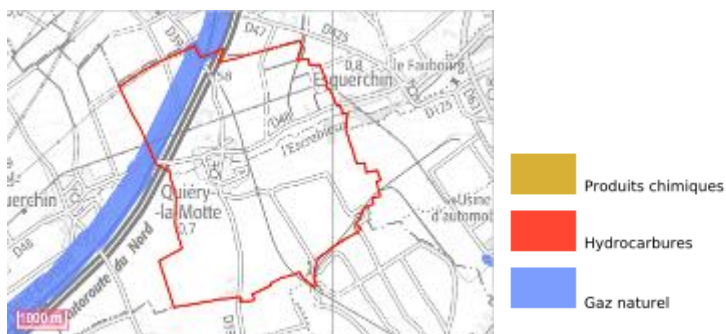
B. Le transport de marchandises dangereuses

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic); la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

D'après le **Portail de Prévention des Risques Majeurs** du gouvernement, **Quiéry-la-Motte est concernée** par le risque lié au transport de marchandises dangereuses et notamment concernant une canalisation de gaz naturel qui traverse le Nord-Ouest de la commune.



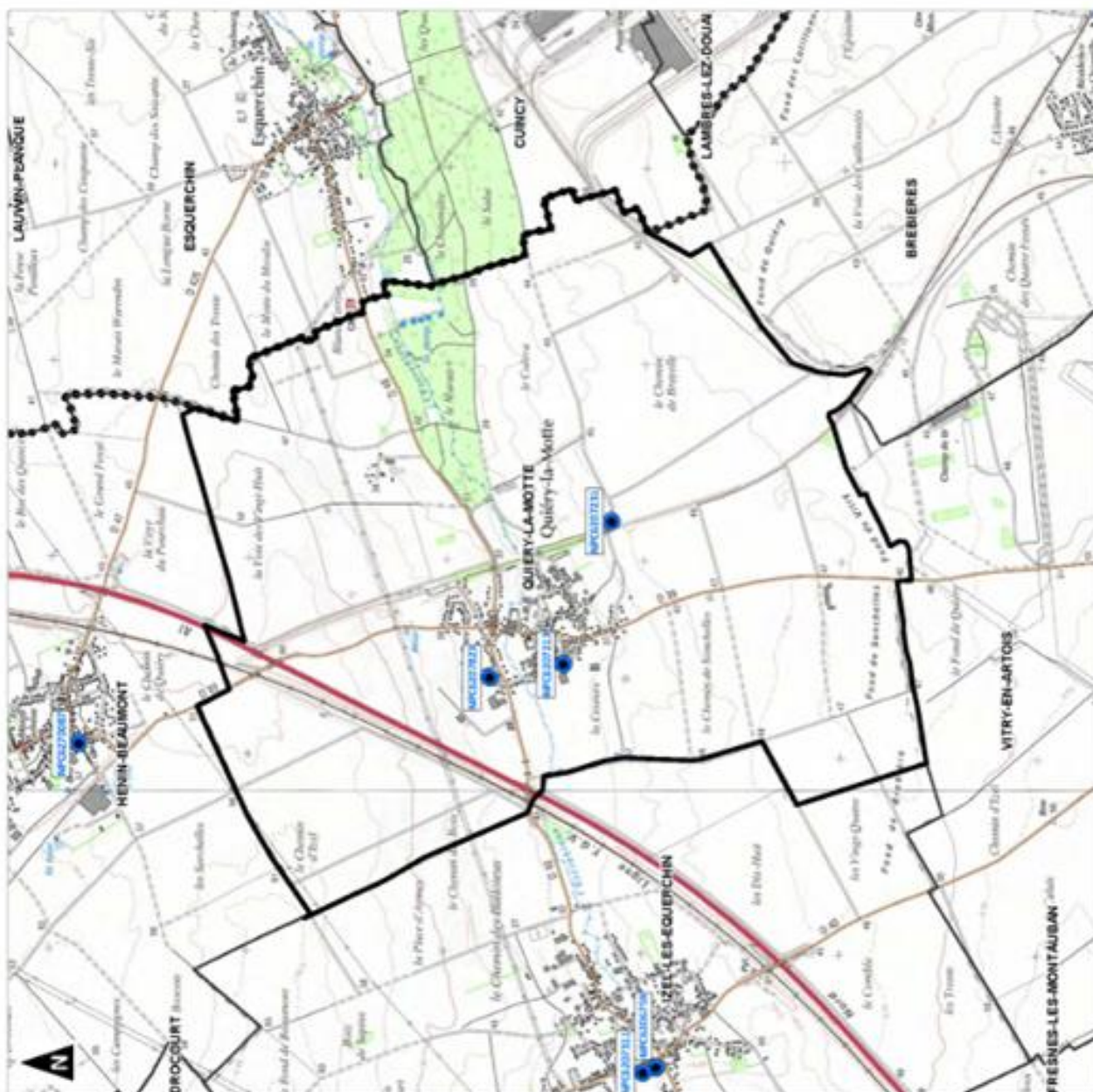


Source : CEREMA

C. L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.



Commune de Quiry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU
Sites BASIAS et BASOL

Commune de Quiry-la-Motte
Limites communales
Limites départementales
Site BASIAS

0 1 000 2 000
Mètres

1:20 000
Plan de l'urbanisme au 15 mai 2024 (M2024 de l'urbanisme)
Mise à jour : octobre 2024
Mise à jour : 15 mai 2024 (M2024 de l'urbanisme)
Mise à jour : 15 mai 2024 (M2024 de l'urbanisme)

 audicé

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

3 sites industriels et de services sont recensés à Quiéry-la-Motte :

- NPC6207823 : site de dépôt de liquide inflammable, vente de charbon, pétrole et fuel. Site soumis à déclaration, en activité depuis le 05/09/1963, situé sur la parcelle ZA 136-142 à Quiéry-la-Motte.
- NPC6207213 : blanchisserie teinturerie, ennoblissement textile (teinture, impression...). Site soumis à autorisation, en activité depuis le 05/05/1960, situé 9 rue de la Mairie à Quiéry-la-Motte.
- NPC6207231 : site de dépôts d'ordures ménagères, de collecte et stockage de déchets non-dangereux. Site soumis à autorisation, en activité depuis le 04/04/1961, situé rue des Lilas à Quiéry-la-Motte.

D. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, ne recense **aucun site ou sol pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.**

E. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Inspection des Installations Classées

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des

installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ⇒ **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- ⇒ **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

D'après le portail du ministère de l'environnement, l'établissement suivant situé à Quiéry-la-Motte est classé ICPE :

- EARL Callens : activité d'élevage de volailles (plus de 40000) et de gibier à plume situé au Fond de Sonchelle à Quiéry-la-Motte.

Aussi, d'après le diagnostic agricole mené en 2016, 4 autres exploitations agricoles sont concernées par le régime des ICPE ce qui porte à 5 le nombre d'ICPE sur la commune. Ces ICPE sont toutes agricoles.

2.2. LA QUALITÉ DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.



Le Registre Français des Emissions Polluantes ne recense aucun établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Quiéry-la-Motte, ni dans les communes voisines.

2.3. LES DÉCHETS

Le ramassage et le traitement des déchets sont gérés par la Communauté de Communes Osartis-Marquion. Les habitants disposent de plusieurs services de collectes :

- Les ordures ménagères une fois par semaine
- Les déchets recyclables deux fois par mois
- Les déchets verts une fois par semaine entre avril et octobre
- Les encombrants deux fois par an

Les habitants bénéficient également de 4 déchetteries sur le territoire intercommunal.

2.4. LES NUISANCES SONORES

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Nord a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département (**plus de 2500 km de linéaire concernés**) et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

Des secteurs de nuisances, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumise**, de par le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

Quiéry-la-Motte est traversée l'autoroute A1 ainsi que les routes départementales D48 et D39.

L'autoroute A1 est classée par l'arrêté préfectoral du 23 août 1999.

Type	Nom	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR début	PR fin		
Autoroute	A1	Lim.Dep. du Nord	Lim.Dep. de la Somme	1	300 m

2.5. LA POLLUTION LUMINEUSE

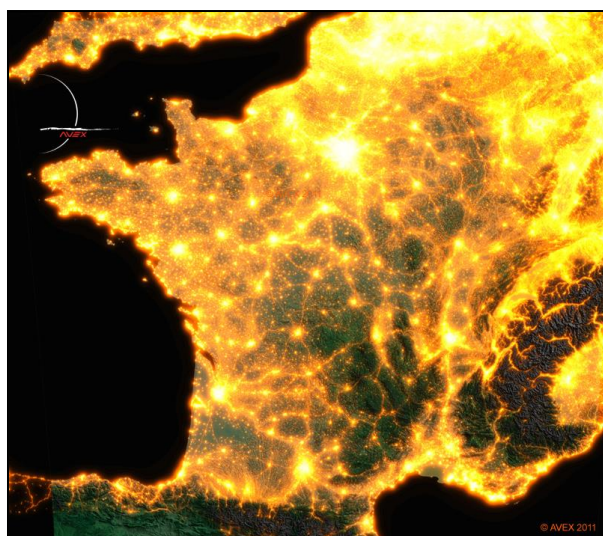
La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter **la fragmentation générée par les espaces artificialisés**.

En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**. Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **dérégulant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.

La carte ci-après est basée sur les données par temps brumeux de l'AVEX, association d'astronomie ayant cartographié la pollution lumineuse sur l'ensemble du territoire nationale.



AVEX 2011

**Éléments à retenir au sujet des risques industriels et des nuisances :**

Il existe que **très peu de risques anthropiques** qui concernent la commune d'Quiéry-la-Motte. **3 sites BASIAS** sont présents sur la commune et une canalisation de Gaz (le long de l'A1). Il peut rester dans les sols des **engins explosifs** datant des deux conflits mondiaux du 20^{ème} siècle. Deux **infrastructures de transport bruyantes** concernent Quiéry-la-Motte : l'A1 et la LGV Paris-Lille.

3. LES MILIEUX NATURELS

3.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**



L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induits**. Une **jurisprudence** maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé**. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant-projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

B. Les ZNIEFF à proximité du territoire communal

Il n'y a pas de ZNIEFF présente sur **le ban communal**. La ZNIEFF de type 1 : « Vallée de l'Escrebieux, Marais de Wagonville et Bois des Anglais » est la plus proche. Elle est située à Cuincy à environ 6 kilomètres à l'Est.

Les caractéristiques de la vallée de l'Escrebieux sur la commune s'apparentent à celles de cette ZNIEFF.

3.2. LES SITES NATURA 2000

Les **Directives européennes** 92/43, dite directive « **Habitats-faune-flore** », et 79/409, dite directive « **Oiseaux** », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale (ZPS)**.

La **Directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.



Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)**. Il s'agit de promouvoir une **gestion adaptée des habitats naturels et des habitats** de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mise en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

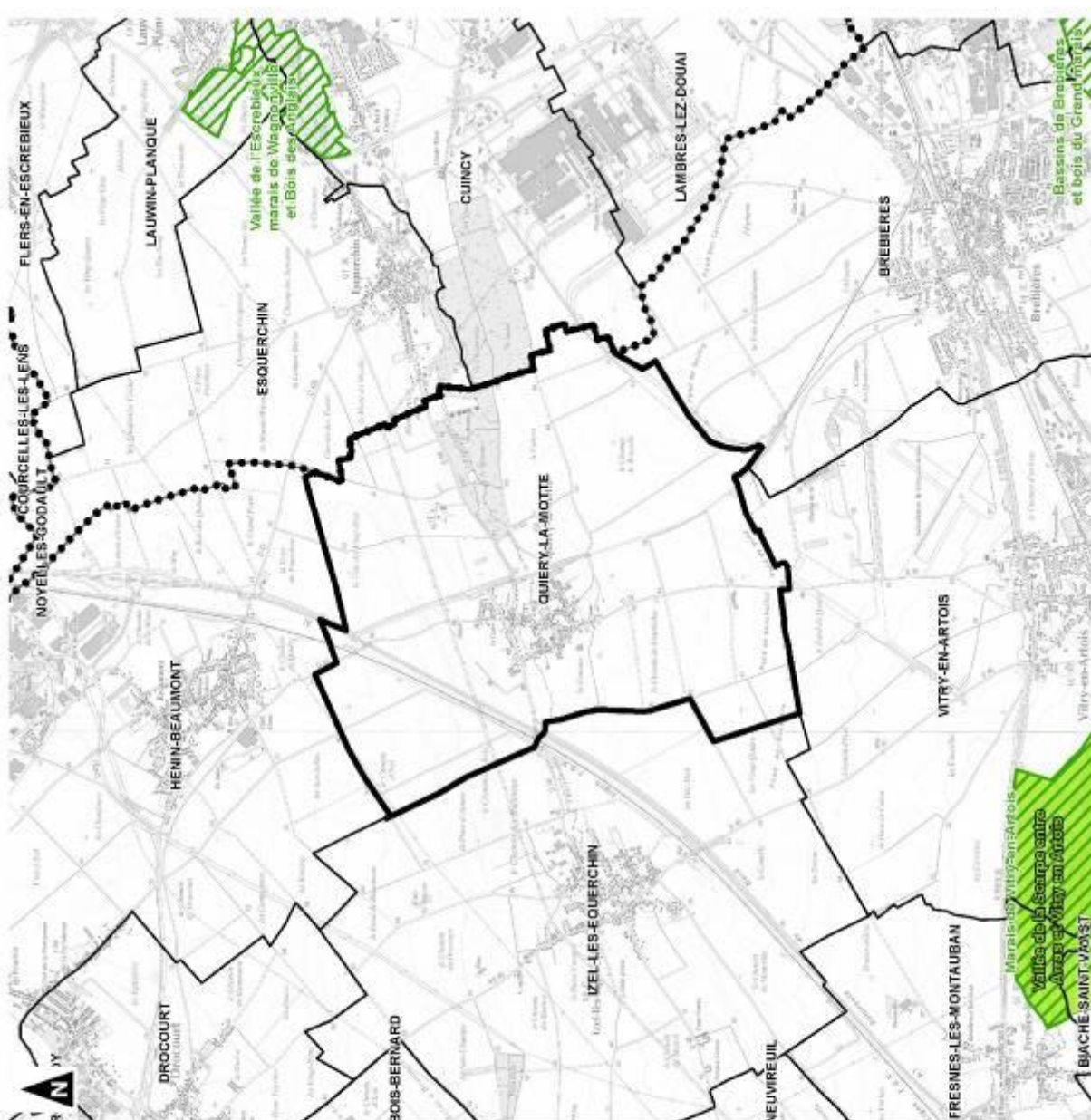
L'expérience des sites où l'opérateur a achevé l'élaboration du **DOCOB** ou a seulement commencé à travailler démontre que, le plus souvent, il offre aux communes et structures intercommunales une opportunité exceptionnelle de résoudre des problèmes de gestion de l'espace (enrichissement d'un marais ou de coteaux) ou de cohabitations d'activités sur un même site. Cette résolution de problème va ainsi au-delà de la simple préservation des habitats et des espèces. La démarche permet de prévenir les conflits en projetant toutes les parties prenantes dans une gestion à long terme des sites.

La commune de Quiéry-la-Motte n'est pas concernée par un site du réseau Natura 2000 (inpn.mnhn.fr).

Les sites les plus proches se situent :

- **A environ 8 km** : « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » (directive habitat) ;
- **à environ 12 km** : « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » (directive habitat) ;

- **à environ 15 km** : « Les Cinq Tailles » (directive oiseau) ;



Commune de Quiéry-La-Motte
Plan Local d'Urbanisme
Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu



1:30 000

(Pour une information sur l'impact A3 sur l'indicateur de suivi)



Rédaction : audacé urbanisme, 2019
Source des données : IGN, Atlas de France, 2013-2017
Service de l'urbanisme : 1301 - actualité urbanisme, 2019 - 2024

Le projet de PLU ne devra pas avoir d'impact sur le fonctionnement de ces 3 sites. Une étude préliminaire des incidences du projet sur ces 3 sites permettra de conclure s'il est nécessaire de mener une étude complète.

3.3.ÉLÉMENTS CARTOGRAPHIQUES ISSUS DU PROJET RÉGIONAL ARCH



Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.

Le projet se décompose en trois activités :

- **La cartographie des habitats naturels** issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photo-interprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle de 1/10 000 e. Cette activité a également permis la construction d'un outil de mesure de l'indice de fragmentation / connectivité des habitats naturels.
- **Le développement d'un outil de cartographie en ligne** pour la région Nord-Pas-de-Calais, destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception. Cet outil est également accessible au grand public à l'adresse suivante : <http://www.arch.nordpasdecals.fr/>
- **L'étude d'une mise à jour simplifiée** basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires afin de faciliter le suivi de l'évolution et des changements des habitats naturels et la mise jour de leur cartographie.

A. Les différents milieux naturels du territoire :

Ce programme a notamment permis de référencer l'ensemble des milieux naturels présents sur la commune de Quiéry-la-Motte. La carte suivante localise avec précision ces différents milieux naturels ainsi que les espaces urbanisés et artificialisés qui sont composés de 64 types d'habitats, regroupés en 8 grands types de milieux :

- Habitats littoraux et halophiles
- Milieux aquatique non marins
- Landes et pelouses
- Prairies, mégaphorbiales, roselières et caricaies
- Forêts et fourrés
- Tourbières et marais

- Terres agricole et plantations d'arbres
- Territoires artificialisés

Les milieux présents à Quiéry-la-Motte sont les suivants :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| • Eaux douces | • Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides |
| • Fourrés | • Cultures |
| • Lisières humides à grandes herbes | • Bandes enherbées |
| • Prairies humides | • Plantations indéterminées |
| • Prairies mésophiles | • Plantations de peupliers |
| • Pâtures mésophiles | • Jeunes plantations |
| • Prairies à fourrage des plaines | • Vergers |
| • Forêts caducifoliées | |

B. Les enjeux écologiques induits par la présence des milieux naturels :

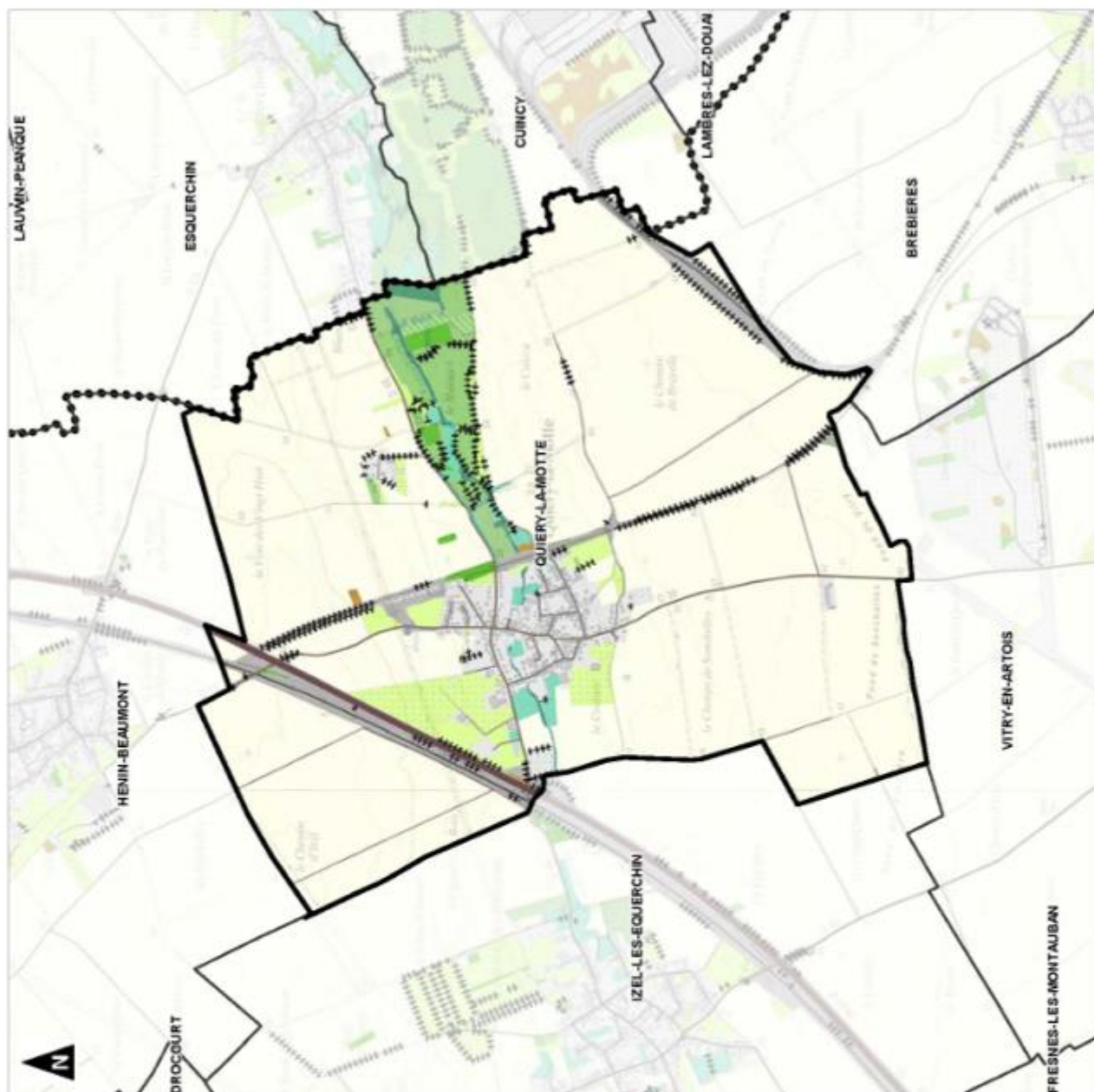
A partir du recensement de l'ensemble des milieux naturels présent sur le territoire il a été possible de hiérarchiser l'ensemble des espaces du territoire. Cette hiérarchisation des habitats naturels repose sur la définition d'un niveau d'enjeu écologique et patrimonial pour chacun des 64 types d'habitats identifiés dans la typologie des habitats naturels du Nord-Pas-de-Calais. Il ne s'agit pas d'un document contractuel ni d'un zonage officiel, ni d'un porter à connaissance réglementaire, mais cette cartographie constitue une première indication synthétique qualitative concernant le niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels du territoire.

La définition du niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels et leur hiérarchisation dans le cadre du projet ARCH ont été réalisées en fonction des critères suivants :

- Le degré d'influence anthropique du milieu naturel pour les habitats végétalisés ;
- Le statut vis-à-vis de la directive européenne « habitat-Faune-Flore », en distinguant les habitats naturels correspondant intégralement à un habitat de la directive, ceux correspondant partiellement ou pas du tout à un habitat de la directive ;
- La présence de végétation d'intérêt patrimonial (DUHAMEL & CATTEAU, 2010), en distinguant les habitats naturels hébergeant typiquement des végétations de grand intérêt patrimonial de ceux en hébergeant occasionnellement et de même pour les végétations d'intérêt patrimonial secondaire ;
- La présence d'espèces végétales d'intérêt patrimonial, avec les mêmes niveaux que ci-dessus.

Dans certain cas, des habitats naturels ont été reclassés pour former un ensemble cohérent avec d'autres habitats naturels avec lesquels ils sont intimement liés.

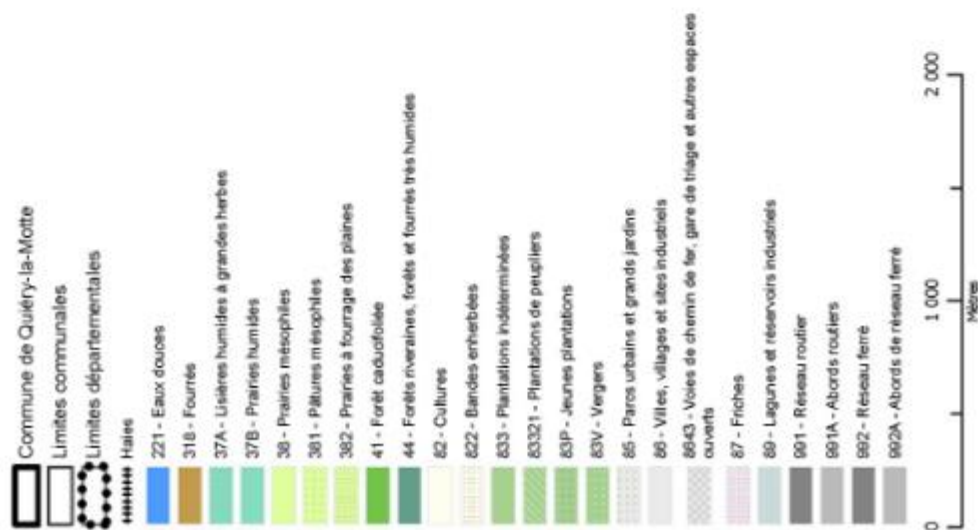
Sur la commune de Quiéry-la-Motte, c'est la partie centrale Est de la commune qui présente les enjeux écologiques les plus importants. La vallée de l'Escrebieux est en effet totalement concernée par des enjeux écologiques forts à majeurs grâce à la présence de prairies et de forêts.



Commune de Quiéry-la-Motte

Evaluation environnementale du PLU

Occupation du sol - 2013 (ARCH)

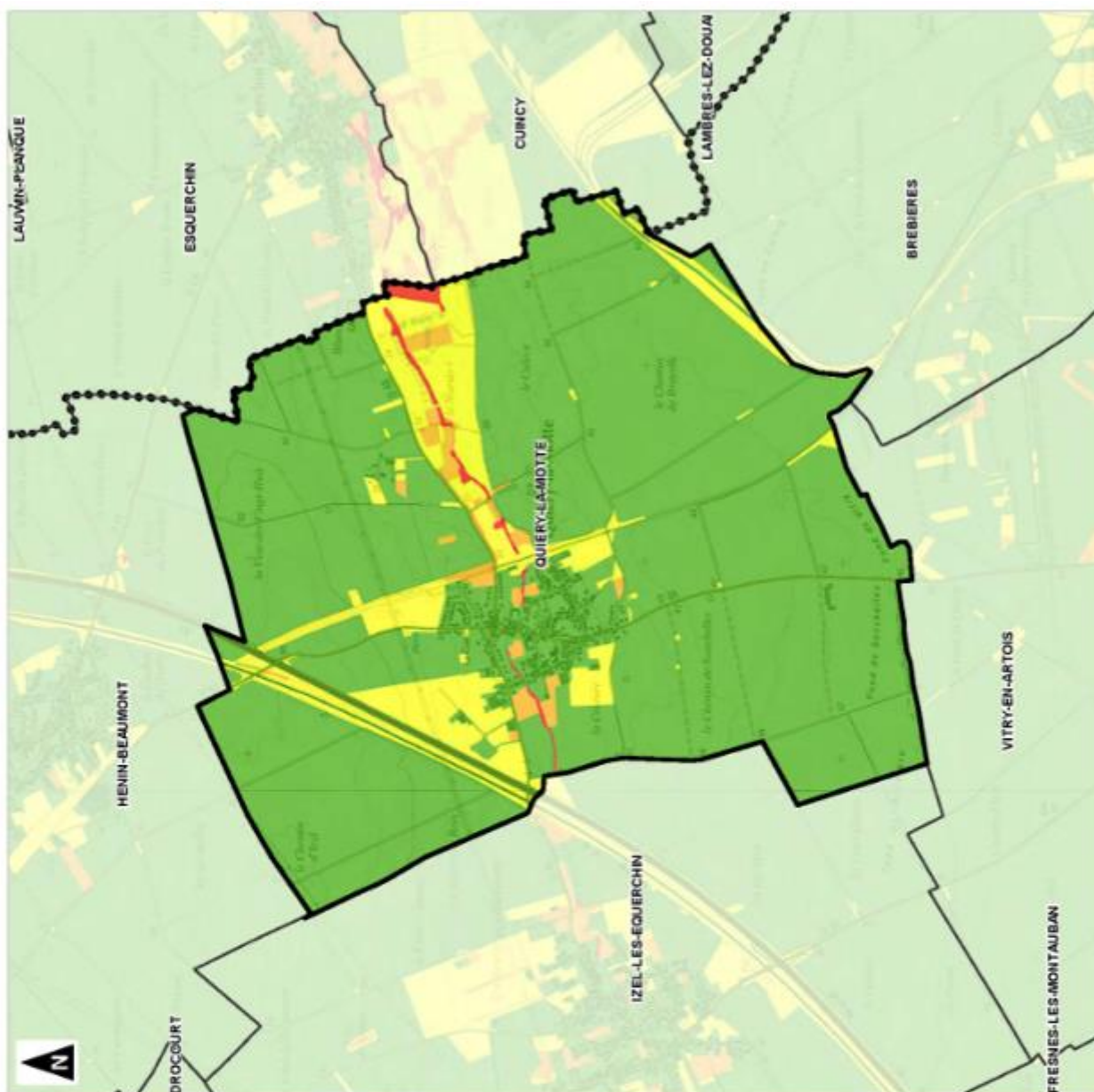


1:20 000

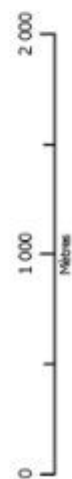
(Pour une reproduction au format A3 sans réduction de taille)

Modèle : audec - version 2013
Source de données : IGN, audec - version 2013 - 01/04/2013





Commune de Quiéry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU
Enjeux écologiques - 2013 (ARCH)



1:20 000
(Pour une reproduction au format A3 sans réduction de taille)



Rédaction : juillet-août 2013
Bureau de l'urbanisme - CC Oise Marquise
Bureau de l'urbanisme - CC Oise Marquise

**Éléments à retenir au sujet des milieux naturels :**

Il n'y a ni ZNIEFF ni zone du réseau Natura 2000 sur la commune. Les qualités des milieux naturels de la vallée de l'Escrebieux sont pourtant bien présentes comme le prouve l'étude ARCH menée par la région pour qualifier les secteurs d'enjeux écologiques sur la région.

La partie Est de la commune présente donc des enjeux écologiques importants qui nécessitent une vigilance particulière dans le PLU.

4. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

Les **paysages** de Quiéry-la-Motte sont **globalement unifiés et homogènes** car le territoire communal ne se situe pas à l'interface entre deux zones paysagères opposées. Le paysage est marqué par **quatre séquences paysagères** sur le ban communal de Quiéry-la-Motte.

4.1. LE CŒUR DU VILLAGE DE FORTE DENSITÉ URBAINE

Le **cœur du village de Quiéry-la-Motte** comprend une **urbanisation dense et mitoyenne** avec des constructions généralement en rez-de-chaussée avec combles aménagés, mais aussi avec étage (R+1), et plus ponctuellement en R+1 avec combles ou R +2. Sur certains bâtiments, d'anciennes portes de grandes tailles rappellent le **passé agricole** du village. Avec un nombre très important **d'anciens corps de ferme** en briques et de maisons d'origines agricoles, le centre du village **dégage une très forte unité architecturale**.



Corps de ferme ancien dans le centre-bourg



Panorama du centre-bourg de Quiéry-la-Motte

4.2. LES EXTENSIONS URBAINES LINÉAIRES

Si le centre ancien du village comporte de nombreux anciens corps de ferme et des constructions traditionnelles en briques rouges, il existe **des extensions urbaines de type pavillonnaires** dont la typologie diffère.

Ces **constructions modernes** se sont majoritairement développées de **manière linéaire** le long des **routes départementales, en sortie de village et sous forme d'opérations d'ensemble de type lotissements**. Les premières extensions ont conservé un caractère mitoyen, tandis que les constructions plus récentes ont adopté une forme pavillonnaire s'accompagnant d'un jardin, créant alors un certain espacement entre les habitations.



Les dernières extensions urbaines à Quiéry-la-Motte : l'omniprésence des maisons pavillonnaires

4.3. LES ESPACES DE GRANDES CULTURES

A l'exception de la partie centrale du ban communal qui est concernée par l'urbanisation et les espaces boisés et humides, les parties restantes se résument à des espaces agricoles ouverts où sont pratiquées les grandes cultures (céréales, légumes). Ces espaces permettent ainsi de voir loin à l'horizon, au-delà des frontières communales. Depuis la sortie Nord du village nous pouvons par exemple apercevoir au loin le trafic routier de l'autoroute A1, ou bien encore les bâtiments des grandes zones d'activités implantées à l'Est comme à l'Ouest.



Panorama des champs ouverts, dans la partie Sud du territoire communal

4.4. LE FOND DE LA VALLÉE : L'ESCREBIEUX ET SA VÉGÉTATION RIPISYLVE

Le ruisseau de l'Escrebieux coule d'Ouest en Est au centre du ban communal. Il s'accompagne d'une végétation ripisylve qui borde son tracé et dont la densité et la taille varie selon les secteurs. A l'exception du secteur habitable, cette partie du territoire se compose essentiellement de boisements, dont certains ont été plantés artificiellement. Les ouvertures paysagères sont alors restreintes par cette végétation.



Le centre du ban communal : l'Escrebieux, sa ripisylve et les boisements



Éléments à retenir au sujet des entités paysagères :

Quiéry-la-Motte possède une **grande diversité de paysages**, essentiellement marquée par les différences radicales entre la grande majorité Nord et Sud (espaces ouverts de grandes cultures) et la partie au centre-Est (boisements, cours d'eau et sa ripisylve). La partie urbanisée du village s'organise quant à elle autour du cœur ancien où les constructions sont plus anciennes et mitoyennes, et les extensions urbaines linéaires faisant la part belle aux maisons individuelles pavillonnaires avec jardin.

5. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

5.1. L'OCCUPATION DU SOL

Les **cartes d'occupation** du sol de **1998, 2004 et 2009** à **Quiéry-la-Motte** présentent **quelques évolutions** qui sont assez notables (CF. Pages suivantes).

Avant de faire le commentaire des données tirées de la base de données régionale sur l'occupation du sol (SIGALE), il convient de rappeler que la **superficie communale est constante** entre 1998 et 2009 et que **les résultats ont tous été arrondis à l'entier supérieur**. En 1998, les premières données SIGALE sont nettement moins précises que celles de 2009 qui permettent de différencier des vergers de prairies par exemple.

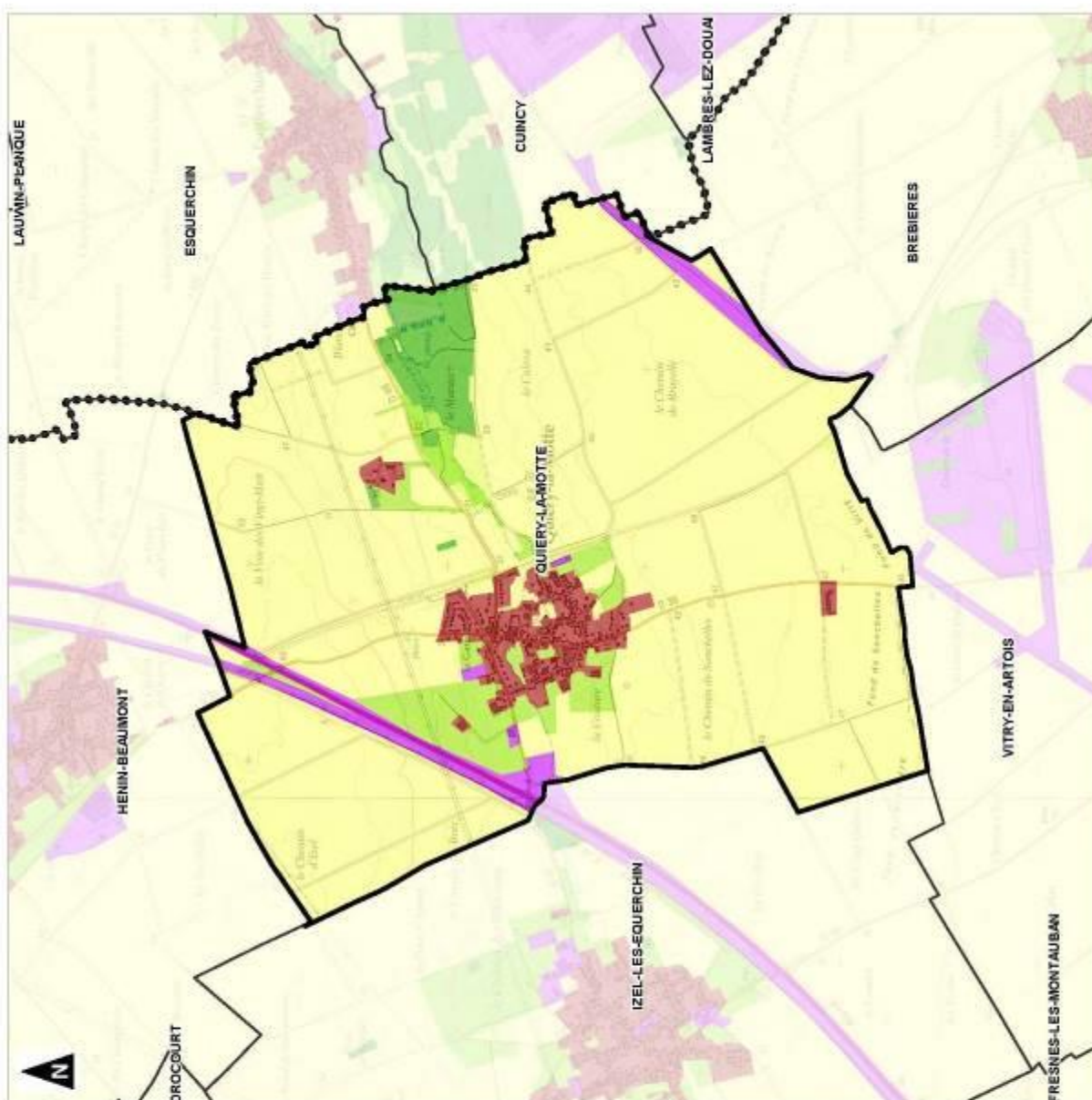


Éléments à retenir au sujet de l'occupation du sol :

Le territoire a perdu près de 33 hectares de terres agricoles et 13 hectares de prairies au profit de près de 10 hectares d'espaces urbanisés et de plus de 30 hectares d'espaces naturels qui ont été créés **pour la protection des captages**.

Le rythme d'artificialisation constaté entre 1998 et 2009 est donc d'environ 0,83 hectare par an. Il n'est toutefois pas entièrement imputable au développement résidentiel puisque sur cette période la commune a connu, le développement de la zone d'activités économiques.

Dans un objectif de gestion foncière raisonnée, un travail sur l'urbanisation et la densification a été mené.

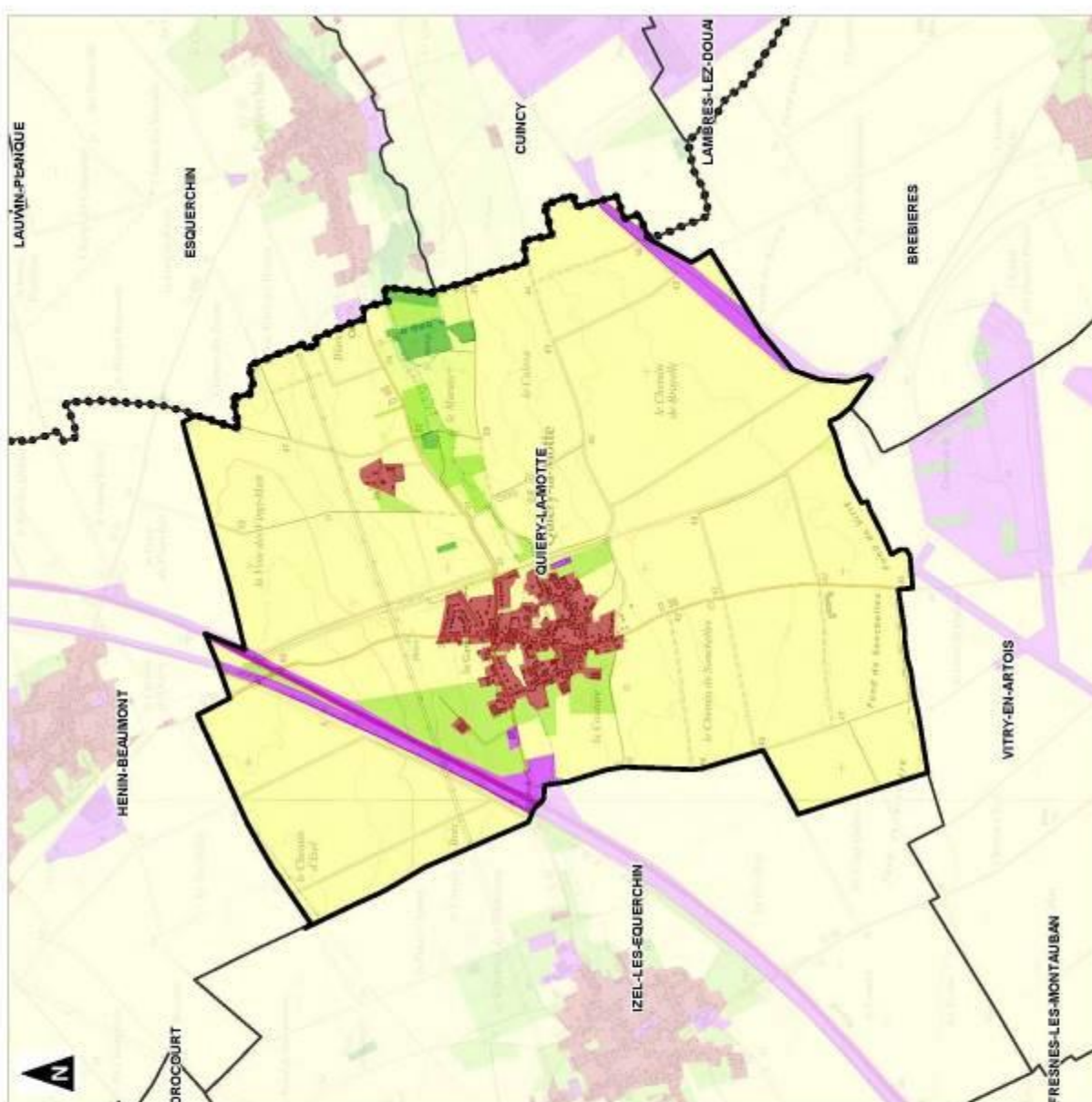


Commune de Quiéry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU
**Occupation du sol - 2005
(SIGALE)**



1:20 000
Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille
Élaboration : audidicé urbanisme, 2016
Tour de l'Europe - 138, 70400
Sources de données : IGN - données cadastrales, 2010 - 2016



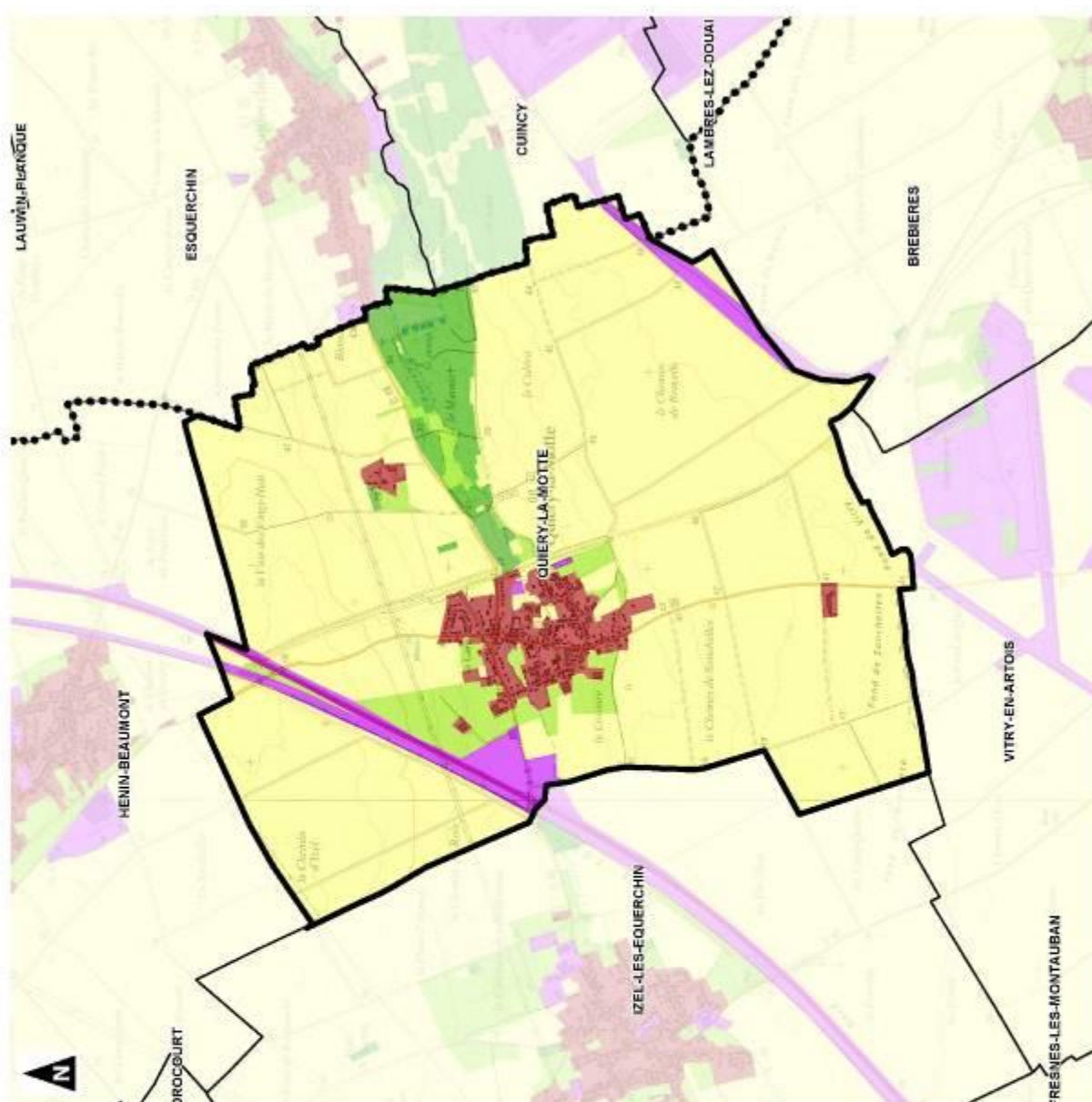


Commune de Quiéry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU
**Occupation du sol - 1998
(SIGALE)**



1:20 000
Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille
Élaboration : audidicé urbanisme, 2016
Tour de l'Europe - 1381, 59047
Sources de données : IGN - données urbanisme, 2010 - SIGALE

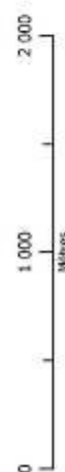




Commune de Quiéry-La-Motte

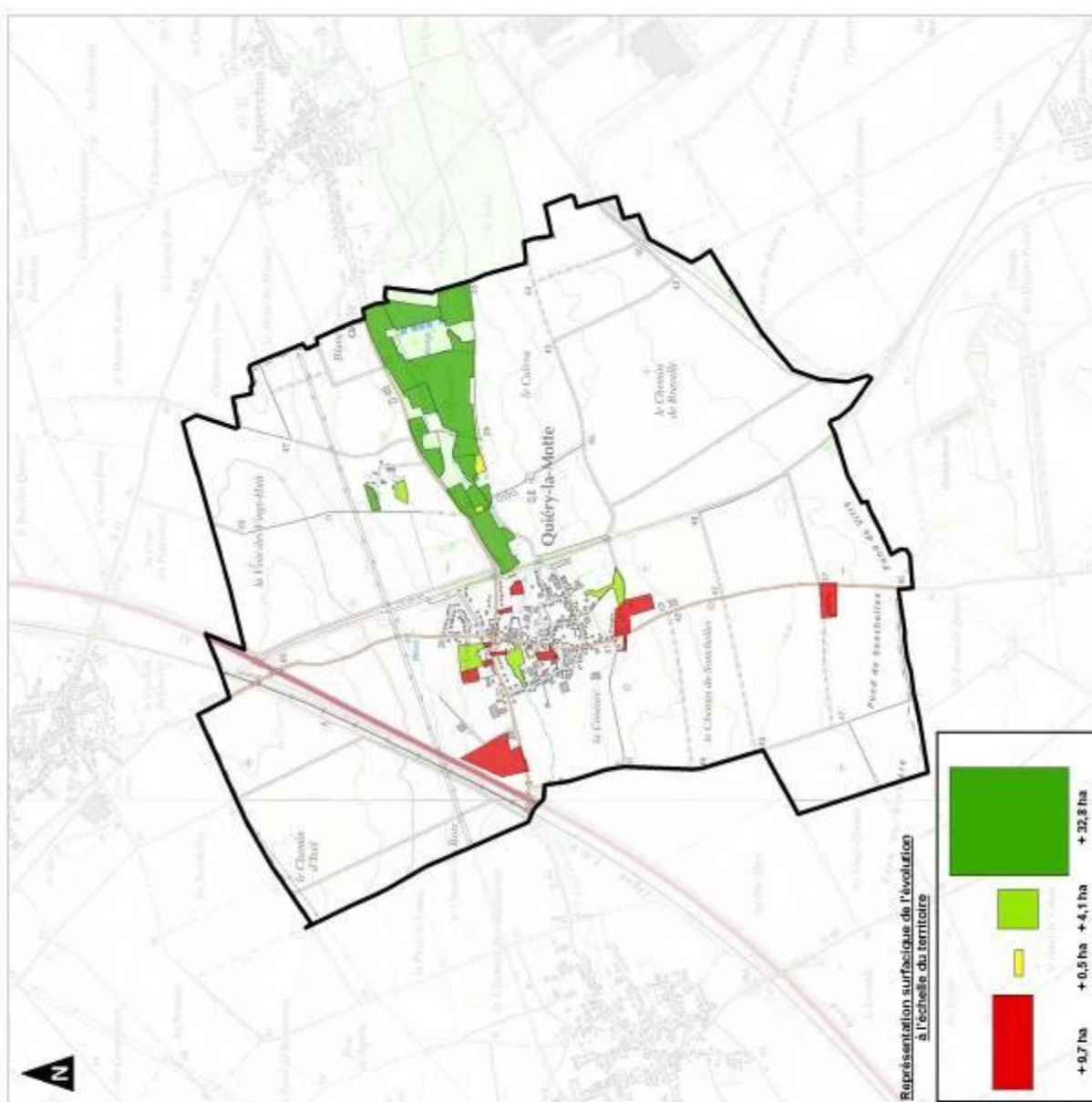
Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol - 2009
(SIGALE)



1:20 000
(pour une impression au format A3 sans réduction d'échelle)

audicé
Audicé est une société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 338 400 000. Son siège social est situé à 100 rue de la République, 59100 Lille. Elle est agréée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sous le numéro 13751. Elle est agréée par la Commission Nationale de l'Éthique et de la Déontologie (CNED) sous le numéro 13751.

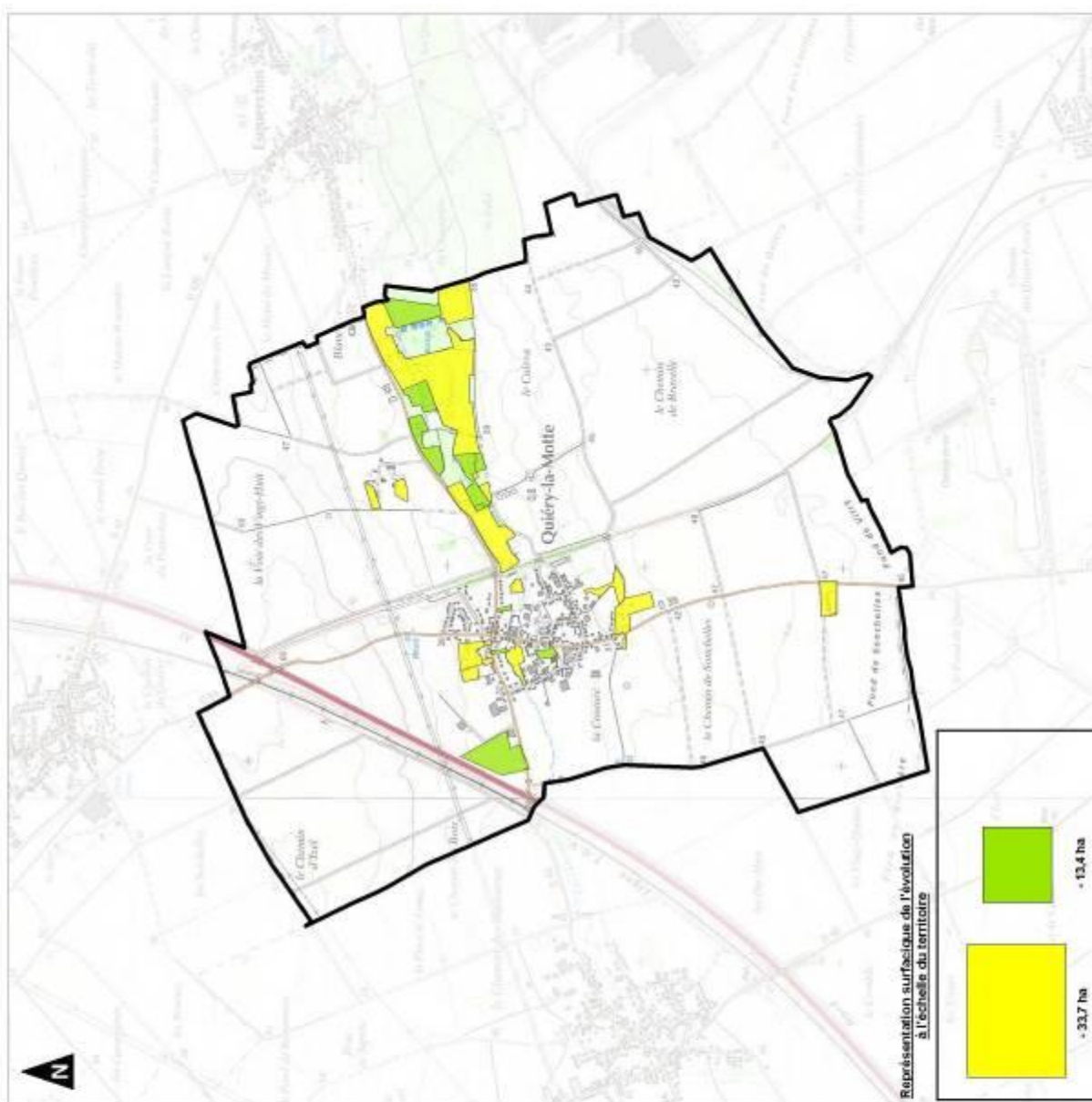


Commune de Quiéry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU
Evolution de l'occupation du sol
entre 1998 et 2009 (SIGALE)

Commune de Quiéry-la-Motte
Espaces apparus entre 1998 et 2009 :
Zones urbanisées
Zones agricoles
Prairies
Forêts et milieux semi-naturels

0 1 2
Kilomètres

1:20 000
Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille
aoudicé
Géomatique - aoudicé urbanisme, 2010
Tour de la Ville de laide (101, 50407)
Sources de données : IGN - aoudicé urbanisme, 2010 - SIGALE



Commune de Quiéry-la-Motte

Évaluation environnementale du PLU

Évolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2009 (SIGALE)



1:20 000

Projet de loi relatif à la transparence de l'information sur les élus locaux

audicé
urbanisme

Élaboration : audicé urbanisme, 2010
Travaux de fond de carte : IGN, 2005/07
Sources de données : IGN - audicé urbanisme, 2010 - SIGALE

5.2. LE PATRIMOINE BÂTI

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur **les monuments historiques** et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :

- " *les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* " ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre " ;
- " *les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).



La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'état (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, etc.).

A. La Nécropole mérovingienne

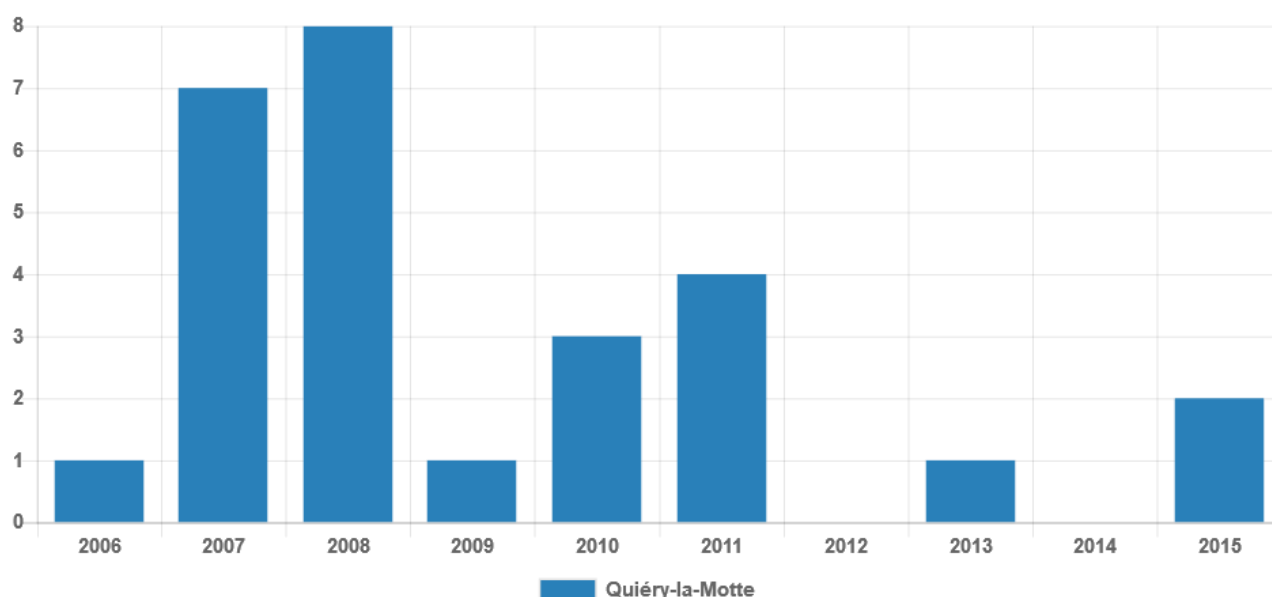
Inscrite au titre des monuments historiques par un arrêté du 25 janvier 2008, la nécropole se situe aux parcelles cadastrée AB n°97, 98 et 103 au lieudit le Chemin de Beaumont et au lieudit Au Chemin des Balloteaux à Quiéry-la-Motte. La nécropole abrite environ un millier de sépultures et des dizaines de sépultures datant du Moyen-Âge.

III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

1. LE BILAN DU POS

La commune de **Quiéry-la-Motte** ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Elle disposait d'un POS qui est devenu caduc après la promulgation de la loi ALUR c'est-à-dire en mars 2017. Depuis cette date la commune est soumise au règlement national d'urbanisme et à la règle de la constructibilité limitée.

Evolution annuelle du nombre de logements construits entre 2006 et 2015 - Quiéry-la-Motte



2006 - Sytadel logement, 2007 - Sytadel logement, 2008 - Sytadel logement, 2009 - Sytadel logement, 2010 - Sytadel logement, 2011 - Sytadel logement, 2012 - Sytadel logement, 2013 - Sytadel logement, 2014 - Sytadel logement, 2015 - Sytadel logement

Éléments à retenir au sujet du bilan du POS :



Entre 2006 et 2015, **27 nouveaux logements** ont été construits sur la commune soit en moyenne 2,7 logements par an. D'après les données fournies par le SIGALE (Région Nord-Pas-de-Calais), entre 1998 et 2009, la commune aurait connu une **consommation foncière d'environ 10 hectares soit 0,83 hectare par an en moyenne.**

2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES EN ZONE URBANISABLE

La Partie Actuellement Urbanisée (PAU) comprend des emprises potentiellement constructibles dès lors qu'elles ne sont pas concernées par des enjeux agricoles, écologiques, hydrauliques ou encore liées à des Servitudes d'Utilité Publique.

Ces emprises sont plus communément appelées « dents creuses ». Il s'agit d'un espace interstitiel entre des constructions existantes. Pour être considérées comme potentiellement constructibles ces emprises doivent disposer :

- ⇒ d'une desserte par une voirie carrossable ;
- ⇒ des réseaux minimum (eau potable, assainissement) ;
- ⇒ d'une façade en front à rue suffisante pour accueillir au moins une construction.

Une dent creuse ne doit pas être confondue avec une coupure d'urbanisation (espace séparant deux ensembles urbanisés) ou un cône de vue paysager. Il est important de comprendre qu'une « dent creuse » peut présenter un potentiel de plusieurs constructions. Cela explique pourquoi le bilan fait apparaître un « nombre de constructions possibles dans la PAU » et non le nombre de dents creuses qui ne reflète pas à lui le seul le potentiel constructible.

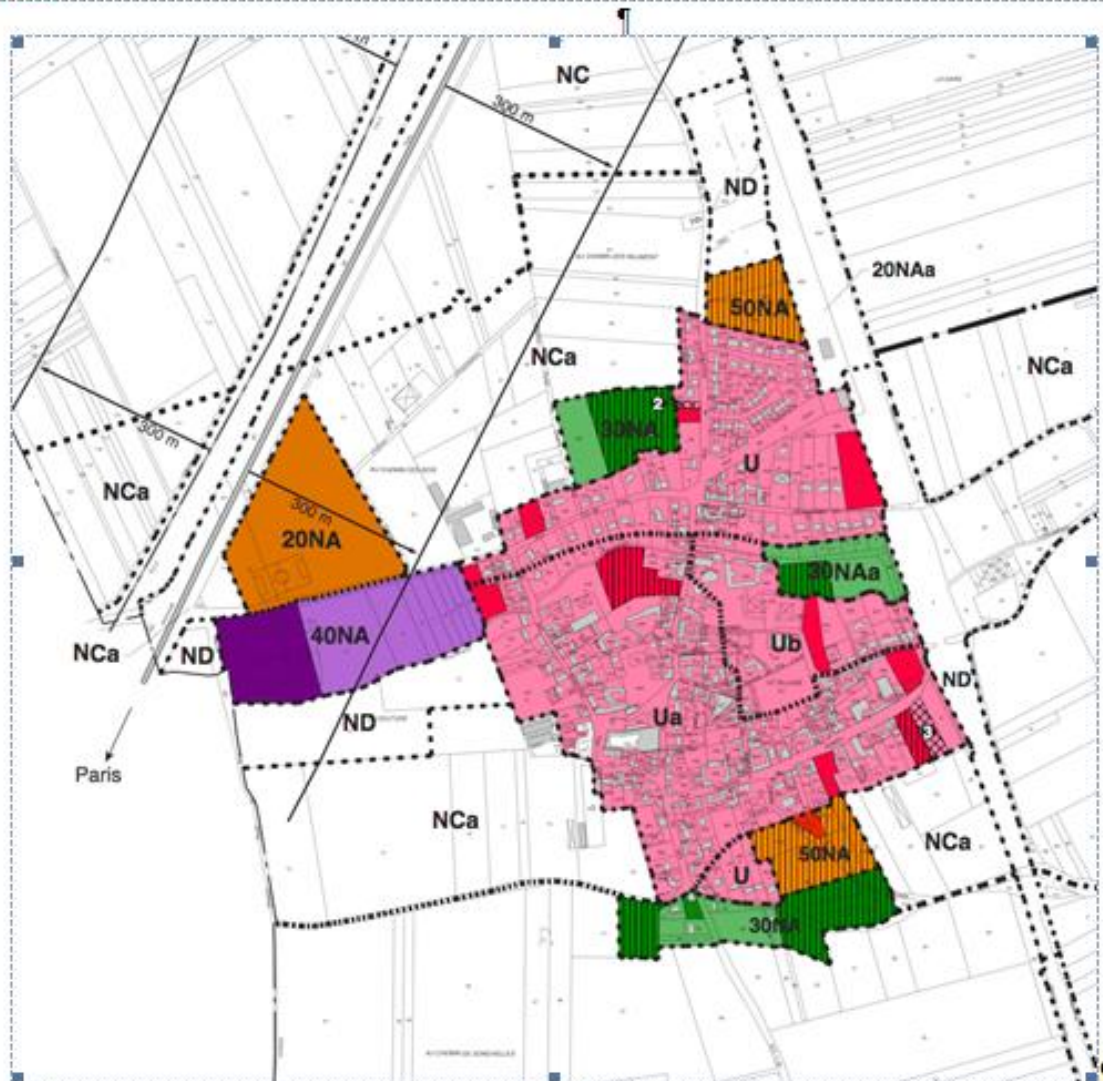
9

Carte dents creuses dans le POS

QUIÉRY LA MOTTE - Etat des lieux

Zones urbaines : U

- | | |
|---|--|
|  Parcelles occupées en Septembre 2015 |  20 Na : Zone d'activités future |
|  Parcelles libres en septembre 2015 |  Parcelles occupées |
|  30 Na : Zone futures d'habitat, com, services |  Parcelles libres |
|  Parcelles occupées |  40 Na : Zone futures d'équipements publics |
|  Parcelles libres |  Parcelles occupées |
|  50 Na : Zone d'urbanisation à longue échéance |  Parcelles libres |
|  Parcelles libres |  Contraintes de projet |
|  Parcelles occupées | |



Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables sur les parcelles disponibles de Quiéry-la-Motte dans le cadre du POS (recensement janvier 2015)

Critères : En cas de division parcellaire, 15 à 18 mètres de façade ou dans le cadre d'une opération de lotissement, une moyenne de 16 logements à l'hectare

Localisation	Nombre de constructions réalisables	Nombre de constructions réalisables en prenant en compte les contraintes de projets
Zone U		
Rue d'Izel	5	5
Rue d'Esquerchin	3	3
Route de Beaumont	1	1 (fort risque de rétention foncière)
Rue Raymonde Delabre	4	2 (les 2 parcelles situées à proximité du cimetière sont un accès agricole)
Rue du Vert Gazon	4	4 + 2 liés à une friche
Grand Rue	4	0 (exploitation agricole classée)
Total Zone U	21	17
Zones 30 NA		
Au nord de la rue d'Izel	1,3 ha = 19	0 (Nécropole mérovingienne)
Rue Cressonnière	5	0 (équipement insuffisant au droit de la zone)
Entre la rue des Lilas et la rue de Vitry	1,7 ha = 25	0 (exploitation agricole classée) 1 parcelle libre rue de Vitry
Total Zone 30 NA	49	1
Zone 50 NA		
A l'ouest de la route de Beaumont	1,42 ha = 22	Partie de la zone (prise en compte du périmètre de protection du champ captant) à compléter avec une partie de la zone 20 NA = 20
Au nord de la rue des lilas	1,9 ha = 28	0 (exploitation agricole classée)

Le nombre de logements réalisables en densification du tissu urbain est de 17 logements.

3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

3.1. EVALUATION DES BESOINS

Afin d'assurer un développement modéré de la commune et d'apporter une réponse à la demande en logements compatible avec le SCoT Osartis Marquion, lors de son débat sur le Projet d'Aménagement et de développement durables, la commune a décidé d'atteindre environ 806 habitants, d'ici 2026.

	Derniers recensements		Évolution de la population d'ici 2026	
	2007	2012	Hypothèse d'arrivée de 70 habitants	
Population	744	736	806	
			Vieillessement de la pop	Rajeunissement de la pop
Nombre moyen d'occupants par logement à Quiéry-la-Motte	2,75	2,6	2,3	2,4
Estimations des besoins d'ici 2026				
Besoins en Résidences principales	274	287	350	336
Besoins en Résidences principales supplémentaires par rapport à 2012			63	49
Réduction de la vacance	6 2,1%	18 5,9%	9	9
Réduction de friches			3	3
Logements construits entre 2012 à 2015			3	3
Logements à construire			48	34

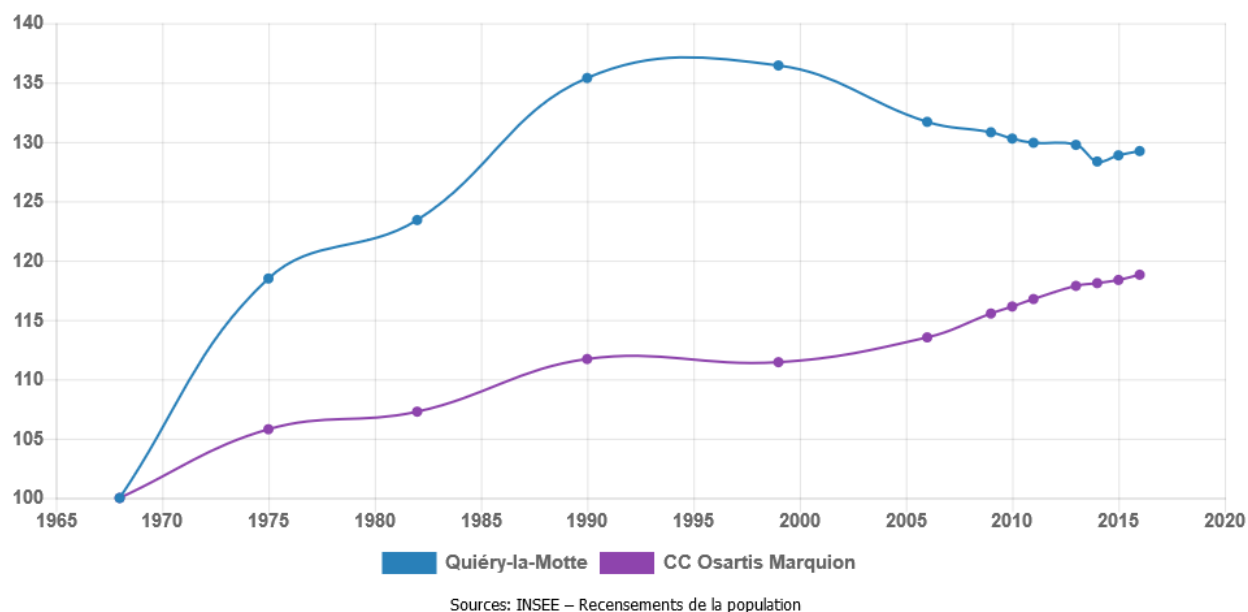
Le choix communal s'oriente donc vers une augmentation maximale de 34-48 logements d'ici 2026, à comparer à l'augmentation de 36 logements entre 1999 et 2010

C'est-à-dire 4 logements/an d'ici 2026 contre 3,6/an entre 1999 et 2010.

Le rythme de construction est de ce fait sensiblement le même

Ce choix s'appuie sur un contexte local favorable à l'accueil de nouvelles populations. En effet, la population de la communauté de commune est positive et régulière depuis les années 1990.

Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968



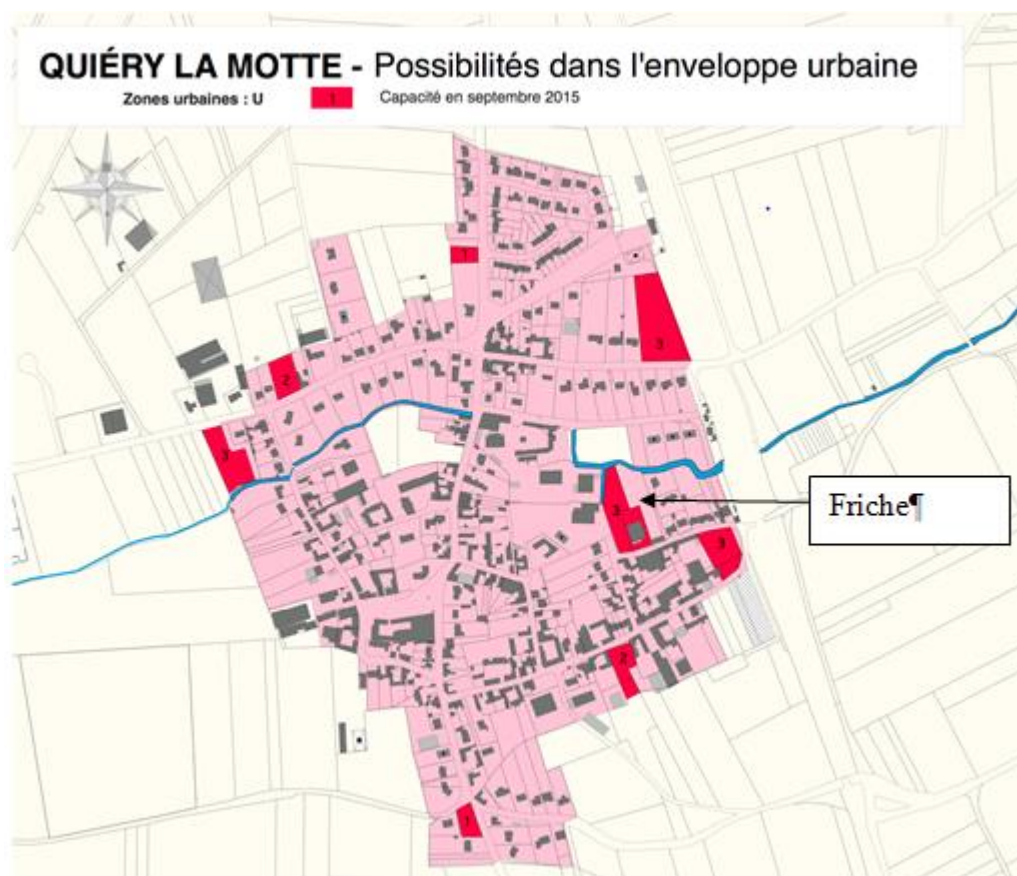
La commune de Quiéry la Motte ne s'est pas inscrite dans cette dynamique alors qu'elle figure parmi les communes les plus proches des pôles d'emplois locaux (Arras, Douai, Hénin-Beaumont, Vitry en Artois, etc.). la commune bénéficie de nombreux services (école, gardeire, crèche) qui lui permettent d'envisager un développement modéré de sa population. C'est aussi grâce à ce développement qu'elle sera en mesure de maintenir ses services.

3.2. MISE EN PLACE DU CHOIX COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

La zone urbaine ou PAU compte une capacité totale de 17 logements en dents creuses de superficies diverses. Le territoire possède un réservoir de terrains susceptibles d'être immédiatement urbanisé, cependant celui-ci est limité par des éléments qualitatifs de l'environnement architectural et paysager.

Le projet démographique retenu prévoit d'atteindre 806 habitants en 2026, ce qui nécessite la création d'environ 20 logements en extension urbaine (soit en zone 1AU), une fois les dents creuses déduites. La municipalité, dans son souci d'aménager la commune de façon durable, en limitant la consommation d'espaces agricoles, a fait le choix de respecter une densité minimale de 16 logements par hectare, ce qui nécessite la définition d'une zone 1AU de 1,7 hectares environ.

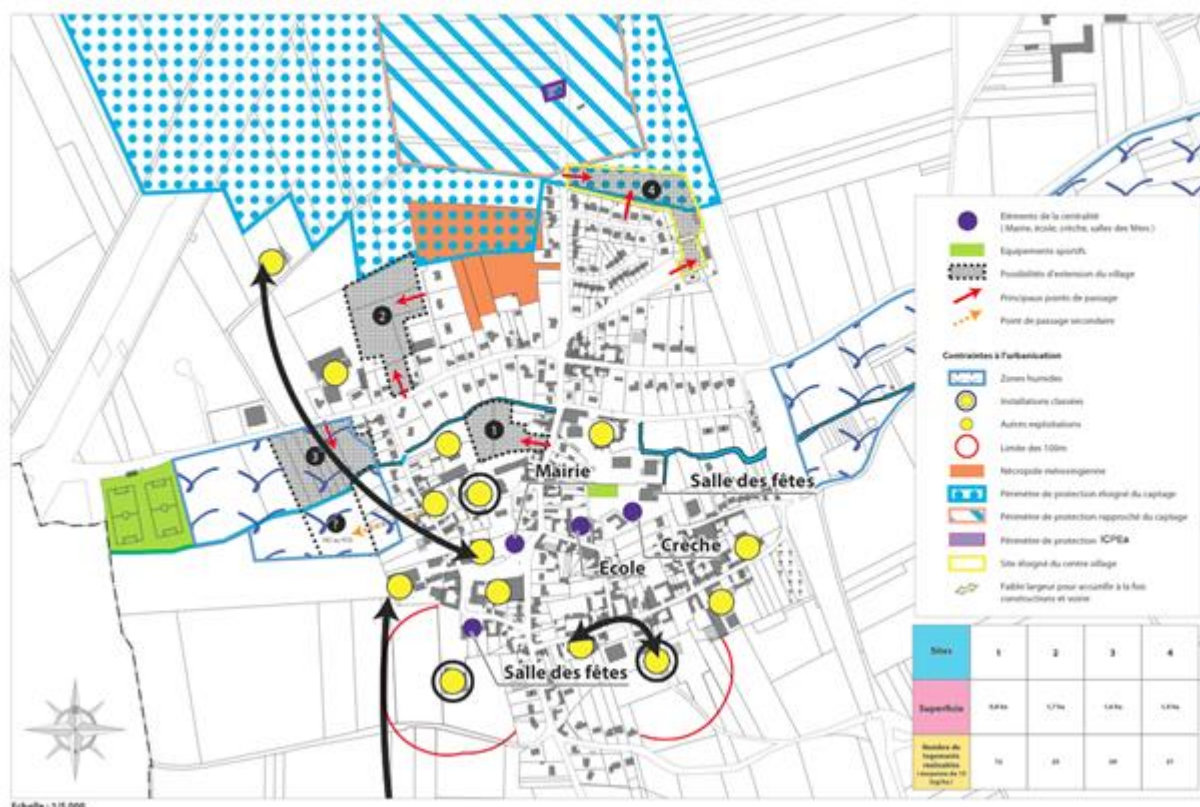
Une opération d'ensemble, à raison de 16 logements au minimum à l'hectare, permettra de diversifier l'offre en logements supplémentaires d'environ 20 logements. (500 m² + voirie/EP = 680 m² par logements)



Aussi, à ce titre, la capacité de construction des dents creuses et la reconquête de la friche représente 2,12 ha et la zone d'urbanisation future 1,7 ha soit au total 3,79 ha de terrains dédiés à l'urbanisation

Cela représente une artificialisation inférieure au 2 ha prévus par le SCoT à l'horizon 2025 et surtout une baisse de l'artificialisation des 2/3 par rapport aux périodes précédentes (2,79 ha contre 10 ha)

QUIÉRY LA MOTTE - Sites possibles d'urbanisation



Quatre sites ont été étudiés : tous sont contraints de manière plus ou moins importante.

La partie sud du village est totalement concernée par les périmètres ICPEa des deux exploitations agricoles.

Le **site n°1** se situe dans le périmètre ICPEa d'un élevage canin

Le **site n°2** jouxte une exploitation agricole qui vient de construire un bâtiment en lisière du site

Le **site n°3** se situe dans une zone humide repérée comme telle par le SDAGE

Le **site n°4** est un peu éloigné du centre de la commune et reprend des terrains situés dans le périmètre éloigné du captage communal d'eau potable.

La commune **opte pour l'inscription en zone d'urbanisation future (1AU) du site n°4** qui ne présente pas de contraintes agricoles ou environnementales. D'autant plus qu'il est prévu, à court terme, de fermer le captage communal qui présente un taux de nitrate assez important, la commune devant être alimentée par le réseau interconnecté du SIDEN.

Cette zone 1AU était déjà inscrite en zone d'urbanisation future dans le cadre du POS et n'en reprend qu'une faible portion. Aucune zone constructible n'empiète donc sur les zones agricoles ou naturelles inscrite dans le POS. Bien plus les zones d'urbanisation futures à vocation mixte (30 NA et 50 NA) passent de plus de 10 ha à 1.67 ha pour la zone 1AU

3.3.MISE EN PLACE DU CHOIX COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le SCOT favorise le développement économique local à partir de la zone inscrite le long de l'autoroute A1.

La zone d'activité intercommunale est maintenant saturée mais il n'est pas question (cf SCoT) de l'étendre

Le projet de la commune prévoit de maintenir le périmètre de la zone économique aux entreprises existantes.

4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

4.1.OAP (1,7 HECTARE)



Vue sur le terrain visé par l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation

A. la localisation du site

Le site retenu par les élus pour la réalisation de la majeure partie du projet de construction de logements se situe au Nord de la commune. Le choix de ce site se justifie par :

- la présence de l'école à moins de 600 mètres au Sud ;
- le lien avec le tissu urbain existant ;
- la présence d'une friche liée à l'ancienne gare ferroviaire.



Le terrain retenu se trouve **au Nord du village, à environ 530 mètres de l'école**. Le terrain est actuellement occupé par une friche ferroviaire à l'Est et par une prairie au Nord. Les parcelles qui composent le terrain sont à proximité d'un lotissement au sud et ne sont pas attenantes à un corps de ferme.

B. les objectifs d'aménagement

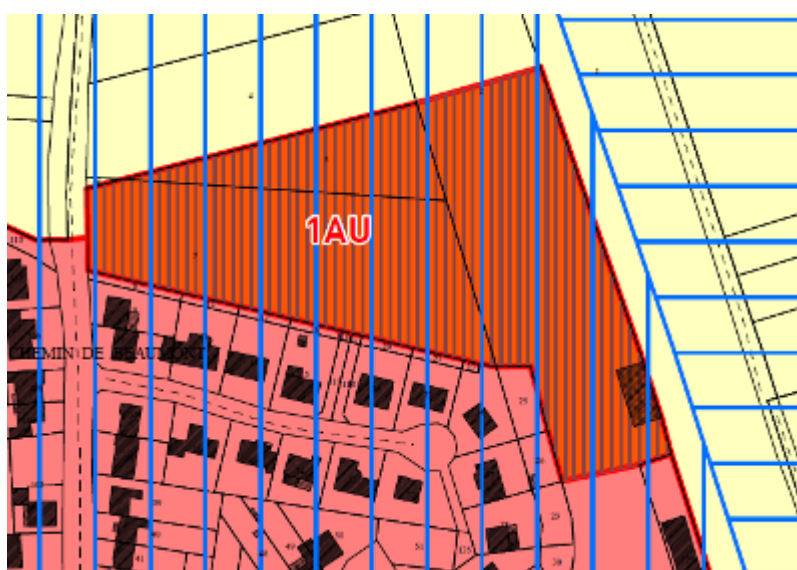
Pour l'aménagement de ce site, les élus ont retenu les objectifs d'aménagements suivants :

- Réaliser l'opération en deux temps, le premier temps ne pourra concerner que la partie située à l'ouest de la friche ferroviaire ;
- **Créer au minimum 28 logements** sur l'emprise du site en une ou plusieurs phases (dès lors que la succession de plusieurs phases correspond à une cohérence d'ensemble au regard des principes du projet dessiné ci-après) dont au moins 10% de logements locatifs sociaux.
- **Desservir le quartier en créant en créant deux entrées** par la route de Beaumont (D 39) et par la rue de la gare ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier avec une densité de logements de **16 logements par hectare** ;
- **Assurer un renouvellement urbain** en aménageant une partie de la friche ferroviaire ;
- **Créer un réseau de voies douces** favorisant les déplacements en modes actifs ;
- **Créer un espace public centrale réalisé sous le mode d'un parvis** ;
- **Créer une transition paysagère entre la zone urbaine et la zone agricole** ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Maintien du corridor écologique le long de l'ancienne ligne de chemin de fer.**

Les objectifs d'aménagement du site devront être complétés après la réalisation d'une étude écologique complémentaire de la friche ferroviaire sur les périodes d'inventaires les plus favorables (étude faune/flore 4 saisons). L'étude devra être réalisée à une échelle plus large que celle du projet afin de déterminer précisément les enjeux écologiques présents sur l'ensemble de la friche ferroviaire. Le projet d'aménagement devra intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations préconisées par la précédente étude. En absence de cette étude, seule la partie située à l'ouest de la friche peut être urbanisée.

Si le projet d'aménagement du site le nécessite, une étude de dérogation à la législation sur les espèces protégées devra être rédigée.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne **la zone AU** sur le zonage comme le montre l'extrait ci-dessous.



Extrait du règlement graphique du PLU

C. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols** et le **projet envisagé par les élus** sur le long terme.



Vue n°1



Vue n°2



Commune de Quiéry-la-Motte

Evaluation environnementale du PLU

OAP

Éléments existants :

-  Maintien de la fonctionnalité écologique de l'ancienne voie SNCF
-  Maintien du dénivelé en espace de nature (aménagement écologique, zone récréative, espace de rencontre)

Principes d'aménagement :

-  Périmètre de l'OAP
-  Principe de création d'accès
-  Principe de maintien d'un accès à long terme
-  Principe de création de cheminements doux
-  Principe de création d'une transition paysagère entre zone urbaine et agricole

0 50 100
Mètres

1:1 100
(Pour une impression au format A3 sans réduction de taille)

Élaboration : Audidicé
Mars 2016
Source de données : cadastre et terrain, 2015

 audidicé

1. LE REGLEMENT

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « *Urbanisme et Habitat* » du 2 juillet 2003, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) a pour objet de définir **les orientations générales** d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique, et le règlement écrit, entretiennent désormais **une relation de compatibilité avec lui**, ils sont quant à eux opposables.

Le **document graphique** – du règlement - reste **une pièce « opposable »** aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'article L152-1 dispose que « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques* ».

1.1. LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal (article L151-3 du Code de l'Urbanisme) :

« Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :

1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.

Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ».

Aussi, il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 (Article L151-8 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU de Quiéry-la-Motte couvre donc l'intégralité du territoire communal. Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le **règlement graphique** découpe ainsi le territoire communal de Quiéry-la-Motte **en zones aux vocations diverses**. L'article L151-9 dispose en effet : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.* ».

L'article R151-17 détermine ainsi **4 zones possibles** sur le territoire communal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de **la morphologie urbaine recherchée**, quoique les règles puissent différer selon **les destinations des constructions autorisées**.

1.2. LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Le règlement – avec son document graphique – constitue une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le règlement du PLU de Quiéry-la-Motte réunit :

- Les dispositions applicables à la zone urbaine (section 1),
- Les dispositions applicables à la zone urbaine à vocation économique (section 2),
- Les dispositions applicables à la zone urbaine à vocation d'équipement (section 3),
- Les dispositions applicables à la zone à urbaniser (section 4),
- Les dispositions applicables à la zone agricole (section 5),
- Les dispositions applicables à la zone naturelle et forestière (section 6).

Les règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

1.3. LE CONTENU DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a réorganisé le contenu du règlement du PLU, dans le but de faciliter son écriture et son utilisation.

Désormais, le règlement de chaque zone de compose de 3 sections thématiques, elles-mêmes subdivisées en paragraphes. Leur contenu est le suivant :

A. Section 1 : Destination des constructions, usages et natures d'activités

Cette section traite de 3 thématiques :

- Destinations et sous-destinations,
Ce paragraphe indique lesquelles des 5 destinations (Exploitation agricole et forestière, Habitation, Commerce et activités de service, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire), et des 20 sous-destinations sont interdites ou autorisées, sous quelles conditions.
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,
- Mixité sociale et fonctionnelle.

B. Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementale et paysagère

Cette section traite de 4 thématiques :

- Volumétrie et implantation des constructions,
Ce paragraphe traite notamment des hauteurs, du recul par rapport aux voies et emprises publiques, du recul par rapport aux limites séparatives, de l'emprise au sol, des constructions sur une même propriété.
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères,

Sont notamment abordés l'aspect des façades, la forme et l'aspect des toitures, les ouvertures. Certaines dispositions s'appliquent à toutes les constructions, tandis que d'autres s'appliquent à certaines constructions uniquement.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, Ce paragraphe régit notamment les clôtures et les plantations, aussi bien sous l'angle paysager, que sous l'angle environnemental.

En annexe du règlement, une liste des essences locales est dressée afin de guider le pétitionnaire dans le choix de ses plantations.

- Stationnement. Ce paragraphe régit la quantité de place de stationnement exigée, et les modalités d'application de la règle.

C. Section 3 : Equipements et réseaux

Cette section traite de 2 thématiques :

- Desserte par les voies publiques ou privés,
Sont réglementés dans ce paragraphe les accès, et les voiries.
- Desserte par les réseaux.

Les réseaux réglementés sont : l'eau potable, les eaux usées domestiques, les eaux résiduaires des activités, les eaux pluviales, les autres réseaux.

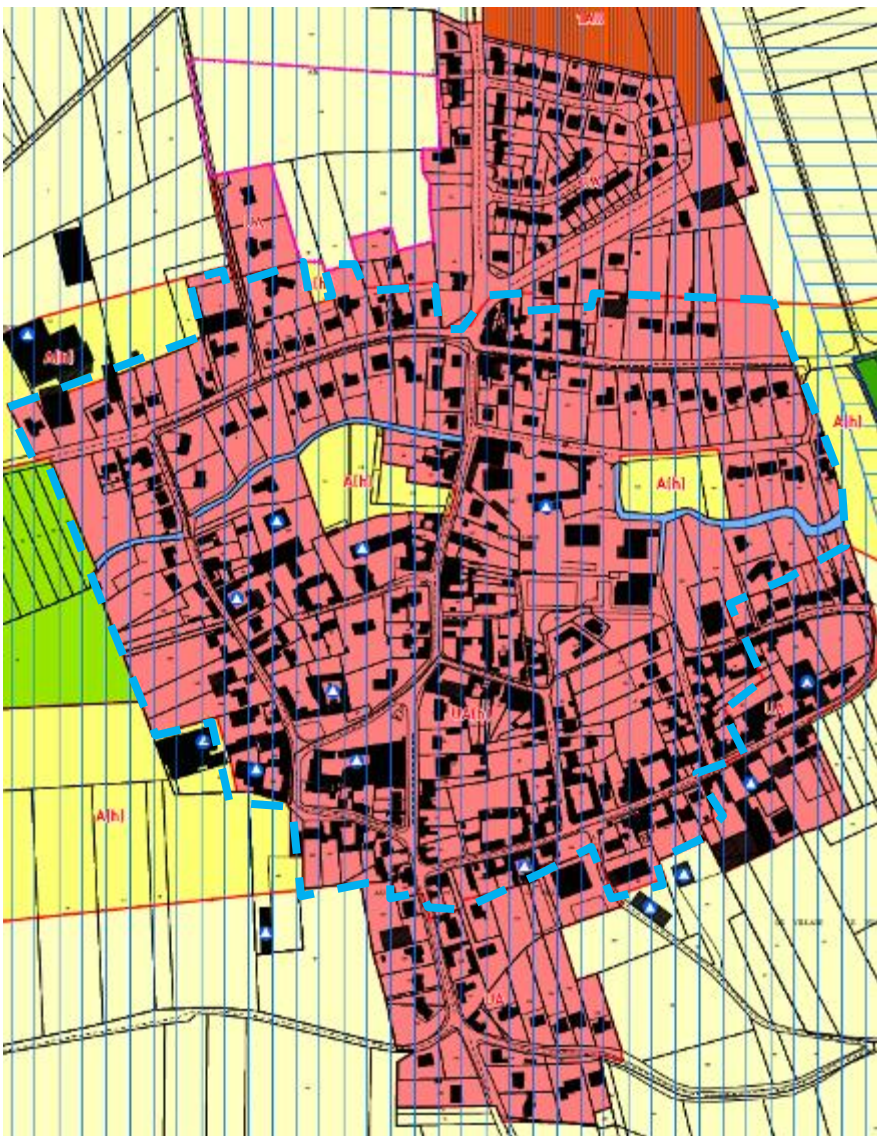
1.4. LES ZONES URBAINES

Sont classés dans les zones « **U** », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le **PLU de Quiéry-la-Motte dispose d'une zone urbaine** sur l'ensemble du territoire communal à vocation principale d'habitat.

Afin de tenir compte des différents enjeux présents sur cette zone, elle comprend 2 secteurs :

- Secteur **UA** : secteur urbain mixte
- Secteur **UA(h)** : secteur urbain mixte concerné par des risques de remontées de nappe

Zone	Extrait(s) du règlement graphique
Zone UA et son secteur UA(h)	 Zone UA et son secteur UA(h) concerné par des remontées de nappes (entourré de pointillés bleus).

Justifications du règlement graphique

La **zone U** correspond à la **partie actuellement urbanisée de la commune par application de la règle nationale d'urbanisme**.

Le secteur UA(h) permet d'imposer des règles aux constructions dans le but qu'elles soient à l'abri des éventuels risques liés aux remontées de nappes.

La zone accueille **des fonctions urbaines mixtes : habitat et équipements**.

Les **objectifs du PLU** pour cette zone sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie du village ;
- le maintien d'une diversité de fonctions marquant le tissu urbain et notamment des équipements ;
- le maintien des possibilités de densification du tissu urbain ;
- l'arrêt du développement linéaire de l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- le maintien des possibilités d'aménagement d'équipements publics.

La zone U s'étend sur une surface de 41,7 ha soit 4,66% de la surface communale dont :

- 13,6 hectares pour le secteur UA
- 28,1 hectares pour le secteur UA(h)

Justifications de la délimitation des secteurs

Le secteur UA(h)



Le diagnostic et la mémoire collective ont permis de mettre en avant l'existence de ce secteur. Sa délimitation s'appuie sur ce travail.

Justification du règlement écrit dans la Zone U		
Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières. Le règlement interdit tout ce qui peut être néfaste à la nature urbaine de la zone et donc ce qui est incompatible avec l'habitat.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement fixe des conditions aux éventuels aménagements qui pourraient ne pas être bien intégrés dans le tissu urbain des zones d'habitat. Le secteur UA(h) permet la prise en compte des risques de remontées de nappes. Le chapeau de zone rappelle la présence de plusieurs risques naturels sur la commune et invite le pétitionnaire à adopter des mesures lui permettant de s'en prémunir.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Compte-tenu des enjeux présents sur la commune, les élus n'ont pas jugé utile d'inscrire de règle dans ce paragraphe.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> Le règlement permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement. Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus de 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée et, un seul niveau de combles aménageable inclus : R + 1 + un seul niveau de combles aménageables. La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 mètres au faîtage. La hauteur des autres constructions est limitée à 9 mètres au faîtage. En cas d'extension, des hauteurs supérieures peuvent être autorisées dans la limite de la hauteur maximale de la construction ou installation existante. Dans le secteur UA(h), le seuil du rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit se situer au minimum à 0,40 mètre au-dessus du niveau de la voie qui dessert le terrain sans pouvoir dépasser 0,80 mètre. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> La façade sur rue des constructions principales doit être implantée : - Soit à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, existantes

		ou à créer - Soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines à usage d'habitation à condition qu'elle soit à moins de 20 mètres de l'emprise des voies publiques ou privées. - Soit avec un recul minimum de 5 mètres et de 20 mètres maximum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, existantes ou à créer La façade à rue des constructions autres que la construction principale ne pourra être implantée avec un recul inférieur au recul de la construction principale. En cas de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. Dans toute la zone, les constructions annexes devront observer un recul qui ne pourra être inférieur à celui de la construction principale. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter soit en limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, soit avec un recul de 1 mètre minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Le règlement vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage. Le PLU prévoit que l'implantation en limites séparatives est possible. Si ce n'est pas le cas le recul minimum est de 3 mètres. Cette distance de 3 mètres permet notamment l'entretien des marges d'isolement, et la préservation de l'ensoleillement des constructions voisines. Toutefois, la construction en limites séparatives est admise : - à l'intérieur d'une bande de 15 20 mètres comptée à partir de la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer. - au-delà de cette bande lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes ou d'extensions dont la hauteur n'excède pas 3,20 mètres au faîtage. <u>Emprise au sol :</u> Ce paragraphe n'est pas réglementé. <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le
--	--	---

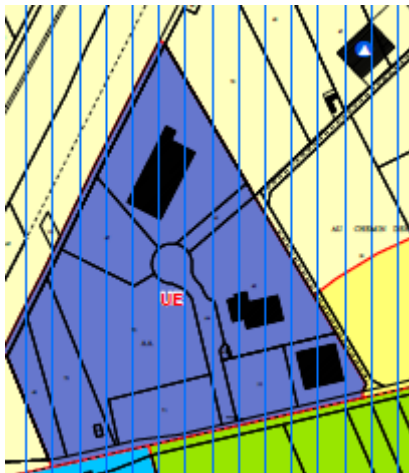
		fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 3 mètres. Les annexes d'une hauteur maximale de 3 mètres au faîtage, devront respecter un recul minimal de 2 mètres par rapport aux autres bâtiments.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les règles d'aspect extérieur ont été rédigées afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune.
	Stationnement	Le règlement prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement (garage compris) ou 1 place en cas de logements locatifs financés avec un prêt de l'Etat. Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Le PLU impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Dans tous les cas, ces voies doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres (comprenant les trottoirs et la chaussée). Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune.
	Desserte par les réseaux	Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Les nouvelles constructions devront donc disposer d'un dispositif d'assainissement autonome permettant le branchement futur au réseau collectif. Concernant les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.

1.5. LA ZONE URBAINE À VOCATION ÉCONOMIQUE

Sont classés dans les zones « **U** », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le **PLU de Quiéry-la-Motte dispose d'une zone urbaine** sur l'ensemble du territoire communal à vocation économique :

- Zone **UE** : zone à vocation économique

Zone	Extrait(s) du règlement graphique
Zone UE	

Justifications du règlement graphique
La zone UE est destinée à accueillir des activités économiques, et notamment des commerces. Les objectifs du PLU pour cette zone sont de plusieurs ordres : • la préservation de la morphologie du village ; • le développement des activités économiques sans dénaturer le village ; • le maintien des possibilités d'aménagement d'équipements publics. La zone UE s'étend sur une surface de 5,2 ha soit 0,58% de la surface communale.

Justification du règlement écrit dans la Zone UE		
Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	La zone urbaine à vocation économique est spécifique à l'accueil des activités à caractère artisanal, commercial, de bureaux, de services. Sont interdits dans toute la zone :
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	- Les exhaussements et affouillements des sols sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues. - Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non susceptible de produire des nuisances, des risques pour la sécurité sauf si toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. - Les installations établies pour plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, et à l'exception des installations de chantier. - Le camping et le caravanning. - Les parcs résidentiels de loisirs. - Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets. - La création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage. Le chapeau de zone rappelle la présence de plusieurs risques naturels sur la commune et invite le pétitionnaire à adopter des mesures lui permettant de s'en prémunir.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Il n'est pas fixé de règle pour ce paragraphe.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus de 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée et un seul niveau de combles aménageable inclus : R + 1 + un seul niveau de combles aménageables.

		La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage. En cas d'extension, des hauteurs supérieures peuvent être autorisées dans la limite de la hauteur maximale de la construction ou installation existante. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions doivent être édifiées avec un retrait au moins égal à : - 30 mètres de la limite d'emprise de l'autoroute A1. - 10 mètres de la limite d'emprise de la RD 48. - 5 mètres minimum de la limite d'emprise publique des autres voies. Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. De plus, les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, pourront s'implanter soit en limite d'emprise soit avec un recul minimal de 1 mètre. Dans toute la zone, les constructions annexes devront observer un recul qui ne pourra être inférieur à celui de la construction principale. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions et installations doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Pour les bâtiments dépassant 8 m à l'égout du toit, le recul minimum par rapport aux limites séparatives est fixé à 8 mètres. Dans le cas d'extensions de constructions, celles-ci peuvent être édifiées dans le prolongement des bâtiments existants. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne saurait être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. Les abris de jardin, d'une superficie maximale de 15 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres pourront s'implanter à 1 mètre minimum des limites séparatives. Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul minimum de 1 mètre. <u>Emprise au sol :</u> Il n'est pas fixé de règle.
--	--	---

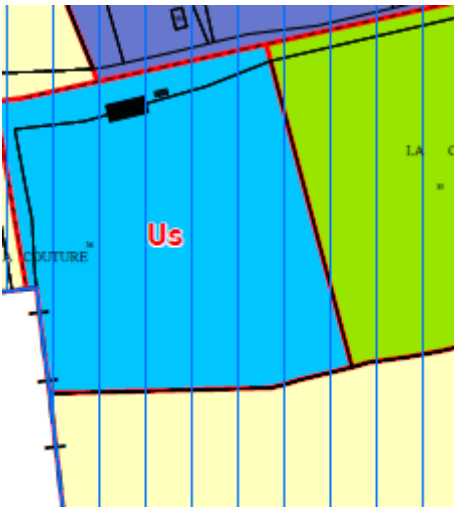
		<u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4 mètres. Les annexes d'une hauteur maximale de 3,20 mètres au faîtage, devront respecter un recul minimal de 2 mètres par rapport aux autres bâtiments.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les règles d'aspect extérieur ont été rédigées afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune.
	Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Le PLU impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Dans tous les cas, ces voies doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres (comprenant les trottoirs et la chaussée). Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune.
	Desserte par les réseaux	Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Les nouvelles constructions devront donc disposer d'un dispositif d'assainissement autonome permettant le branchement futur au réseau collectif. Concernant les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.

1.6. LA ZONE URBAINE A VOCATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Sont classés dans les zones « **U** », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le **PLU de Quiéry-la-Motte dispose d'une zone urbaine** sur l'ensemble du territoire communal à vocation d'équipements sportifs :

- Zone **Us** : zone à vocation d'équipement sportifs

Zone	Extrait(s) du règlement graphique
Zone Us	

Justifications du règlement graphique
La zone Us est destinée à accueillir des équipements sportifs. Les objectifs du PLU pour cette zone sont de plusieurs ordres : • le développement des équipements sportifs ; • le maintien des possibilités d'aménagement d'équipements publics. La zone Us s'étend sur une surface de 2,0 ha soit 0,22% de la surface communale.

Justification du règlement écrit dans la Zone Us		
Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	La zone à vocation d'équipements est spécifique à l'accueil d'activités à caractère sportif.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Sont interdits dans toute la zone : - Les exhaussements et affouillements des sols sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues. - Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non susceptible de produire des nuisances, des risques pour la sécurité sauf si toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. - Les installations établies pour plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, et à l'exception des installations de chantier. - Le camping et le caravanning. - Les parcs résidentiels de loisirs. - Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets. Le chapeau de zone rappelle la présence de plusieurs risques naturels sur la commune et invite le pétitionnaire à adopter des mesures lui permettant de s'en prémunir.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Il n'est pas fixé de règle.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> Il n'est pas fixé de limite. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions doivent être édifiées avec un retrait au moins égal à : - 100 mètres de l'axe de l'autoroute A1. - 10 mètres de la limite d'emprise de la RD 48. - 5 mètres minimum de la limite d'emprise publique des autres voies.

		Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. De plus, les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, pourront s'implanter soit en limite d'emprise soit avec un recul minimal de 1 mètre. Dans toute la zone, les constructions annexes devront observer un recul qui ne pourra être inférieur à celui de la construction principale. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions et installations doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Pour les bâtiments dépassant 8 m à l'égout du toit, le recul minimum par rapport aux limites séparatives est fixé à 8 mètres. Dans le cas d'extensions de constructions, celles-ci peuvent être édifiées dans le prolongement des bâtiments existants. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne saurait être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. Les abris de jardin, d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres pourront s'implanter à 1 mètre minimum des limites séparatives. Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul minimum de 1 mètre. <u>Emprise au sol :</u> Il n'est pas fixé de règle. <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4 mètres. Les annexes d'une hauteur maximale de 3 mètres au faîtage, devront respecter un recul minimal de 2 mètres par rapport aux autres bâtiments.
--	--	--

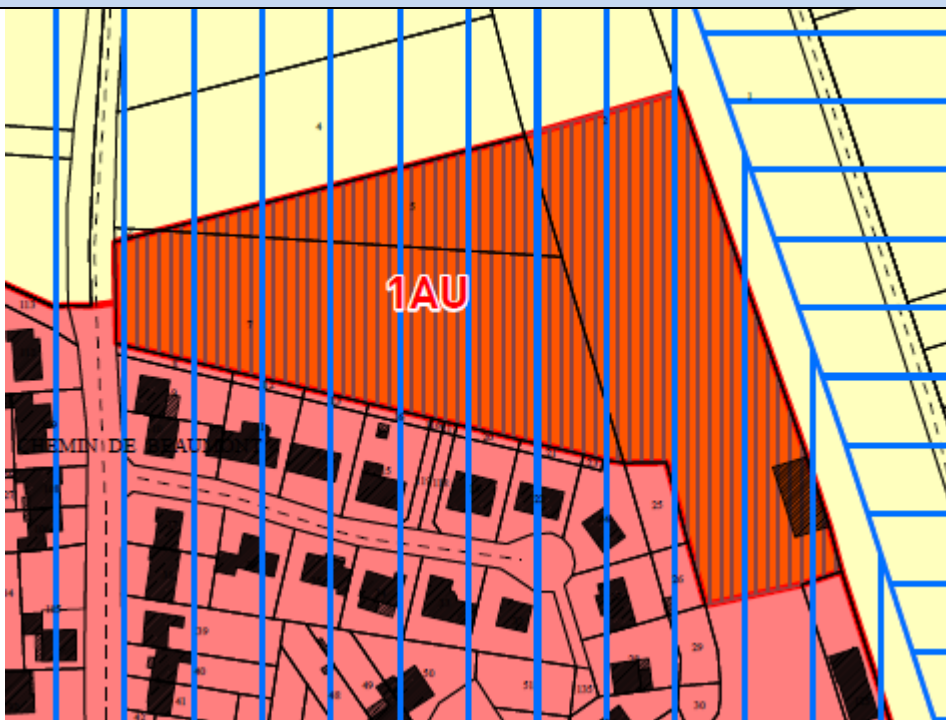
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les règles d'aspect extérieur ont été rédigées afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune.
	Stationnement	Le règlement prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement (garage compris). Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Le PLU impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Dans tous les cas, ces voies doivent avoir une largeur minimale de 4m (comprenant les trottoirs et la chaussée). Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune.
	Desserte par les réseaux	Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Les nouvelles constructions devront donc disposer d'un dispositif d'assainissement autonome permettant le branchement futur au réseau collectif. Concernant les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.

1.7. LES ZONES A URBANISER

Les zones « **AU** » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais **destinés à être ouverts à l'urbanisation**, comme le prescrit l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'orientation particulière d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, tels que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement le prévoient. Cette zone est nommée 1AU.
- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision préalable du Plan Local d'Urbanisme. Cette zone est nommée 2AU.

Le projet ne comporte pas de zone 2AU.

Zone	Extrait(s) du règlement graphique
Zone AU	
	Le choix de ce site se justifie par son positionnement dans le prolongement du tissu urbain, à proximité du centre du village et de ses équipements (école, Mairie, salle des fêtes). De plus, toutes les conditions sont réunies pour urbaniser ce site et notamment en terme de réseaux à proximité immédiate. En outre ce site se situe en dehors des secteurs concernés par des risques de remontées de nappe et n'a pas d'impact sur les terres agricoles puisqu'il s'agit d'une friche ferroviaire.

Justifications du règlement graphique

La zone AU est destinée à accueillir à court terme à l'habitat, aux commerces, services, activités non nuisibles et aux équipements publics.

Les **objectifs du PLU** pour cette zone sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie du village ;
- le développement des activités économiques sans dénaturer le village ;
- le maintien des possibilités d'aménagement d'équipements publics.

La zone AU s'étend sur une surface de 1,7 ha soit 0,19% de la surface communale.

Justification du règlement écrit dans la Zone AU

Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
natures et sols usages des sols Destination, d'activités	Destinations et sous-destinations	La zone à urbaniser est destinée à court terme est réservée à l'habitat, aux commerces, services, activités non nuisibles et aux équipements publics. Le règlement fixe des conditions aux éventuels aménagements qui pourraient ne pas être bien intégré dans le tissu urbain des zones d'habitat. Le chapeau de zone rappelle la présence de plusieurs risques naturels sur la commune et invite le pétitionnaire à adopter des mesures lui permettant de s'en prémunir.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	
	Mixité fonctionnelle et sociale	Il n'est pas fixé de règle.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> Le règlement permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement. Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus de 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée et un seul niveau de combles aménageable inclus : R + 1 + un seul niveau de combles aménageables.

		La hauteur des autres constructions est limitée à 7 mètres au faîtage. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> La façade sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie d'accès à la parcelle à bâtir, qu'elle soit publique ou privée, existante ou à créer. Pour les constructions situées à l'angle de deux voies, le recul de 5 mètres ne s'applique que depuis la voie principale. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter soit en limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, soit avec un recul de 1 mètre minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions et installations doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, la construction en limites séparatives est admise : - à l'intérieur d'une bande de 20 mètres comptée à partir de la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer. - au-delà de cette bande lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes ou d'extensions dont la hauteur n'excède pas 3 mètres au faîtage. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne saurait être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. Les abris de jardin, d'une superficie maximale de 15m² et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres pourront s'implanter à 1 mètre minimum des limites séparatives. <u>Emprise au sol :</u> Ce paragraphe n'est pas réglementé. <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
--	--	---

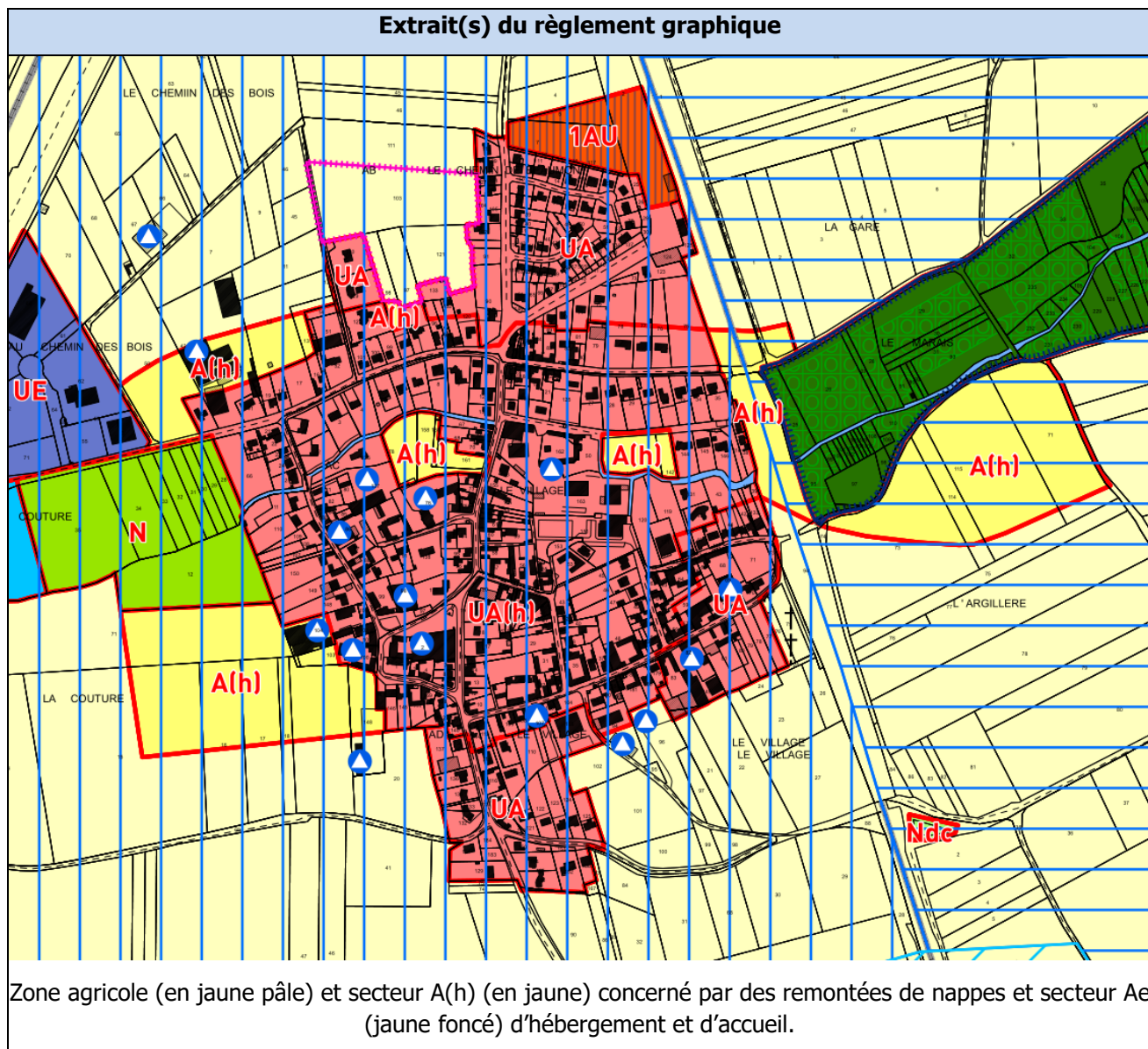
		Cette distance doit être au minimum de 3 mètres. Les annexes d'une hauteur maximale de 3 mètres au faîtage, devront respecter un recul minimal de 2 mètres par rapport aux autres bâtiments.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Les règles d'aspect extérieur ont été rédigées afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune. Il est imposé un coefficient de biotope par surface (CBS) dont la définition est la suivante : proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature (ou éco-aménageables) présentes sur l'unité foncière du projet et la surface totale de l'unité foncière.
	Stationnement	Le règlement prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement (garage compris) ou 1 place en cas de logements locatifs financés avec un prêt de l'Etat. Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Le PLU impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Dans tous les cas, ces voies doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres (comprenant les trottoirs et la chaussée). Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune.
	Desserte par les réseaux	Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Les nouvelles constructions devront donc disposer d'un dispositif d'assainissement autonome permettant le branchement futur au réseau collectif.

		Concernant les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.
--	--	--

1.8. LES ZONES AGRICOLES

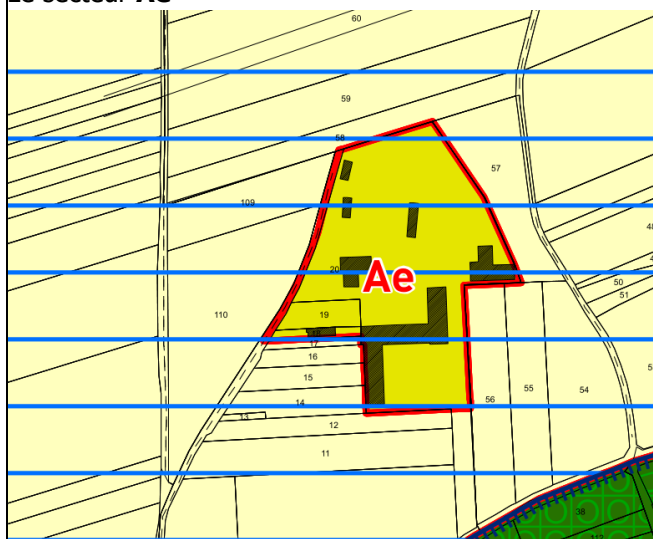
Les **zones agricoles** sont dites « **zones A** ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique**, biologique et économique des terres agricoles. Seules les constructions en lien avec l'activité agricole peuvent être autorisées dans cette zone.

Le zonage A comporte deux secteur : **A(h)** concerné par des remontées de nappes et **Ae** destiné à l'hébergement.



Justifications de la délimitation du secteur Ae

Le secteur **Ae**



Ce secteur se justifie par la présence de la ferme de la Motte qui est un gîte d'accueil agricole.

Justifications du règlement graphique

La zone agricole a été délimitée afin de **reprendre les parcelles représentant un potentiel agronomique ou un enjeu agricole fort en raison de la présence de bâtiments agricole** appartenant à des exploitations en activité.

La zone agricole comporte un **secteur Ae** regroupant des parcelles présentant un enjeu lié à l'hébergement touristique compatible avec l'activité agricole.

La zone agricole comporte un **secteur A(h)** regroupant des parcelles présentant un enjeu lié aux remontées de nappes. Ainsi, sans remettre en cause les droits à construire des bâtiments agricoles sur ces parcelles, les élus ont souhaité inscrire des règles d'urbanisme permettant de mettre à l'abri les constructions des remontées de nappes. Pour cela, les caves et sous-sols seront interdits et les nouvelles constructions et extensions devront observer une rehausse de 40 cm de leur niveau de plancher par rapport au terrain naturel.

La zone A totalise 790,9 hectares soit 88,31 % du territoire communal dont 15 hectares pour le secteur A(h) et 2,6 hectares pour le secteur Ae.

Justification du règlement écrit dans la Zone A		
Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Le règlement se veut garant de la vocation exclusivement agricole de la zone : Il permet d'envisager, et de maintenir dans le temps, de grands espaces destinés à l'agriculture, en y interdisant les constructions étrangères à leur exploitation, étrangères à ces paysages. La raison est donc économique et fonctionnelle, liée aux qualités des parcelles et à leur caractère contigu. La raison est également paysagère. L'agriculture permet d'envisager le maintien de l'environnement qui sert d'écrin à la ville. Les haies bocagères, les fossés nécessitent un entretien qui ne pourrait être réalisé, sans un réel intérêt économique ou fonctionnel, et donc par une autre activité que l'agriculture. Trop coûteuses en entretiens, sans contreparties autres qu'esthétique et environnementales, elles seraient donc amenées à disparaître. Le règlement autorise, conformément aux lois ALUR et AAAF les extensions limitées des habitations existantes en zone A à la date d'approbation du PLU et les changements de destination des constructions repérées au règlement graphique. Les constructions situées dans le secteur A(h) devront être surélevées afin qu'elles soient à l'abri des remontées de nappes. Le chapeau de zone rappelle la présence de plusieurs risques naturels sur la commune et invite le pétitionnaire à adopter des mesures lui permettant de s'en prémunir.
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	
	Mixité fonctionnelle et sociale	Il n'est pas fixé de règle.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus de 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée et un seul niveau de combles aménageable inclus : R + 1 + un seul niveau de combles aménageables. La hauteur maximale des extensions des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU. La hauteur maximale des autres constructions autorisées est limitée à 15 mètres au faîtage. La hauteur des dispositifs de production d'énergie renouvelable n'est pas

		réglementée La hauteur maximale des annexes autorisées est limitée à 3 mètres au faîtage. Dans le secteur A(h) le seuil du rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit se situer au minimum à 0,40 mètre au-dessus du niveau de la voie qui dessert le terrain sans pouvoir dépasser 0,80 mètre. <u>Dans le secteur Ae :</u> La hauteur des constructions à usage agricole, d'activité économique ou équestre, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, ne peut dépasser 12 mètres au faîtage. La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 7 mètres au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être admise en cas de nécessité technique démontrée. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions doivent être édifiées avec un retrait au moins égal à : - 100 mètres de l'axe de l'autoroute A1 à l'exception des constructions citées à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme qui pourront respecter un recul minimal de 30 mètres par rapport à la limite d'emprise. - 10 mètres de la limite d'emprise de la RD 48. - 5 mètres minimum de la limite d'emprise publique des autres voies. Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. De plus, les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, pourront s'implanter soit en limite d'emprise soit avec un recul minimal de 1 mètre. Dans toute la zone, les constructions annexes devront observer un recul qui ne pourra être inférieur à celui de la construction principale. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions doivent être édifiées soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres des limites séparatives. Lorsqu'il s'agit d'extensions, la construction pourra être édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant. Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 mètre.
--	--	---

		L'ensemble des dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas : - aux extensions et réhabilitations des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur initiale ou de ne pas réduire le recul initial et de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ; - aux reconstructions à l'identique après sinistre, à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre et de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ; - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone. <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 3 mètres. Elle est réduite à 2 mètres lorsqu'il s'agit d'une construction dont la hauteur n'excède pas 3 mètres au faîtage. <u>Emprise au sol :</u> Dans le secteur Ae, l'emprise au sol est limitée à 30% des constructions existantes sur le secteur.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Le règlement a été rédigé afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché. Globalement, les règles sont plus souples que dans la zone UA en bonne adéquation avec les caractéristiques agricoles de la zone.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune.
	Stationnement	Le règlement prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il impose que le stationnement corresponde au besoin de la construction. Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées

		répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Le PLU impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune. Dans tous les cas, ces voies doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres (comprenant les trottoirs et la chaussée).
	Desserte par les réseaux	Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Les nouvelles constructions devront donc disposer d'un dispositif d'assainissement autonome permettant le branchement futur au réseau collectif. Concernant les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.

1.9. LES ZONES NATURELLES

La **zone naturelle** « N » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

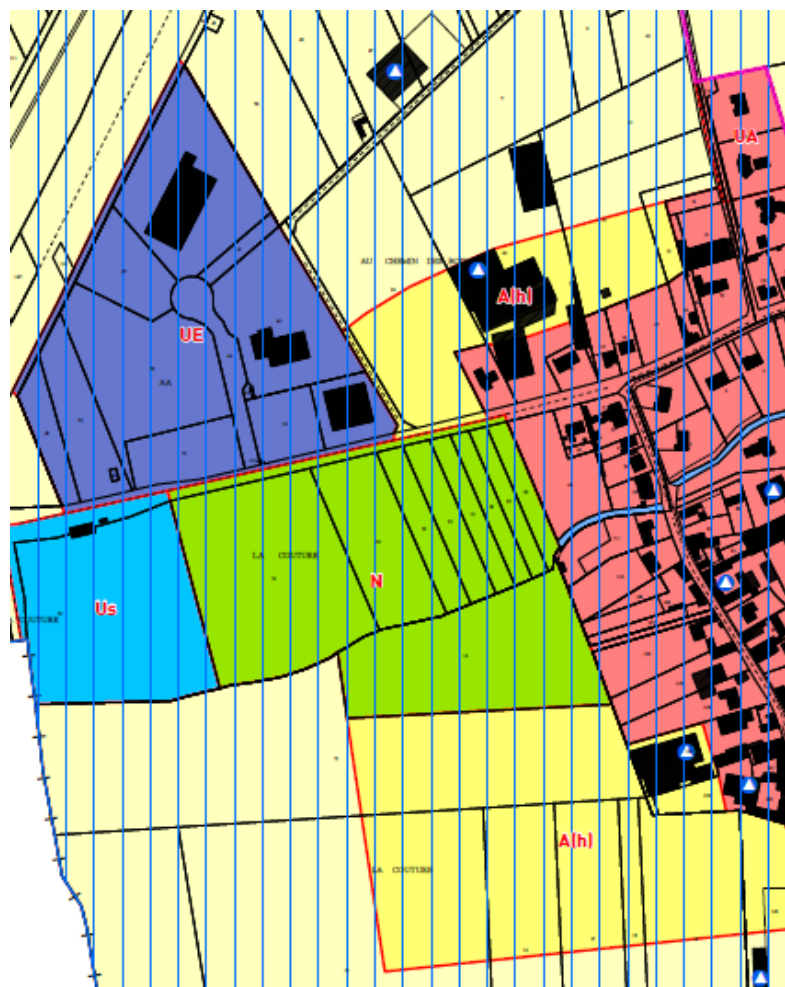
Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. **La zone N regroupe ainsi les ensembles naturels de la commune.**

Les objectifs du PLU pour ces espaces naturels sont de plusieurs natures :

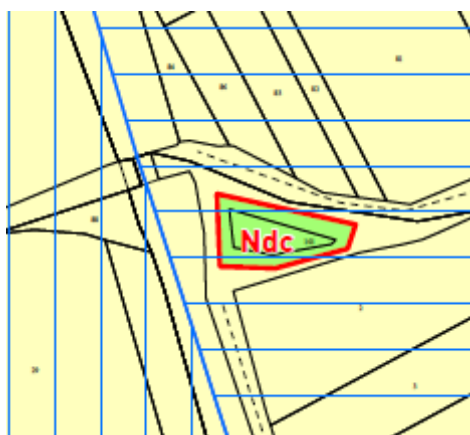
- la protection du secteur de l'ancienne décharge ;
- la protection des captages.

La zone naturelle comporte deux secteurs : Ndc secteur de l'ancienne décharge, **Npt** secteur de captages.

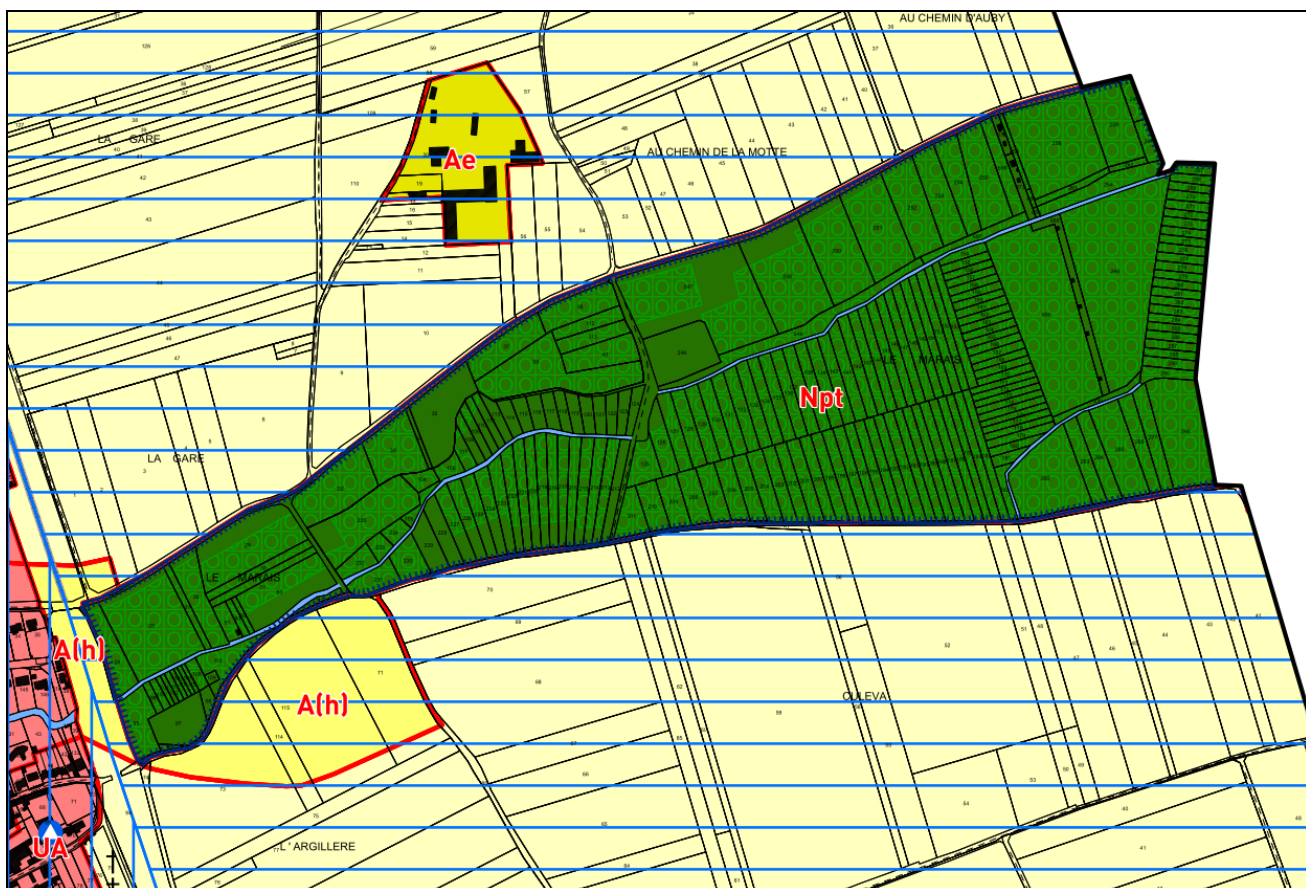
Extrait(s) du règlement graphique



Extrait du règlement graphique des parcelles classées en zone N



Extrait du règlement graphique des parcelles classées en zone Ndc



Extrait du règlement graphique des parcelles classées en zone Npt

Justifications du règlement graphique

La zone N permet de préserver les espaces naturels de la commune.

La zone naturelle comporte un **secteur Ndc** correspondant au secteur abritant l'ancienne décharge.

La zone naturelle comporte également un secteur **Npt** regroupant des parcelles présentant un enjeu lié aux captages d'eau.

La zone N représente 54 hectares soit 6,03% du ban communal dont 48,6 hectares pour le secteur Npt et 0,1 hectare pour le secteur Ndc.

Justification du règlement écrit dans la Zone N		
Sous-Section	Paragraphe	Justification des règles du PLU
Destination, usages des sols et natures d'activités	Destinations et sous-destinations	Le règlement se veut garant de la vocation exclusivement naturelle de la zone. Le règlement autorise, conformément aux lois ALUR et AAF les extensions limitées des habitations existantes en zone N à la date d'approbation du PLU et les changements de destination des constructions repérées au règlement graphique. <u>Dans la zone N (à l'exception des secteurs Npt et Ndc) :</u> Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux dans la mesure où leur emprise au sol n'excède pas 25 m².
	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<u>Dans le secteur Npt :</u> Seules sont autorisées les constructions et installations liées aux captages d'eau potables. Le chapeau de zone rappelle la présence de plusieurs risques naturels sur la commune et invite le pétitionnaire à adopter des mesures lui permettant de s'en prémunir.
	Mixité fonctionnelle et sociale	Il n'est pas fixé de règle.
Caractéristiques architecturale, urbaine, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	<u>Hauteur :</u> La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 12 mètres au faîtage. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Aucune construction ou installation ne peut être édifiée à moins de : - 10 m par rapport à la limite d'emprise de la RD 48 - 5 m de la limite d'emprise des autres voies. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter soit en limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, soit avec un recul de 1 mètre minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u>

		Les constructions et installations autorisées doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment ou installation à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m. Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 mètre. <u>Emprise au sol :</u> Il n'est pas fixé de règle.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Le règlement a été rédigé afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché. Globalement, les règles sont plus souples que dans la zone U en bonne adéquation avec les caractéristiques naturelles de la zone.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement du PLU vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune.
	Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et trottoirs.
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privés	Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de la circulation des personnes à mobilité réduite. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs

		voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
	Desserte par les réseaux	Il n'est pas fixé de règle.

1.10. LES ESPACES PARTICULIERS :

Le document graphique est indissociable et complémentaire du règlement. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage, conformément aux dispositions prévues par les articles L113-1, L151-11, 2°, L151-19, L151-23, L151-38 et L151-41 du Code de l'Urbanisme.

A. la création et la préservation de chemins pour les piétons ou cyclistes (L151-38)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

La traduction réglementaire du projet n'a pas nécessité la mise en œuvre de cet outil.

B. les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

L'article L151-41 a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de : « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe de la règle écrite (le règlement). Cette liste, distinguant les emplacements réservés pour des équipements ou des espaces verts des emplacements réservés pour des aménagements particuliers de la voirie, indique le lieu et décrit sommairement le projet concerné, puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La traduction réglementaire du projet n'a pas nécessité la mise en œuvre de cet outil.

C. la protection et la mise en valeur du patrimoine (L151-19)

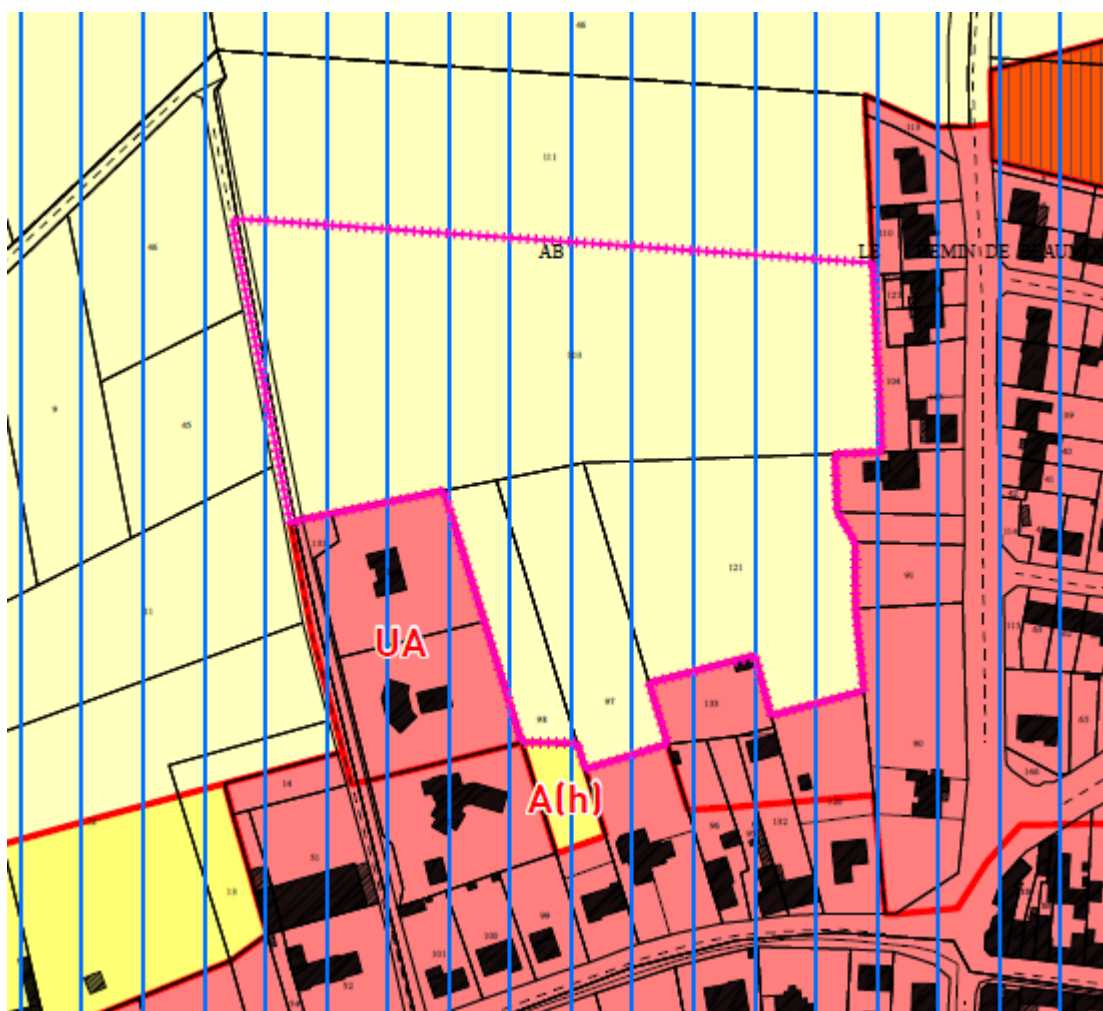
Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme d' :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Cette protection permet de prendre en compte les éléments de bâti remarquable, mais aussi le patrimoine rural et religieux comme par exemple les calvaires, oratoires ou encore les chapelles.

Ainsi, les travaux, installations et aménagements, pouvant porter atteinte à ces éléments identifiés au PLU au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme).

La traduction réglementaire n'a pas nécessité la mise en œuvre de cet outil. Le règlement graphique rappelle toutefois la présence de la nécropole mérovingienne qui est protégée par une Servitude d'Utilité Publique liée à son inscription sur la liste des Monuments Historiques (AC1).



D. la protection du patrimoine éco-paysager (L151-23)

L'article L151-23 dispose que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

La traduction réglementaire du projet n'a pas nécessité la mise en œuvre de cet outil.

E. la possibilité de procéder à un changement de destination (L151-11,2°)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

La traduction réglementaire du projet n'a pas nécessité la mise en œuvre de cet outil. En effet aucun bâtiment agricole situé dans la zone A ne présente des caractéristiques permettant d'autoriser le changement de destination.

F. Les espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

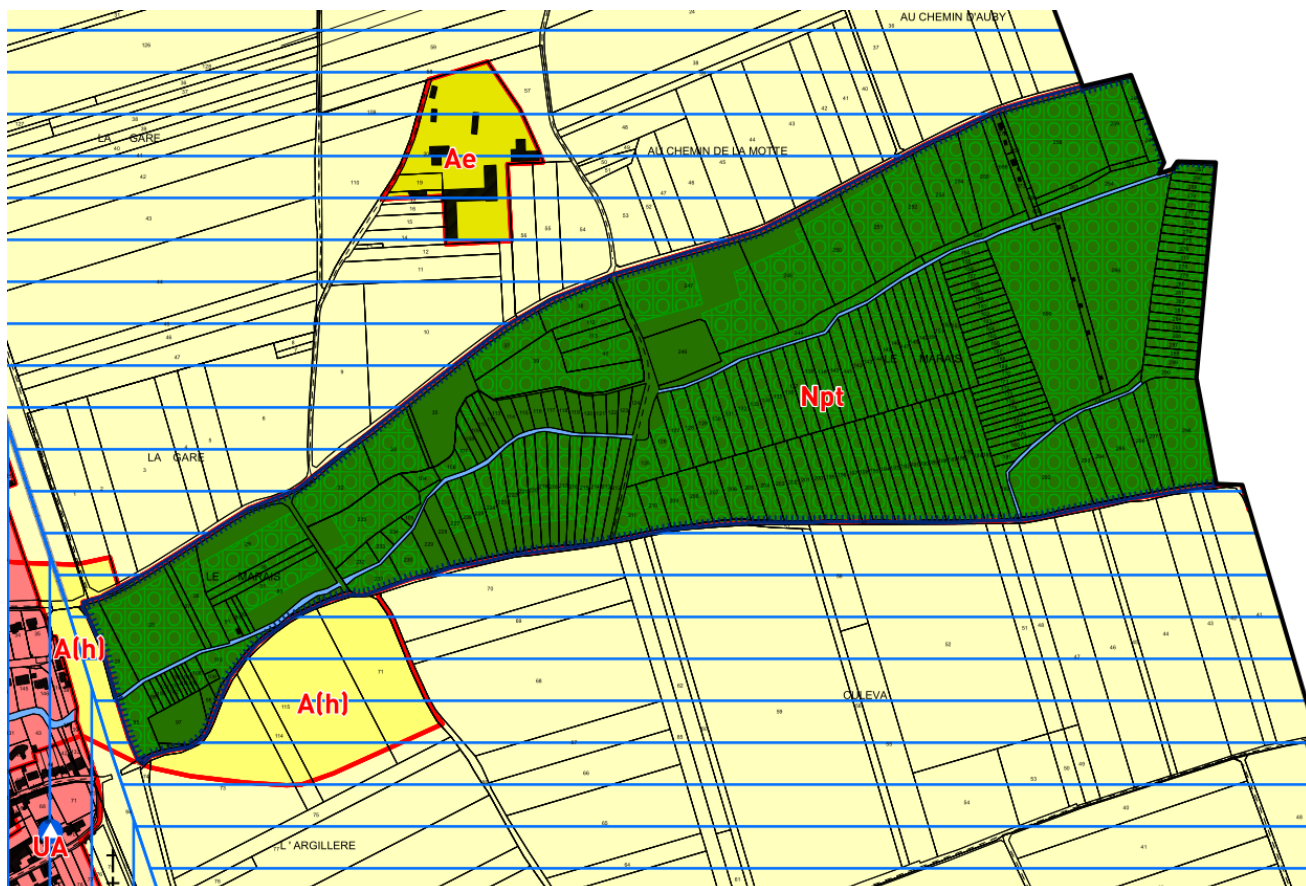
Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4, sauf dans les cas suivants :

- ⇒ s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- ⇒ s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- ⇒ si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Plusieurs Espaces boisés classés ont été délimités dans le secteur Npt. L'objectif de cette mesure est de garantir la préservation de ces boisements dont la présence est essentielle pour la protection des captages.

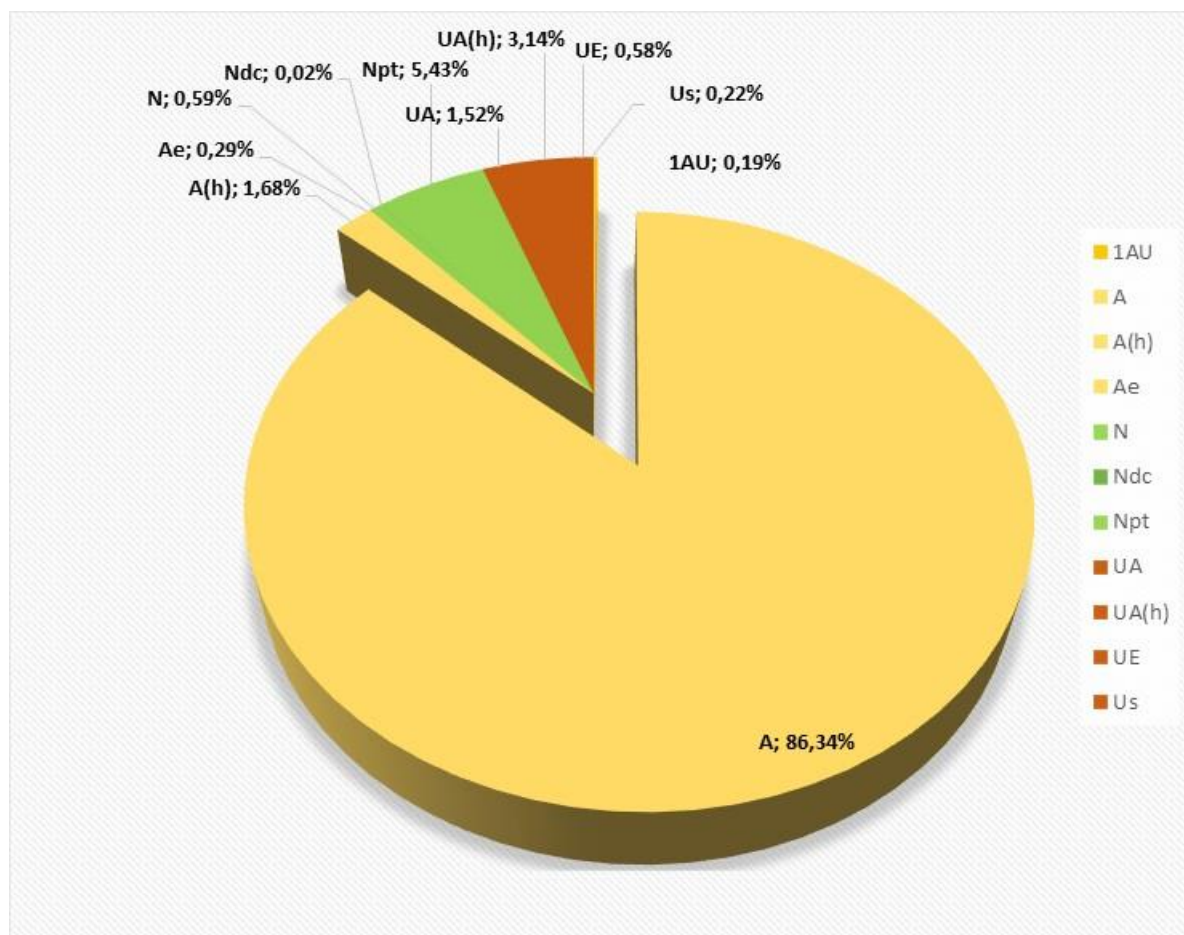
La surface totale des Espaces Boisés Classés (EBC) est de 39,59 hectares.



Extrait du règlement graphique des parcelles inscrites en Espace Boisé Classé (sur le secteur Npt)

1.11. RÉCAPITULATIF DES ZONES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les zones agricoles et naturelles représentent **94,38% du territoire communal** ce qui caractérise nettement le **caractère rural** dans lequel la commune s'inscrit.



Récapitulatif des zones et secteurs du PLU

Les élus ont encadré les emprises constructibles de la commune. L'ensemble des zones urbaines (zone UA, UE et Us) et la zone à urbaniser (AU) s'étendent sur une surface de **50,3 ha** et représentent **5,61%** de la surface communale. La zone agricole est la plus importante avec environ **791,2** hectares soit **88,35%** de la commune.

	UA	UE	Us	AU	A	N
PLU 2019	41,7	5,2	2	1,7	790,4	54
Pourcentage	4,66%	0,58%	0,22%	0,19%	88,31%	6,03%

En détails, **les superficies des différentes zones et de leurs secteurs respectifs** se décomposent de la manière suivante dans le **PLU de Quiéry-la-Motte** :

Plan Local d'Urbanisme - 2019			
Zones	Secteur	Hectare(s)	Pourcentage
U	UA	13,6	1,52%
	UA(h)	28,1	3,14%
UE		5,2	0,58%
Us		2	0,22%
TOTAL	U	48,9	5,46%
AU		1,7	0,19%
TOTAL	AU	1,7	0,19%
A		773,2	86,34%
	A(h)	15	1,67%
	Ae	2,6	0,29%
TOTAL	A	790,4	88,31%
N		5,3	0,59%
	Npt	48,6	5,43%
	Ndc	0,1	0,01%
TOTAL	N	54	6,03%
TOTAL		895,5	100,00%

Pour rappel :

- ⇒ **zone UA** : Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat qui comprend un secteur :
 - secteur **UA(h)** : secteur urbain concerné par des remontées de nappes
- ⇒ **Zone UE** : Zone à vocation économique
- ⇒ **Zone Us** : Zone à vocation d'équipements sportifs
- ⇒ **zone AU** : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- ⇒ **zone A** : zone agricole qui comprend deux secteurs :
 - secteur **A(h)** : secteur agricole concerné par des remontées de nappes
 - secteur **Ae** : secteur agricole d'hébergement et d'accueil
- ⇒ **zone N** : Zone naturelle et forestière
 - secteur **Npt** : secteur naturel de captages
 - secteur **Ndc** : secteur naturel de l'ancienne décharge

IV - OBJECTIFS DU PLU, DE SON CONTENU ET ARTICULATION AVEC LE SCOT

1. OBJECTIFS DU PLU ET DE SON CONTENU

Afin de maîtriser l'occupation des sols et de préserver l'écosystème et la biodiversité, un ensemble de règles régissent nos droits en terme de construction. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document réglementaire communal ou intercommunal régit par le code de l'urbanisme qui lui impose une conformité aux autres codes et règles nationales. Il permet une maîtrise du développement urbain dans une logique globale à long terme. Il s'impose à tous.

1.1. LE BUT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit l'orientation prise par la commune dans le cadre de son développement à court, moyen et long terme. C'est le principal document de planification de l'urbanisme.

Toute autorisation d'urbanisme doit être conforme aux règles inscrites dans le PLU. L'évolution et la définition des usages possibles d'une parcelle, repérée sur le plan cadastral, est ainsi régie par un texte commun. Ce dernier s'applique à l'ensemble de la commune.

La loi ALUR et le ministère de l'Écologie encouragent la démarche intercommunale, plus efficace et viable. Il s'agit de limiter notre impact sur le changement climatique et d'éviter l'étalement urbain en densifiant nos secteurs bâtis.

1.2. COMPOSITION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le PLU se compose de différentes pièces dont le contenu doit être cohérent.

A. Les documents qui expliquent et justifient les choix.

Le rapport de présentation

Il comprend un diagnostic assorti d'une évaluation environnementale. Il justifie les choix effectués pour le développement et l'équilibre du territoire.

B. Les documents qui décrivent les choix et les orientations de développement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il définit le projet de territoire et les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme. Il peut dans certains cas être décliné en grands secteurs territoriaux ou à la commune. Il n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Relatives à certaines thématiques (aménagement, habitat, transports, ...) et/ou à certains quartiers ou secteurs, elles précisent le PADD et donnent des orientations sur le programme à réaliser au regard de la politique ou du secteur visé.

C. Les documents qui fixent la vocation et les règles d'utilisation des sols

Le règlement écrit

Il décrit zone par zone la vocation dominante des sols, les occupations interdites ou autorisées sous certaines conditions, les règles qui doivent s'appliquer à toutes constructions et installations (et ce, même si aucune autorisation ou déclaration administrative n'est exigée). Il est accompagné d'un rapport de présentation du règlement et d'annexes documentaires expliquant et illustrant certaines règles.

Le règlement graphique (plan de zonage)

Il délimite entre autres les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).

D. Les documents « annexes » qui présentent d'autres règles, prescriptions ou contraintes que celles posées par le PLU

Les servitudes d'utilité publique

Elles sont de portée et de nature différente mais sont également opposables aux autorisations des sols. Elles sont régies par des législations particulières et résultent de décrets et d'arrêtés préfectoraux. Leur « gestionnaire » (le plus souvent des acteurs publics ou parapublics) les porte à connaissance de l'auteur du PLU de manière à faire respecter un certain nombre de prescriptions dans la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les obligations diverses

Elles regroupent les autres dispositions annexées au PLU en tant qu'informations données aux porteurs de projet ou aux personnes souhaitant déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols.

2. ARTICULATION AVEC LE SCOT

2.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE OSARTIS-MARQUION

Depuis 2014, la nouvelle Communauté de Communes a pris la compétence « aménagement de l'espace, gestion et élaboration du SCOT ». Le syndicat mixte qui a été responsable de l'élaboration du SCOT et de sa mise en œuvre jusqu'en 2013 a donc été dissout.

Le 29 juin 2017, la Communauté de Communes a lancé la révision de son SCOT afin d'y intégrer les principes des lois Grenelle. Il a été approuvé le 26 juin 2019.

A. Quelques éléments de diagnostic du SCOT

Le territoire bénéficie d'un positionnement particulièrement intéressant. Au niveau national d'une part, il se situe à l'interface d'espaces économiques majeurs de l'Union Européenne, dans une région devenant un espace transnational où la grande vitesse ferroviaire génère de nouvelles proximités avec les grandes capitales et métropoles environnantes de dimension européenne que sont Paris, Londres, Bruxelles et bientôt Cologne et Amsterdam. D'autre part, à plus petite échelle, il est à l'interface de 4 agglomérations régionales. En effet, le territoire de la Communauté de Communes Osartis Marquion constitue un espace central entre les agglomérations d'Arras, Lens, Douai et Cambrai, et bénéficie de l'influence de ces grands bassins de vie.

De plus, ce positionnement géostratégique est renforcé par des infrastructures de transport intéressantes telles que des gares, bien qu'inégalement réparties sur le territoire, ce qui renforce le contraste existant sur le territoire caractérisé par un nord urbain et un sud rural. Enfin c'est un territoire de grands projets qui renforceront sa place stratégique sur le territoire large, avec la réalisation du canal Seine-Nord Europe et de la plateforme multimodale de Marquion ...

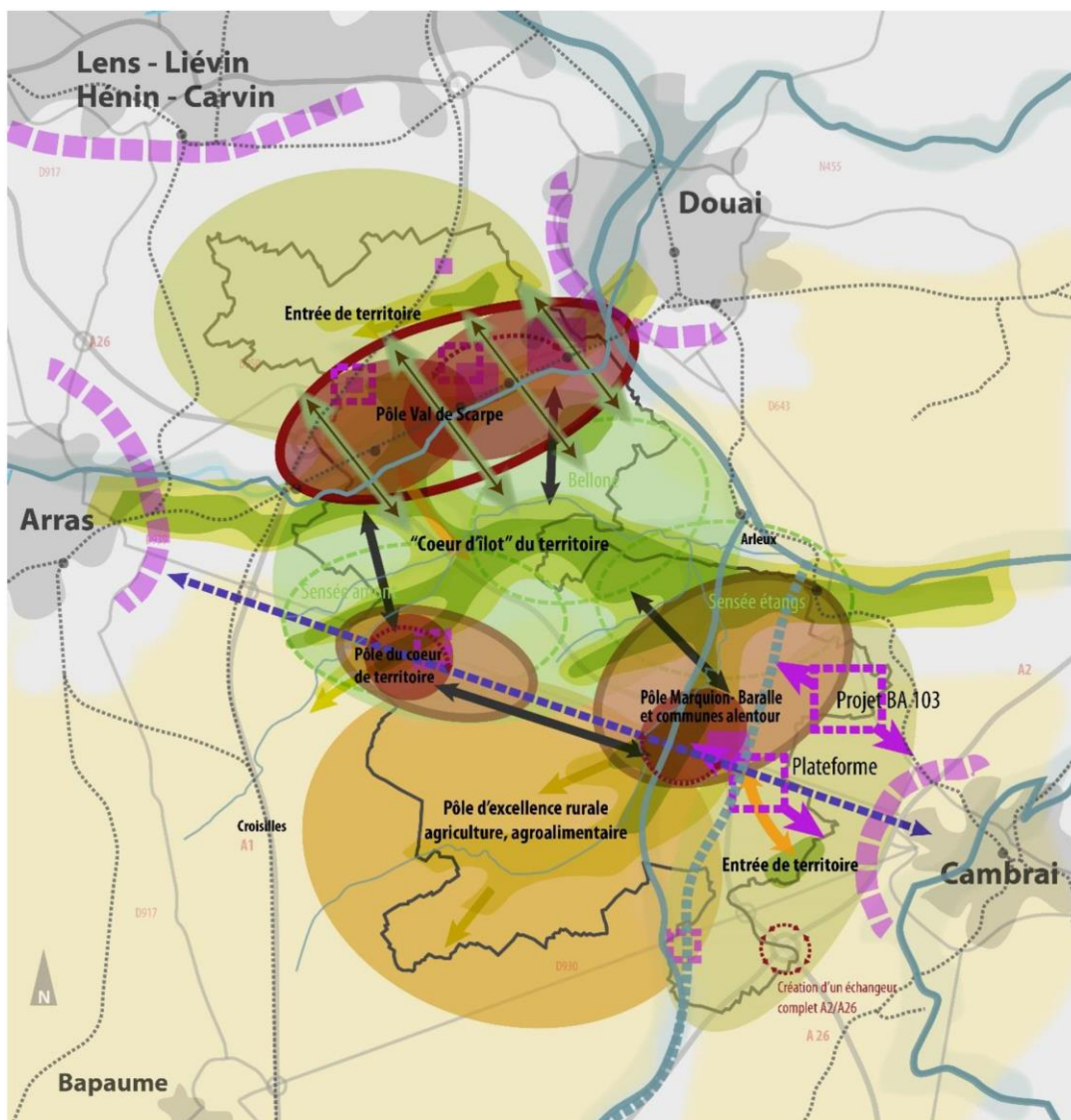
B. Les grands axes du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présente les choix stratégiques retenus par les collectivités en réponse à la question : quel devenir pour notre territoire ? Véritable « clé de voute » du SCOT, les objectifs et orientations qu'il retient pour l'aménagement, le développement et la protection de l'environnement du territoire, dans les années à venir, trouvent une valeur prescriptive dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le PADD marque la volonté d'agir sur le développement du territoire selon 3 axes :

⇒ Développer un véritable pôle économique qui compte dans la région Nord – Pas de Calais ;

- ⇒ Maintenir l'attractivité résidentielle en articulant les fonctions actives et résidentielles ;
- ⇒ Préserver et valoriser les identités et valeurs du territoire.



- | | | |
|--|--|---|
|  Renforcement des polarités urbaines structurantes |  Zone d'activités existante |  Mise en réseau des pôles (déplacements, complémentarités...) |
|  Renforcement des pôles secondaires en cœur de territoire |  Zone d'activités en projet |  Coupures naturelles et fonctionnelles |
|  Espace à vocation agricole majeure - village à dominante rurale |  Zones d'activités existantes et en projet sur les agglomérations voisines Complémentarité à rechercher |  Espaces naturels à protéger au titre d'une protection et boisements à renforcer et à valoriser |
|  Entrée de territoire - renforcement des cœurs de bourgs |  Contournements |  Mise en valeur des vallons et vallées secondaires |
|  Cœur "vert" du territoire : développement touristique, loisirs, résidentiel préservation, valorisation des espaces sensibles, diversification de l'agriculture |  Mise en service d'une desserte voyageur sur l'axe central |  Trame verte à renforcer/prolonger |
| |  Pôles gare du territoire et des pôles urbains voisins |  Enjeu de connexion et renforcement des continuités vertes |

Extrait de la carte de la traduction spatiale des objectifs socio-économiques dans le PADD : Un « cœur d'îlot » à l'articulation des pôles du territoire. – Source : SCOT Osartis-Marquion

2.2. COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLU DE QUIÉRY-LA-MOTTE ET LE SCOT OSARTIS- MARQUION (LE DOO)

Le DOO est la traduction réglementaire des objectifs politiques affichés au PADD. Il s'organise en 4 chapitres :

- ⇒ Les grands équilibres territoriaux et l'organisation de l'espace ;
- ⇒ Une organisation économe du foncier
- ⇒ L'environnement au cœur du projet ;
- ⇒ Les objectifs des politiques publiques d'aménagement.

La commune de Quiéry-la-Motte fait partie des communes du « l'entrée de territoire – Frange Nord ». A ce titre, la commune est concernée par **un développement raisonné pour préserver les espaces agricoles et naturels**.

Le développement de l'urbanisation doit passer en priorité, lorsque de telles disponibilités existent, par la reconquête des friches (urbaines et industrielles), la construction dans les dents creuses (utilisation optimum), la restructuration des quartiers, la réhabilitation des bâtiments sous utilisés ou désaffectés (exemple : reconversion des corps de ferme). Pour chaque commune, **40 % minimum des logements à produire seront réalisés dans les espaces urbains existants**.

Il s'agit **d'inscrire les extensions urbaines à destination d'habitat en continuité** des centres villes ou **centres bourgs** en lien avec la proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, et leur classement en zone AU dans les documents d'urbanisme, est **conditionnée à l'analyse de l'ensemble des possibilités de densification et de réinvestissement du bourg**.

- ⇒ Le projet prévoit la production d'environ 40 logements dont 17 seront situés dans les espaces urbains existant. Le projet prévoit donc la production de 42% des logements dans les espaces urbains existant.

Chaque projet d'extension urbaine et chaque projet de construction de logements réalisé dans le tissu urbain sur une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare devra respecter une moyenne de **densité minimale de 16 logements à l'hectare**.

Conserver la structuration des villages en recadrant l'extension de l'urbanisation : interdire l'urbanisation linéaire, valoriser les formes urbaines compactes... et veiller à la qualité des espaces de transition entre espaces urbains et espaces agricoles ou naturels.

- ⇒ Le PLU est exemplaire de ce point de vue. Il stoppe tout développement linéaire et propose une zone d'extension dans le prolongement du tissu urbain par une urbanisation « en épaisseur »

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement et de constructions, on veillera à **prendre en compte les orientations et recommandations des fiches techniques** « Aménagement et gestion de la trame verte et bleue » du Pays d'Artois.

Poser des conditions pour les projets localisés dans les ZNIEFF de type II : sur ces espaces, tout aménagement ne pourra être autorisé qu'à l'appui d'une étude approfondie des milieux permettant d'apprécier les impacts du projet sur l'environnement, identifiant les mesures à mettre en œuvre pour réduire, supprimer ou compenser les impacts négatifs et s'assurant d'une insertion qui contribue à valoriser les sites et à renforcer ou créer des continuités écologiques.

Maintenir les espaces boisés et les prairies autour des bourgs, voire les renforcer, avec un classement adapté dans les documents d'urbanisme locaux.

- ⇒ La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF, le parti d'aménagement ne mobilise que très peu de foncier pour l'urbanisation et préserve ainsi les espaces agricoles et naturels.

Favoriser la mise en place de **réseaux séparatifs**.

Les documents d'urbanisme locaux doivent **édicter toutes prescriptions pour prévenir des risques adaptés** à l'aléa pour les zones exposées à un risque d'inondation ou de glissement de terrain.

- ⇒ Le PLU inscrit des prescriptions sur les secteurs concernés par les remontées de nappes

La pérennité de l'activité agricole passe par la protection des espaces et exploitations agricoles. A ce titre, **les documents locaux d'urbanisme devront protéger les espaces à vocation agricole**, notamment par un zonage spécifique et des prescriptions adaptées.

- ⇒ Le parti d'aménagement ne mobilise que très peu de foncier pour l'urbanisation et préserve ainsi les espaces agricoles. Aussi, le site choisi pour la zone AU est situé sur un secteur éloigné des sièges d'exploitation

Pour les équipements d'échelle locale, **les communes doivent évaluer l'impact de l'évolution démographique envisagée dans leurs documents d'urbanisme locaux sur ces équipements** et prévoir les mesures nécessaires à leur confortement (identification des secteurs d'accueil potentiels, dispositions réglementaires adaptées, démarche d'acquisition foncière,...).

- ⇒ L'évolution démographique inscrite au PLU n'est pas de nature à déséquilibrer l'usage et la vocation des équipements publics de la commune et notamment de l'école.

V - INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. INTRODUCTION SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 a réformé l'**Évaluation Environnementale** des documents d'urbanisme. Ainsi l'**article R121-14 du code de l'urbanisme** stipule :

« I.- **Font l'objet d'une évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la présente section, les **documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration** :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- 6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 7° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7 ;
- 8° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 ;
- 9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

II.- Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

- 1° Les **plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000** ;
- 2° Les **plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 3° Les **plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne** qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

III.- Font l'objet d'une évaluation environnementale, **après un examen au cas par cas** défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

- 1° Les **plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés. »

Le territoire de la commune **de Quiéry-la-Motte ne comprend pas de site Natura 2000, n'est pas une commune littorale, n'est pas en zone de montagne. L'élaboration du PLU ne relève donc ni du I, ni du II de l'article R121-14.**

Par conséquent, le projet de PLU a été soumis à l'examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

1.2. RESULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Par décision du 05 décembre 2017, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a imposé l'évaluation environnementale du PLU de Quiéry-la-Motte. La décision est reprise-ci-dessous :



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan
local d'urbanisme de Quiéry-la-Motte (62)**

n°MRAe 2017-1754

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1754 adopté lors de la séance du 5 décembre 2017 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté de communes Osartis-Marquion le 10 octobre 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Quiéry-la-Motte dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Quiéry-la-Motte, qui comptait 729 habitants en 2014, projette d'atteindre 806 habitants en 2026, soit une évolution annuelle de la population de + 0,84 %, évolution démographique ambitieuse au regard de l'évolution passée, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 38 à 40 logements consommant environ 3,79 hectares :

- 20 logements sur 2,12 hectares dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses et mutation d'une friche industrielle ;
- 18 à 20 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 1,67 hectare de terres agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet d'urbanisation est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que certaines dents creuses sont en zone de risque très élevé d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ;

Considérant la présence sur le territoire de Quiéry-la-Motte de captages d'eau potable très vulnérables exploités par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1754 adopté lors de la séance du 5 décembre 2017 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit des zones d'urbanisation future toutes situées dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable exploités par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;

Considérant que les incidences du plan local d'urbanisme sur les champs captants doivent être étudiées ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Quiéry-la-Motte est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Quiéry-la-Motte est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 5 décembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1754 adopté lors de la séance du 5 décembre 2017 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

2. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU met en œuvre, **au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires**, les objectifs stratégiques de la Commune de Quiéry-la-Motte.

Dès la phase du diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans **les trois pièces directement opposables aux pétitionnaires** (le règlement, son document graphique et les OAP).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

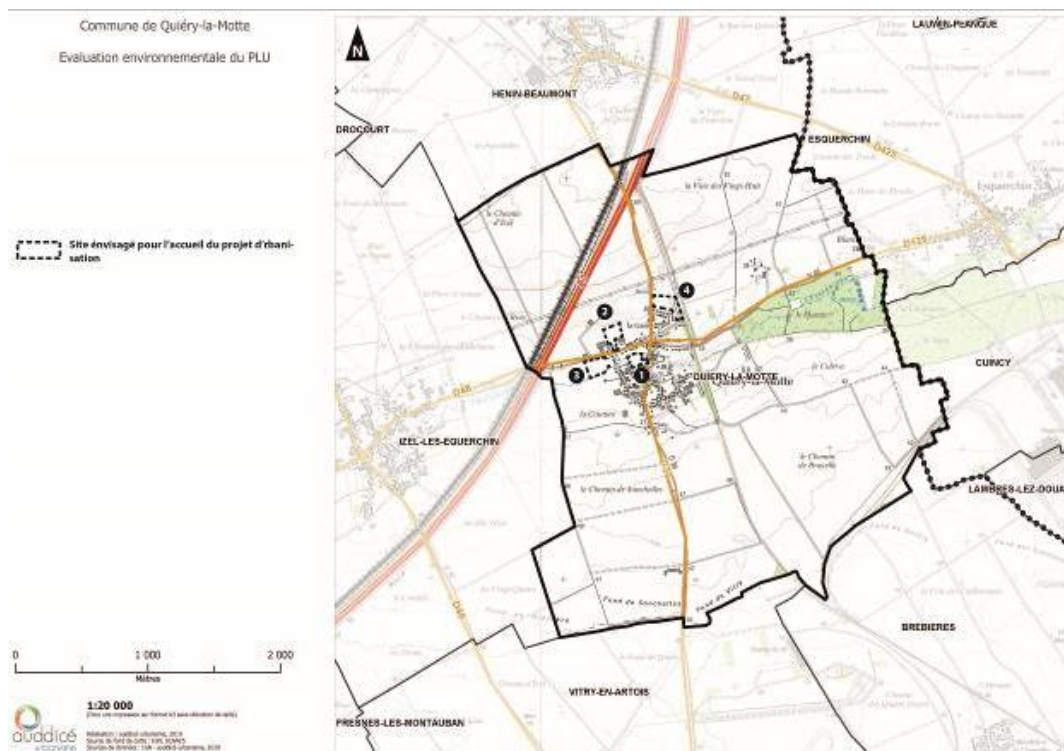
- ⇒ **positif** : À ce titre, les diverses mesures de prévention des risques naturels prévisibles et de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, comme les mesures de mise en valeur du bocage, auront des incidences positives sur le contexte communal.
- ⇒ **négatif** : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité, sur l'emploi, comme sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

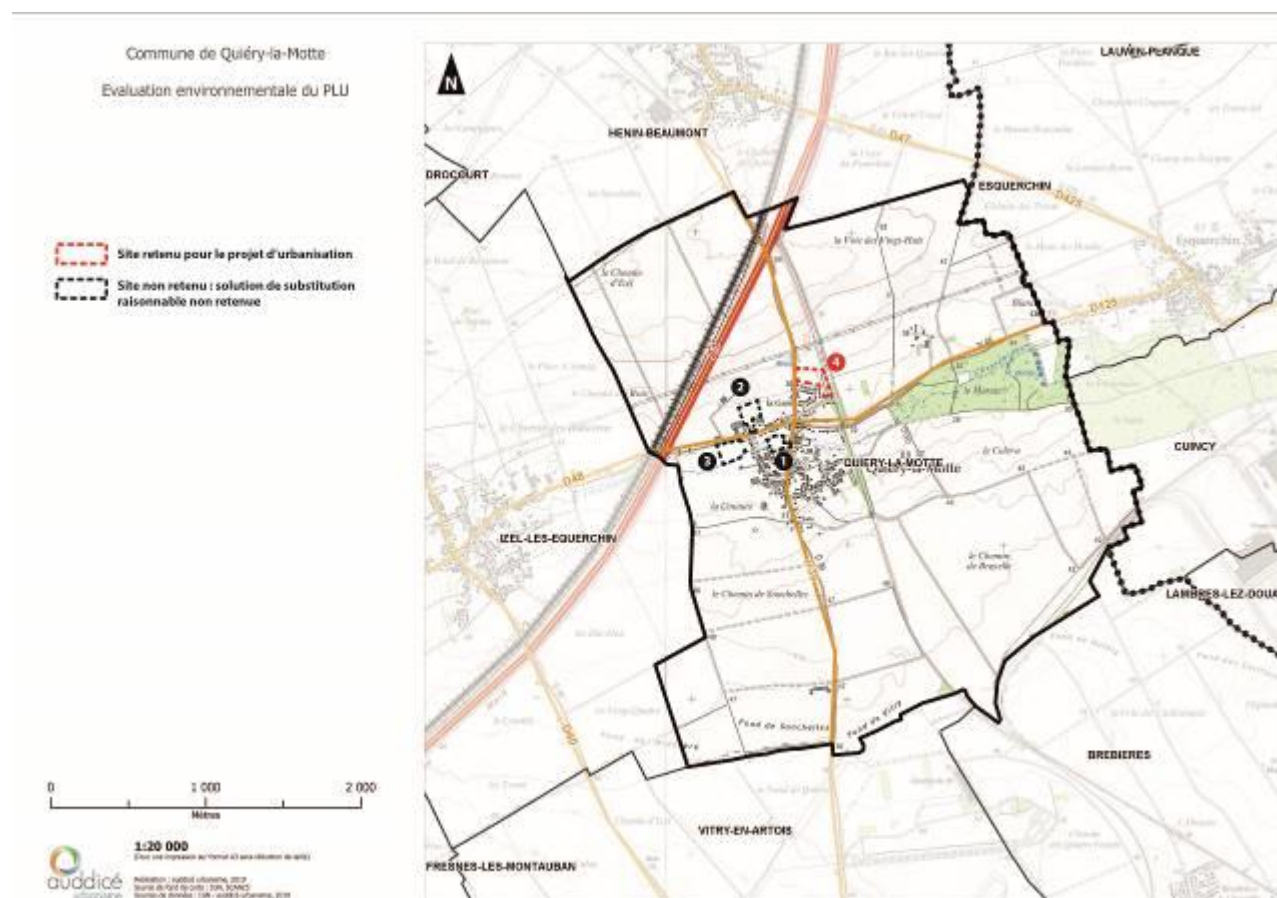
Elles sont ainsi **inscrites dans le projet territorial** de la commune de Quiéry-la-Motte, et dans **les orientations générales du PADD**.

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'un développement raisonné de la commune.

Lors de la construction du projet de PLU et notamment des choix à réaliser pour le site d'urbanisation, les élus ont choisi de faire une analyse comparée de 4 sites. Ces sites sont présentés sur la carte ci-dessous.



L'analyse développée dans l'évaluation environnementale a permis de porter le choix sur le site n°4.

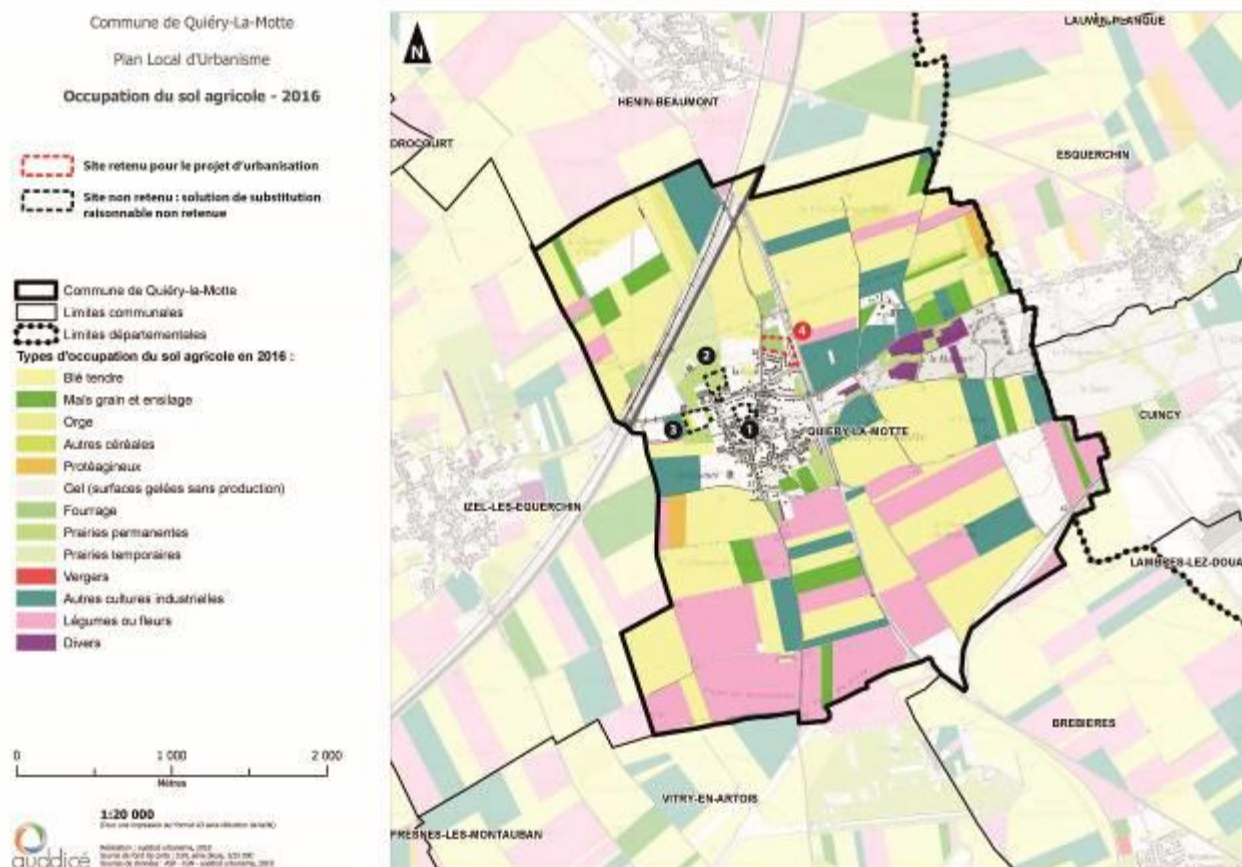


Les 3 autres sites constituent des solutions de substitution raisonnable non retenues.

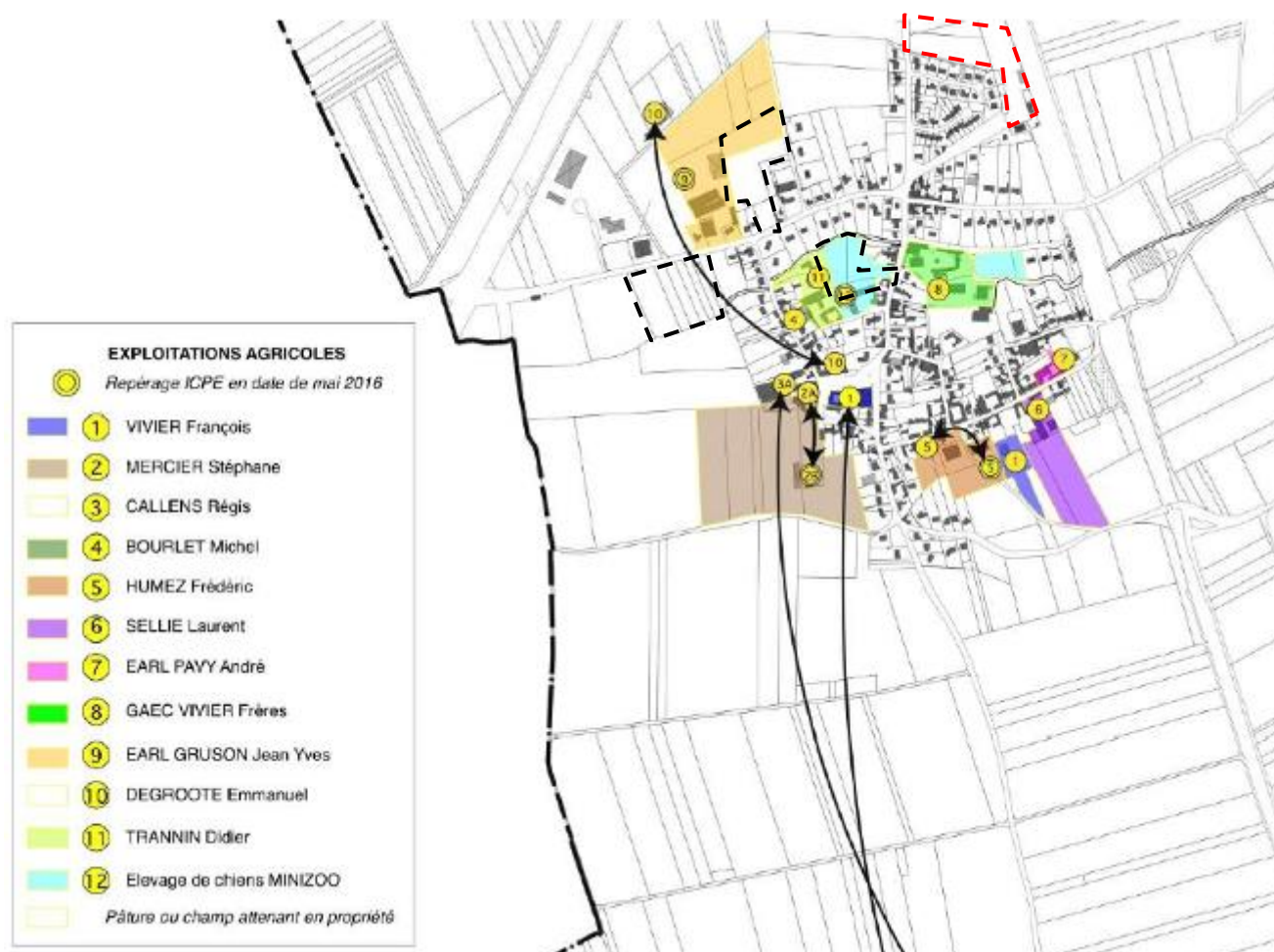
3. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT L'ACTIVITE AGRICOLE

3.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Comme le montre la carte ci-dessous, le principal projet du PLU présente une légère consommation de foncier agricole. Toutefois ce foncier n'a pas été identifié comme présentant un enjeu agricole fort lors de la réalisation du diagnostic agricole. Aussi le projet est éloigné d'un siège d'exploitation ou d'un bâtiment agricole existant.



Carte du registre parcellaire graphique de 2016 et des périmètres des projets consommateurs d'espace (pointillés rouges)



Le foncier retenu pour le projet d'urbanisation est celui qui présente le niveau d'impact sur l'activité agricole le plus faible parmi les sites envisagés (et finalement non retenus). Le niveau d'impact est donc faible.

3.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Les mesures prises via le PLU pour limiter l'impact des projets sur l'activité agricole sont les suivantes :

- La recherche de densification du tissu urbain en positionnant 17 logements sur un total de 40 logements dans des dents creuses et donc en dehors des espaces agricoles
- La recherche d'un site d'urbanisation future le plus éloigné possible des sièges d'exploitations, des bâtiments agricoles et des terres attenantes à ces éléments qui présentant par nature un enjeu agricole important
- La recherche d'une consommation foncière la plus réduite possible en travaillant sur une densité de 16 logements à l'hectare
- Le maintien de « poches » agricoles dans le tissu urbain présentant des enjeux agricoles forts lié à la présence de bâtiments agricoles

C'est cette réflexion générale qui permet au PLU de porter une volonté d'impacter le moins possible l'activité agricole de la commune.

4. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET INCIDENCES NATURA 2000

4.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les zones naturelles d'intérêt reconnu

L'état initial de l'environnement a mis en évidence l'absence de zones naturelles d'intérêt reconnu.

Bien qu'il n'y ait pas Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu, les sites étudiés peuvent être concernés par des enjeux écologiques. C'est pourquoi, nous avons mené des investigations complémentaires.

L'étude des éléments de photo-interprétation du projet ARCH :

Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

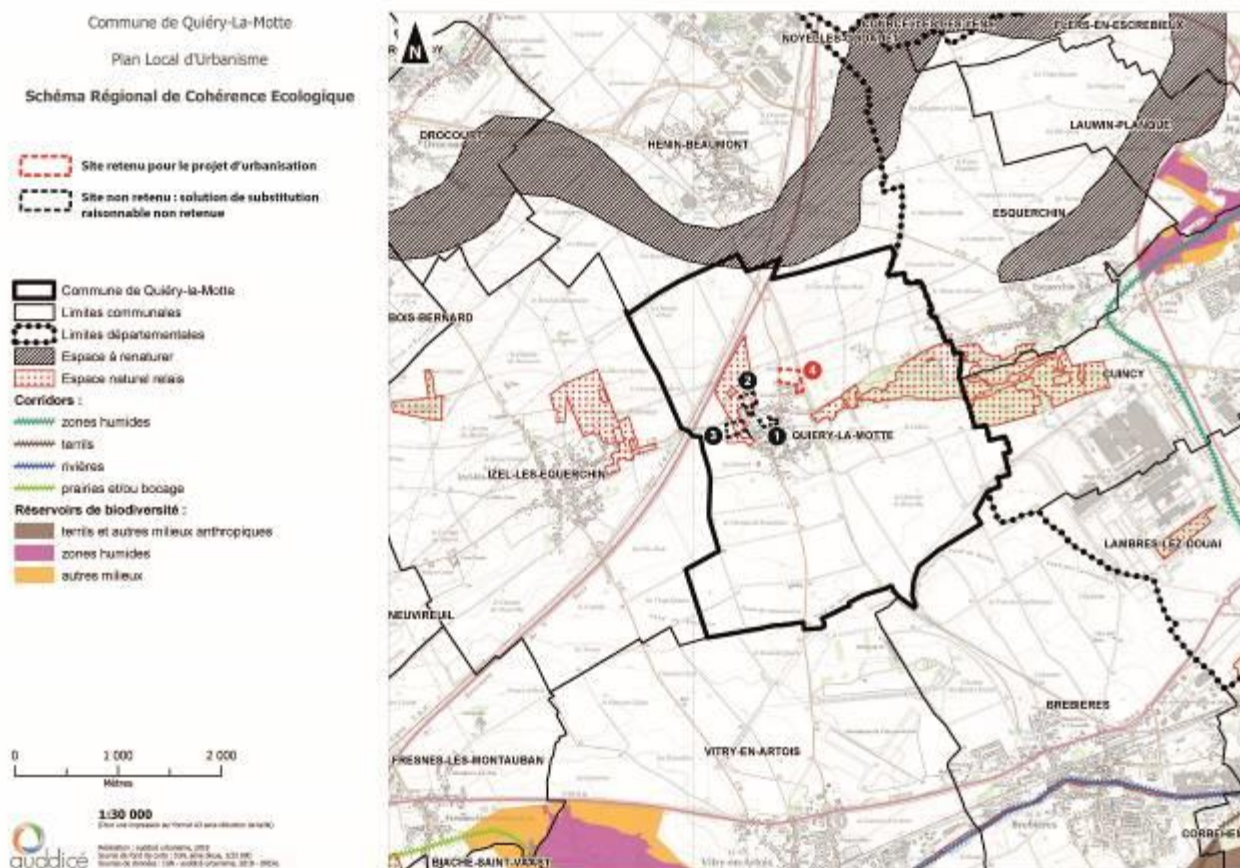
ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.



Cette carte permet de déterminer, par photo-interprétation les différents milieux écologiques concernés par l'ensemble de la commune. D'après ce travail le site retenu dans le cadre du PLU est concerné par des enjeux secondaires.

Les continuités écologiques et les espaces naturels relais



L'inventaire écologique du site retenu pour le projet d'urbanisation

Cet inventaire a été réalisé par le service biodiversité d'audicé. L'étude complète est annexée au PLU. Cette étude a permis de connaître d'une manière précise les enjeux écologiques présents sur l'ensemble des parcelles du site retenu pour une urbanisation afin de préciser les enjeux écologiques et de prévoir les mesures permettant d'éviter les zones les plus sensibles. Lorsqu'aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en place parce que cela mettait en jeu la faisabilité d'un site, l'étude a permis de prévoir des mesures de réduction voire de compensation.

L'étude a également permis de réaliser le même travail sur toutes les parcelles constructibles situées en dents creuses. Elle a permis de démontrer que ces espaces ne présentent pas d'enjeux écologiques majeurs.



Carte des habitats écologiques du site de l'OAP de la commune de Quiéry-la-Motte



Carte des enjeux écologiques du site de l'OAP de la commune de Quiéry-la-Motte

A. Synthèse

Le niveau d'impact sur le site de l'OAP recouvre des enjeux faibles, modérés et forts.

Niveau d'enjeu	Principaux critères de justification	Habitats concernés dans la zone d'étude
Très faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique très faible, absence d'espèces floristiques patrimoniales Fonctions d'habitat de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour la faune réduites	Cultures et secteurs anthropisés
Faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique faible à moyenne Habitat d'un intérêt écologique globalement faible pour la faune Fonction d'alimentation, voire de reproduction, pour des espèces faunistiques non patrimoniales et peu exigeantes	Prairie de fauche amendée, prairie pâturée mésophile, friche herbacée à arbustive, talus eutrophe, bandes enherbées, verger et alignements d'arbres
Modéré	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en état de conservation moyen, diversité floristique moyenne à assez forte Habitat d'un intérêt écologique modéré pour un ou deux groupes (flore et/ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces modérément patrimoniales ou protégées	Prairies de fauche mésophiles (d'intérêt communautaire), friche herbacée à arborée, bandes et haies continues et cours d'eau
Fort	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en bon état de conservation, diversité floristique assez forte à forte Habitat d'un intérêt écologique modéré pour plus de deux groupes ou fort pour au moins 1 groupe (flore ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces patrimoniales et protégées	Friche herbacée à arbustive ferroviaire
Très fort	Habitat de patrimonialité forte ou d'intérêt communautaire prioritaire en bon état de conservation, diversité floristique forte Habitat d'un intérêt écologique fort pour plus de deux groupes (flore ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces fortement patrimoniales et protégées	<i>Non représenté sur la zone d'étude</i>

4.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION

Les mesures prises via le PLU pour limiter l'impact des projets sur l'environnement sont les suivantes :

- Maintien de la fonctionnalité écologique de l'ancienne friche SNCF sur l'ensemble du corridor ;
- Maintien du talus en espace de nature (talus entre la friche SNCF et la partie ouest du site d'urbanisation futur (1AU)
- Protection des espaces présentant les enjeux écologiques importants par des zonages adaptés (zones humides, ancienne ligne SNCF, périmètre de protection immédiat des captages, etc.) ;
- Inscription d'un Coefficient de Biotope à respecter sur la zone AU afin de développer « la nature ne ville ».

4.3. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 10 km autour de la commune de Quiéry-la-Motte. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR3100504 « Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe », présent à 4,9 km.

Il s'agit d'un site composé de biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergeant des pelouses métallicoles d'intérêt hébergeant d'importantes populations de trois espèces métallophytes patrimoniales. Aucune espèce végétale ou animale d'intérêt communautaire n'est à l'origine de sa désignation.

Compte-tenu de ces spécificités, le territoire de la commune de Quiéry-la-Motte n'est pas en relation avec le site Natura 2000.

L'autre site Natura 2000 des environs, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR3100506 « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux », est à 9,8 km.

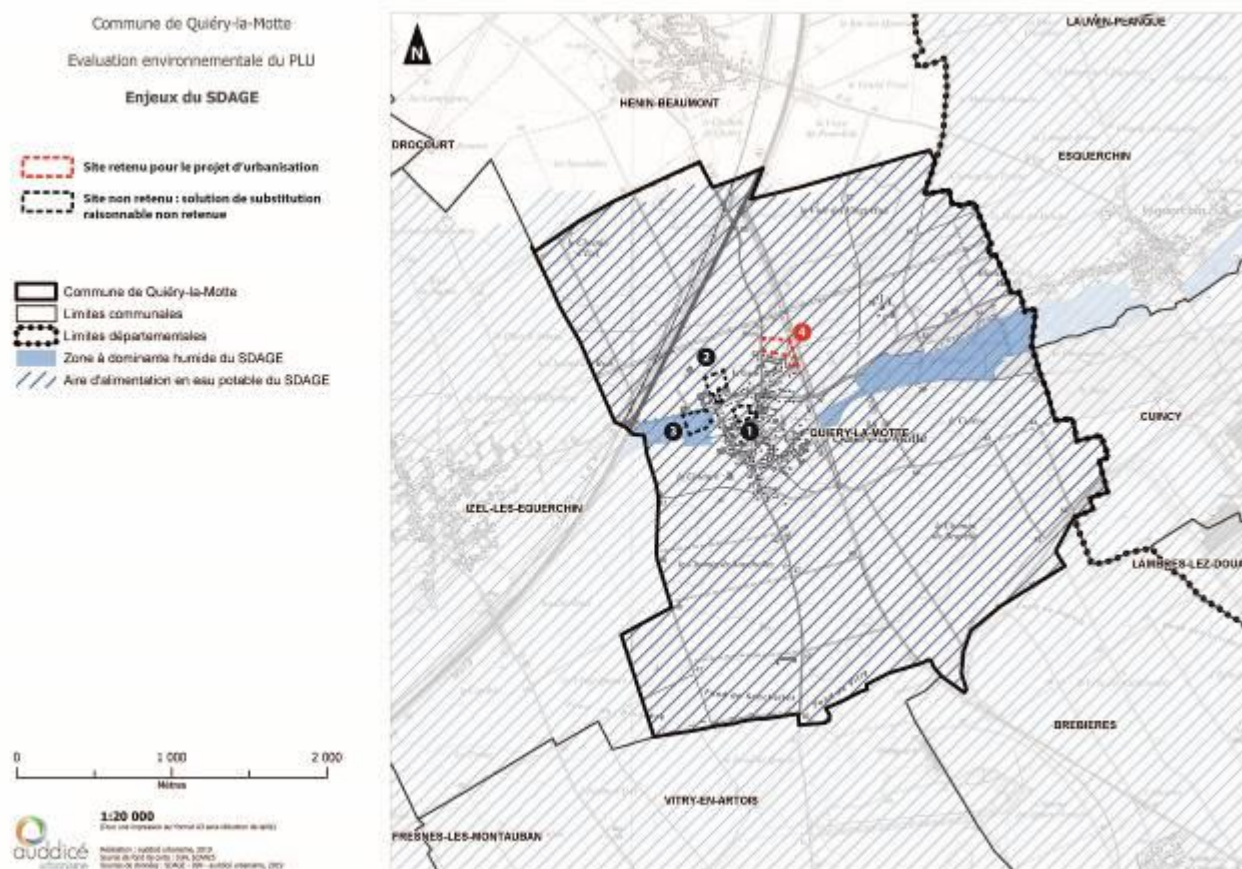
De ce fait, et de par la distance les séparant, aucun impact du PLU de Quiéry-la-Motte sur le réseau Natura 2000 n'est à considérer et aucune mesure n'est nécessaire.

5. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA RESSOURCE EN EAU

5.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Concernant les zones humides

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'identifier la présence de zones à dominante humide sur la commune. Une étude de caractérisation de ces zones humides a été réalisée. (CF. annexes du PLU). Aussi, d'une manière globale les élus, par le choix du site n°4, ont orienté leur projet sur un site qui ne présente pas d'enjeux concernant la protection des zones humides.



Concernant la proximité de la nappe

L'Etat Initial de l'Environnement a mis en avant les enjeux importants liés à la gestion de l'eau sur la commune. La commune fait notamment partie d'une aire d'alimentation prioritaire de la nappe. Le PLU devait donc intégrer des mesures permettant d'imperméabiliser le moins possible les terres afin de garantir l'alimentation de la nappe par les précipitations.

Concernant l'assainissement

La Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (CAHC) a été sollicitée par la commune afin de savoir si le projet d'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires était susceptible de remettre en cause le fonctionnement de la station d'épuration d'Hénin-Carvin sur laquelle la commune est connectée. La Communauté d'Agglomération indique qu'il est possible de diriger les effluents supplémentaires vers leurs installations.

Noréade a précisé qu'il dispose d'une convention de rejet avec la CAHC pour le traitement des eaux usées de Quiéry-la-Motte sur la station d'épuration d'HENIN-CARVIN. A ce jour, ils n'ont pas été alertés par la CAHC de relevés de non conformités sur leurs ouvrages de traitement.

Les rejets de Quiéry la Motte ne représentent qu'une très faible proportion des effluents traités sur la station d'épuration d'HENIN-CARVIN (même remarque en y ajoutant les eaux usées de Izel les Equerchin et de Wahagnies).

L'objectif d'évolution à 100 habitants supplémentaires ne peut en aucun cas constituer un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale.

5.2. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures prises via le PLU pour limiter l'impact des projets urbains sur la gestion de la ressource en eau sont les suivantes :

- Le choix d'un site d'urbanisation future en dehors des zones à dominante humide du SDAGE
- L'anticipation des mesures prises dans le SAGE Marque-Deûle avant même son application
- L'inscription d'un Coefficient de Biotope à respecter sur la zone AU afin de développer « la nature ne ville » pour perméabiliser le plus possible la nouvelle zone urbanisable de la commune
- L'inscription dans le règlement de l'incitation de gérer ses eaux pluviales sur la parcelle
- L'obligation de raccorder ses eaux usées au réseau de collecte puis de traitement de ces dernières
- L'indication sur le règlement graphique des différents périmètres de protection des captages

6. INCIDENCE ET MESURES CONCERNANT LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

6.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'Etat Initial de l'Environnement n'a pas mis en avant d'enjeux importants concernant les paysages. Concernant la protection du patrimoine, la présence de la nécropole mérovingienne est l'enjeu principal.

6.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION

Bien que les enjeux soient relativement modérés sur cette thématique, le PLU met en œuvre des mesures qui permettent de limiter son impact :

- Limitation de la surface des extensions et annexes d'habitations existantes en zone N et A ;
- Inscription sur le règlement graphique du site de la nécropole mérovingienne
- Mise en place du secteur de projet en partie sur une friche à en bordure d'une ancienne ligne ferroviaire qui permet de limiter les impacts paysagers de la future urbanisation.
- Un travail de rédaction de règles d'aspects extérieurs permettant de respecter le cadre architectural communal.

7. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LES RISQUES NATURELS

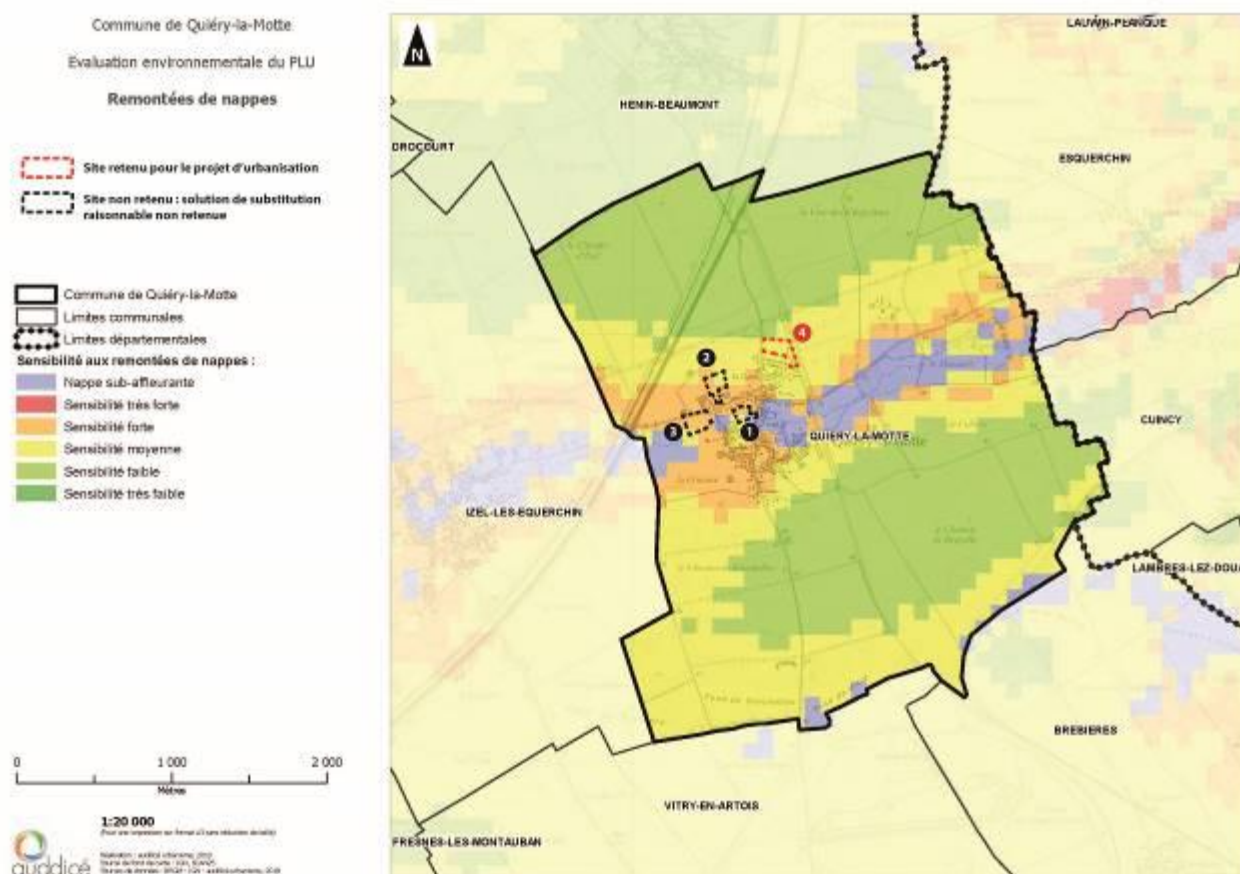
7.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'Etat Initial de l'Environnement a permis de mettre en évidence la présence d'un certain nombre de risques naturels sur la commune :

- Les risques **d'inondation par remontée de nappe** phréatique ;
- Les risques de **retrait et gonflement des argiles** ;
- **Le risque sismique**

A. Le risque de remontées de nappes phréatiques

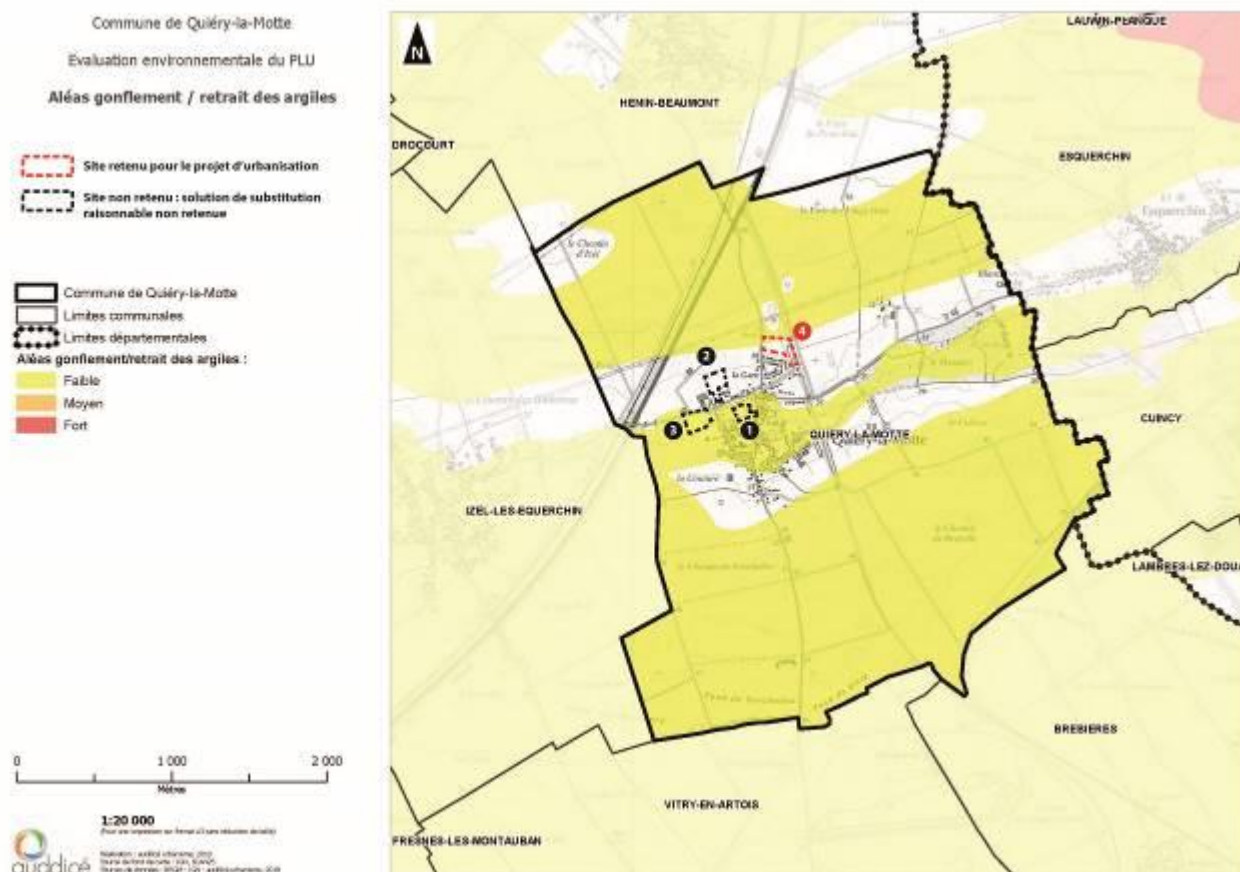
Comme le montre l'Etat Initial de l'Environnement, la commune est concernée par des risques de remontées de nappes liés à la présence de nappes sub-affleurantes, c'est-à-dire présentes à quelques mètres sous le niveau du sol. Le site retenu est concerné par un risque moyen en grande partie.



Inondations par remontée de nappes

B. Le risque de retrait-gonflement d'argiles

L'Etat Initial de l'Environnement a permis de déterminer les niveaux d'aléa de retrait gonflement d'argiles sur la commune. Le Nord ; le Sud et une partie du village est concernée par un niveau d'aléa faible. Le site choisi pour la zone à urbaniser n'est par contre pas concerné par cet enjeu.



C. Le risque sismique

Quiéry-la-Motte est concerné par un risque sismique modéré de niveau 2. Cet élément n'a nécessité aucune mesure d'accompagnement.

7.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION

Les mesures prises via le PLU pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis des risques naturels sont les suivantes :

- La création de secteurs (h) au règlement graphique avec des règles d'urbanisme adaptées à la présence de ce risque
- La mention sur le règlement graphique de la présence de risques de retrait gonflement d'argiles et le conseil de procéder à des sondages et d'adapter les techniques de construction
- Inscription d'un Coefficient de Biotope à respecter sur la zone AU afin de limiter l'imperméabilisation des sols et donc d'accroître les risques d'inondations dans le village.

8. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES

8.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A. La présence de canalisations

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'identifier la présence de canalisations de transport de gaz le long de l'A1. Le PLU limite le développement de toute nouvelle construction dans ce secteur. Aussi, les élus ont choisi un site d'urbanisation future suffisamment éloigné de la canalisation pour ne pas être impacté.

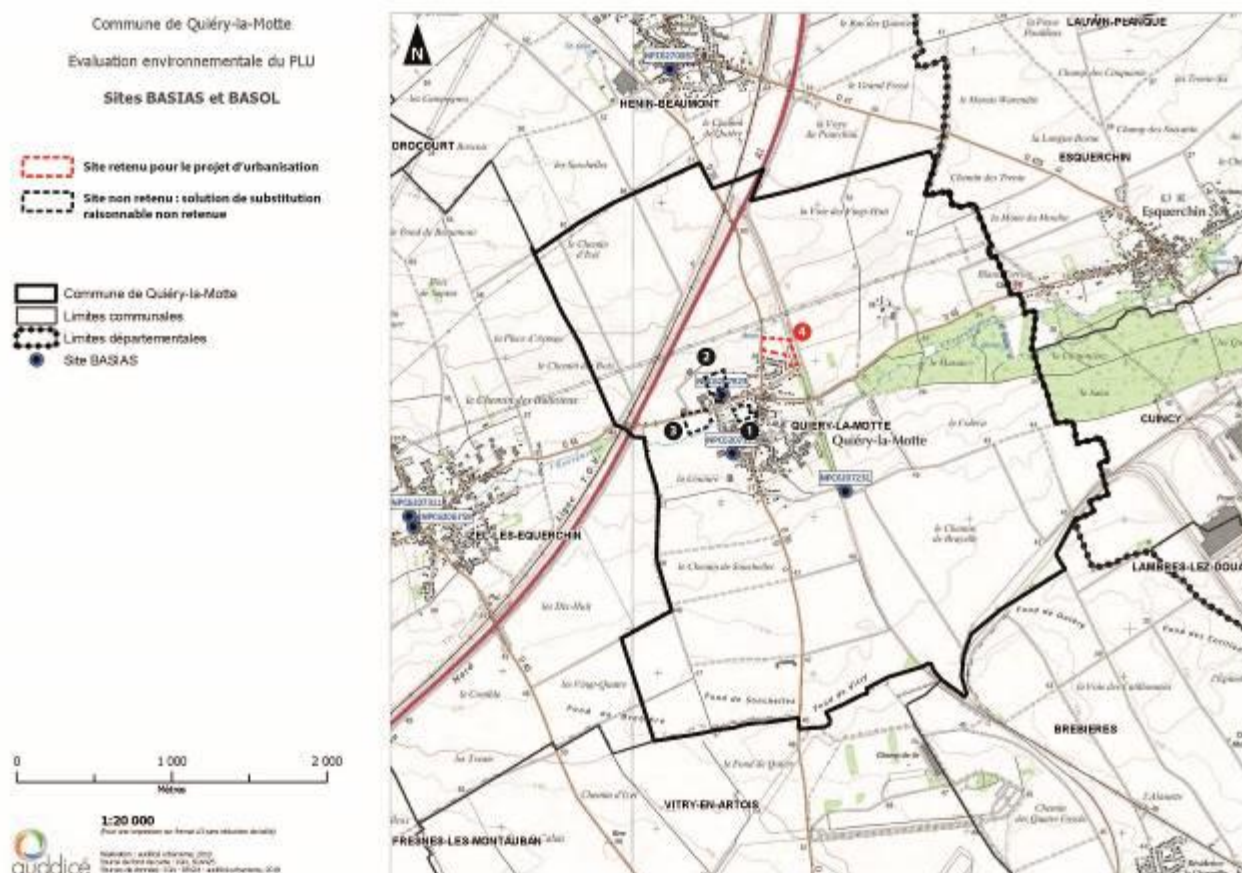
B. La présence de voies bruyantes

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'identifier la présence de voies bruyantes : m'A1 et la LGV Paris-Lille. Le PLU limite le développement de toute nouvelle construction dans ce secteur. Aussi, les élus ont choisi un site d'urbanisation future suffisamment éloigné de ces éléments pour ne pas être impacté.

C. La présence de sites et sols pollués

Quiéry-la-Motte ne comprend aucun site relevant de l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL).

En revanche, la commune accueille plusieurs secteurs relevant de l'inventaire historique des sites industriels et activités de services BASIAS. Le site de l'OAP n'est pas concerné.



8.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION

La principale mesure du PLU est de ne pas remettre en cause la loi Barnier et le recul qui s'impose depuis l'A1 pour toute nouvelle construction. L'autre mesure importante a été de choisir un site d'urbanisation future à l'écart d'un site répertorié sur la base BASIAS.

9. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA MOBILITE, LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LEURS IMPACTS SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

9.1. INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les déplacements vers les commerces, les services et les équipements publics

Les commerces, équipements et services de la commune sont essentiellement situés dans le centre-village. Le positionnement du nouveau quartier d'habitat a été pensé afin que les nouveaux habitants soient situés au plus proche de ces commerces, services et équipements et notamment au plus proche des écoles (le site est situé à environ 500 m de l'ensemble de ces équipements). La commune reste toutefois peu dotée en commerces et les habitants, quelques soit le site d'urbanisation choisis sont contraint d'effectuer un déplacement en direction des pôles commerciaux situés sur les communes voisines.

Les transports en commun

La commune dispose de plusieurs arrêts de bus du réseau Oscar (réseau de bus Départemental). Le site de l'OAP se trouve à moins de 500 mètres d'au moins un de ces arrêts.

Les déplacements piétons et cyclables

Le site de l'OAP n'est relié à aucune liaison douce. Néanmoins la création d'une liaison douce est prévue dans le cadre de la réalisation de l'OAP, et de plus le site se trouve à proximité du centre-ville ce qui favorise les déplacements doux.

9.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION

Il n'a pas été nécessaire d'adopter des mesures d'évitement sur cette thématique. On peut toutefois citer comme mesure des règles intégrées au PLU qui favorise les mobilités douces :

- L'intégration de la réalisation d'une voie douces dans l'OAP pour favoriser les modes doux de déplacement

10. SYNTHÈSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES, DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DES IMPACTS RESIDUELS

10.1. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES AVANT MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le tableau présente la synthèse des impacts. La couleur verte indique un impact faible, la couleur orange un impact modéré, et la couleur rouge un impact fort.

L'impact faible est noté 0, l'impact modéré 1, et l'impact fort 2. Les impacts combinés sont calculés par somme des impacts sur chaque thématique. La note maximale est donc 16.

Si les impacts combinés sont inférieurs ou égaux à 30% de la note maximale, ils sont considérés comme faibles, aucun site n'est dans ce cas. S'ils sont compris entre 30 et 50%, ils sont modérés, c'est le cas du site n°4, sinon ils sont forts (cas des sites 1, 2 et 3). Le tableau ci-dessous présente les impacts avant mesures d'accompagnement.

incidences notables prévisibles avant mesures d'accompagnement									
N° du site étudié	Consommation foncière	activité agricole	biodiversité et continuités écologiques	paysage et patrimoine	ressource en eau (zones humides / nappe)	risques naturels	risques technologiques et nuisances	mobilité, consommations énergétiques et changement climatique	Effets cumulés
1	1	2	2	0	1	2	0	1	9
2	1	2	2	1	1	1	1	1	10
3	1	1	2	1	2	2	0	1	10
4	1	1	1	1	1	1	0	1	7
Effets cumulés des 4 sites	4	6	7	3	5	6	1	4	36

Le choix des élus de se porter sur le site n°4 et d'abandonner l'urbanisation des sites n°1, 2 et 3 est donc parfaitement cohérent avec les incidences notables prévisibles avant mesures d'accompagnement. Aussi, l'application des mesures d'accompagnement permet également de faire baisser les effets cumulés du PLU sur l'environnement.

Les principaux points forts du site choisi sont les suivants :

- seulement 0,9 ha de foncier agricole consommé
- travail sur une friche qui peut présenter un danger pour la population (dépôts, ancien bâtiment, etc.)
- le corridor naturel totalise plus de 150 hectares, le site propose de requalifier 0,7 hectare tout en assurant le maintien des connexions entre la partie sud et la partie nord du corridor grâce à un passage de plus de 35 mètres de large, ainsi la fonction écologique du corridor sera bien maintenue

10.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La principale mesure est une mesure d'évitement qui consiste à ne pas urbaniser les sites n°1, 2 et 3. Cette mesure permet une baisse des effets cumulés sur l'ensemble des thématiques de l'évaluation environnementale.

En complément, le PLU met en œuvre les mesures suivantes qui permettent une bonne maîtrise des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement :

- La recherche de densification du tissu urbain en positionnant 17 logements sur un total de 40 logements dans des dents creuses et donc en dehors des espaces agricoles

- La recherche d'un site d'urbanisation future le plus éloigné possible des sièges d'exploitations, des bâtiments agricoles et des terres attenantes à ces éléments qui présentant par nature un enjeu agricole important
- La recherche d'une consommation foncière la plus réduite possible en travaillant sur une densité de 16 logements à l'hectare
- Le maintien de « poches » agricoles dans le tissu urbain présentant des enjeux agricoles forts lié à la présence de bâtiments agricoles
- Le maintien de la fonctionnalité écologique de l'ancienne friche SNCF sur l'ensemble du corridor ;
- Le maintien du talus en espace de nature (entre la friche SNCF et la partie ouest du site d'urbanisation futur)
- La protection des espaces présentant les enjeux écologiques importants par des zonages adaptés (zones humides, ancienne ligne SNCF, périmètre de protection immédiat des captages, etc.) ;
- Le choix d'un site d'urbanisation future en dehors des zones à dominante humide du SDAGE
- L'anticipation des mesures prises dans le SAGE Marque-Deûle avant même son application
- L'inscription d'un Coefficient de Biotope à respecter sur la zone AU afin de développer « la nature ne ville » pour limiter l'imperméabilisation des sols et donc pour limiter d'accroître les risques d'inondations dans le village et favoriser la recharge de la nappe par les précipitations
- L'inscription dans le règlement de l'incitation de gérer ses eaux pluviales sur la parcelle
- L'obligation de raccorder ses eaux usées au réseau de collecte puis de traitement de ces dernières
- L'indication sur le règlement graphique des différents périmètres de protection des captages
- La limitation de la surface des extensions et annexes d'habitations existantes en zone N et A ;
- L'inscription sur le règlement graphique du site de la nécropole mérovingienne
- La mise en place du secteur de projet en partie sur une friche et en bordure d'une ancienne ligne ferroviaire qui permet de limiter les impacts paysagers de la future urbanisation.
- Un travail de rédaction de règles d'aspects extérieurs permettant de respecter le cadre architectural communal.
- La création de secteurs (h) au règlement graphique avec des règles d'urbanisme adaptées à la présence de ce risque
- La mention sur le règlement graphique de la présence de risques de retrait gonflement d'argiles et le conseil de procéder à des sondages et d'adapter les techniques de construction
- La non remise en cause la loi Barnier et du recul qui s'impose depuis l'A1 pour toute nouvelle construction.
- Le choix d'un site d'urbanisation future à l'écart d'un site répertorié sur la base BASIAS.
- L'intégration de la réalisation d'une voie douces dans l'OAP pour favoriser les modes doux de déplacement

10.3. IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Après application des mesures d'accompagnement, l'analyse des impacts résiduels a été réalisée. Cette analyse est présentée dans le tableau ci-dessous.

impacts résiduels après mesures d'accompagnement									
N° du site étudié	Consommation foncière	activité agricole	biodiversité et continuités écologiques	paysage et patrimoine	ressource en eau (zones humides / nappe)	risques naturels	risques technologiques et nuisances	mobilité, consommations énergétiques et changement climatique	Effets cumulés
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	1	1	1	0	0	1	0	1	5
Effets cumulés des 4 sites	1	1	1	0	0	1	0	1	5

La comparaison des deux tableaux (incidences notables prévisibles avant mesures d'accompagnement / impacts résiduels après mesures d'accompagnement) permet de démontrer que les mesures mises en œuvre permettent de réduire les impacts résiduels notamment pour ce qui concerne le paysage et le patrimoine et la ressource en eau.

VI – LES INDICATEURS D’EVALUATION

1. L’IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER

En application **des dispositions de l’article R151-4 du Code de l’Urbanisme**, le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l’évaluation des résultats de l’application du plan prévue à l’article L123-27.

Le présent chapitre a pour objet de proposer **des indicateurs de suivi** qui permettront d’évaluer, au fil du temps, l’atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des **mesures compensatoires envisagées**, au vu :

- du diagnostic de l’état initial, qui a conduit à l’identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l’environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan Local d’Urbanisme.

2. LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

Orientation du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 1 - PRÉSERVER LE CARACTÈRE DU VILLAGE	CONSERVER LA STRUCTURE GROUPEE DU VILLAGE	Qualité urbaine du village	Commune / Bureau d'études	Évaluation qualitative	Une fois tous les 5 ans
		Nombre de nouvelles constructions en extension du tissu urbain	Commune	Nombre de nouvelles constructions	Une fois tous les 5 ans
ORIENTATION 2 - PROMOUVOIR UNE OFFRE D'HABITAT VARIÉE QUI REPOND AUX BESOINS PRÉSENTS ET FUTURS	PRÉVOIR UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE RÉGULIÈRE DANS LE TEMPS QUI PERMETTRA À QUIÉRY-LA-MOTTE D'ATTEINDRE ENVIRON 806 HABITANTS D'ICI 2026.	Évolution du nombre d'habitants sur la commune	Commune	Nombre d'habitants	Un fois tous les 5 ans
	PERMETTRE AUX JEUNES MÉNAGES DE S'INSTALLER OU DE MAINTENIR DANS LA COMMUNE EN DIVERSIFIANT LA TAILLE DES LOGEMENTS ET LE STATUT D'OCCUPATION (LOCATIF SOCIAL ET ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ).	Nombre de logements locatifs sociaux construits	Commune / association régionale pour l'habitat	Nombre de logements	Une fois tous les 5 ans
ORIENTATION 3 - DEVELOPPER L'URBANISATION DE QUIÉRY-LA-MOTTE DE MANIÈRE ÉQUILIBRÉE ET TOUT EN CONSERVANT L'ASPECT RURAL DU VILLAGE	CONFORTER LE DÉVELOPPEMENT DU CENTRE VILLAGE ET FAVORISER LA MOBILISATION DES DENTS CREUSES AINSI QUE DES PARCELLES ADAPTÉES À LA DENSIFICATION DU TISSU URBAIN EXISTANT.	Nombre de dents creuses disponibles sur la commune	Commune	Nombre de dents creuses	Une fois tous les 5 ans
		Nombre de nouvelles constructions	Commune	Nombre de nouvelles constructions	Une fois tous les 5 ans
	OUVRIR UNE ZONE D'URBANISATION DANS LE PROLONGEMENT DU BATI EXISTANT EN CONSERVANT UNE FORME DE VILLAGE RADIOCONCENTRIQUE	Qualité urbaine du village	Commune / Bureau d'études	Évaluation qualitative	Une fois tous les 5 ans
		Surface urbanisée	Commune / Bureau d'études	Surface en hectare	Une fois tous les 5 ans
	ORGANISER CETTE EXTENSION DANS UN SOUCI DE LIEN ET D'INTERCONNEXION ENTRE LE FUTUR QUARTIER À USAGE D'HABITATION ET LE VILLAGE	Qualité urbaine de l'extension	Commune / Bureau d'études	Évaluation qualitative	Une fois tous les 5 ans
	PRÉSERVER L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE DU VILLAGE (DENSITÉ, IMPLANTATION, MATÉRIEAUX...) TOUT EN PERMETTANT LES CONSTRUCTIONS QUI INTÈGRENT, SANS CONTREVENIR AUX PAYSAGES ENVIRONNANTS, LES TECHNIQUES LIMITANT LA PRODUCTION DE GAZ À EFFET DE SERRE OU PERMETTANT DE RÉALISER DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	Nombre de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Commune	Unité de dispositifs de production d'énergie	Une fois tous les 5 ans
		Qualité urbaine du village	Commune / Bureau d'études	Évaluation qualitative	Une fois tous les 5 ans

Orientation du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 4 - OFFRIR AUX HABITANTS DE QUIÉRY-LA-MOTTE UN CADRE DE VIE AGREABLE	VALORISER LES ESPACES VERTS PUBLICS EXISTANTS	Qualité paysagère des espaces communaux	Commune / Bureau d'études	Qualité paysagère	Une fois tous les 5 ans
	PREVOIR LA REALISATION D'ESPACES PUBLICS DE CONVIVIALITE AU SEIN DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT	Surface des espace publics réalisés	Commune / Bureau d'études	Surface en hectare	Une fois tous les 3 ans
ORIENTATION 5 - MAITRISER LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	PREVOIR UN DEVELOPPEMENT URBAIN DU CENTRE VILLAGE ACCESSIBLE AUX PIETONS EN DIRECTION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET Y PREVOIR UN ACCES FACILITE AUX EVENTUELS FUTURS TRANSPORTS EN COMMUN	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Commune / CG59	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Linéaire de voirie pour les transports en commun	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
	ADAPTER LE STATIONNEMENT AFIN DE REpondre A UNE DEMANDE EXISTANTE ET D'ANTICIPER LA DENSIFICATION ET L'EXTENSION DES ESPACES URBANISES	Nombre de places de stationnement	Commune	Nombre de places	Une fois tous les 3 ans
ORIENTATION 6 - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET DES RESEAUX D'ENERGIE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT	PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET DES RESEAUX D'ENERGIE DANS LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION	Linéaire de réseaux créé	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
	FAVORISER LA DESSERTE DE LA FIBRE OPTIQUE QUAND ELLE PASSERA DANS LA COMMUNE	Linéaire du réseau de fibre optique	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
ORIENTATION 7 - MAINTENIR ET PROMOUVOIR LA VITALITE ECONOMIQUE DU VILLAGE ET L'ANIMATION LOCALE	FACILITER LE MAINTIEN ET LA DIVERSIFICATION DES ENTREPRISES EXISTANTES AU SEIN DU TISSU BATI ACTUEL ET FUTUR	Nombre d'entreprises dans le tissu urbain	Commune	Nombre d'entreprises	Une fois tous les 5 ans
ORIENTATION 8 - PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES EXISTANTES	PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES DU " BLANC TERROIR " SITUE A L'ENTREE OUEST DU VILLAGE	Nombre de nouvelles entreprises	Commune	Nombre de nouvelles entreprises	Une fois tous les 5 ans

Orientation du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 9 - PRÉSERVER ET PROTEGER LES TERRES AGRICOLES	PRENDRE EN COMPTE LA PRESENCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NOTAMMENT CELLES PRATIQUANT L'ELEVAGE ET ETRE ATTENTIF AUX EXPLOITATIONS CLASSEES EN LEUR PERMETTANT DE SE DEVELOPPER ET D'EXERCER PLEINEMENT LEUR ACTIVITE	Nombre d'exploitations agricoles pratiquant l'élevage	Commune	Nombre d'exploitations	Une fois tous les 5 ans
	PERMETTRE LA DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR LA POSSIBILITE DE DEVELOPPER DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES A L'ACTIVITE AGRICOLE (CAMPING A LA FERME, FERME AUBERGE, POINTS DE VENTE LOCAUX DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS ISSUS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE) AFIN DE MAINTENIR UNE AGRICULTURE VIVANTE	Nombre de commerces agricoles	Commune	Nombre de commerces	Une fois tous les 5 ans
	PROTEGER ET PRESERVER L'ESPACE AGRICOLE AFIN QUE LES EXPLOITANTS SOIENT ASSURES DE LA PERENNITE DE LEUR DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Surface de terres agricoles	Commune / Bureau d'études	Surface en hectare	Une fois tous les 5 ans
ORIENTATION 10 - PRENDRE EN COMPTE L'ESPACE RURAL BATI PONCTUANT L'ESPACE NATUREL ET AGRICOLE	PRESERVER L'ACTIVITE LIEE A « LA FERME DE LA MOTTE »	Qualité rurale	Commune / Bureau d'études	Surface en hectare	Une fois tous les 5 ans

Orientation du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 11 - PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES, LES PAYSAGES ET LA RESSOURCE EN EAU	PRESERVER LE MARAIS COMMUNAL INSCRIT COMME RESERVOIR DE BIODIVERSITE DANS LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE	Qualité écologique du marais	Commune / Bureau d'études	Evaluation qualitative	Une fois par an
	PROTEGER LE RUISSEAU DE L'ESCREBIEUX ET SES ABORDS	Qualité de l'eau	Commune / Bureau d'études	Evaluation qualitative	Une fois par an
	PERMETTRE LA CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON ENTRE LES COMMUNES DE BREBIERES ET ESQUERCHIN, QUI PASSERAIT PAR L'ANCIENNE VOIE FERREE ET LE SENTIER DE PROMENADE DU MARAIS	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Commune / CG59	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
	PRENDRE EN COMPTE LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE QUIERY LA MOTTE	Qualité écologique des périmètres de captage d'eau	Commune / Bureau d'études	Evaluation qualitative	Une fois par an
	PRENDRE EN COMPTE LE PIG DE LA VALLEE DE L'ESCREBIEUX ET LA DUP	Surface urbanisée	Commune / Bureau d'études	Surface en hectare	Une fois tous les 5 ans
ORIENTATION 12 - PRESERVER L'ENVIRONNEMENT	RECENSER ET PRESERVER LES ZONES SENSIBLES AU RISQUE D'INONDATIONS PAR REMONTEE DE NAPPE	Nombre d'évènements liés à des remontées de nappes	Commune	Nombre d'inondations par remontées de nappe	Une fois par an
	PRENDRE EN COMPTE L'ANCIENNE DECHARGE	Qualité écologique de l'ancien site	Commune / Bureau d'études	Evaluation qualitative	Une fois par an
	PREVENIR LES RISQUES DE POLLUTION DU SOL, DU SOUS-SOL, DES EAUX SOUTERRAINES, DES EAUX DE SURFACE : -EN VEILLANT A LA QUALITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -EN INTERDISANT, TOUT REJET DANS LE MILIEU NATUREL N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN TRAITEMENT PREALABLE	Qualité des dispositifs d'assainissement non-collectif	Commune	Evaluation qualitative	Tous les 5 ans
	PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACES	Qualité des eaux souterraines et de surfaces	Commune / Bureau d'études	Evaluation qualitative	Tous les ans
	PREVOIR LES CONDITIONS ET DISPOSITIONS NECESSAIRES A UNE GESTION ADEQUATE DES EAUX PLUVIALES	Nombre de dispositifs d'écoulement ou d'infiltration des eaux pluviales	Commune	Nombre de dispositifs	Une fois tous les 3 ans

VII – RESUME NON TECHNIQUE ET EXPOSÉ DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ MENÉE

1. RESUME NON TECHNIQUE

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est un **document d'urbanisme communal** permettant de mettre en œuvre la politique municipale d'aménagement et de développement du territoire communal. La réflexion est menée à l'échelle de l'année 2030.

Ce document doit respecter tout un arsenal législatif contenu en grande partie dans le code de l'urbanisme. Ce dernier liste les documents avec lesquels le PLU doit être compatible. Pour la commune de Quiéry-la-Motte ce sont le SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale), le PLH (Programme Local de l'Habitat), le PDU (Plan de Déplacements Urbains), le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie).

Afin de construire leur projet de PLU, **les élus doivent respecter ces documents et le contenu du code de l'urbanisme.**

Pour mener à bien ce travail, 3 grandes étapes sont nécessaires :

- La réalisation d'un **diagnostic** et d'un **Etat Initial de l'Environnement** qui permettent de mettre en avant les perspectives d'évolutions du territoire ;
- La construction d'un **projet** qui est rédigé dans un document appelé Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- La traduction du projet en **pièces réglementaires** sur la base desquelles les autorisations d'urbanisme sont instruites.

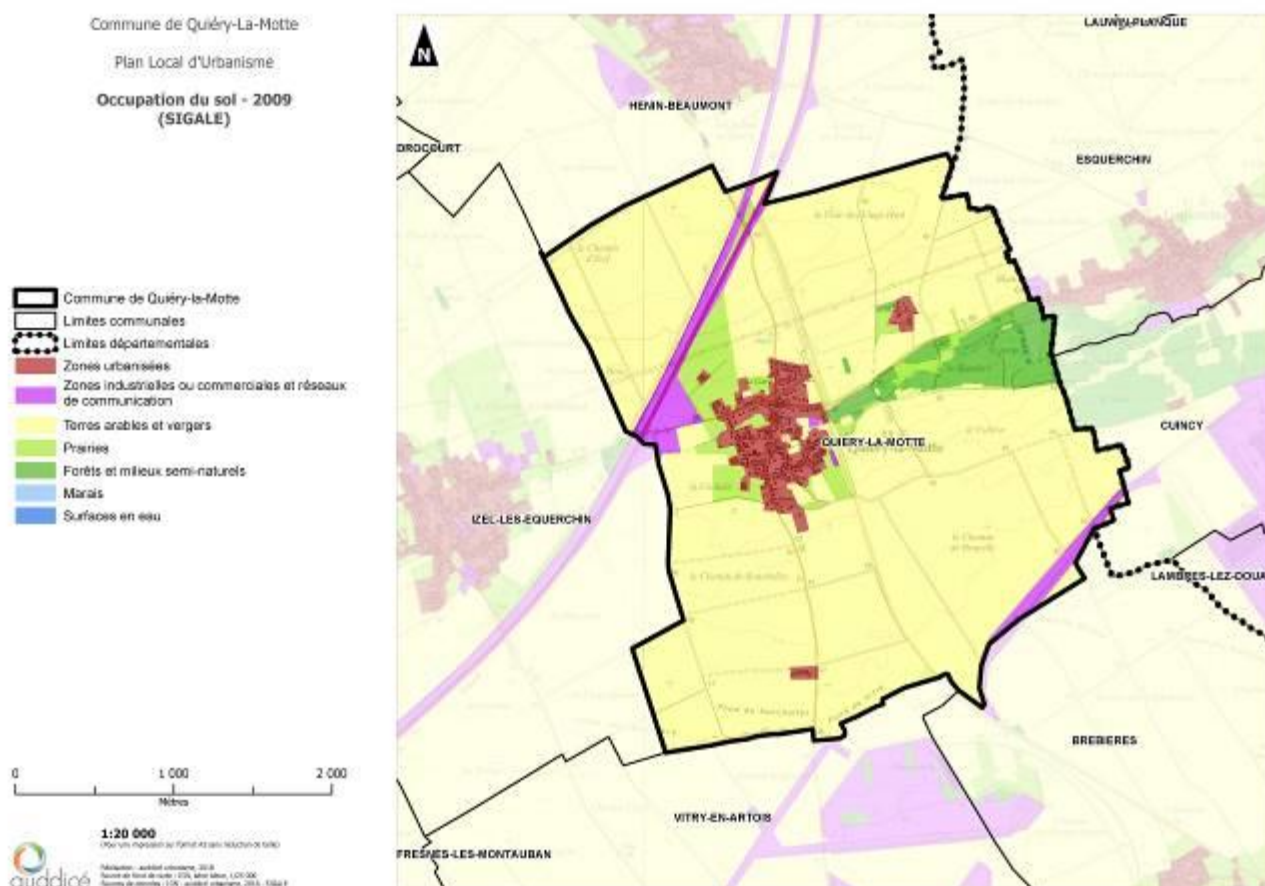
Le présent résumé non technique permet à tout un chacun de prendre connaissance rapidement d'une synthèse de ces 3 étapes.

1.1. LES POINTS CLÉS DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette étape consiste en une analyse approfondie du contexte communal. Il s'agit de comprendre les enjeux d'aménagement et de développement auxquels le territoire est confronté, pour construire par la suite un projet pertinent.

Les thématiques analysées sont les suivantes :

- L'occupation du sol :



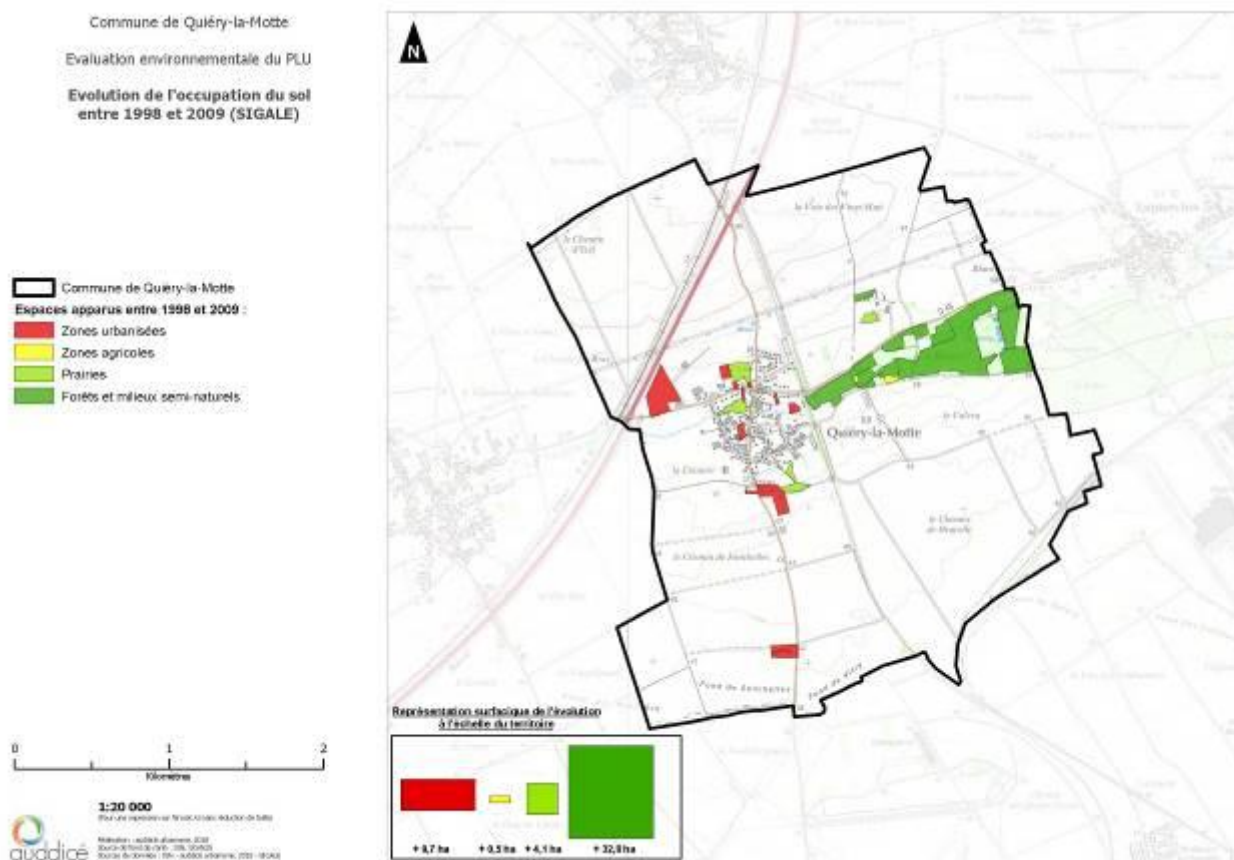
Le territoire de Quiéry-la-Motte est largement dominé par les espaces agricoles (notamment des terres arables et des vergers). Il se compose également de forêts et de milieux semi-naturels à son centre Est.

Le noyau urbain est situé au centre Ouest du territoire communal, mais la commune comprend aussi certaines zones urbanisées en dehors de ce noyau, notamment au Sud-Ouest et au Nord-ouest.

Enfin la commune est traversée par 2 principaux axes de circulation : l'autoroute A1 au Nord-Ouest et une voie de chemin de fer au Sud-Est.

- La morphologie urbaine :

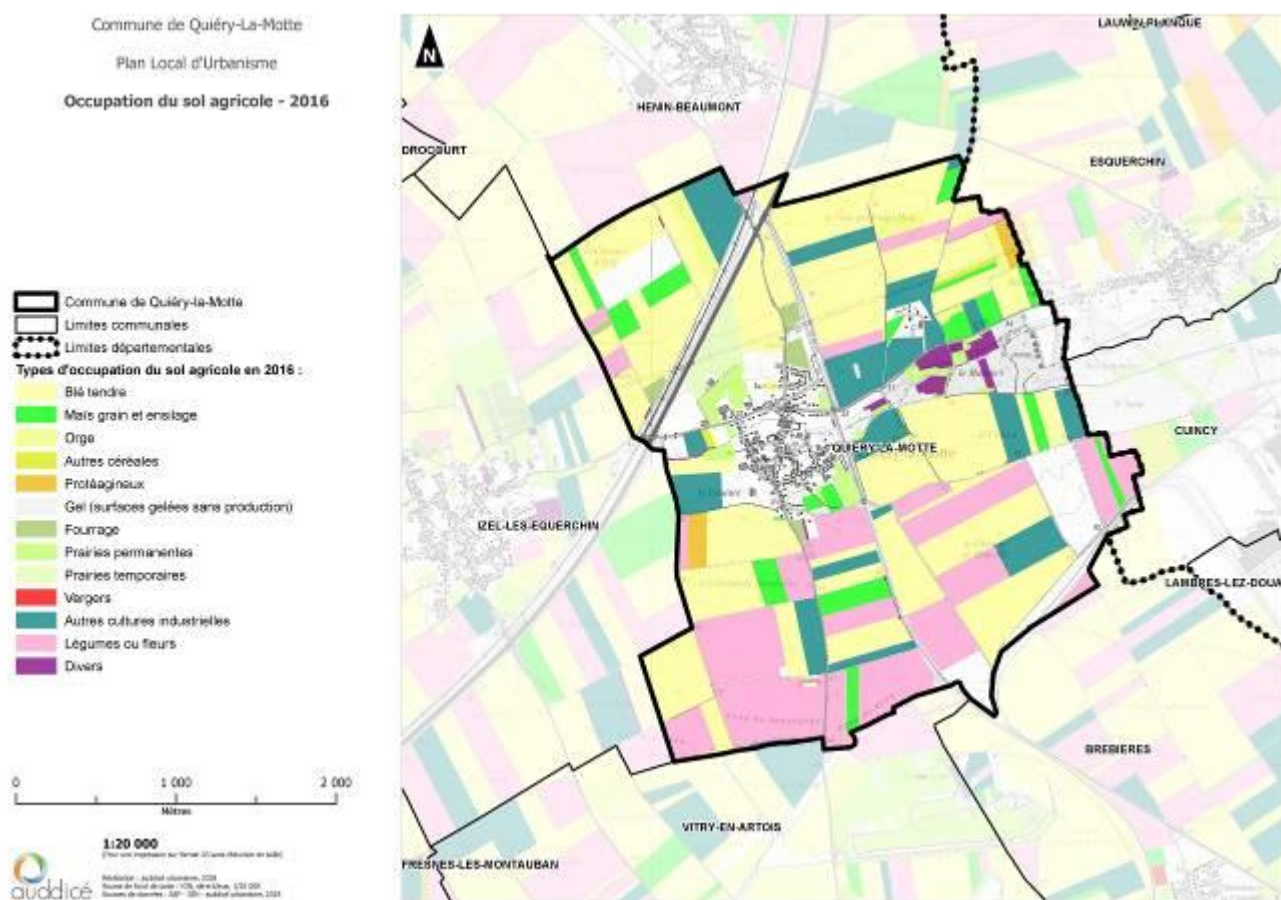
La carte ci-dessous présente l'évolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2009. Les espaces urbanisés (en rouge foncé) ont progressés de 9,7 ha.



On peut noter que ces urbanisations ont été réalisées en majorité au cœur ou en extension du tissu urbanisé. Deux des surfaces urbanisées, dont l'une en particulier est non-négligeable, ont tout de même été réalisées en dehors du tissu urbain. Mais elles correspondent à l'aménagement d'une zone industrielle à l'Ouest du tissu urbain et à l'aménagement d'une exploitation agricole au Sud du tissu urbain.

- L'agriculture :

La carte ci-dessous présente la composition des espaces agricoles de la commune.



Composante majoritaire du territoire communale, les terres agricoles connaissent une occupation assez diverse. L'agriculture est en grande partie tournée vers le blé tendre, les légumes ou fleurs et les cultures industrielles.

- Les paysages, le tourisme et le patrimoine :

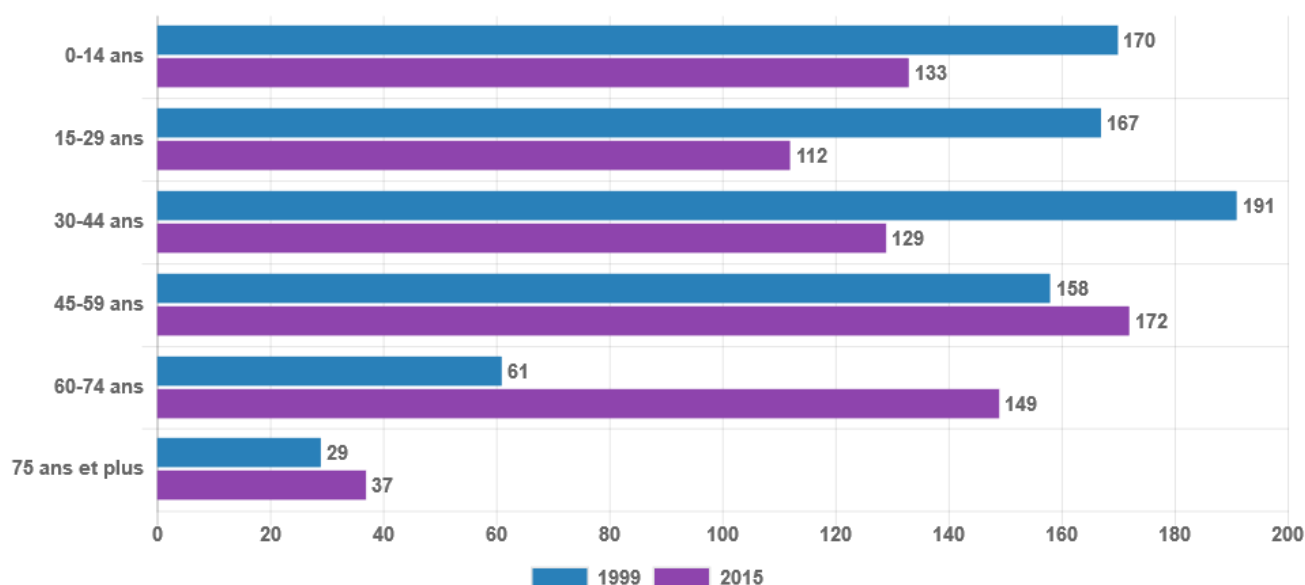
Quiéry-la-Motte possède un paysage doté de grandes cultures au-delà desquelles la ligne d'horizon se distingue. Le paysage est également fort marqué par la présence de l'Escrebieux, accompagné d'une végétation ripisylve et de boisements.

Le village se compose notamment d'anciens corps de ferme au centre-bourg, et de constructions plus récentes de type pavillonnaire en extension urbaine.

Une ancienne nécropole mérovingienne se trouve sur le territoire de Quiéry-la-Motte. Par ailleurs, la commune possède des gîtes proposés au sein d'une ferme.

- **L'évolution de la structure de la population :**

Evolution de l'âge de la population entre 1999 et 2015 - Quiéry-la-Motte



Sources: INSEE – Recensements de la population

Si l'on observe la courbe de population de Quiéry-la-Motte (depuis 1999), on peut observer que la commune rencontre un net vieillissement de sa population et que les tranches d'âges participant à l'évolution du solde naturel (15-29 ans et 30-44 ans) ont fortement baissé depuis 1999.

Le vieillissement de la population communale est donc très marqué.

- **Le logement :**

Quiéry-la-Motte est une commune rurale dominée par le logement individuel, elle ne dispose que de très peu d'appartements. Les logements sont en quasi-totalité des résidences principales.

Le rythme de construction observé est d'environ 3 logements par an, soit 27 nouvelles constructions entre 2006 et 2015.

- **Commerces et services :**

Quiéry-la-Motte comporte quelques professions libérales sur son territoire ainsi qu'une quinzaine d'entreprises. La commune comporte cependant peu de commerces, ce qui subséquemment implique des déplacements en dehors du territoire communal.

- **L'emploi et les déplacements :**

Quiéry-la-Motte possède une concentration d'emplois assez faible avec 43 emplois pour 100 habitants. Les actifs de la commune travaillent donc majoritairement en dehors du territoire communal.

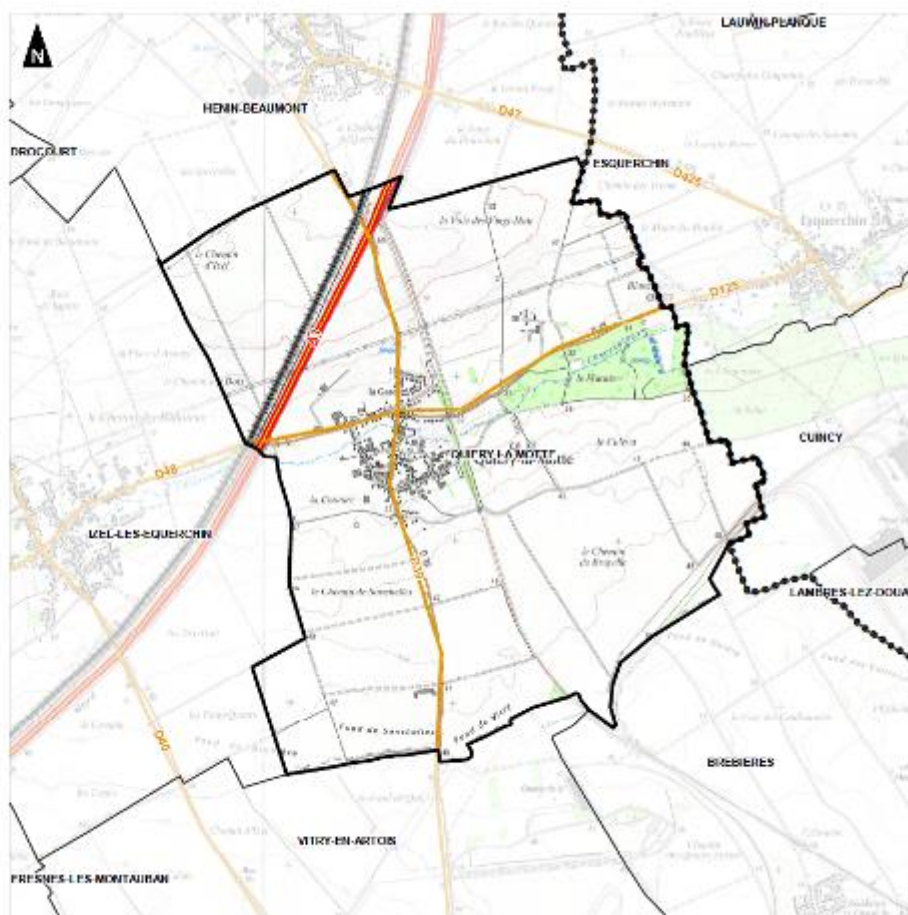
La voiture est le mode de transport dominant, 95% des ménages de la commune en possèdent au moins une. La commune de Quiéry-la-Motte possède une bonne desserte routière dont notamment une route départementale permettant de faire la liaison avec Hénin-Beaumont.

Commune de Quiéry-la-Motte
Evaluation environnementale du PLU
Infrastructures de communication

-  Commune de Quiéry-la-Motte
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Voie ferrée
-  Autoroute
-  Route départementale

0 1 000 2 000
Mètres

 1:20 000
Carte d'implémentation du PLU à l'échelle du territoire
Mise à jour : octobre 2019
Source : IGN, 2019
Mise à jour : octobre 2019



- **La ressource en eau :**

Quiéry-la-Motte possède le réseau hydrographique du ruisseau de l'Escrebieux qui traverse le centre du village de part et d'autre du territoire communal.

- **Les risques naturels et technologiques :**

Quiéry-la-Motte est concernée par les risques suivants : le risque d'érosion, le risque d'inondation par remontées de nappe, le risque de retrait-gonflement des argiles, la présence de cavités souterraines, le risque sismique, le risque de nuisance sonore et le risque de transport de marchandises dangereuses.

- **Le patrimoine naturel :**

Quiéry-la-Motte ne possède aucune ZNIEFF sur son territoire.

1.2. LES POINTS CLÉS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Forts des constats dressés grâce au diagnostic et à l'Etat Initial de l'Environnement les élus ont élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en imaginant Quiéry-la-Motte en 2026. Le projet s'articule autour de 12 orientations qui se répartissent en 3 axes :

A. LE VILLAGE

- **PRESERVER LE CARACTERE DU VILLAGE**

Cette orientation vise à conserver l'identité groupée du village.

- **PROMOUVOIR UNE OFFRE D'HABITAT VARIEE QUI REpond AUX BESOINS PRESENTS ET FUTURS**

La commune souhaite prévoir une croissance démographique en permettant aux jeunes ménages de s'installer dans la commune et d'y rester.

- **DEVELOPPER L'URBANISATION DE QUIERY-LA-MOTTE DE MANIERE EQUILIBRE ET TOUT EN CONSERVANT L'ASPECT RURAL DU VILLAGE**

La commune souhaite renforcer le développement du centre-bourg tout en préservant son architecture traditionnelle et ouvrir une zone à l'urbanisation en périphérie en assurant sa connexion avec le centre.

- **OFFRIR AUX HABITANTS DE QUIERY-LA-MOTTE UN CADRE DE VIE AGREABLE**

La commune souhaite valoriser ses espaces verts et renforcer ses équipements publics.

- **MAITRISER LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS**

La commune souhaite adapter le stationnement et renforcer les accès et chemins piétons.

- **FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET DES RESEAUX D'ENERGIE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT**

La commune souhaite implanter la fibre optique et renforcer sa communication numérique.

B. LE TERRITOIRE ECONOMIQUE

- **MAINTENIR ET PROMOUVOIR LA VITALITE ECONOMIQUE DU VILLAGE ET L'ANIMATION LOCALE**

La commune souhaite favoriser la diversification des entreprises au sein de son territoire.

- **PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES EXISTANTES**

La commune souhaite tenir compte du " blanc terroir " situé à l'entrée ouest du village.

C. LE TERRITOIRE AGRICOLE ET NATUREL

- **PRESERVER ET PROTEGER LES TERRES AGRICOLES**

La commune souhaite favoriser le développement des exploitations agricoles.

- **PRENDRE EN COMPTE L'ESPACE RURAL BATI PONCTUANT L'ESPACE NATUREL ET AGRICOLE**

La commune souhaite préserver la « ferme de la Motte ».

- **PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES, LES PAYSAGES ET LA RESSOURCE EN EAU**

La commune souhaite protéger le marais et le ruisseau de l'Escrebieux ainsi que leur biodiversité. Elle entend prendre en compte les périmètres de captage d'eau potable ainsi que le PIG de la vallée de l'Escrebieux.

- **PRESERVER L'ENVIRONNEMENT**

La commune souhaite prévenir les risques naturels et de pollution des sols. Elle souhaite également permettre une meilleure gestion des eaux pluviales et renforcer la qualité des eaux souterraines et de surface.

1.3. LES POINTS CLÉS DES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES :

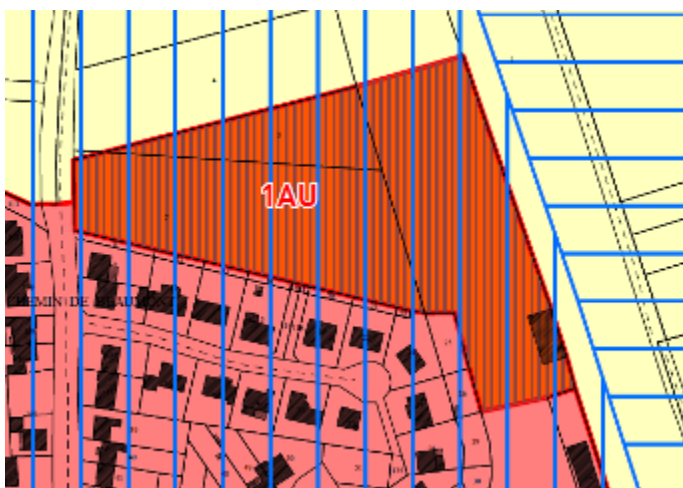
Les pièces réglementaires du PLU sont celles sur la base desquelles les autorisations d'urbanisme sont instruites. Elles se composent des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et du règlement (graphique et écrit).

Les OAP sont obligatoires pour toutes les zones à urbaniser planifiées au PLU. Elles permettent de cadrer le développement de ces zones en fixant un « cahier des charges » se composant des éléments essentiels : le nombre de logements, la densité, les accès motorisés, la desserte piétonne, l'intégration paysagère etc.

Une seule OAP a été rédigée pour l'accueil de logements, elle représente une surface totale de 1,7 ha.

Conformément au PADD, le positionnement de ces 1,7 hectares de foncier a été défini grâce à un raisonnement global tenant compte des enjeux de mobilité (proximité aux équipements, commerces, transports en commun), des enjeux agricoles (minimisation de la consommation de terres agricoles), des enjeux paysagers (boisements, cônes de vue, entrées de ville), des enjeux écologiques et des enjeux liés aux risques.

Les extraits ci-dessous permettent de visualiser le site d'urbanisation choisis par les élus :



Par traduction du PADD, le règlement graphique délimite les zones suivantes :

	UA : Zone urbaine mixte
	UA(h) : Secteur urbain mixte concerné par des risques de remontées de nappe
	UE : Zone urbaine de développement économique
	Us : Zone urbaine d'équipements sportifs
	1AU : Zone à urbaniser
	A : Zone agricole
	A(h) : Secteur agricole concerné par des risques de remontées de nappe
	Ae : Secteur agricole d'hébergement et d'accueil
	N : Zone naturelle
	Ndc : Secteur naturel de l'ancienne décharge
	Npt : Secteur naturel des captages

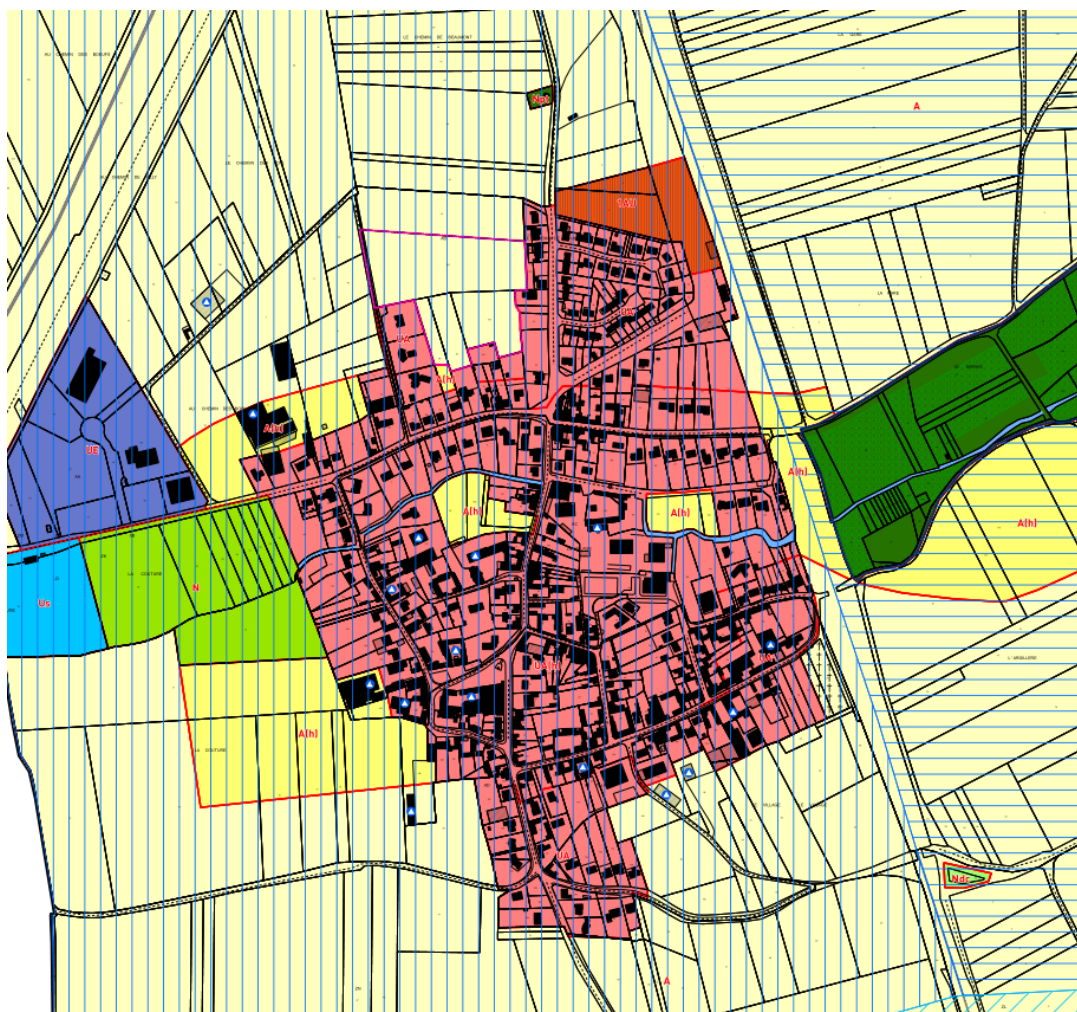
La zone urbaine est divisée entre une zone urbaine mixte, un secteur de remontées de nappe, une zone de développement économique et une zone d'équipements sportifs.

Les secteurs destinés à accueillir de nouveaux quartiers d'habitation sont classés en 1AU.

La zone agricole comprend un secteur A(h) concerné par des risques de remontées de nappe et un secteur Ae à vocation d'hébergement et d'accueil.

La zone N comprend quant à elle 2 secteurs, pour prendre en compte différents enjeux :

- Un secteur Ndc de l'ancienne décharge
- Un secteur Npt de captages.



Ces zones représentent les surfaces suivantes :

Plan Local d'Urbanisme - 2019			
Zones	Secteur	Hectare(s)	Pourcentage
U	UA	13,3	1,48%
	UA(h)	28,1	3,14%
UE		5,2	0,58%
Us		2	0,22%
TOTAL	U	48,6	5,42%
AU		1,7	0,19%
TOTAL	AU	1,7	0,19%
A		773,6	86,39%
	A(h)	15	1,67%
	Ae	2,6	0,29%
TOTAL	A	791,2	88,35%
N		5,3	0,59%
	Npt	48,6	5,43%
	Ndc	0,1	0,01%
TOTAL	N	54	6,03%
TOTAL		895,5	100,00%

2. MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENEES

Quiéry-la-Motte n'est concernée par aucune ZNIEFF mais est soumise à évaluation environnementale au titre de l'étude au cas par cas des différents sites retenus par les élus.

2.1. PRINCIPES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les principaux impacts environnementaux du PLU résident dans la réalisation de nouveaux quartiers : en effet, ces opérations peuvent entraîner une consommation foncière, modifier les paysages, porter atteinte aux habitats naturels et à la biodiversité, engendrer des déplacements automobiles supplémentaires, augmenter les risques ou l'exposition des biens et personnes aux risques...

Afin d'intégrer ces impacts au processus de décision, l'impact potentiel des projets a été évalué sur les thématiques suivantes :

- Activités agricoles et Consommation foncière
- Paysages,
- Biodiversité,
- Risques,
- Mobilités, consommations énergétiques et déplacements.

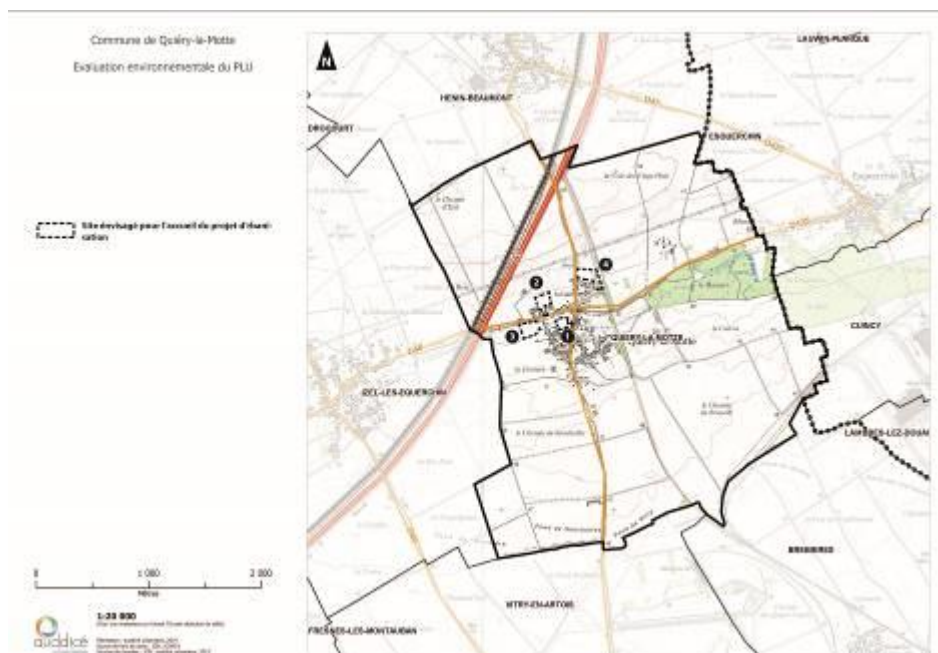
Cette évaluation des impacts a permis à la commune de prendre des mesures d'évitement et de réduction pour rendre le projet le plus neutre possible vis-à-vis de l'environnement.

2.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET CHOIX DES SITES D'URBANISATION

Ces principes ont été appliqués au choix des sites d'urbanisation.

La première sélection des sites à analyser a été réalisée en travaillant sur plusieurs critères : la présence des réseaux à proximité, la réutilisation de friches existantes autant que faire se peut, et le choix de sites situés à moins de 500 m d'une école ou d'un collège.

En fonctions, 4 sites semblaient urbanisables :

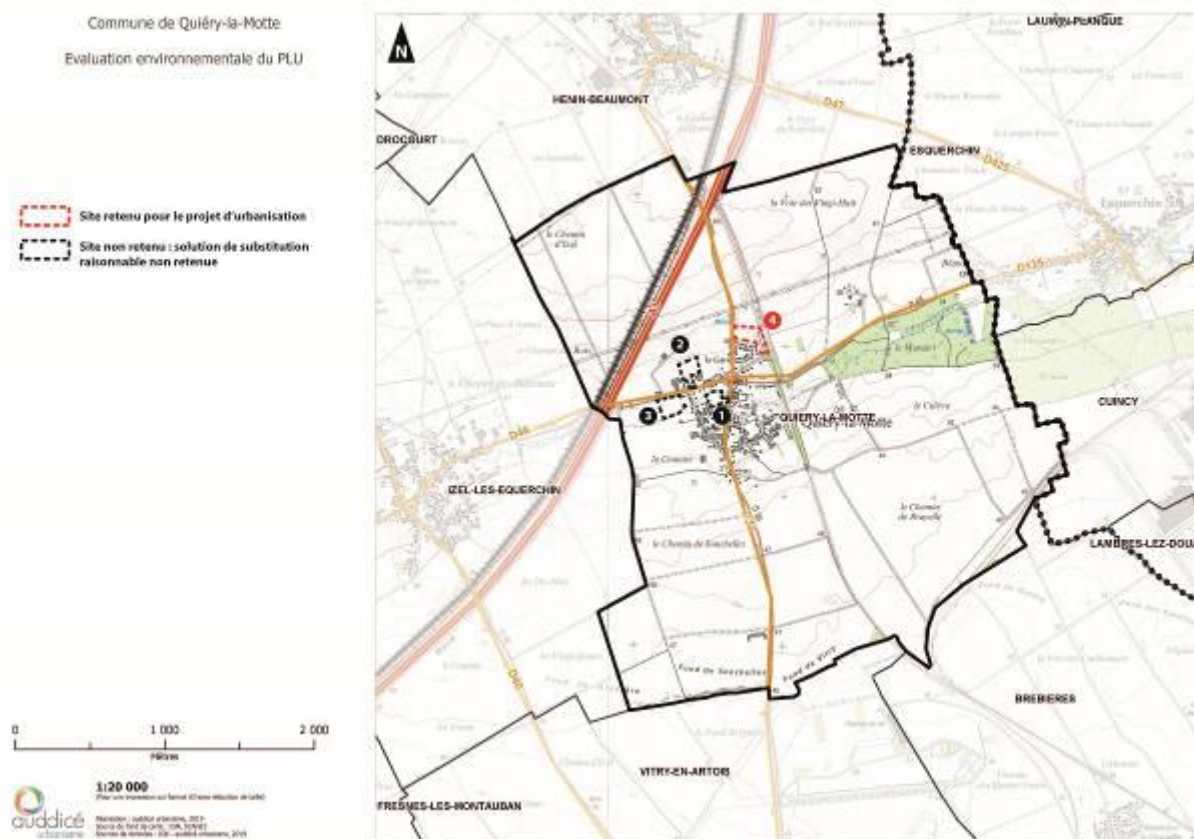


Pour les départager, chaque site a été passé au crible de 8 critères décrivant les impact environnementaux potentiels des projets :

- L'impact sur la consommation foncière,
- L'impact sur l'agriculture,
- L'impact sur le paysage,
- L'impact sur la biodiversité,
- L'impact sur la trame verte et bleue,
- L'expositions aux risques naturels,
- L'exposition aux risques technologiques et nuisances,
- Les facilités en termes de transport / mobilité et en matière de consommation énergétique.

Sur chaque critère, les sites ont été notés sur une échelle de trois valeurs en fonction de leur impact ou de leur sensibilité.

Ces travaux se sont donc conclus par le choix du site n°4.



2.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT MISES EN ŒUVRE POUR REDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

La principale mesure est une mesure d'évitement qui consiste à ne pas urbaniser les sites n°1, 2 et 3. Cette mesure permet une baisse des effets cumulés sur l'ensemble des thématiques de l'évaluation environnementale.

En complément, le PLU met en œuvre les mesures suivantes qui permettent une bonne maîtrise des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement :

- La recherche de densification du tissu urbain en positionnant 17 logements sur un total de 40 logements dans des dents creuses et donc en dehors des espaces agricoles

- La recherche d'un site d'urbanisation future le plus éloigné possible des sièges d'exploitations, des bâtiments agricoles et des terres attenantes à ces éléments qui présentant par nature un enjeu agricole important
- La recherche d'une consommation foncière la plus réduite possible en travaillant sur une densité de 16 logements à l'hectare
- Le maintien de « poches » agricoles dans le tissu urbain présentant des enjeux agricoles forts lié à la présence de bâtiments agricoles
- Le maintien de la fonctionnalité écologique de l'ancienne friche SNCF sur l'ensemble du corridor ;
- Le maintien du talus en espace de nature (entre la friche SNCF et la partie ouest du site d'urbanisation futur)
- La protection des espaces présentant les enjeux écologiques importants par des zonages adaptés (zones humides, ancienne ligne SNCF, périmètre de protection immédiat des captages, etc.) ;
- Le choix d'un site d'urbanisation future en dehors des zones à dominante humide du SDAGE
- L'anticipation des mesures prises dans le SAGE Marque-Deûle avant même son application
- L'inscription d'un Coefficient de Biotope à respecter sur la zone AU afin de développer « la nature ne ville » pour limiter l'imperméabilisation des sols et donc pour limiter d'accroître les risques d'inondations dans le village et favoriser la recharge de la nappe par les précipitations
- L'inscription dans le règlement de l'incitation de gérer ses eaux pluviales sur la parcelle
- L'obligation de raccorder ses eaux usées au réseau de collecte puis de traitement de ces dernières
- L'indication sur le règlement graphique des différents périmètres de protection des captages
- La limitation de la surface des extensions et annexes d'habitations existantes en zone N et A ;
- L'inscription sur le règlement graphique du site de la nécropole mérovingienne
- La mise en place du secteur de projet en partie sur une friche et en bordure d'une ancienne ligne ferroviaire qui permet de limiter les impacts paysagers de la future urbanisation.
- Un travail de rédaction de règles d'aspects extérieurs permettant de respecter le cadre architectural communal.
- La création de secteurs (h) au règlement graphique avec des règles d'urbanisme adaptées à la présence de ce risque
- La mention sur le règlement graphique de la présence de risques de retrait gonflement d'argiles et le conseil de procéder à des sondages et d'adapter les techniques de construction
- La non remise en cause la loi Barnier et du recul qui s'impose depuis l'A1 pour toute nouvelle construction.
- Le choix d'un site d'urbanisation future à l'écart d'un site répertorié sur la base BASIAS.
- L'intégration de la réalisation d'une voie douces dans l'OAP pour favoriser les modes doux de déplacement

2.4. IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Après application des mesures d'accompagnement, l'analyse des impacts résiduels a été réalisée. Cette analyse est présentée dans le tableau ci-dessous.

impacts résiduels après mesures d'accompagnement									
N° du site étudié	Consommation foncière	activité agricole	biodiversité et continuités écologiques	paysage et patrimoine	ressource en eau (zones humides / nappe)	risques naturels	risques technologiques et nuisances	mobilité, consommations énergétiques et changement climatique	Effets cumulés
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	1	1	1	0	0	1	0	1	5
Effets cumulés des 4 sites	1	1	1	0	0	1	0	1	5

La comparaison des deux tableaux (incidences notables prévisibles avant mesures d'accompagnement / impacts résiduels après mesures d'accompagnement) permet de démontrer que les mesures mises en œuvre permettent de réduire les impacts résiduels notamment pour ce qui concerne le paysage et le patrimoine et la ressource en eau.